# Recueil des Actes Administratifs de L'Établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR

N°31
MARS-JUIN 2022

**Le texte intégral des décisions et délibérations listées dans le présent recueil peut être consulté :**

**À l'Établissement public territorial**
**Grand Paris Sud Est Avenir**
**Europarc**
**Travaux de l'assemblée**
**14, rue Le Corbusier**
**94046 Créteil CEDEX**

**du lundi au vendredi de 14h à 16h**

**☎ 01.41.94.31.78**

# SOMMAIRE


- ***Délibérations du conseil de territoire du 22 juin 2022.…….....page 7 à 205***

- **N°CT2022.3/034-1 : Affaires générales - Ressources humaines –** Modification du tableau des effectifs.

- **N°CT2022.3/034-2 : Affaires générales - Ressources humaines –** Recours à 27 contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023.

- **N°CT2022.3/034-3 : Affaires générales - Ressources humaines–** Adoption des cycles de travail dans le cadre de la démarche d'harmonisation du temps de travail.

- **N°CT2022.3/035 : Affaires générales–** Modification de la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président.

- **N°CT2022.3/036-1 : Affaires générales–** Avis sur l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne.

- **N°CT2022.3/036-2 : Affaires générales–** Avis sur la restitution de la compétence propreté urbaine à la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val-de-Seine par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

- **N°CT2022.3/036-3 : Affaires générales–** Désignation d'un représentant au sein de l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale.

- **N°CT2022.3/039-1 : Finances–** Approbation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-2 : Finances–** Approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-3 : Finances–** Affectation définitive des résultats de clôture du budget principal pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-4 : Finances–** Approbation du compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-5 : Finances–** Approbation du compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-6 : Finances–** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-7 : Finances–** Approbation du compte administratif du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-8 : Finances–** Approbation du compte de gestion du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-9 : Finances–** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-10 : Finances–** Approbation du compte administratif du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-11 : Finances–** Approbation du compte de gestion du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/039-12 : Finances–** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

- **N°CT2022.3/040-1 : Aménagement–** ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger - Adoption de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement. Approbation de la modification de l'échéancier prévisionnel du dossier de réalisation.

- **N°CT2022.3/041 : Aménagement–** ZAC du Haut du Mont-Mesly à Créteil - Approbation de la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC. Adoption de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement.

- **N°CT2022.3/042-1 : Aménagement-Maîtrise foncière– Droit de préemption urbain -** Abrogation de la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022.

- **N°CT2022.3/042-2 : Aménagement-Maîtrise foncière– Droit de préemption urbain -** Abrogation de la délégation consentie à la commune de Boissy-Saint-Léger.

- **N°CT2022.3/042-3 : Aménagement-Maîtrise foncière– Droit de préemption urbain - Abrogation** des délégations consenties à la commune de Limeil-Brévannes et au SAF 94.

- **N°CT2022.3/042-4 : Aménagement-Maîtrise foncière– Droit de préemption urbain -** Délégation du droit de préemption urbain au SAF 94 sur le périmètre du centre-ville de Limeil-Brévannes et à la commune de Limeil-Brévannes.

- **N°CT2022.3/042-5 : Aménagement-Maîtrise foncière–** Délégation du droit de priorité à Grand Paris Aménagement sur le périmètre de la ZAC du Triangle de l'Echat à Créteil.

- **N°CT2022.3/043-2 : Aménagement-Maîtrise foncière–** Délégation du Président en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité.

- **N°CT2022.3/045 : Plan local d'urbanisme–** Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne.

- **N°CT2022.3/046 : Règlement local de publicité intercommunal–** Adoption du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

- **N°CT2022.3/049-1 : Equipements culturels et sportifs–** Reconnaissance de l'intérêt territorial de l'école de musique du Plessis-Trévise.

- **N°CT2022.3/053 : Valorisation du patrimoine et des paysages–** Approbation de la modification du site patrimonial remarquable sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses.

- ***Décision du Président ……..……..….page 206 à 251***

  - **N°DC2022/244 :** Portant création de vacations dans le cadre de l'activité des conservatoires de Grand Paris Sud Est Avenir

  - **N°DC2022/247:** Portant création d'une vacation dans le cadre d'une animation à la médiathèque Simone Veil à Alfortville

  - **N°DC2022/257:** Portant création de sept vacations dans le cadre des examens de fin de cycle 2022 au conservatoire d'Alfortville

  - **N°DC2022/302 :** Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité du conservatoire de Limeil-Brévannes

  - **N°DC2022/312 :** Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil

  - **N°DC2022/347:** Portant création de vacations dans le cadre de l'activité des conservatoires et des médiathèques de Grand Paris Sud Est Avenir

  - **N°DC2022/363 :** Portant création de vacation dans le cadre de l'activité du conservatoire de Limeil-Brévannes

  - **N°DC2022/463:** Portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

  - **N°DC2022/474 :** Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire de Noiseau et de Santeny

  - **N°DC2022/486 :** Portant création de vacations dans le cadre d'une manifestation culturelle à la médiathèque d'Alfortville

  - **N°DC2022/488 :** Portant création de vacations dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil

  - **N°DC2022/491 :** Portant création de vacations dans le cadre de la saison artistique du conservatoire à rayonnement régional de Créteil

  - **N°DC2022/492 :** Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil

  - **N°DC2022/493 :** Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle de la médiathèque de Bonneuil-sur-Marne

  - **N°DC2022/495:** Portant création de vacations dans le cadre des examens du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil

- ***Arrêtés du Président ……..…….…page 252 à 403***

  - **N°AP2022-013 :** Portant délégation de signature à Mesdames Sonia BRUNET-BARAT, Anne SOUYRIS-PINOIT, Christine SPEYBROEK, Aurore CARO, Cécile DESSAUT-GORY, Cécile LOURDET-MARCHAND, Nastassia SLADKY et Messieurs Jean-Claude RIEHL, Didier QUERU et Frank HRYCAN

  - **N°AP2022-015 :** Approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots n°C1 et C2 de la ZAC Notre Dame à La Queue-en-Brie

  - **N°AP2022-016 :** Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n°3B de la ZAC de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes

  - **N°AP2022-017 :** Portant délégation de signature à Mesdames Emilie AGNOUX, Delphine VIALATOUX, Friedelinde LAGIER, Fanny COQUILLAS, Magallie TALBOT, Angélina RAIA, Hélène JAMES-HAUTON et Messieurs Frédéric SEGAUD et Yohann ZERMATI

  - **N°AP2022-018 :** Portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage - Pompadour sise rue Pasteur Vallery Radot à Créteil

  - **N°AP2022-019 :** Désignant les représentants de Grand Paris Sud Est Avenir au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

# Délibérations du conseil de territoire
# Séance du 22 juin 2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :
Madame Oumou DIASSE, Monsieur Akli MELLOULI.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135073-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 66
Vote(s) pour : 63
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 6

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135073-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-1**

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Modification du tableau des effectifs.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les livres III et IV ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/018-2 du 30 mars 2022 modifiant le tableau des effectifs ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique du 10 juin 2022 ;

**VU** le budget de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des recrutements et mises en stage, il convient de créer et supprimer certains emplois permanents ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que, dans le cadre du recrutement d'un administrateur système et réseaux et d'un adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information au sein de la direction des systèmes d'information et des usages numériques, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté sur ces postes, et eu égard aux compétences et sujétions particulières de ces postes, ils pourront être pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2°, du code général de la fonction publique ; que les agents contractuels susceptibles d'être recrutés devront être titulaire d'un bac +5 ou témoigner d'une expérience équivalente ; que le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135073-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** que le comité technique, qui s'est réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable à ces modifications ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **CRÉE** les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint territorial d'animation ;
- 5 postes d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ;
- 5 postes d'Adjoint territorial du patrimoine ;
- 8 postes d'Adjoint technique territorial ;
- 1 poste de Technicien ;
- 4 postes de Rédacteur.

**ARTICLE 2** : **SUPPRIME** les postes suivants :

- 1 poste d'Animateur ;
- 3 postes d'Adjoint administratif territorial ;
- 5 postes d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
- 3 postes d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe ;
- 1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe ;
- 1 poste de Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale ;
- 8 postes d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe ;
- 1 poste de Technicien principal de 2ème classe ;
- 1 poste d'Educateur des APS.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le tableau des effectifs de Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

**ARTICLE 4** : **DIT** que, dans le cadre du recrutement d'un administrateur système et réseaux et d'un adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information au sein de la direction des systèmes d'information et des usages numériques, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté sur ces postes, et eu égard aux compétences et sujétions particulières de ces postes, ils pourront être pourvus par des agents contractuels conformément


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135073-AU-1-1 |

**TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEXE**
**MAJ 31/05/2022**

| | | | mai-22 |
|---|---|---|---|
| **FILIERE** | **GRADES OU EMPLOIS** | **CAT** | **Nombre de postes permanents budgétés au 31/05/2022** |
| **EMPLOI FONCTIONNEL** | Directeur général des services (150000/400000 hab.) | | 1 |
| | Directeur général adjoint des services (150000/400000 hab.) | | 6 |
| | Directeur général des Services Techniques (150000/400000) | | 0 |
| | **SOUS TOTAL** | | **7** |
| **EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DIRECTEUR DE PROJET** | Expert de haut niveau - Directeur de projet (Groupe II 150000 / 400000 hab.) | | 2 |
| | **SOUS TOTAL** | | **2** |
| **ADMINISTRATIVE** | Administrateur général | A | 2 |
| | Administrateur territorial hors classe | A | 2 |
| | Administrateur territorial classe normale | A | 7 |
| | Directeur territorial | A | 2 |
| | Attaché Hors classe | A | 6 |
| | Attaché principal | A | 16 |
| | Attaché territorial | A | 62 |
| | Rédacteur principal de 1ère classe | B | 12 |
| | Rédacteur principal de 2ème classe | B | 8 |
| | Rédacteur territorial | B | 13 |
| | Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | C | 43 |
| | Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | C | 41 |
| | Adjoint administratif territorial | C | 31 |
| | **SOUS TOTAL** | | **245** |
| **TECHNIQUE** | Ingénieur en chef hors classe | A | 1 |
| | Ingénieur en chef | A | 4 |
| | Ingénieur principal | A | 11 |
| | Ingénieur | A | 19 |
| | Technicien principaux 1ère classe | B | 10 |
| | Technicien principal 2ème classe | B | 12 |
| | Technicien | B | 14 |
| | Agent de maîtrise principal | C | 46 |
| | Agent de maîtrise | C | 68 |
| | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | C | 64 |
| | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | C | 150 |
| | Adjoint technique territorial | C | 123 |
| | **SOUS TOTAL** | | **522** |
| **CULTURELLE** | Conservateur en chef des bibliothèques | A | 2 |
| | Conservateur territorial des bibliothèques | A | 3 |
| | Bibliothécaire principal | A | 9 |
| | Bibliothécaire territorial | A | 9 |
| | Attaché de conservation principal | A | 3 |
| | Attaché de conservation | A | 1 |
| | Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe | B | 25 |
| | Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2nd classe | B | 15 |
| | Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques | B | 12 |
| | Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe | C | 24 |
| | Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe | C | 18 |
| | Adjoint territorial du patrimoine | C | 29 |
| | Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 2ème cat. | A | 0 |
| | Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 1ère cat | A | 1 |
| | Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe | A | 37 |
| | Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale | A | 26 |
| | Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe | B | 83 |
| | Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe | B | 57 |
| | Assistant d'enseignement artistique | B | 1 |
| | **SOUS TOTAL** | | **355** |
| **ANIMATION** | Animateur principal de 1ère classe | B | 3 |
| | Animateur principal de 2ème classe | B | 1 |
| | Animateur | B | 7 |
| | Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe | B | 1 |
| | Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe | C | 2 |
| | Adjoint territorial d'animation | C | 4 |
| | **SOUS TOTAL** | | **18** |
| **SPORTIVE** | Conseiller territorial des APS principal | A | 0 |
| | Educateur des APS principal 1ère classe | B | 15 |
| | Educateur des APS principal 2e classe | B | 5 |
| | Educateur des APS | B | 27 |
| | **SOUS TOTAL** | | **47** |
| **MEDICO-SOCIALE** | Médecin territorial | A | 0 |
| | Psychologue | A | 0 |
| | Technicien paramédical | B | 1 |
| | Assistant socio-éducatif principal | B | 0 |
| | ATSEM 1ère classe | C | 0 |
| | **SOUS TOTAL** | | **1** |
| | **TOTAL GENERAL** | | **1197** |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :
Madame Oumou DIASSE, Monsieur Akli MELLOULI.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135074-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 66
Vote(s) pour : 63
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 6

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135074-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-2**

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Recours à 27 contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 424-1 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique du 10 juin 2022 ;

**VU** le budget de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article L. 6221-1 du code du travail susvisé ; que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;. ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés)


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135074-AU-1-1 |

d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; qu'il s'inscrit pleinement dans le cadre du « Plan Jeunes » initié par Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion et compte tenu des besoins de Grand Paris Sud Est Avenir, il envisagé le recrutement de 27 apprentis pour l'année scolaire 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** que le comité technique, qui s'est réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable à ces ouvertures ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **RECOURT** à 27 contrats d'apprentissage sur l'année scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135074-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135074-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-3**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :
Madame Oumou DIASSE, Monsieur Akli MELLOULI.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135382-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 66
Vote(s) pour : 63
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 6

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135382-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/034-3**

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Adoption des cycles de travail dans le cadre de la démarche d'harmonisation du temps de travail.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 611-1 à L. 613-11 ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

**VU** le décret n°85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/062-1 du 13 octobre 2021 portant harmonisation de la durée du temps de travail ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/087-2 du 15 décembre 2021 portant harmonisation de la durée du temps de travail ;

**VU** l'avis favorable à la majorité des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que, par délibération n°CT2021.4/062-1 du 13 octobre 2021, le conseil de territoire a déterminé le cadre général du temps de travail à Grand Paris Sud Est Avenir


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135382-AU-1-1 |

en fixant :

- La durée annuelle du temps de travail des agents à 1607 heures, exception faite des agents pour lesquels sont retenus des sujétions particulières ;
- Le nombre de jours de congés annuels à 25 jours par an ;
- La durée hebdomadaire moyenne de travail à 37h30 générant 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (hors journée de solidarité) pour les agents relevant des métiers administratifs et supports, des métiers de la citoyenneté et de l'accueil du public ;
- Que la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour d'ARTT (réduisant ainsi chaque année d'une journée le nombre de RTT) ;
- La durée annuelle de travail à 1572 heures pour les métiers relevant de propreté urbaine et d'agent salubrité assainissement avec une durée hebdomadaire moyenne de travail de 36h45 eu égard à l'exposition quotidienne et continue à plusieurs facteurs de risques professionnels au sens du code du travail ;
- La durée annuelle de travail 1552 heures pour les métiers d'agent de cuisine centrale et d'agent de production florale et arboricole avec une durée hebdomadaire moyenne de travail de 36h15 eu égard à l'exposition quotidienne et continue à plusieurs facteurs de risques professionnels au sens du code du travail ;
- La durée minimale de la pause méridienne à 45 minutes ;

**CONSIDERANT** que cette délibération fixait également le cycle de travail des agents relevant des métiers administratifs et fonctions supports et renvoyait à des délibérations ultérieures la définition des cycles de travail des agents relevant des autres familles de métiers, à savoir de la propreté, de l'entretien des réseaux, de la production florale, de la restauration collective, des équipements et services d'accueil du public ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi proposé, par la présente délibération, l'instauration de différents cycles de travail, figurant en annexe, pour les agents des équipements suivants :

- Les parcs des Sports Dominique Duvauchelle à Créteil et Val-de-Seine à Alfortville,
- Les médiathèques de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévise, Sucy-en-Brie, Villecresnes et médiathèque mobile,
- Les déchetteries de Sucy-en Brie et La Queue-en-Brie.

**CONSIDERANT** que le comité technique s'est réuni le 10 juin 2022 pour émettre un avis sur ces cycles ; que les représentants du personnel auprès du comité technique ont émis un avis favorable à la majorité et les représentants de l'établissement un avis favorable à l'unanimité sur ces cycles ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/034-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135382-AU-1-1 |

**ANNEXE : DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL DES AGENTS DES PARCS DES SPORTS DUVAUCHELLE ET VAL DE SEINE, MEDIATHEQUES DE BOISSY, CHENNEVIERES, CRETEIL, ORMESSON, LE PLESSIS-TREVISE, SUCY, VILLECRESNES ET MEDIATHEQUE MOBILE, AINSI QUE LA MODIFICATION DU CYCLE DE TRAVAIL DES AGENTS DES AGENTS DES DECHETTERIES DE SUCY-EN-BRIE ET LA QUEUE-EN-BRIE.**

Ces cycles sont définis de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle de 1 607 heures et s'appliquent aux agents des équipements hors fonctions administratives et supports.

Lorsque ces journées sont exercées en continue (sans pause méridienne), les agents disposent quotidiennement d'une pause d'une durée de 20 minutes, incluse dans la durée du travail, conformément aux garanties minimales fixées aux article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**- <u>Cycle de travail des agents des Parcs de Sports</u> :**
**Stade Duvauchelle :**
<u>Saison haute</u> (44 semaines de septembre à début juillet)
**- Semaine 1 :** 42 heures hebdomadaires en journée continue sur 5 jours non consécutifs dont le samedi et le dimanche. 4 jours travaillés en journée continue et 1 jour avec une pause méridienne d'une heure et demie.
**- Semaine 2 :** 32 heures hebdomadaires sur 4 jours du mardi au vendredi avec une pause méridienne d'une heure.
**- Semaine 3 :** 38h30 hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi dont 3 en journée continue et 2 avec une pause méridienne d'une heure.
**- Semaine 4 :** 37h30 hebdomadaires en journée continue sur 5 jours du lundi au vendredi.
**-Semaine 5 :** 37h30 hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi avec une pause méridienne d'une heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1 (Soirs et we)** | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **R** | **R** | **Durée : 7h00** 08:00- 12:00 13:30 - 16:30 | **Durée : 10h** 7:30 - 17:30 | **Durée : 10h** 8:00 - 18:00 |
| **Semaine 2 (après WE travaillés)** | **R** | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **R** | **R** |
| **Semaine 3 (journées et soirs)** | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **R** | **R** |
| **Semaine 4 (journées tribunes)** | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **R** | **R** |
| **Sermaine 5 (journées)** | **Durée : 7h30** 08:00 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 08:00 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 08:00 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 08:00 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 08:00 - 12:00 13:00 - 16:30 | **R** | **R** |

<u>Saison basse</u> (grandes vacances scolaires) :
**- Semaine 1 et 2 :** 37h30 hebdomadaires à raison de 7h30 par jours en journée continue du lundi au vendredi.
**- Semaine 3 :** 43h hebdomadaires réalisés sur 6 jours dont le samedi et le dimanche.
**- Semaine 4** : 32h00 hebdomadaires réalisées sur 4 jours du mardi au vendredi.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1 (Matin)** | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **R** | **R** |
| **Semaine 2 (journées et soirs)** | **Durée : 7h30** 14:00 - 21:30 | **Durée : 7h30** 14:00 - 21:30 | **Durée : 7h30** 14:00 - 21:30 | **Durée : 7h30** 14:00 - 21:30 | **Durée : 7h30** 14:00 - 21:30 | **R** | **R** |
| **Semaine 3 (journées tribunes)** | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:30 | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:00 | **R** | **Durée : 7h30** 7:30 - 15:00 | **Durée : 6h** 8:00 - 14:00 | **Durée : 6h** 8:00 - 14:00 |
| **Semaine 4 (journées)** | **R** | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:30 | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:30 | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:30 | **Durée : 8h00** 7:30 - 15:30 | **R** | **R** |

**Parc Val de Seine**

Saison haute (44 semaines de septembre à début juillet)

**- Semaine 1 :** 43 heures hebdomadaires réalisées sur 5 jours non consécutifs dont le samedi et le dimanche, 4 en journée continue et 2 avec une pause méridienne d'une heure et demie.

**- Semaine 2 :** 32 heures hebdomadaires réalisées sur 4 jours du mardi au vendredi avec une pause méridienne d'une heure.

**- Semaine 3, 4 et 5 :** 37h30 hebdomadaires sur 5 jours en journée continue du lundi au vendredi.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1 (journées)** | **Durée : 8h00** 07:30- 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 7h30** 08:00- 12:00 13:00 - 16:30 | **R** | **R** | **Durée : 7h30** 08:00- 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 10h** 8:00 - 18:00 | **Durée : 10h** 8:00 - 18:00 |
| **Semaine 2 (après WE travaillés)** | **R** | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **Durée : 8h** 07:30 - 12:00 13:00 - 16:30 | **R** | **R** |
| **Semaine 3 ( soirs)** | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **Durée : 7h30** 16:00 - 23:30 | **R** | **R** |
| **Semaine 4 (matin)** | **Durée : 7h30** 7:00 - 14:30 | **Durée : 7h30** 7:00 - 14:30 | **Durée : 7h30** 7:00 - 14:30 | **Durée : 7h30** 7:00 - 14:30 | **Durée : 7h30** 7:00 - 14:30 | **R** | **R** |
| **Sermaine 5 (après-midi)** | **Durée : 7h30** 14: -21:30 | **Durée : 7h30** 14: -21:30 | **Durée : 7h30** 14: -21:30 | **Durée : 7h30** 14: -21:30 | **Durée : 7h30** 14: -21:30 | **R** | **R** |

Saison basse (grandes vacances scolaires) :

Cycle hebdomadaire de 37h30 réalisé sur 5 jours du lundi au vendredi en journée continue d'une durée de 7h30 réalisées entre 7h30 et 21h30.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Pèriode estivale** | **Durée : 7h30** | **Durée : 7h30** | **Durée : 7h30** | **Durée : 7h30** | **Durée : 7h30** | **R** | **R** |

**- Cycle de travail des agents des médiathèques** :

**Médiathèques de Créteil** :

Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 4 semaines se déclinant comme suit :

- **Semaine 1** : Semaine de 42 heures réalisées sur 5 jours du mardi au samedi, dont 2 jours en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 45 minutes.
- **Semaine 2 et 4** : Semaine de 33 heures travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, dont 2 jours en journée continue et 2 jours avec une pause méridienne de 45 minutes.
- **Semaine 3 :** Semaine de 42 heures réalisées sur 6 jours du mardi au dimanche dont 2 en demi-journée, 2 en journée continue et 2 avec pause méridienne de 45 minutes.

Médiathèques de l'Abbaye et Relais Village (Créteil) :

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 18h | **Durée : 8h45**<br>9h15 - 18h | **Durée : 6h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 16h | **Durée : 9h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 19h | **Durée : 9h30**<br>9h30 - 19h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 18h | **Durée : 8h30**<br>09h30 - 18h00 | **Durée : 7h**<br>09h - 16h | **Durée : 9h15**<br>9h00 - 12h00<br>12:45 - 19:00 | **R** | **R** |
| **Semaine 3** | **R** | **Durée : 8h15**<br>**9**h - 12h<br>12h45 - 18h00 | **Durée : 9h**<br>09h - 18h | **Durée : 6h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 16h | **Durée : 4h**<br>9h - 13h | **Durée : 10h**<br>9h - 19h | **Durée : 4h30**<br>13h30 - 18h |
| **Semaine 4** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 18h | **Durée : 8h30**<br>9h30 - 18h | **Durée : 7h**<br>9h - 16h | **Durée : 9h15**<br>9h - 12h<br>12h45 - 19h | **R** | **R** |

Médiathèques les Bleuets, Croix des Mèches et média-ludothèque du Palais :

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h15<br>13h - 18h | **Durée : 9h**<br>9h - 18h | **Durée : 6h30**<br>9h - 12h15<br>13h - 16h15 | **Durée : 9h15**<br>9h - 12h15<br>13h - 19h | **Durée : 9h00**<br>9h - 18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h15<br>13h - 18h | **Durée : 8h30**<br>9h30 - 18h | **Durée : 6h15**<br>9h - 12h15<br>13h - 16h | **Durée : 10h**<br>9h - 19h | **R** | **R** |
| **Semaine 3** | **R** | **Durée : 7h15**<br>9h - 12h15 13h-<br>17h | **Durée : 9h**<br>9h - 18h | **Durée : 3h**<br>9h - 12h | **Durée : 9h15**<br>9h -12h15<br>13h -19h | **Durée : 9h**<br>9h -18h | **Durée : 4h30**<br>13h30 - 18h |
| **Semaine 4** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h - 12h15<br>13h-18h | **Durée : 8h30**<br>9h30 - 18h | **Durée : 6h15**<br>9h - 12h15<br>13h - 16h | **Durée : 10h**<br>09h- 19h | **R** | **R** |

Médiathèques de Créteil du 1er juillet au 31 août :
Les agents sont soumis à un cycle pluri-hebdomadaire sur 2 semaines se déclinant comme suit :
- **Semaine 1** : Semaine de 39h30 réalisées sur 5 jours du mardi au samedi en journée continue.
- **Semaine 2** : Semaine de 35h30 réalisées sur 4 jours du mardi au vendredi en journée continue.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Juillet-août Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h15**<br>9h-12h<br>12h45-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **Durée : 5h**<br>9h-14h | **Durée : 8h15**<br>9h-12h<br>12h45-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **R** |
| **Juillet-août Semaine 2** | **R** | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **Durée : 8h30**<br>9h-17h30 | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **R** | **R** |

**Médiathèque André Hellé (Boissy Saint Léger)** :
Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines se déclinant comme suit :
**- Semaine 1** : Semaine de 41h15 réalisées sur 5 jours du mardi au samedi, dont 2 jours en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 45 minutes.
**- Semaine 2** : Semaine de 33h45 travaillées 4 jours du mardi au vendredi, dont 1 jour en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 45 minutes.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 7h15** entre 8h30 -17h | **Durée : 8h30 ou 9h*** entre 9h et 18h | **Durée : 8h15** entre 9h - 18h | **Durée : 8h15** entre 9h et 18h | **Durée : 8h30 ou 9h*** - entre 9h et 18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h15** entre 9h - 18h | **Durée : 10h** 9h-19h | **Durée : 8h15** entre 9h - 18h | **Durée : 7h15** entre 9h et 17h | **R** | **R** |
| * 1 journée de 9h et 1 journée de 8h30 chaque semaine 1 | | | | | | | |

**Médiathèque Jacques Duhamel (Le Plessis-Trévise)**

Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines et saisonnier se déclinant comme suit :

En période scolaire (36 semaines)

**- Semaine 1 :** Semaine de 40 heures travaillées sur 5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne de 1h ou 1h30 selon les jours

**- Semaine 2 :** Semaine de 35 heures travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, avec une pause méridienne de 45 minutes, 1h ou 1h30 selon les jours.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h30** 8h30-12h 13h- 18h | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **Durée : 8h30** 8h30-12h 13h- 18h | **Durée : 8h** 8h30-12h 13h30-18H | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h45** 8h30-12h15 13h-18h | **Durée : 8h** 9h-12h30 13h30-18h | **Durée : 8h45** 8h30-12h15 13h-18h | **Durée : 9h30** 9h-12h 13h30-20h | **R** | **R** |

En période de vacances scolaires :

- cycle hebdomadaire de 37h30 réalisé sur 5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne de 45 minutes, 1heures ou 1h30 selon les jours.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Petites vacances scolaires** | **R** | **Durée : 8h** 9h-12h 13-18h | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **Durée : 8h** 9h-12h 13-18h | **Durée : 6h30** 13h30-20h | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **R** |
| | **L** | **M** | **M** | **J** | **V** | **S** | **D** |
| **Juillet-Août** | **R** | **Durée : 7h30** 8h45-12h30 13h15-17h | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **Durée : 7h30** 8h45-12h30 13h15-17h | **Durée : 7h30** 8h45-12h30 13h15-17h | **Durée : 7h30** 9h-12h30 14h-18h | **R** |

**Médiathèque Jean d'Ormesson (Ormesson sur Marne)**

Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines et saisonnier se déclinant comme suit :

En période scolaire (36 semaines)

**- Semaine 1 :** Semaine de 42 heures travaillées sur 5 jours du mardi au samedi dont 2 jours en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 1 heure.

**- Semaine 2 :** Semaine de 33 heures travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, dont 1 jour en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **R** | **R** |

En période de vacances scolaires :
-cycle hebdomadaire de 37h30 réalisées sur 5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne d'1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Vacances scolaires** | **R** | **Durée : 6h30**<br>10h-12h30<br>14h-18h | **Durée : 8h**<br>9h-13h<br>14h-18h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 7h**<br>10h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h**<br>9h-13h<br>14h-18h | **R** |

**Médiathèque Albert Camus (Chennevières sur Marne)**
Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines et saisonnier se déclinant comme suit :
En période scolaire (1er septembre au 30 juin)
**- Semaine 1 :** Semaine de 41 heures travaillées sur 5 jours du mardi au samedi dont 1 jour en journée continue et 4 jours avec une pause méridienne de 1 heure.
**- Semaine 2 :** Semaine de 34 heures travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, avec une pause méridienne de 1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 9h**<br>9h-12h30<br>13h30-19h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 7h**<br>8h30-12h<br>13h30-17h | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 9h**<br>9h-18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 9h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-19h | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 7h30**<br>8h30-12h<br>13h30-17h30 | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **R** | **R** |

En période d'été (du 1er juillet au 31 août), le cycle de 37h30 hebdomadaires réalisées sur 5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne d'1h15 et 1h30.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Juillet-août** | **R** | **Durée : 8h**<br>9h30-12h<br>13h30-18h | **Durée : 7h45**<br>9h-12h30<br>13h45-18h | **Durée : 6h30**<br>8h30-12h<br>13h30-16h30 | **Durée : 8h**<br>9h-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 7h15**<br>9h-12h30<br>13h45-17h30 | **R** |

**Médiathèque-ludothèque de Sucy en Brie**
Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines et saisonnier se déclinant comme suit :
En période scolaire (1er septembre au 30 juin)
**- Semaine 1 :** Semaine de 39 heures travaillées sur 4,5 jours du mardi au samedi dont 2 jours en journée continue et 2 jours avec une pause méridienne de 1 heure.
**- Semaine 2** : Semaine de 36 heures travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, dont 1 jour en journée continue et 3 jours avec une pause méridienne de 1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h30**<br>8h45-12h<br>13h-18h15 | **Durée : 9h30**<br>8h45-18h15 | **Durée : 3h45**<br>8h45-12h30 | **Durée : 7h45**<br>8h45-12h<br>13h-17h30 | **Durée : 9h30**<br>8h45-18h15 | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h30**<br>8h45-12h<br>13h-18h15 | **Durée : 9h30**<br>8h45-18h15 | **Durée : 8h30**<br>8h45-12h<br>13h-18h15 | **Durée : 9h30**<br>8h45-12h<br>13h-19h15 | **R** | **R** |

En période de vacances scolaires d'été :
-cycle hebdomadaire de 37h30 réalisées sur 4,5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne de 1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Vacances scolaires** | **R** | **Durée : 8h30**<br>8h45-12h<br>13h-18h15 | **Durée : 8h30**<br>8h45-13h<br>14h-18h15 | **Durée : 3h30**<br>8h45-12h15 | **Durée : 8h30**<br>8h45-12h<br>13h-18h15 | **Durée : 8h30**<br>8h45-13h<br>14h-18h15 | **R** |

**Médiathèque de Villecresnes**
Les agents sont soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire sur 2 semaines se déclinant comme suit :
**- Semaine 1** : Semaine de 41h30 travaillées sur 5 jours du mardi au samedi avec une pause méridienne de 1 heure.
**- Semaine 2 :** Semaine de 33h30 travaillées sur 4 jours du mardi au vendredi, une pause méridienne de 1 heure.

| | L | M | M | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Semaine 1** | **R** | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 7h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-17h | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **R** |
| **Semaine 2** | **R** | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **Durée : 8h**<br>8h30-12h30<br>13h30-17h30 | **Durée : 8h30**<br>8h30-12h30<br>13h30-18h | **R** | **R** |

**Médiathèque mobile**
Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 à raison de 5 jours travaillés du lundi au vendredi. Pour les bibliothécaires, la durée quotidienne de travail varie de 6h30 à 9h dans le cadre des bornes horaires suivantes : 9h30-19h15 avec une pause méridienne de 45 minutes. Une rotation des plannings sur 3 semaines est mise en place.
Pour les chauffeurs, la durée quotidienne de travail varie de 7h30 à 7h45 dans le cadre des bornes horaires suivantes : 8h30-20h00. Le travail des chauffeurs est réalisé en journée continue les jours de dessertes (5 jours par semaine pour pôle Créteil et 3 jours par semaine pour le pôle Marolles-en-Brie) et avec une pause méridienne de 45 minutes les autres jours.

**- <u>Cycle de travail des agents des déchetteries de Sucy en Brie et La Queue en Brie.</u>**

Le cycle de travail est annualisé, dans le respect des garanties minimales de travail, pour atteindre les 1607 heures annuelles, sur la base des principes suivants :

- Horaires journaliers : 8h30 à 12h40 et 13h40 à 18h15,
- Pause méridienne : 1 heure de 12h40 à 13h40,
- Durée de quotidienne de travail 8h45,
- Jours travaillés : du lundi au dimanche en rotation de 5 semaines intégrant 2 samedis et dimanches continus,
- Nombre de jours au planning par semaine par agent : minimum 3, maximum 5.

Dans le cadre de cette annualisation, un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels et de RTT, sera établi au début de chaque année civile, pour chaque agent.

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/035**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/035**

OBJET : **Affaires générales -** Modification de la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/001-1 du 3 février 2021 modifiant la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/020 du 9 juin 2021 modifiant la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil de territoire peut déléguer des attributions (à l'exception de certains actes limitativement énumérés par la loi) au Président, aux vice-présidents ou au bureau de territoire ;

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée susvisée énumère de façon exhaustive l'ensemble des attributions déléguées par le conseil de territoire au Président ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de déléguer quatre nouvelles attributions au Président par le conseil de territoire :

- L'adoption des conventions tripartites en matière de période de préparation au reclassement ;
- L'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces baux et leur


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

exécution ;
- L'adoption des conventions de prestation de services « conseillers numériques » ;
- L'octroi de garanties d'emprunt à la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir (SPLA GPSEAD) sous réserve du respect des ratios prudentiels fixés aux articles L. 2252-1 et D. 1511-30 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** en premier lieu que les conventions tripartites en matière de période de préparation au reclassement permettent à un agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, telle qu'introduite par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ; qu'elles s'adressent aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade ; qu'elles visent à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement et déterminent un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présentera sa demande de reclassement ; que, nominatives, elles sont conclues entre l'agent bénéficiaire, l'autorité territoriale et la Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** en second lieu, que dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées, le Président peut adopter des conventions d'occupation du domaine public, des baux de droit privé (baux commerciaux, professionnels, etc.), en qualité de bailleur ou de preneur et des avenants à ces baux ; que, pour compléter ce panel conventionnel destiné à une gestion réactive du patrimoine de la collectivité, il est proposé d'ajouter aux délégations du Président l'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces baux et leur exécution ; que, défini à l'article L.1311 du code général des collectivités territoriales, le bail emphytéotique administratif permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire un ouvrage sur le domaine public et ensuite le louer à la collectivité propriétaire du terrain ; que cet instrument juridique peut être utilisé par une collectivité soit en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, soit en vue de l'accomplissement, pour son propre compte, d'une mission de service public ;

**CONSIDERANT** en troisième lieu que l'Etat a fait du dispositif « Conseiller numérique France Services » une compétence exercée par les intercommunalités lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt ; que toutefois, le principe de spécialité exclut la possibilité pour les communes d'exercer une compétence dévolue à l'établissement public territorial ; que dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité pour plusieurs pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération « dans le but de garantir que les services publics dont ils


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », l'Etat propose la conclusion d'une convention de prestation de services entre l'établissement public territorial et les communes souhaitant bénéficier des services d'un conseiller numérique ; qu'afin de permettre aux communes qui le souhaitent de bénéficier des services d'un conseiller numérique, il est proposé de déléguer au Président l'adoption de ces conventions de prestation de services, des avenants à ces conventions et leur exécution ;

**CONSIDERANT** en quatrième et dernier lieu qu'engagée dans ses missions d'aménageur, la SPLA GPSEAD peut être amenée, pour les besoins des opérations, à négocier différents prêts auprès des établissements bancaires ; que dans ce cadre, elle a pu et peut être amenée à solliciter Grand Paris Sud Est Avenir pour l'octroi de garanties d'emprunt ; que la demande de garantie doit toutefois être conforme aux ratios fixés aux articles L.2252-1 et D.1511-30 du code général des collectivités territoriales ; qu'il est proposé, afin de gagner en souplesse et en réactivité dans le déploiement opérationnel des projets, de déléguer au Président l'octroi des garanties d'emprunt à la SPLA GPSEAD sous réserve du respect de ces ratios prudentiels ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **COMPLETE** les attributions déléguées au Président par les attributions suivantes :

- L'adoption des conventions tripartites entre GPSEA, le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et l'agent en matière de période de préparation au reclassement, des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'adoption des conventions de prestation de services « conseillers numériques », des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'octroi de garanties d'emprunt à la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir (SPLA GPSEAD) sous réserve du respect des ratios prudentiels fixés aux articles L.2252-1 et D.1511-30 du code général des collectivités territoriales.



| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**ARTICLE 2** : **MODIFIE** en conséquence la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 24/06/22 |
| Accusé réception le | 24/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/035 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135045-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135045-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-1**

OBJET : **Affaires générales -** Avis sur l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du comité syndical du SAF 94 n°2021-24C du 1er décembre 2021 portant acceptation de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne ;

**VU** les statuts du Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) et notamment l'article 6 ;

**VU** le courrier du SAF 94 du 15 avril 2022 notifiant à Grand Paris Sud Est Avenir la délibération du comité syndical n°2021-24C du 1er décembre 2021 susvisée ;

**CONSIDERANT** que, par un courrier en date du 15 avril 2022, reçu le 20 avril, le Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) a notifié à Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) la délibération du comité syndical n°2021-24C du 1er décembre 2021 portant acceptation de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence et conformément à l'article 6 des statuts du SAF 94 qui renvoie aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, il appartient aux collectivités adhérentes de soumettre cette délibération à l'examen de leurs assemblées, dans un délai de trois mois à compter de la notification ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135045-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**ARTICLE UNIQUE** : **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au SAF 94.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135045-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135046-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135046-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-2**

OBJET : **Affaires générales -** Avis sur la restitution de la compétence propreté urbaine à la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val-de-Seine par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine n°DCC2021-066 du 16 décembre 2021 portant reprise de la compétence propreté urbaine ;

**VU** la délibération du comité syndical du 9 mars 2022 acceptant à l'unanimité la décision de reprise de la compétence propreté urbaine de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;

**VU** le courrier du SIVOM Vallée de l'Yerres et des Sénarts du 23 mars 2022 notifiant la délibération susvisée n°DCC2021-066 du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine a sollicité la restitution de la compétence optionnelle « propreté urbaine » exercée par le SIVOM ; que, par courrier en date du 23 mars 2022 reçu le 30 mars 2022, le SIVOM a notifié à Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) la délibération du comité syndical du 9 mars 2022 acceptant à l'unanimité la restitution de la compétence ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux collectivités adhérentes de soumettre cette délibération à l'examen de leurs assemblées délibérantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé défavorable ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135046-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **EMET** un avis favorable à la restitution de la compétence propreté urbaine à la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val-de-Seine par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135046-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-3**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135047-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135047-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/036-3**

OBJET : **Affaires générales -** Désignation d'un représentant au sein de l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/034-1 du 7 octobre 2020 portant désignation de représentants de Grand Paris Sud Est Avenir et notamment l'article 7 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne du 19 mai 2022 informant le Directeur de l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale de sa démission ;

**CONSIDERANT** que l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale favorise l'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou à la formation des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que l'accès au logement des 18-30 ans via l'animation du comité local pour le logement autonome des jeunes ;

**CONSIDERANT** qu'ont été désignés représentants de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) au sein de l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale, par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/034-1 du 7 octobre 2020 susvisée, les élus suivants :

- Etienne FILLOL, conseiller territorial délégué et adjoint au maire d'Alfortville ;
- Catherine DE RASILLY, conseillère territoriale et adjointe au maire d'Alfortville ;
- Denis ÖZTORUN, vice-président et maire de Bonneuil-sur-Marne ;
- Marouane KADI, conseillère municipale de Bonneuil-sur-Marne ;
- Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidente et conseillère municipale de Créteil ;
- Patrice DEPREZ, conseillère territoriale et conseillère municipale de Créteil ;
- Danièle CORNET, conseillère municipale de Créteil ;
- Thierry HEBBRECHT, conseiller territorial délégué et conseiller municipal de Créteil ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135047-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

- Daniel GASNIER, adjoint au maire de Limeil-Brévannes ;
- Corine KOJCHEN, conseillère territoriale et adjointe au maire de Limeil-Brévannes ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Denis ÖZTORUN, Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, a informé GPSEA de sa démission;

**CONSIDERANT** que pour cette raison, il convient de désigner un nouveau représentant auprès de l'AIFP Mission locale ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **DESIGNE** Madame Sonia IBERRAKEN, conseillère municipale de la commune de Bonneuil-sur-Marne, comme représentante auprès de l'association pour l'insertion et la formation professionnelle (AIFP) Mission locale.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/036-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135047-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-1-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-1-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-1**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/020-1 du 31 mars 2021 adoptant le budget primitif du budget principal 2021 ;

**VU** la délibération du conseil n°CT2021.4/065-1 du 13 octobre 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/089-1 du 15 décembre 2021 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal 2021 ;

**VU** le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, en tous points conformes avec le compte de gestion du comptable public ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil de territoire de procéder à l'approbation du compte administratif 2021 du budget principal de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021 de Grand Paris Sud Est Avenir présenté par Monsieur le Président,

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-1-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | 3 727 946,01 | 11 876 118,76 | | | 3 727 946,01 | 11 876 118,76 |
| Opérations de l'exercice | 53 414 638,72 | 46 176 040,36 | 179 467 409,98 | 195 933 235,78 | 232 882 048,70 | 242 109 276,14 |
| **TOTAUX** | **57 142 584,73** | **58 052 159,12** | **179 467 409,98** | **195 933 235,78** | **236 609 994,71** | **253 985 394,90** |
| Résultat de clôture | | 909 574,39 | | 16 465 825,80 | | 17 375 400,19 |
| Restes à réaliser | 9 565 062,07 | 3 728 742,15 | | | 9 565 062,07 | 3 728 742,15 |
| Résultat définitif | 4 926 745,53 | | | 16 465 825,80 | | 11 539 080,27 |

**ARTICLE 2** : **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARTICLE 3** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-1-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135030-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135030-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-2**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le budget primitif 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la direction générale des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

**CONSIDERANT** s'être assuré que le comptable de la direction générale des finances publiques a pris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**CONSIDERANT** que les résultats définitifs peuvent se résumer ainsi :

| | INVESTISSEMENT (€) | FONCTIONNEMENT (€) | TOTAL SECTION (€) |
|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 73 315 941,52 | 190 689 155,77 | **264 005 097,29** |
| Titres de recettes émis (b) | 58 077 759,12 | 205 443 578,24 | **263 521 337,36** |
| Réduction de titres (c ) | 25 600,00 | 9 510 342,46 | **9 535 942,46** |
| Recettes nettes (d=b-c) | 58 052 159,12 | 195 933 235,78 | **253 985 394,90** |
| **DEPENSES** | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e ) | 73 315 941,52 | 190 689 155,77 | **264 005 097,29** |
| Mandats émis (f) | 53 776 457,17 | 195 335 473,02 | **249 111 930,19** |
| Annulations de mandats (g) | 361 818,45 | 15 868 063,04 | **16 229 881,49** |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 53 414 638,72 | 179 467 409,98 | **232 882 048,70** |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | | | |
| (d-h) Excédent | 4 637 520,40 | 16 465 825,80 | **21 103 346,20** |
| | | | |


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135030-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| | | | |
|---|---|---|---|
| (h-d) Déficit | | | |

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la présentation du compte de gestion du budget principal de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 établi par le comptable.

**ARTICLE 2** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135030-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-3**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135031-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135031-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-3**

OBJET : **Finances -** Affectation définitive des résultats de clôture du budget principal pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/019-1 du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022 avec reprise anticipée du résultat 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/039-1 du 22 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget principal de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 ;

**VU** le visa du comptable sur la fiche de calcul des résultats prévisionnels de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Grand Paris Sud Est Avenir de procéder à la reprise dans son budget principal des résultats de clôture définitifs du budget principal à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de fonctionnement est affecté en priorité, lorsqu'il s'agit d'un excédent, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135031-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**ARTICLE UNIQUE** : **APPROUVE** l'affectation définitive de 16 465 825,80 euros au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour le financement de la section d'investissement.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135031-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-4**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-4-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-4-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-4**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/021-1 du 31 mars 2021 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/065-2 du 13 octobre 2021 adoptant la décision modificative du budget annexe assainissement 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/089-2 du 15 décembre 2021 adoptant la décision modificative du budget annexe assainissement 2021 ;

**VU** le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, en tous points conformes avec le compte de gestion du comptable public ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil de territoire de procéder à l'approbation du compte administratif 2021 du budget annexe assainissement de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe assainissement de

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-4-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

l'exercice 2021 de Grand Paris Sud Est Avenir présenté par Monsieur le Président, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 4 322 240,82 | | | | 4 322 240,82 |
| Opérations de l'exercice | 6 694 469,18 | 4 266 301,32 | 5 609 852,30 | 8 192 294,64 | 12 304 321,48 | 12 458 595,96 |
| **TOTAUX** | **6 694 469,18** | **8 588 542,14** | **5 609 852,30** | **8 192 294,64** | **12 304 321,48** | **16 780 836,78** |
| Résultat de clôture | | 1 894 072,96 | | 2 582 442,34 | | 4 476 515,30 |
| Restes à réaliser | 829 414,53 | 0,00 | | | 829 414,53 | 0,00 |
| Résultat définitif | | 1 064 658,43 | | 2 582 442,34 | | 3 647 100,77 |

**ARTICLE 2** : **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARTICLE 3** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-4-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-5**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135287-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135287-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-5**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le budget primitif 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la direction générale des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

**CONSIDERANT** s'être assuré que le comptable de la direction générale des finances publiques a pris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**CONSIDERANT** que les résultats définitifs peuvent se résumer ainsi :

| | INVESTISSEMENT (€) | FONCTIONNEMENT (€) | TOTAL SECTION (€) |
|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 11 850 000,00 | 7 816 000,00 | **19 666 000,00** |
| Titres de recettes émis (b) | 6 334 888,22 | 10 715 811,53 | **17 050 699,75** |
| Réduction de titres (c ) | | 2 523 516,89 | **2 523 516,89** |
| Recettes nettes (d=b-c) | 6 334 888,22 | 8 192 294,64 | **14 527 182,86** |
| **DEPENSES** | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e ) | 11 850 000,00 | 7 816 000,00 | **19 666 000,00** |
| Mandats émis (f) | 6 710 743,43 | 6 462 287,00 | **13 173 030,43** |
| Annulations de mandats (g) | 16 274,25 | 852 434,70 | **868 708,95** |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 6 694 469,18 | 5 609 852,30 | **12 304 321,48** |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | | | |
| (d-h) Excédent | | 2 582 332,34 | **2 222 861,38** |


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135287-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| | | | |
|---|---|---|---|
| (h-d) Déficit | 359 580,96 | | |

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la présentation du compte de gestion du budget annexe assainissement de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 établi par le comptable.

**ARTICLE 2** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135287-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-6**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-6 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135288-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-6 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135288-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-6**

OBJET : **Finances -** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/020-1 du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2022 avec reprise anticipée du résultat 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/039-4 du 22 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget annexe assainissement de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 ;

**VU** le visa du comptable sur la fiche de calcul des résultats prévisionnels de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Grand Paris Sud Est Avenir de procéder à la reprise dans son budget annexe assainissement des résultats de clôture définitifs du budget annexe assainissement à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de fonctionnement est affecté en priorité, lorsqu'il s'agit d'un excédent, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-6 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135288-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **APPROUVE** l'affectation définitive de 2 582 442,34 euros au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour le financement de la section d'investissement.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-6 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135288-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-7**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-7-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-7-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-7**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte administratif du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/022-1 du 31 mars 2021 adoptant le budget primitif du budget annexe parcs de stationnement 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/089-3 du 15 décembre 2021 adoptant la décision modificative du budget annexe parcs de stationnement 2021 ;

**VU** le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, en tous points conformes avec le compte de gestion du comptable public ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil de territoire de procéder à l'approbation du compte administratif 2021 du budget annexe parcs de stationnement de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe parcs de stationnement de l'exercice 2021 de Grand Paris Sud Est Avenir présenté par Monsieur le Président, lequel peut se résumer ainsi :

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-7-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| LIBELLE | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 1 224 338,15 | | 265 845,17 | | 1 490 183,32 |
| Opérations de l'exercice | 271 726,70 | 501 429,00 | 977 973,29 | 1 029 943,34 | 1 249 699, 99 | 1 531 372,34 |
| **TOTAUX** | **271 726,70** | **1 725 767,15** | **977 973,29** | **1 295 788,51** | **1 249 699, 99** | **3 021 555,66** |
| Résultat de clôture | | 1 454 040,45 | | 317 815,22 | | 1 771 855,67 |
| Restes à réaliser | 15 120,00 | 0,00 | | | 15 120,00 | 0,00 |
| Résultat définitif | | 1 438 920,45 | | 317 815,22 | | 1 756 735,67 |

**ARTICLE 2** : **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARTICLE 3** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-7-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-8**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-8 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135290-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-8 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135290-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-8**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte de gestion du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le budget primitif 2021, la décision modificative, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la direction générale des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

**CONSIDERANT** s'être assuré que le comptable de la direction générale des finances publiques a pris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**CONSIDERANT** que les résultats définitifs peuvent se résumer ainsi :

| | INVESTISSEMENT (€) | FONCTIONNEMENT (€) | TOTAL SECTION (€) |
|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 1 730 948,15 | 1 195 307,81 | **2 916 255,96** |
| Titres de recettes émis (b) | 501 429,00 | 1 101 757,58 | **1 603 186,58** |
| Réduction de titres (c ) | | 71 814,24 | **71 814,24** |
| Recettes nettes (d=b-c) | 501 429,00 | 1 029 943,34 | **1 531 372,34** |
| **DEPENSES** | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e ) | 1 730 948,15 | 1 195 307,81 | **2 926 255,96** |
| Mandats émis (f) | 271 726,70 | 1 316 652,38 | **1 588 379,08** |
| Annulations de mandats (g) | | 338 679,09 | **338 679,09** |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 271 726,70 | 977 973,29 | **1 249 699,99** |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | | | |
| (d-h) Excédent | 229 702,30 | 51 970,05 | **281 672,35** |
| | | | |


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-8 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135290-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| | | | |
|---|---|---|---|
| (h-d) Déficit | | | |

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la présentation du compte de gestion du budget annexe parcs de stationnement de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 établi par le comptable.

**ARTICLE 2** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-8 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135290-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-9**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-9 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135291-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-9 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135291-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-9**

OBJET : **Finances -** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/021 du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe parcs de stationnement pour l'exercice 2022 avec reprise anticipée du résultat 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/039-7 du 22 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget annexe parcs de stationnement de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 ;

**VU** le visa du comptable sur la fiche de calcul des résultats prévisionnels de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Grand Paris Sud Est Avenir de procéder à la reprise dans son budget annexe parcs de stationnement des résultats de clôture définitifs du budget annexe parcs de stationnement à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de fonctionnement est affecté en priorité, lorsqu'il s'agit d'un excédent, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-9 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135291-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **APPROUVE** l'affectation définitive de 317 815,22 euros au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour le financement de la section d'exploitation.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-9 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135291-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-10**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-10**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte administratif du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/023 du 31 mars 2021 adoptant le budget primitif annexe eau potable 2021 ;

**VU** le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en tous points conformes avec le compte de gestion du comptable public ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil de territoire de procéder à l'approbation du compte administratif 2021 du budget annexe eau potable de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe eau potable de l'exercice 2021 de Grand Paris Sud Est Avenir présenté par Monsieur le Président, lequel peut se résumer ainsi :

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| LIBELLE | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 61 381,25 | | 51 118,88 | | 112 500,13 |
| Opérations de l'exercice | 78 325,00 | | 0,00 | 135 903,59 | 78 325,00 | 135 903,59 |
| **TOTAUX** | **78 325,00** | **61 381,25** | **0,00** | **187 022,47** | **78 325,00** | **248 403,72** |
| Résultat de clôture | | - 16 943,75 | | 187 022,47 | | 170 078,72 |
| Restes à réaliser | 20 950,00 | 0,00 | | | 20 950,00 | 0,00 |
| Résultat définitif | | - 37 893,75 | | 187 022,47 | | 149 128,72 |

**ARTICLE 2** : **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARTICLE 3** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220622-CT2022-3-039-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-11**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-11 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135293-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-11 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135293-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-11**

OBJET : **Finances -** Approbation du compte de gestion du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le budget primitif 2021, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la direction générale des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

**CONSIDERANT** s'être assuré que le comptable de la direction générale des finances publiques a pris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-11 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135293-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** que les résultats définitifs peuvent se résumer ainsi :

| | INVESTISSEMENT (€) | FONCTIONNEMENT (€) | TOTAL SECTION (€) |
|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 176 381,25 | 166 118,88 | **342 500,13** |
| Titres de recettes émis (b) | 61 381,25 | 153 659,60 | **215 040,85** |
| Réduction de titres (c ) | | 17 756,01 | **17 756,01** |
| Recettes nettes (d=b-c) | 61 381,25 | 135 903,59 | **197 284,84** |
| **DEPENSES** | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e ) | 176 381,25 | 115 000,00 | **291 381,25** |
| Mandats émis (f) | 58 300,00 | | **58 300,00** |
| Annulations de mandats (g) | 425,00 | | **425,00** |
| Dépenses nettes (h=f-g) | 57 875,00 | | **57 875,00** |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | | | |
| (d-h) Excédent | **3 506,25** | 135 903,59 | **139 409,84** |
| | | | |
| (h-d) Déficit | | | |

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la présentation du compte de gestion du budget annexe eau potable de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 établi par le comptable.


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-11 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135293-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**ARTICLE 2** : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-11 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135293-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-12**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-12 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135294-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-12 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135294-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/039-12**

OBJET : **Finances -** Affectation définitive des résultats de clôture du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/019-1 du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe eau potable pour l'exercice 2022 avec reprise anticipée du résultat 2021 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°2022.3/039-10 du 22 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget annexe eau potable de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'exercice 2021 ;

**VU** le visa du comptable sur la fiche de calcul des résultats prévisionnels de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Grand Paris Sud Est Avenir de procéder à la reprise dans son budget annexe eau potable des résultats de clôture définitifs du budget annexe eau potable à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de fonctionnement est affecté en priorité, lorsqu'il s'agit d'un excédent, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser ;

**SOUS LA PRESIDENCE DE** Madame Marie-Christine SEGUI, première vice-présidente, Monsieur le Président s'étant retiré de la séance ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-12 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135294-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'affectation définitive de 37 893,75 euros au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour le financement de la section d'investissement.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** l'affectation définitive du solde de 149 128,72 euros au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour le financement de la section d'exploitation.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/039-12 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135294-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/040-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/040-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135326-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/040-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135326-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/040-1**

OBJET : **Aménagement -** ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger - Adoption de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement. Approbation de la modification de l'échéancier prévisionnel du dossier de réalisation.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2014-29 du 7 février 2014 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2015-105 du 29 juin 2015 désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC de la Charmeraie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2017-87 du 21 septembre 2017 adoptant le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/092 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Charmeraie ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Charmeraie et adoptant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC et adoptant l'avenant n°3 au traité de concession ;

**CONSIDERANT** que la commune de Boissy-Saint-Léger a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie par délibération du conseil municipal n°2014-29 du 7


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/040-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135326-DE-1-1 |

février 2014 susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'elle s'étend sur une superficie d'environ 7 hectares, à l'ouest de la commune, à proximité du RER A, dans la partie sud du quartier de la Haie Griselle, bordée par l'avenue Charles de Gaulle ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de l'opération sont les suivants ;

- Préserver et développer une activité commerciale dans le quartier de la Haie Griselle ;
- Garantir et renforcer la mixité sociale du quartier ;
- Offrir à la population un ensemble satisfaisant de services et de commerces ;
- Contribuer au désenclavement du quartier ;
- Assurer le parcours résidentiel des Boisséens ;

**CONSIDERANT** que la programmation prévoit la réalisation d'une nouvelle offre d'environ 650 logements, de 7 300 m² de surface de plancher (SDP) de commerces et de services, de salles associatives, de locaux d'activités et d'un parking souterrain ;

**CONSIDERANT** que par délibération du conseil municipal n°2015-105 du 29 juin 2015 susvisée, la SADEV 94 a été désignée aménageur de la ZAC ;

**CONSIDERANT** qu'un traité de concession a été signé le 23 septembre 2015 pour une durée de 10 ans et modifié par avenants n°1 et 2 respectivement conclus le 7 janvier 2020 et le 13 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'un avenant n°3, en cours de signature, a été adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/023 du 30 mars 2022 susvisée ;

**CONSIDERANT** que le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération n°2017-87 du 21 septembre 2017 susvisée et le programme des équipements publics modifié le 11 décembre 2019 puis le 30 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le traité de concession d'aménagement a été signé le 23 septembre 2015 pour une durée de 10 ans ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise du foncier a nécessité une procédure d'expropriation qui ne s'est achevée qu'en 2020 et qui a retardé le démarrage des travaux ;

**CONSIDERANT** que l'opération prévoit en outre que la continuité commerciale soit maintenue sur le site pendant toute la durée des travaux, impliquant une opération tiroir et un phasage en deux temps de la démolition du centre commercial ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/040-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135326-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** que la partie nord du centre commercial a été démolie, permettant le démarrage des deux premiers lots de la ZAC en avril 2022 mais qu'il faudra attendre leur livraison pour démolir la partie sud du centre commercial et commercialiser les lots suivants à partir de 2025 ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la durée de la concession doit être prolongée de 5 ans soit jusqu'au 22 septembre 2030 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en outre, de modifier l'échéancier prévisionnel du dossier de réalisation afin de prendre en compte l'allongement de la durée de la concession ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTE** l'avenant n°4, ci-annexé, au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Charmeraie.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

**ARTICLE 3** : **APPROUVE** la modification, ci-annexée, de l'échéancier prévisionnel du dossier de réalisation.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/040-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135326-DE-1-1 |

**Procédure de mise en concurrence en application des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme – Concession d'aménagement**

# VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER

# GRAND PARIS SUD EST AVENIR

## Concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « La Charmeraie »

*Avenant n°4 au traité de concession*

PROJET

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....4

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT – CONDITIONS RESOLUTOIRES.....6

ANNEXES.....7

PROJET

# CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

# ZAC LA CHARMERAIE A BOISSY-SAINT-LEGER

**ENTRE :**

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier – 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du conseil de territoire n°XXXXX en date du XXXX (annexe n°1).

Ci-après dénommé « le concédant » ou « l'EPT »

d'une part,

**ET** :

La Société d'Aménagement des Villes et du Département du Val-de-Marne – SADEV 94, société anonyme d'économie mixte au capital de 10 099 050 €, dont le siège social est situé au 31 rue Anatole France à Vincennes (Val-de-Marne), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B341.214.971, représentée par Monsieur Christophe RICHARD en sa qualité de Directeur Général de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2019.

Ci-après dénommé « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

d'autre part.

PROJET

# PRÉAMBULE

L'EPT, dont le périmètre est fixé par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris exerce, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5219-5 IV du CGCT dispose que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

L'EPT est ainsi compétent en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris a délibéré le 8 décembre 2017 sur la « définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ». Cette délibération précise qu'elle prendra effet au 1er janvier 2018.

La ZAC de la Charmeraie n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, l'EPT, Grand Paris Sud Est Avenir, s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1er janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un traité de concession en date du 23 septembre 2015 à un aménageur, à savoir la Sadev 94.

Par délibération n°CT 2019.4/092 du conseil de territoire du 2 octobre 2019, un premier avenant au traité de concession d'aménagement a été adopté pour modifier le concédant de l'opération, devenu Grand Paris Sud Est Avenir et permettre à la Ville de Boissy-Saint-Léger de réaliser un nouvel apport foncier.

Par délibération n°CT2019.5/132-1 du conseil de territoire du 11 décembre 2019, la réalisation d'équipements publics en dehors du périmètre de la ZAC, par la commune de Boissy-Saint-Léger, a nécessité la modification du fonds de concours versé par l'aménageur à la Ville, la modification du programme des équipements publics et la passation d'un avenant n°2 au traité de concession conclu avec la SADEV 94.

Par délibération n° CT 2019.4/111-4 du conseil de territoire du 2 octobre 2019, Grand Paris Sud Est Avenir a adopté un programme de déploiement des conteneurs enterrés sur le territoire pour la période 2020-2025. L'opération de la ZAC de la Charmeraie intègre la mise en place de conteneurs enterrés. Ainsi afin d'intégrer une participation du territoire, correspondant au financement des coûts de génie civil pour la mise en place des conteneurs enterrés, un avenant numéro 3 au traité de concession a été conclu avec la SADEV 94.

La concession d'aménagement de La Charmeraie, a été signée le 23 septembre 2015 pour une durée de 10 ans et la réalisation de 650 logements.

PROJET

Il s'agit d'une opération tiroir dans laquelle Sadev 94 s'est engagée à assurer une continuité commerciale, en maintenant l'activité de l'enseigne alimentaire Casino présente sur site. Il en a découlé la nécessité de démolir le centre commercial en deux phases.

Ainsi, depuis 2015, Sadev 94 a acquis l'ensemble du foncier, réaliser une première phase de démolition du centre commercial et céder les 2 premiers lots de l'opération à Nexity afin notamment d'y reconstituer les locaux de Casino ainsi que 140 logements.

Or, pour assurer l'activité commerciale sur site de l'enseigne alimentaire, la libération des lieux par Casino ne peut intervenir qu'à la livraison des travaux des lots 1 et 2 qui ont démarré par Nexity au mois d'avril 2022 et pour une durée de 30 mois.

Ainsi la vente des lots situés sur l'emplacement résiduel du centre commercial n'interviendra pas avant sa démolition, prévue désormais en 2025. C'est pourquoi un avenant de prolongation du traité de concession doit être conclu, afin de prolonger la durée de la concession jusqu'à fin 2030.

Tel est l'objet du présent avenant n°4.

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LE TRAITE DE CONCESSION COMME SUIT :

PROJET

**Initialement, l'article 5 était rédigé comme suit :**

**5.3.** La durée de la concession est fixée à 10 années à compter de cette date de prise d'effet [date de prise d'effet correspondant à la date de signature de la concession d'aménagement, soit le 23 septembre 2015]. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'aléas ou dans le cas ou l'aménageur n'aurait pas ache vé sa mission, par avenant.

**Désormais, en remplacement de cette rédaction, il convient de lire :**

*5.3. La durée de la concession est portée à 15 années à compter de sa date de prise d'effet, autrement dit à compter de sa date de sa date de signature, qui est intervenue le 23 septembre 2015. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'aléas ou dans le cas où l'aménageur n'aurait pas achevé sa mission, par avenant.*

*Les autres clauses de la convention initiale non modifiés par cet avenant demeurent inchangées.*

Fait à ……., le ……

Pour l'aménageur, Pour l'EPT,

Christophe RICHARD Laurent CATHALA

Directeur Général Président

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil de territoire n°CT XXXXXX
- Annexe n° 2 : Extrait du conseil d'administration de la SADEV du XXXXXX

Une copie du présent avenant sera remise au concessionnaire et à la ville de Boissy-Saint-Léger. L'original sera conservé par l'EPT.

PROJET

Annexe 2 :

ZAC La Charmeraie

Echéancier prévisionnel du dossier de réalisation modifié en mai 2022

| Désignation lignes budgétaires | HT | TVA | TTC | A fin 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| En Euros | Budget actualisé | | | | | | | | | | | | |
| A : 400/150-Lot 5 | 4 155 000 | 831 000 | **4 986 000** | | | | | | 4 986 000 | | | | |
| A : 400/160-Lot 6 | 2 048 000 | 409 600 | **2 457 600** | | | | | | | 2 457 600 | | | |
| A : 400/170-Lot 7 | 4 420 000 | 884 000 | **5 304 000** | | | | | | | | 5 304 000 | | |
| A : 400/180-Lot 8 | 5 180 000 | 1 036 000 | **6 216 000** | | | | | | | | 6 216 000 | | |
| A : 400/190-Lot 9 | 6 520 000 | 1 304 000 | **7 824 000** | | | | | | | | | | 7 824 000 |
| A : 400/200-Lot 10-Adoma | 2 385 005 | 238 500 | **2 623 505** | 2 623 506 | | | | | | | | | -1 |
| 10-Vente de Charges Foncières | 46 311 476 | 9 023 794 | 55 335 270 | 7 912 288 | 7 750 384 | | | 12 885 000 | 4 986 000 | 2 457 600 | 11 520 000 | | 7 823 998 |
| 11-Vente en Etat Futur d'Achèvement | 250 000 | | **250 000** | | | | 250 000 | | | | | | |
| 20-Cessions Collectivités | 327 000 | 67 362 | **394 362** | | 394 363 | | | | | | | | -1 |
| 30-Subventions | 2 400 000 | | **2 400 000** | 360 000 | 240 000 | 720 000 | 1 080 000 | | | | | | |
| 40-Participations | 162 750 | | **162 750** | 85 000 | 77 750 | | | | | | | | |
| 50-Produits de Gestion | 670 908 | 134 097 | **805 005** | 718 108 | 46 835 | 30 047 | 10 016 | | | | | | -1 |
| 60-Produits Financiers | 50 | 6 | **56** | 30 | | 26 | | | | | | | |
| **Sous-total recettes** | 50 122 184 | 9 225 259 | **59 347 443** | 9 075 426 | 8 509 332 | 750 073 | 1 340 016 | 12 885 000 | 4 986 000 | 2 457 600 | 11 520 000 | | 7 823 996 |
| 10-Etudes | -353 800 | -70 528 | **-424 328** | -362 523 | -44 529 | -17 274 | | | | | | | -2 |
| 20-Acquisitions | -13 906 229 | -255 294 | **-14 161 523** | -13 359 543 | -206 766 | -40 286 | -533 856 | -10 537 | -10 537 | | | | 2 |
| 30-Mise en État des Sols | -5 395 000 | -1 083 392 | **-6 478 392** | -1 561 196 | -807 396 | -1 829 800 | -180 000 | -2 040 003 | -60 000 | | | | 3 |
| 40-Travaux | -10 882 000 | -2 177 136 | **-13 059 136** | -298 027 | -1 007 789 | -4 377 850 | -3 620 664 | -469 130 | -9 674 | -1 008 000 | -840 000 | -840 000 | -588 002 |
| 50-Travaux de Construction | -3 906 500 | -781 300 | **-4 687 800** | -2 579 846 | -1 103 944 | -819 120 | -139 890 | -45 000 | | | | | |
| 60-Honoraires Techniques | -1 838 000 | -367 600 | **-2 205 600** | -1 389 499 | -446 674 | -154 156 | -157 219 | -36 084 | -16 404 | -1 404 | -1 404 | -1 404 | -1 352 |
| 70-Impôts et Assurances | -2 300 000 | | **-2 300 000** | -1 251 704 | -294 086 | -333 690 | -309 000 | -63 000 | -42 500 | -1 500 | -1 500 | -1 500 | -1 520 |
| 80-Contentieux | -13 000 | -2 598 | **-15 598** | -15 146 | -28 | -48 | -48 | -48 | -48 | -48 | -48 | -48 | -88 |
| 90-Gestion Locative | -4 411 000 | -370 081 | **-4 781 081** | -2 824 100 | -475 044 | -826 414 | -655 523 | | | | | | |
| A10-Commercialisation | -170 000 | -30 916 | **-200 916** | -111 583 | 84 437 | -52 163 | -39 251 | -30 325 | -13 428 | -13 428 | -11 276 | -6 972 | -6 927 |
| A20-Frais Divers | -2 185 800 | -237 153 | **-2 422 953** | -1 014 206 | -161 677 | -155 880 | -155 880 | -155 880 | -155 880 | -155 880 | -155 880 | -155 880 | -155 910 |
| A30-Frais Financiers | -1 449 500 | | **-1 449 500** | -459 644 | -296 496 | 6 107 | -716 174 | 14 859 | -64 226 | 16 512 | 16 512 | 16 512 | 16 538 |
| A40-Rémunération Société | -3 297 760 | | **-3 297 760** | -787 516 | -93 724 | -677 390 | -311 726 | -492 226 | -547 446 | -193 866 | -193 866 | | |
| **Sous-total dépenses** | -50 108 589 | -5 375 998 | **-55 484 587** | -26 014 533 | -4 853 716 | -9 277 964 | -6 819 231 | -3 327 374 | -920 143 | -1 357 614 | -1 187 462 | -989 292 | -737 258 |
| **Sous-total trésorerie transitoire** | -1 | 1 | **-3 849 261** | 10 196 926 | -5 764 247 | -2 014 776 | -964 335 | -2 301 843 | -775 644 | 270 756 | -816 924 | -517 404 | -1 161 770 |
| | | | | | | | | | | | | | |
| **Trésorerie brute** | | | | -6 742 181 | -8 850 812 | -19 393 479 | -25 837 029 | -18 581 246 | -15 291 033 | -13 920 291 | -4 404 677 | -5 911 373 | 13 595 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/041**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/041 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135247-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 62
Vote(s) pour : 62
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/041 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135247-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/041**

OBJET : **Aménagement -** ZAC du Haut du Mont-Mesly à Créteil - Approbation de la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC. Adoption de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/063 du 20 juin 2018 relative à la définition des objectifs poursuivis par le projet de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil et aux modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/134 du 5 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Haut du Mont Mesly ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.2/036 du 10 avril 2019 approuvant les enjeux et les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly ;

**VU** ensemble les délibérations du conseil de territoire n°CT2019.3/070-1-2 du 19 juin 2019 approuvant les dossiers de création et de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly ;

**VU** le traité de concession d'aménagement conclu le 19 avril 2019 avec Créteil-Habitat-SEMIC ;

**CONSIDERANT** que la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly porte sur la partie Nord-Est du grand ensemble du même nom édifié dans les années 1960 et 1970 au sud de la ville ancienne ; qu'elle s'étend sur une superficie d'environ 35 hectares, en limite des quartiers pavillonnaires et des bords de Marne au nord et à l'est, sur le plateau


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/041 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135247-AU-1-1 |

et le versant nord du coteau du Mont-Mesly ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ce projet ambitieux et répondre aux enjeux de qualité urbaine et d'équilibre social, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a initié une zone d'aménagement concerté par délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/063 du 20 juin 2018 susvisée, présentant les objectifs généraux de l'opération et définissant les modalités de la concertation préalable à sa création :

- Une densification maîtrisée de l'habitat au service d'une réelle mixité sociale ;
- L'aménagement des voiries et autres espaces publics pour structurer le quartier, améliorer les déplacements des habitants et proposer un cadre de vie plus agréable et soucieux de la qualité environnementale ;
- La rénovation d'équipements publics et la réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des commerces de proximité ;

**CONSIDERANT** que la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly a ainsi été créée par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/070-1 du 19 juin 2019 susvisée ; que le dossier de réalisation a été approuvé au cours de la même séance ;

**CONSIDERANT** que Créteil Habitat SEMIC a été désigné aménageur de la ZAC aux termes d'un traité de concession conclu le 19 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les évolutions de la programmation de l'opération et son calendrier opérationnel requièrent la réalisation d'un équipement public d'infrastructure par le concédant, correspondant au dévoiement d'une canalisation d'eau pluviale, nécessaire à la réalisation de la ZAC ;

**CONSIDERANT** que le montant total des travaux a été évalué à 565 477,66 € HT (678 573,19 € TTC) et celui des études liées aux travaux à environ 17 500 € HT (21 000 € TTC) ; que ces derniers bénéficieront exclusivement aux nouveaux habitants de la ZAC ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, l'aménageur doit verser à GPSEA un fonds de concours qui s'élève au total des frais engagés, soit 699 573,19 € TTC ;

**CONSIDERANT** qu'afin que ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant soient prises en compte dans l'opération, il convient :

- De modifier le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC ;
- De modifier, par voie d'avenant, le traité de concession afin de préciser les modalités de participation du concessionnaire au coût des équipements publics



| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/041 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135247-AU-1-1 |

**Procédure de mise en concurrence en application des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme - Concession d'aménagement**

**VILLE DE CRETEIL**

**GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

# Concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil

*Avenant n°1 au traité de concession*

PROJET

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....4

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DES OPERATIONS.....6

ANNEXES.....7

PROJET

# CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

# ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil

**ENTRE :**

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier – 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du conseil de territoire n°xxx (annexe n°1).

Ci-après dénommé « le concédant » ou « l'EPT »

D'une part,

**ET** :

Créteil Habitat SEMIC, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 9.555.180,00 €, dont le siège est à CRETEIL (94000) 7, rue des Ecoles, identifiée au RCS CRETEIL sous le numéro SIREN 672 003 118, représentée par Monsieur Franck JAHANDIER, en sa qualité de Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 11 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'autre part.

PROJET

# PRÉAMBULE

La ZAC s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain NPNRU du « Haut Mont-Mesly-La Habette - ZA des Coteaux du sud » dont la convention pluriannuelle a été signée le 5 mars 2020 par l'ANRU et l'ensemble des partenaires.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly porte sur la partie Nord-Est du grand ensemble du même nom édifié dans les années 1960 et 1970 au sud de la ville ancienne. Elle s'étend sur une superficie d'environ 35 hectares, en limite des quartiers pavillonnaires et des bords de Marne au nord et à l'est, sur le plateau et le versant nord du coteau du Mont-Mesly.

Pour mener à bien ce projet ambitieux et répondre aux enjeux de qualité urbaine et d'équilibre social, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a initié une zone d'aménagement concerté par délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/063 du 20 juin 2018, présentant les objectifs généraux de l'opération et définissant les modalités de la concertation préalable à sa création :

- Une densification maîtrisée de l'habitat au service d'une réelle mixité sociale ;
- L'aménagement des voiries et autres espaces publics pour structurer le quartier, améliorer les déplacements des habitants et proposer un cadre de vie plus agréable et soucieux de la qualité environnementale ;
- La rénovation d'équipements publics et la réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des commerces de proximité.

La ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly a ainsi été créée par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/070-1 du 19 juin 2019. Le dossier de réalisation a été approuvé au cours de la même séance. Créteil Habitat SEMIC a été désigné aménageur de la ZAC aux termes d'un traité de concession conclu le 19 avril 2019.

<u>Actualisation du bilan d'opération et modification du Programme des Equipements Publics</u>

Les évolutions de la programmation de l'opération et son calendrier opérationnel requièrent la réalisation d'un équipement public d'infrastructure par le concédant, correspondant au dévoiement d'une canalisation d'eau pluviale, nécessaire à la réalisation de la ZAC.

Le montant total des travaux a été évalué à 565 477,66 € HT (678 573,19 € TTC) et celui des études liées aux travaux à environ 17 500 € HT (21 000 € TTC). Ces derniers bénéficieront exclusivement aux nouveaux habitants de la ZAC.

PROJET

A ce titre, l'aménageur doit verser à GPSEA un fonds de concours qui s'élève au total des frais engagés soit 699 573,19 € TTC.

Afin que ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant soient prises en compte dans l'opération, il convient :

- De modifier le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC ;

- De modifier, par voie d'avenant, le traité de concession afin de préciser les modalités de participation du concessionnaire au coût des équipements publics réalisés par le concédant et actualiser le bilan prévisionnel en conséquence.

Tel est l'objet du présent avenant n°1.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LE TRAITE DE CONCESSION COMME SUIT :**

PROJET

**<u>ARTICLE 1</u> : Financement des opérations**

**Après l'article 22.4, est ajouté un article 22.5 rédigé comme suit :**

**22.5 Participation du concessionnaire au coût des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assumée par le concédant**

Il est convenu que le concessionnaire versera au concédant un fonds de concours d'un montant de 699 573,19 € TTC, contribuant au financement du dévoiement du réseau d'eau pluviale DN1000 dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Concédant.

Il fera l'objet dans le programme des équipements publics modifié d'un échéancier de paiement précis.

*Les autres clauses de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.*

Fait à Créteil, le ……

Pour l'aménageur,

Franck JAHANDIER

Directeur Général

Pour l'EPT,

Laurent CATHALA

Président

ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Délibération du Conseil de territoire xxx
- Annexe n° 2 : Extrait du conseil d'administration de Créteil Habitat SEMIC du 11 septembre 2020
- Annexe n°3 : Programme des Equipements Publics modifié

Une copie du présent avenant sera remise au concessionnaire. L'original sera conservé par l'EPT.

PROJET

# Annexe 4 – Programme prévisionnel de construction et des équipements publics

Le programme prévisionnel de constructions qui sera réalisé à l'intérieur de la ZAC porte sur environ 65 000 m² de surfaces de plancher (SDP) et comprend :

- La création d'environ 55 000 mètres carrés de SDP à destination de logements ;
- La création d'environ 500 mètres carrés de SDP dédiés à des commerces ;
- La création d'environ 9 500 mètres carrés de SDP pour des équipements publics, restant soumise aux futures études de programmation de ces équipements.

Le programme des équipements publics de la ZAC du Haut du Mont-Mesly est constitué par :

1. Equipements publics de superstructure

- Un « carrefour éducatif » sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur
- Un équipement socio-culturel sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT
- Une maison des seniors sous maîtrise d'ouvrage de la Ville
- La démolition / reconstruction du marché forain avec création d'un parking souterrain sous maîtrise d'ouvrage de la Ville

2. Equipements publics d'infrastructure

- Création d'un mail piétonnier structurant, reliant le sud du quartier au nord à partir de la place de l'Abbaye
- Aménagement du giratoire Cardinaud
- Aménagement du mail Cardinaud
- Réaménagement du parc du Petit Bois
- Création de voiries pour la desserte du terrain de l'école Camus
- Réaménagement des rues Charrier, Brie et du Petit Bois
- Réaménagement de la place de l'Abbaye
- Réaménagement du square Métivet
- Réaménagement des espaces verts Monteilleux
- Réaménagement des espaces verts du carrefour Savar/Arcos
- Nouvelle voie de desserte minute Clavisis
- Retraitement des rues Glaise et Aldebert
- L'ensemble des réseaux publics nécessaires à la viabilisation des terrains :
    - Adduction d'eau potable et défense incendie
    - Assainissement des eaux usées
    - Assainissement et régulation des eaux pluviales
    - Chauffage urbain
    - Gaz
    - Electricité moyenne et basse tension
    - Eclairage public
    - Fibre
- La signalétique (signalétique adaptée aux personnes handicapées, noms des rues, panneaux d'indication, feux tricolores…)
- Les conteneurs enterrés
- La fontainerie

Modalités de financement des équipements publics et incorporation dans le patrimoine des collectivités :

| **Equipement** | **Maîtrise d'ouvrage** | **Financement** | **Incorporation au patrimoine de** |
|---|---|---|---|
| « carrefour éducatif » | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| équipement socio-culturel | GPSEA | GPSEA | GPSEA |
| maison des seniors | Ville de Créteil | Ville de Créteil | Ville de Créteil |
| démolition / reconstruction du marché forain avec création d'un parking souterrain | Ville de Créteil | Ville de Créteil | Ville de Créteil |
| mail piétonnier structurant | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| giratoire Cardinaud | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| mail Cardinaud | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| parc du Petit Bois | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| voiries pour la desserte du terrain de l'école Camus | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| rues Charrier, Brie et du Petit Bois | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| réaménagement de la place de l'Abbaye | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Square Métivet | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| espaces verts Monteilleux | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| espaces verts du carrefour Savar/Arcos | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Nouvelle voie de desserte minute Clavisis | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| rues Glaise et Aldebert | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'ensemble des réseaux publics nécessaires à la viabilisation des terrains | Aménageur | ZAC | GPSEA pour les réseaux EU/EP/assainissement<br><br>Ville pour chauffage urbain, éclairage |
| Dévoiement du réseau d'eau pluviale DN1000* | GPSEA | ZAC | GPSEA |
| La signalétique | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Fontaines | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Conteneurs enterrés | Aménageur | ZAC | GPSEA |

| k€ HT | Etat des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération d'aménagement clôturée Grand Projet de Ville (I) | Bilan prévisionnel concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Haut du Mont-Mesly (II) | 2 019 | 2 020 | 2 021 | 2 022 | 2 023 | 2 024 | 2 025 | Au-delà | *Ensemble des actions d'aménagement sur le quartier du Haut de Mont-Mesly (I) + (II)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DEPENSES** | | | | | | | | | | | |
| **I. ACQUISITIONS FONCIERES** | **11 497** | **2 903** | **0** | **0** | **1 170** | **1 733** | **0** | **0** | **0** | **0** | ***14 400*** |
| Acquisition foncière - Barre Cardinaud | 4 129 | 0 | | | | | | | | | *4 129* |
| Acquisition foncière - Tour Joyen Boulard | 1 950 | 0 | | | | | | | | | *1 950* |
| Autres acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 5 418 | 0 | | | | | | | | | *5 418* |
| Acquisition foncière - Ecole Camus | | 1 733 | | | | 1 733 | | | | | *1 733* |
| Acquisition foncière - Terrain des Emouleuses | | 1 170 | | | 1 170 | | | | | | *1 170* |
| **II. ETUDES PREALABLES** | **22** | **448** | **100** | **100** | **100** | **50** | **50** | **48** | | | ***470*** |
| **III. MISE EN ETAT DES SOLS** | **1 468** | **2 950** | **0** | **2 150** | **0** | **0** | **800** | **0** | **0** | **0** | ***4 418*** |
| Démolition - désamiantage | 1 468 | 2 950 | 0 | 2 150 | 0 | 0 | 800 | 0 | 0 | 0 | |
| **IV. TRAVAUX D'AMENAGEMENT** | **860** | **28 377** | **3 336** | **4 530** | **4 698** | **8 284** | **1 979** | **2 757** | **2 383** | **410** | ***29 237*** |
| Travaux VRD et espaces publics | 364 | 26 275 | 3 089 | 4 194 | 4 350 | 7 670 | 1 833 | 2 553 | 2 207 | 379 | *26 639* |
| Honoraires techniques | 496 | 2 102 | 247 | 336 | 348 | 614 | 147 | 204 | 177 | 30 | *2 598* |
| **V. BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS** | **4 719** | **27 583** | **0** | **0** | **0** | **16 783** | **10 800** | **0** | **0** | **0** | ***32 302*** |
| Acquisition de bâtiments réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 3 376 | | | | | | | | | | *3 376* |
| Constructions réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 1 343 | | | | | | | | | | *1 343* |
| Construction carrefour éducatif | | 25 000 | | | | 15 000 | 10 000 | | | | *25 000* |
| Fonds de concours pour équipement public | | 583 | | | | 583 | | | | | *583* |
| Honoraires techniques | | 2 000 | | | | 1 200 | 800 | | | | *2 773* |
| **VI. FRAIS DIVERS** | **1 628** | **1 156** | **268** | **514** | **268** | **21** | **21** | **21** | **21** | **21** | ***2 784*** |
| Charges locatives, de déménagement et de relogement | 1 320 | 986 | 247 | 493 | 247 | | | | | | *2 306* |
| Autres frais divers (assurances, contentieux, commercialisation…) | 308 | 170 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | *478* |
| **VII. REMUNERATION AMENAGEUR** | **1 113** | **4 451** | **271** | **523** | **446** | **1 827** | **937** | **211** | **183** | **51** | ***5 564*** |
| **VIII. FRAIS FINANCIERS** | **996** | **2 000** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | ***2 996*** |
| **IX. IMPOTS ET TAXES** | **1 613** | **500** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | ***2 113*** |
| **TOTAL DEPENSES** | **23 916** | **70 367** | **4 288** | **8 130** | **6 995** | **29 009** | **14 900** | **3 350** | **2 900** | **795** | ***94 283*** |
| | | | | | | | | | | | |
| **RECETTES** | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| **CHARGES FONCIERES** | **7 940** | **23 782** | **400** | **1 350** | **7 200** | **6 000** | **1 430** | **7 402** | **0** | **0** | ***31 722*** |
| Charges foncières | 3 626 | 22 782 | 0 | 950 | 7 000 | 6 000 | 1 430 | 7 402 | | | *26 408* |
| Loyers logements | 2 202 | 850 | 350 | 350 | 150 | | | | | | *3 052* |
| Loyers commerces | 1 378 | 150 | 50 | 50 | 50 | | | | | | *1 528* |
| Remboursements sinistres commerces | 734 | | | | | | | | | | *734* |
| **FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS** | **0** | **32 240** | **1 897** | **1 897** | **2 897** | **2 897** | **2 785** | **16 071** | **1 897** | **1 897** | ***32 240*** |
| Participation ANRU 35% au carrefour éducatif | | 11 074 | | | | | | 11 074 | | | *11 074* |
| Financements Région et Département au carrefour éducatif | | 3 100 | | | | | | 3 100 | | | *3 100* |
| Participation des promoteurs au financement du carrefour éducatif | | 2 888 | | | 1 000 | 1 000 | 888 | | | | *2 888* |
| Participation Ville au carrefour éducatif | | 15 178 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | *15 178* |
| **AUTRES RECETTES** | **0** | **30 428** | **5 471** | **1 935** | **0** | **1 000** | **1 926** | **2 932** | **0** | **17 164** | ***30 428*** |
| Taxes et participations diverses | | 5 569 | | | | 1 000 | 1 637 | 2 932 | | | *5 569* |
| Participation ANRU 90% aux démolitions Cardinaud et Joyen Boulard | | 7 696 | 5 471 | 1 935 | 0 | 0 | 289 | 0 | 0 | 0 | *7 696* |
| Participation ANRU 50% au déficit aménagement périmètre ANRU | | 8 582 | | | | | | | | 8 582 | *8 582* |
| Participation GPSEA au déficit aménagement périmètre ANRU | | 8 582 | | | | | | | | 8 582 | *8 582* |
| **TOTAL RECETTES** | **7 940** | **86 450** | **7 768** | **5 182** | **10 097** | **9 897** | **6 141** | **26 405** | **1 897** | **19 061** | ***94 390*** |
| | | | | | | | | | | | |
| **RESULTAT DE L'OPERATION** | **-15 976** | **16 083** | **3 481** | **-2 948** | **3 103** | **-19 112** | **-8 759** | **23 055** | **-1 003** | **18 266** | ***107*** |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **FINANCEMENT DE L'OPERATION** | | | | | | | | | | | |
| **Encaissements** | **15 976** | **0** | | | | | | | | | ***3 273*** |
| Encours de la dette souscrite dans le cadre de la CPA du GPV | 12 703 | | | | | | | | | | *12 703* |
| Financement par le concédant du besoin en trésorerie résiduel hérité de la CPA du GPV | 3 273 | | | | | | | | | | *3 273* |
| **Décaissements** | **0** | **15 976** | **15 976** | | | | | | | | ***3 273*** |
| Remboursement des annuités de la dette souscrite dans le cadre de la CPA du GPV | | 12 703 | 12 703 | | | | | | | | *12 703* |
| Mise à la charge de l'aménageur du besoin en trésorerie résiduel hérité de la CPA du GPV | | 3 273 | 3 273 | | | | | | | | *3 273* |
| **Montant des engagements financiers à reprendre par le concessionnaire** | **15 976** | **-15 976** | **-15 976** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | ***0*** |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Participation du concédant pour l'équilibre final de l'opération** | **0** | **0** | | | | | | | | | ***0*** |
| | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Equilibre final de l'opération** | **0** | **107** | **-12 495** | **-2 948** | **3 103** | **-19 112** | **-8 759** | **23 055** | **-1 003** | **18 266** | ***107*** |

# ZAC de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly

## DOSSIER DE REALISATION

**Grand Paris Sud Est Avenir**
**Direction de l'aménagement, du développement économique et des déplacements**
**Europarc – 14 rue Le Corbusier - 94046 Créteil cedex**

***Modification n°1*** ***Juin 2022***

# CONTENU DU DOSSIER DE REALISATION


I. Présentation de la ZAC

II. Programme des global des constructions à réaliser dans la zone

III. Programme des équipements publics à réaliser dans la zone

IV. Modalités prévisionnelles de financement

V. Accord des collectivités sur la reprise des équipements publics

VI. Annexes


PROJET

## PREAMBULE

Le présent document constitue le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly, initiée par Grand Paris Sud Est Avenir par délibération de Conseil de territoire n°CT2018.4/063 en date du 20 juin 2018 ; laquelle a fixé les objectifs de l'opération, établi les modalités de concertation et engagé la procédure de concession d'aménagement.

Le Conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation par délibération n°CT2018.6/134 en date du 5 décembre 2018.

Afin de permettre l'attribution de la concession d'aménagement préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme article L.300-4, le Conseil de territoire a approuvé par délibération n°CT2019.2/036 du 10 avril 2019, les enjeux et objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

La commission d'appel d'offres (CAO) du 12 avril 2019 a attribué la concession d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil Habitat Semic.

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme, relatif aux zones d'aménagement concerté, modifié par la loi « JO 2024 », permettant désormais à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités compétentes d'approuver simultanément la création et la réalisation des ZAC, le dossier de création de la ZAC du Haut du Mont-Mesly est approuvé simultanément au présent dossier de réalisation.

La ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly a ainsi été créée par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/070-1 du 19 juin 2019. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération n°CT2019.3/070.2 du même conseil de territoire.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme ce dossier comprend :

- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

PROJET

# I. PRESENTATION DE LA ZAC

Un Protocole de préfiguration relatif aux projets de rénovation urbaine des communes d'Alfortville et Créteil a été signé le 23 mars 2017 entre l'Etat, l'ANRU, le Conseil départemental du Val de Marne, GPSEA, la ville de Créteil, la ville d'Alfortville, la Caisse des Dépôts et Consignations, et les principaux bailleurs sociaux (LOGIAL, Créteil-Habitat SEMIC et Valophis Habitat).
Celui-ci a inscrit pour Créteil le quartier dénommé *Haut du Mont-Mesly – La Habette – ZA des Coteaux du Sud* en priorité nationale au nouveau programme national de l'ANRU.

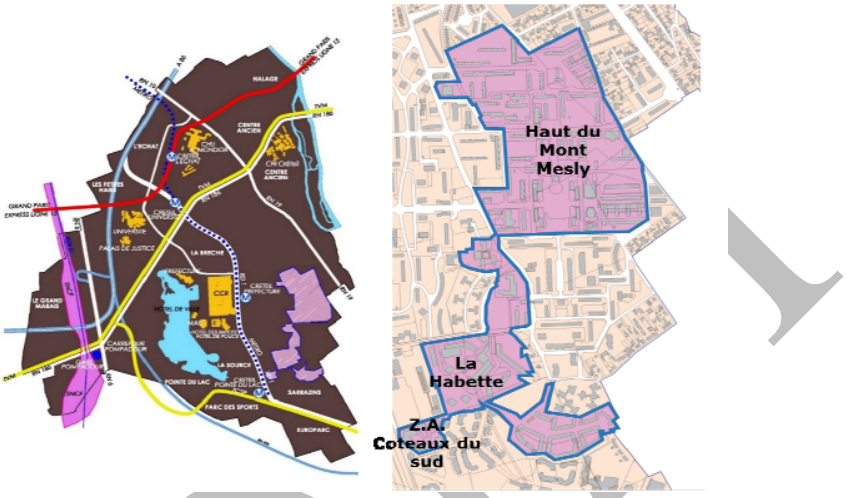


Le Haut du Mont-Mesly et les secteurs de la Habette et de la zone d'activités des Coteaux du Sud figurent tous au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) comme un seul et même quartier mais il s'agit de trois périmètres distincts. Le présent dossier de réalisation porte uniquement sur la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly.

D'une superficie d'environ 35 hectares, son périmètre, qui sera inscrit dans la convention pluriannuelle de rénovation urbaine à signer avec l'ANRU, correspond au Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) du Haut du Mont-Mesly, élargi à l'emprise foncière de l'actuel groupe scolaire Albert Camus et à celle de l'actuelle MJC Savar. Il est annexé au présent rapport.

Le projet initial inscrit au Protocole prévoyait la restructuration de l'allée du commerce (également incluse dans le périmètre de la ZAC). Cette restructuration fait toujours partie du projet, mais les réflexions autour de la rénovation du sous-secteur Allée du commerce doivent être approfondies et complétées d'études supplémentaires. Le projet de rénovation urbaine de l'Allée du commerce sera intégré à la convention pluriannuelle signée avec l'ANRU et donc à la ZAC au moyen d'un « avenant appelé » qui précisera la programmation et le financement de cette opération.

Quartier emblématique de Créteil à l'identité paysagère remarquable, imaginé par l'architecte Charles-Gustave Stoskopf, le Haut du Mont-Mesly est un quartier à vocation essentiellement résidentielle doté d'équipements publics de qualité et de commerces de proximité et bénéficiant d'un riche tissu associatif.

PROJET

De par sa localisation dans la Ville, il a vocation à demeurer un quartier à dimension d'habitat offrant le panel d'équipements publics de qualité et de commerces de proximité indispensables. Comme de nombreux quartiers constitués de grands ensembles et en raison de la proportion très importante de logements sociaux (plus de 90 %), le Haut du Mont-Mesly est confronté depuis des années à des difficultés urbaines et sociales. Cette situation a engendré une dégradation de l'offre commerciale et de nombreux conflits d'usage dans les espaces extérieurs. Par ailleurs, sa population, jeune et économiquement fragile, souffre d'un taux de chômage supérieur à la moyenne de la commune, avec un phénomène de décrochage scolaire important et un niveau de qualification faible.

Aussi, le projet à mettre en œuvre à travers la ZAC, concerté et co-construit avec les habitants, s'attache à répondre aux enjeux de qualité urbaine et d'équilibre social à travers des objectifs généraux présentés dans la délibération n°CT2018.4/063 du conseil de territoire du 20 juin 2018 initiant la ZAC :

- Une densification maîtrisée de l'habitat au service d'une réelle mixité sociale ;
- L'aménagement des voiries et autres espaces publics pour structurer le quartier, améliorer les déplacements des habitants et proposer un cadre de vie plus agréable et soucieux de la qualité environnementale ;
- La rénovation d'équipements publics et la réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des commerces de proximité.

Ces objectifs seront déclinés à travers la mise en œuvre du programme détaillé au II du présent dossier de réalisation.

OJET

**Présentation générale de la stratégie et des objectifs du projet**

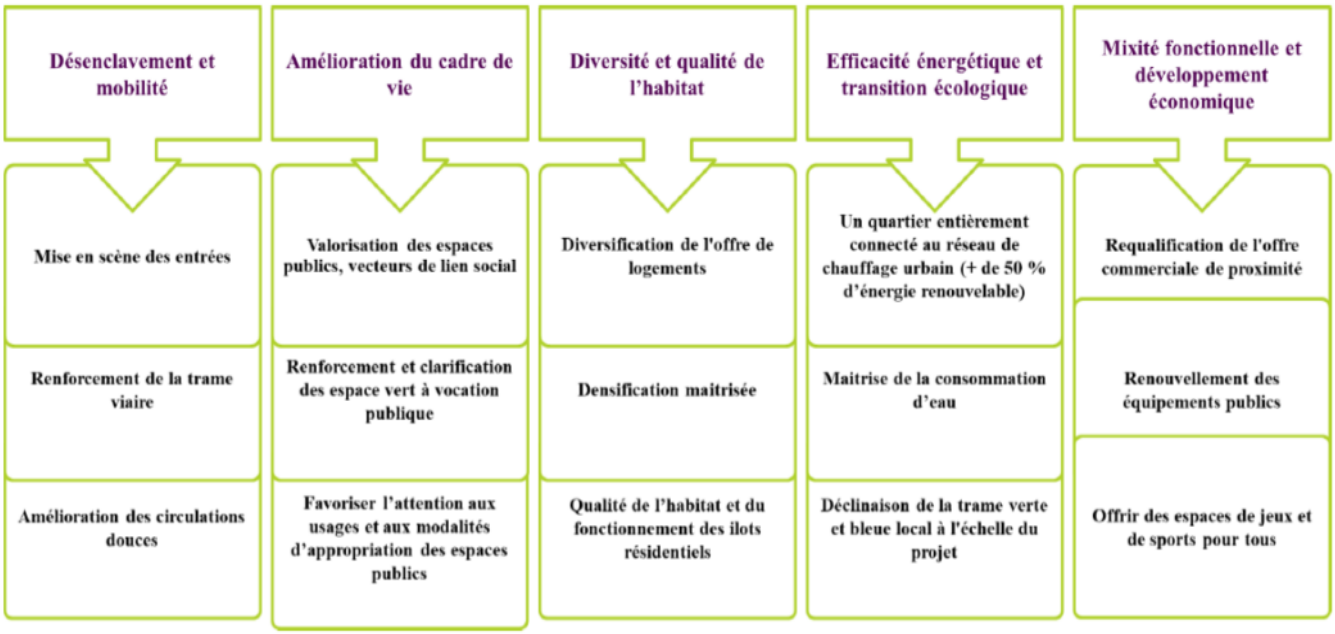

## PLAN DE MASSE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY

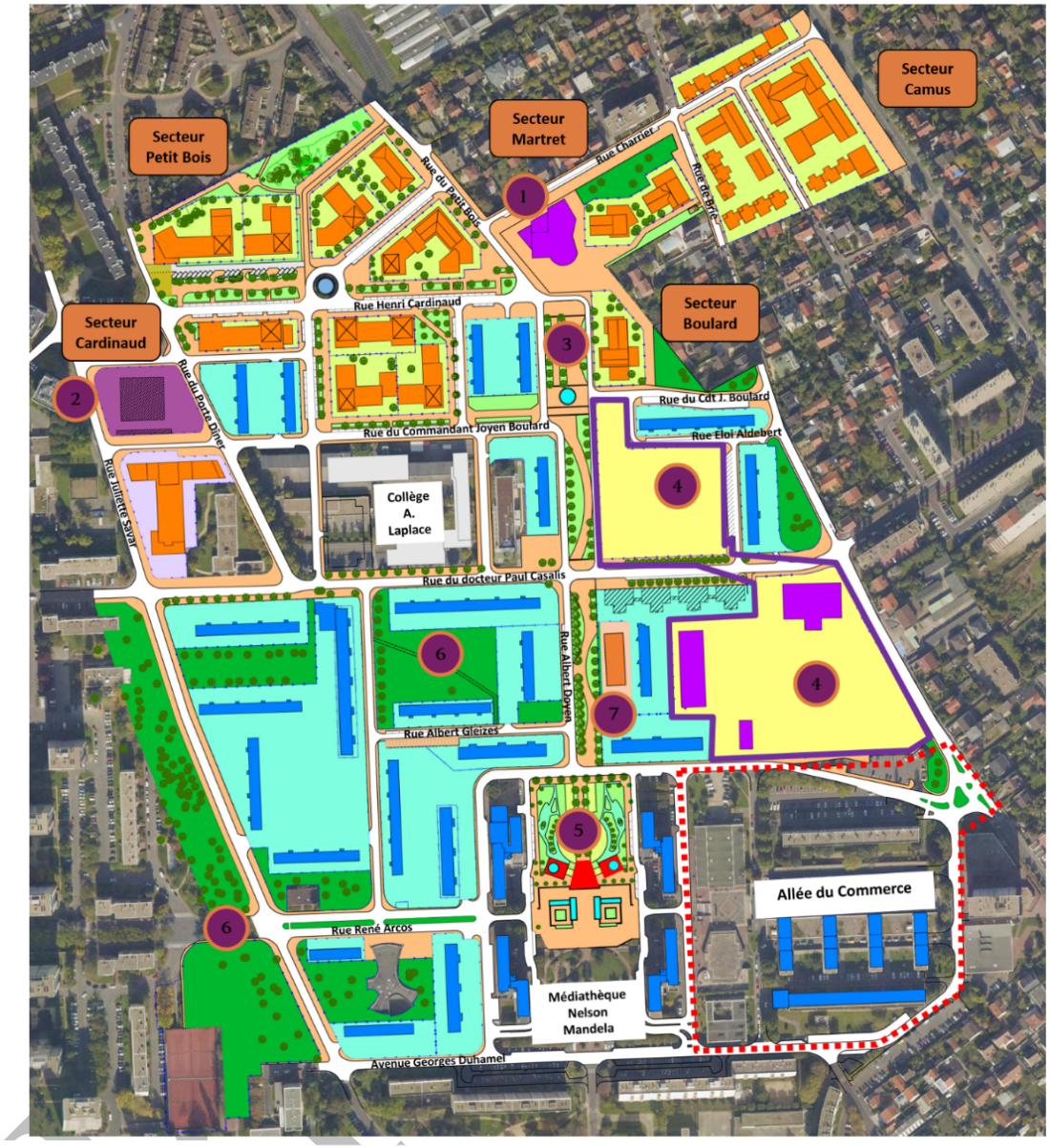

## II. PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS A REALISER DANS LA ZONE

Le programme prévisionnel des constructions du projet urbain à réaliser à l'intérieur de la ZAC doit permettre la réalisation d'environ 65 000 m² de surfaces de plancher (SDP), constitués de :

- 55 000 m² environ de SDP logements, répartis entre :
    - Logement locatif social (environ 20% du nombre de logements total) ;
    - Logement en accession libre (environ 30% du nombre de logements total) ;
    - Logement en accession à prix maitrisé (environ 23% du nombre de logements total) ;
    - Logement en accession très sociale PSLA (environ 7% du nombre de logements total) ;
    - Logement locatif intermédiaire (environ 20% du nombre de logements total) ;
- 500 m² environ de SDP dédiées à des commerces ;
- 9 500 m² environ de SDP d'équipements publics répartis entre :
    - Le marché forain, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Créteil ;
    - Le carrefour éducatif, sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ;
    - La maison des seniors, en lieu et place de la Maison Des Solidarités ;
    - Le centre socio-culturel, sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Sud Est Avenir.

PROJET

## III. PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZONE

### A) Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone

Le programme des équipements publics de la ZAC du Haut du Mont-Mesly est constitué :

- <u>Des équipements publics de superstructure suivants :</u>
    - Un « carrefour éducatif » sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ;
    - Un équipement socioculturel regroupant la MJC, la Maison des Solidarités et le cinéma La Lucarne, sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Sud Est Avenir ;
    - Une maison des séniors, cet équipement prenant la place de la Maison des Solidarités, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Créteil ;
    - La démolition/reconstruction du marché forain avec création d'un parking souterrain, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Créteil.

- <u>Des équipements publics d'infrastructure suivants :</u>
    - Du mail piétonnier structurant nord/sud, comprenant la reprise, de part et d'autre, des voies de circulation ;
    - Du giratoire Cardinaud ;
    - Du mail Cardinaud ;
    - Voiries pour la desserte du futur ilot d'habitation réalisé sur l'emprise foncière du groupe scolaire Albert Camus ;
    - Autres voiries nouvelles et/ou déviées ;
    - De la nouvelle voie de desserte minute Clavisis (carrefour éducatif) ;
    - De la recomposition des rues Charrier, Brie et du Petit Bois ;
    - De la requalification des rues Glaise et Aldebert ;
    - Des aménagements et des espaces verts suivants :
        - Du square Métivet ;
        - Du parc du Petit Bois ;
        - Des espaces verts Monteilleux ;
        - Du réaménagement de la Place de l'Abbaye ;
        - Des espaces verts du carrefour Savar / Arcos ;
        - De l'aménagement du terrain libéré après la démolition de la MJC Savar ;
    - De l'ensemble des réseaux publics nécessaires à la viabilisation des terrains ;
    - De la signalétique à implanter sur l'ensemble de la zone ;
    - Des fontaines ;
    - Des conteneurs enterrés à installer ;
    - De l'ensemble du mobilier urbain à implanter sur la zone.

PROJET

## EQUIPEMENTS PUBLICS

Les réflexions engagées depuis la signature du Protocole ont mis en avant deux impératifs :

- Rendre attractif le quartier du Mont-Mesly pour attirer une nouvelle population à travers un projet éducatif ambitieux ;
- Mobiliser tous les acteurs et tous les moyens nécessaires à la réussite éducative de tous les enfants.

Le Haut du Mont-Mesly bénéficie de la présence de plusieurs équipements publics dont le rayonnement s'étend au-delà des limites du quartier :

- Une Maison de la Jeunesse et de la Culture, le Cinéma La Lucarne ;
- Une Médiathèque d'intérêt communautaire ;
- Un centre social (la Maison de la Solidarité) ;
- Deux équipements sportifs couverts : le Centre Sportif Casalis et le gymnase du collège Laplace.

Ces nombreux équipements donnent l'opportunité de construire un projet éducatif, culturel et social ambitieux et innovant qui répondra aux deux objectifs précités.

Le projet urbain prévoit ainsi la réalisation de nouveaux équipements qui renforceront l'attractivité du quartier, enrichiront le projet éducatif innovant souhaité et assureront une mixité fonctionnelle :

- **Un carrefour éducatif**, qui offrira une continuité éducative de la crèche au collège et une école ouverte sur le quartier, par la mise à disposition des espaces extérieurs (plateaux sportifs, jardins pédagogiques). Ce projet sera co-construit avec l'ensemble des partenaires, pour un projet ambitieux d'un fonctionnement innovant, par cycle scolaire, dans des espaces modulables ;
- **Un équipement socioculturel**, regroupant la Maison de la Solidarité, la Maison de la Jeunesse et de la Culture et le Cinéma La Lucarne. Cet équipement sera mis en réseau avec les autres équipements culturels, et notamment la médiathèque Nelson Mandela ;
- **La maison des séniors**, à la place de l'actuelle Maison des Solidarités. Cet équipement accueillera un centre de ressources et d'informations pour les personnes âgées et leurs aidants, qui proposera des activités de prévention ou de loisirs et des projets intergénérationnels, en synergie avec les autres équipements publics du quartier ;
- **La reconstruction de la halle du marché forain**. Seul commerce proximité générateur d'animation et de lien social, il valorisera l'entrée du quartier. Le stationnement sera facilité.

La synergie souhaitée entre tous les équipements publics du quartier s'inscrit dans cette volonté d'une plus grande mixité sociale et fonctionnelle dans le Haut du Mont-Mesly.

## VOIES ET CIRCULATIONS DOUCES

### Voiries routières

Le réseau routier sur Créteil est très développé et comprend : l'autoroute A 86, la nationale RN 406, les départementales RD 19 / RD 86 / RD 1 / RD 2 / RD 6 / RD 60 / RD 30-RD 60.

L'autoroute A 86, la Route Départementale 1 (RD 1) et la Route Départementale 19 (RD 19) sont connectées au réseau local du Haut Mont-Mesly.

PROJET

Le quartier du Haut Mont-Mesly est desservi par de nombreuses rues secondaires à double sens organisées en réseau maillé globalement orthogonal. Plusieurs de ces axes de dessertes urbaines débouchent sur l'Avenue du Docteur Paul Casalis.

L'avenue du Docteur Paul Casalis et la rue du Général Leclerc (RD 19) sont accompagnées de pistes cyclables.

Le diagnostic réalisé pendant la phase protocole a mis en évidence des dysfonctionnements et des incohérences dans les usages de la trame viaire du quartier.

En effet, des voies publiques sont utilisées à des fins de desserte résidentielle*, a contrario* des voies privées sont devenues au fil du temps des voies circulées d'usage public. Cette situation confuse engendre de réels problèmes de gestion et de sécurité des espaces.
L'enjeu est d'avoir une gestion efficiente des voiries et de leur entretien ainsi qu'une circulation lisible et pratique pour le déplacement à travers le quartier.

Une réorganisation de la trame viaire favorisant des déplacements plus fluides sur l'ensemble du quartier est donc nécessaire.

Le projet prévoit donc :

- **Des transferts de voiries privées dans le domaine public**
    - Rue Eloi Aldebert
    - Rue Albert Gleizes
    - Allée du marché

- **Des transferts de voiries publiques dans le domaine privé** sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers
    - Rue Berhold Mahn

- - **La recomposition de certaines voiries en vue de requalifier les entrées de quartier** :
    - La rue Charrier est prolongée jusqu'à l'avenue du Général Leclerc rendant l'accès à la RN 19 plus lisible et facile ;
    - La rue Doucet recomposée doit offrir une entrée valorisée par les nouveaux espaces du carrefour éducatif ouverts aux habitants hors temps scolaire.

- **La restructuration de la place de l'Abbaye** : l'objectif est de créer un « nouvel espace public » générateur de lien social, de dynamiques participatives et de nouveaux mouvements d'échanges entre le quartier et le reste de Créteil. La place réaménagée mettra en scène la médiathèque Nelson MANDELA. Rendue plus accessible et plus attractive, sa remarquable dimension constituera un espace majeur pour le Mont–Mesly et pour le territoire cristolien.

- **La réalisation d'un mail structurant** : il désenclavera la place de l'Abbaye et structurera le futur ensemble urbain du quartier du Haut du Mont–Mesly. Ce mail à vocation d'espaces verts, piétons et paysagers, reliera et distribuera les grands équipements du quartier.

Enfin, en matière de stationnement, la mixité à l'îlot des formes urbaines et des statuts permettra d'équilibrer la construction de stationnement en sous-sol et ainsi de végétaliser au maximum les cœurs d'îlot de ce secteur de la Ville-Parc.

PROJET

Les nouvelles voiries permettront le stationnement longitudinal des véhicules surnuméraires, afin de ne pas créer des conflits d'usages avec les espaces publics et ceux consacrés aux liaisons douces (trottoirs, pistes cyclables…).

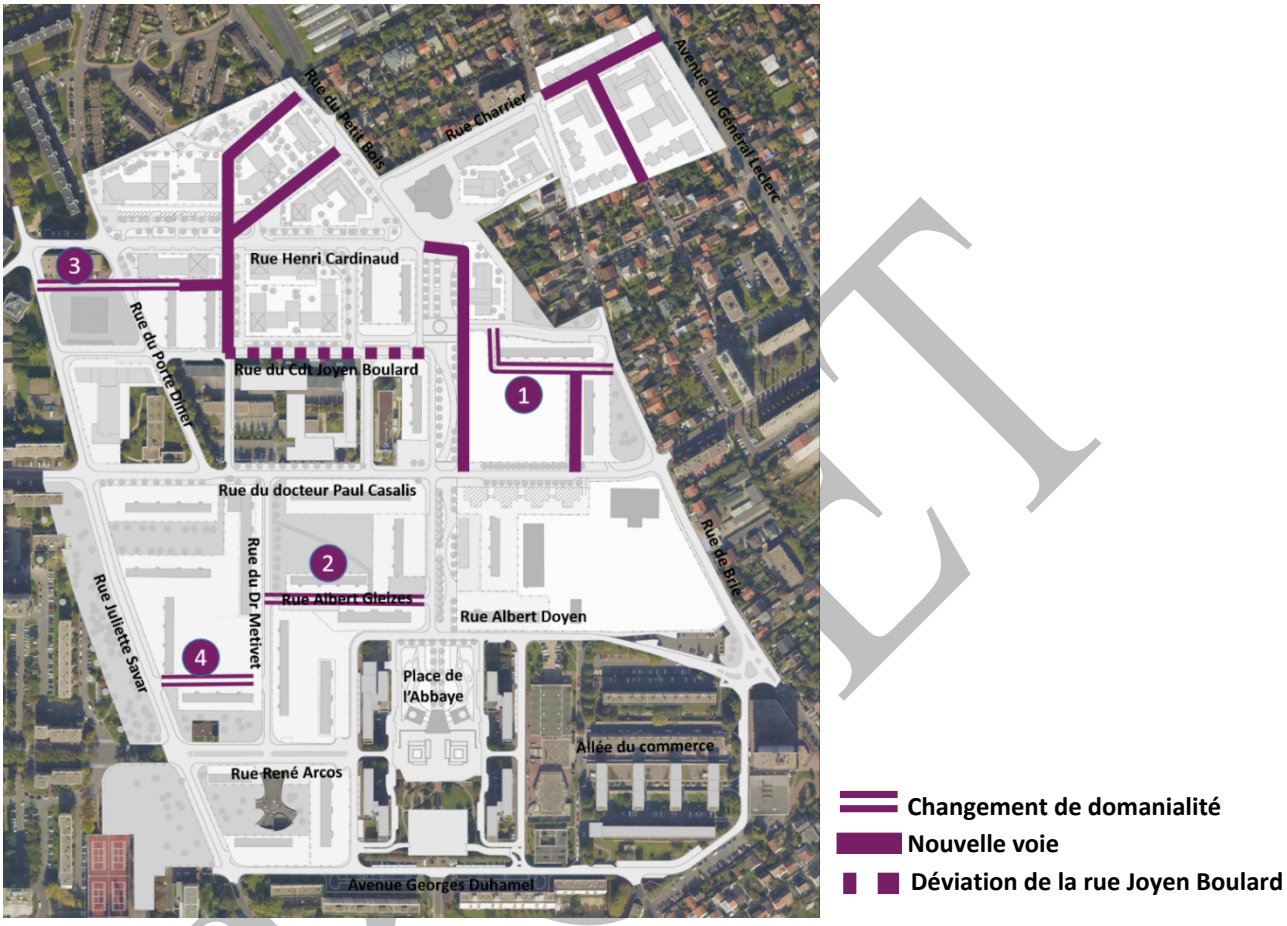


**Circulations douces**

Alors que la ville de Créteil dispose d'un maillage de voies cyclables important, le quartier du Haut du Mont-Mesly n'est desservi par ce réseau cyclable que sur la partie ouest de la rue Paul Casalis.

Les déplacements piétons sont contraints par des continuités piétonnes peu qualitatives et peu confortables.
Par ailleurs, des usages se sont installés au fil du temps rendant plus complexes ces cheminements. Et des cheminements « sauvages » se sont constitués au sein de résidences privées.

Outre la création de deux mails piétons et cyclables inclue dans le projet urbain, quelques voiries publiques vont être redimensionnées pour accueillir des pistes cyclables.
Des cheminements piétons seront aménagés pour adapter les tracés aux usages dans le cadre d'une réorganisation des domanialités.

PROJET

**ESPACES VERTS**

La qualité paysagère constitue l'identité du quartier du Mont-Mesly. C'est l'esprit de la « Ville Parc » qui sera préservé et valorisé dans le projet.
Les espaces non bâtis sont donc très présents dans la structure urbaine du haut du Mont-Mesly :

- 84 % d'espaces libres non bâtis
- 30 % d'espaces verts constitués par :
    - Le Petit Bois
    - La Place de l'Abbaye

La majorité des espaces vers se situe sur du foncier privé même si, du fait des usages, ils sont assimilés à de l'espace public par leur perméabilité et leur fréquentation.
Le projet prévoit de clarifier les usages par des résidentialisations douces et en transférant quelques-uns dans le domaine public afin d'en améliorer la gestion et l'entretien.
Par ailleurs, les études menées dans la phase Protocole ont mis en évidence un besoin exprimé par les habitants d'espaces verts publics fédérateurs, adaptés aux usages et à tous les âges.

En conséquence, le projet urbain prévoit :

- **Une réorganisation des espaces verts avec :**
    - Des espaces verts publics type square, qui accueilleront des aires de jeux, de repos ;
    - Des mails et liaisons douces, permettant de qualifier les trajets piétons et participant ainsi à la qualité de vie, l'animation sociale et à la réduction du trafic routier sur les rues de dessertes locales ;
    - Des trames douces qui permettront de connecter les espaces verts entre eux ;
    - Des liaisons entre le Haut du Mont-Mesly et La Habette par un corridor écologique à partir de la rue Juliette Savar ;
    - Un changement de domanialité de certains espaces verts comme le square Metivet ;

- **Une requalification d'espaces verts existant :**
    - Le square du Petit Bois ;
    - L'espace boisé à l'angle de la rue Cardinaud/Saint Exupéry ;
    - Le square de la rue Charrier (Secteur Martret) ;
    - L'espace vert de la rue Doucet et sur la rue Joyen-Boulard ;

- **La création de nouveaux espaces verts,** notamment sur la rue René Arcos **:**

Il s'agira, sur chacun des espaces verts :
- De renouveler à long terme la strate arborée ;
- De développer la strate arbustive et d'aménager des continuités.

**RESEAUX**

**Eaux usées et eaux pluviales**
Les réseaux d'assainissement sont interdépartementaux (SIAAP), départementaux et communaux et majoritairement de type séparatif.

La Commune de CRETEIL est située à la fois dans les bassins-versants de la Seine et de la Marne.

PROJET

Les réseaux situés au niveau du Mont-Mesly et plus généralement à l'Est de la RD 1 ont une pente plus marquée hormis ceux situés sur le plateau.

Les eaux pluviales de la partie Ouest trouvent leur exutoire en Seine et celles de la partie Est sont acheminées en Marne ou dans le bras du Chapitre.

Les eaux usées sont collectées et traitées par l'usine d'épuration « Seine Amont » située à Valenton.

La ville de Créteil est raccordée au réseau interconnecté de la société « Eau du Sud Parisien », créée en janvier 1998 par Lyonnaise des Eaux France. Les Cristoliens sont principalement desservis à partir de l'usine de Vigneux-sur-Seine.

La démarche environnementale dans laquelle s'inscrit le projet urbain prévoit :

- La définition d'une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet dans son ensemble (point d'infiltration/rétention, rétention à la parcelle ; dimensionnement et débit de fuite) ;
- La limitation des rejets dans les réseaux (dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert intégrés à l'aménagement et au paysage) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols (infiltration répartie plutôt que concentrée).

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur l'ensemble de la Ville de Créteil. Il intègrera les futurs besoins du quartier. Le projet urbain devra tenir compte de ce schéma directeur et de ses prescriptions.

**Chauffage urbain**

Il est prévu une extension du réseau de chauffage urbain pour permettre à tous les nouveaux logements d'être raccordés au réseau.

**Eclairage public**

Le dispositif d'éclairage variera en fonction des types de voies.

**GESTION DES DECHETS**

La collecte des déchets dans des containers enterrés est développée sur le secteur par Grand Paris Sud Est Avenir. Des bornes d'apport volontaire seront donc installées sur les espaces publics, dans le cadre des résidentialisations, au plus près des cheminements principaux des habitants. Les prescriptions techniques sont annexées au présent dossier de réalisation.

PROJET

## B) Modalités de financement des équipements publics et leur incorporation dans le patrimoine des collectivités

| Equipement | Maîtrise d'ouvrage | Financement | Incorporation au patrimoine de |
|---|---|---|---|
| **Equipements publics** | | | |
| Carrefour éducatif | Aménageur | ZAC et Ville | Ville de Créteil |
| Equipement socio-culturel | GPSEA | GPSEA | GPSEA |
| Maison des seniors | Ville de Créteil | Ville de Créteil | Ville de Créteil |
| Démolition / reconstruction du marché forain avec création d'un parking souterrain | Ville de Créteil | Ville de Créteil | Ville de Créteil |
| **Création de voies piétonnes et circulations douces** | | | |
| Mail piétonnier structurant (comprenant la reprise des voies de circulation de part et d'autre) | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Mail Cardinaud | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Requalification du Square Métivet | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Giratoire Cardinaud | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| **Création de voies nouvelles** | | | |
| Voiries pour la desserte du futur ilot d'habitation réalisé sur l'emprise foncière du groupe scolaire Albert Camus | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Voiries nouvelles et déviées | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Nouvelle voie de desserte minute Clavisis (Carrefour Educatif) | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| **Requalification et recomposition de voiries existantes** | | | |
| Rues Charrier, Brie et du Petit Bois | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Rues Glaise et Aldebert | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| **Aménagement paysager et espaces verts** | | | |
| Réaménagement de la place de l'Abbaye | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Espaces verts Monteilleux | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Square Métivet | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Espaces verts du carrefour Savar/Arcos | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Parc du Petit Bois | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Aménagement du terrain libéré après démolition de la MJC Savar | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| **Divers** | | | |
| La signalétique | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Les Fontaines | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| Conteneurs enterrés | Aménageur | ZAC | GPSEA |
| Mobiliers urbains | Aménageur | ZAC | Ville de Créteil |
| **Réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains** | | | |
| L'ensemble des réseaux publics nécessaires à la viabilisation des terrains | Aménageur | ZAC | GPSEA pour EU/EP/assainissement<br><br>Ville pour chauffage urbain, éclairage |
| Dévoiement du réseau d'eau pluviale DN1000* | GPSEA | ZAC | GPSEA |

PROJET

***** *Equipements dont les travaux sont financés via un fond de concours, inscrit au traité de concession, à verser par le concessionnaire à l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir*.

## IV. MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT ECHELONNEES DANS LE TEMPS

Les modalités prévisionnelles de fonctionnement de l'opération de ZAC sont présentées sous la forme d'un bilan financier prévisionnel qui détaille l'échelonnement des dépenses et des recettes dans le temps.

Ce bilan financier a pour objectif d'indiquer les principes de décomposition financière et opérationnelle du projet au regard des grands postes de dépenses et de recettes.

Ces modalités financières peuvent être amenées à évoluer dans le temps.

PROJET

| k€ HT | Etat des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération d'aménagement clôturée Grand Projet de Ville (I) | Bilan prévisionnel concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Haut du Mont-Mesly (II) | 2 019 | 2 020 | 2 021 | 2 022 | 2 023 | 2 024 | 2 025 | Au-delà | *Ensemble des actions d'aménagement sur le quartier du Haut de Mont-Mesly (I) + (II)* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DEPENSES** | | | | | | | | | | | |
| **I. ACQUISITIONS FONCIERES** | **11 497** | **2 903** | **0** | **0** | **1 170** | **1 733** | **0** | **0** | **0** | **0** | ***14 400*** |
| Acquisition foncière - Barre Cardinaud | 4 129 | 0 | | | | | | | | | *4 129* |
| Acquisition foncière - Tour Joyen Boulard | 1 950 | 0 | | | | | | | | | *1 950* |
| Autres acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 5 418 | 0 | | | | | | | | | *5 418* |
| Acquisition foncière - Ecole Camus | | 1 733 | | | | 1 733 | | | | | *1 733* |
| Acquisition foncière - Terrain des Emouleuses | | 1 170 | | | 1 170 | | | | | | *1 170* |
| **II. ETUDES PREALABLES** | **22** | **448** | **100** | **100** | **100** | **50** | **50** | **48** | | | ***470*** |
| **III. MISE EN ETAT DES SOLS** | **1 468** | **2 950** | **0** | **2 150** | **0** | **0** | **800** | **0** | **0** | **0** | ***4 418*** |
| Démolition - désamiantage | 1 468 | 2 950 | 0 | 2 150 | 0 | 0 | 800 | 0 | 0 | 0 | |
| **IV. TRAVAUX D'AMENAGEMENT** | **860** | **28 377** | **3 336** | **4 530** | **4 698** | **8 284** | **1 979** | **2 757** | **2 383** | **410** | ***29 237*** |
| Travaux VRD et espaces publics | 364 | 26 275 | 3 089 | 4 194 | 4 350 | 7 670 | 1 833 | 2 553 | 2 207 | 379 | *26 639* |
| Honoraires techniques | 496 | 2 102 | 247 | 336 | 348 | 614 | 147 | 204 | 177 | 30 | *2 598* |
| **V. BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS** | **4 719** | **27 583** | **0** | **0** | **0** | **16 783** | **10 800** | **0** | **0** | **0** | ***32 302*** |
| Acquisition de bâtiments réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 3 376 | | | | | | | | | | *3 376* |
| Constructions réalisées dans le cadre de la CPA du GPV | 1 343 | | | | | | | | | | *1 343* |
| Construction carrefour éducatif | | 25 000 | | | | 15 000 | 10 000 | | | | *25 000* |
| Fonds de concours pour équipement public | | 583 | | | | 583 | | | | | *583* |
| Honoraires techniques | | 2 000 | | | | 1 200 | 800 | | | | *2 773* |
| **VI. FRAIS DIVERS** | **1 628** | **1 156** | **268** | **514** | **268** | **21** | **21** | **21** | **21** | **21** | ***2 784*** |
| Charges locatives, de déménagement et de relogement | 1 320 | 986 | 247 | 493 | 247 | | | | | | *2 306* |
| Autres frais divers (assurances, contentieux, commercialisation...) | 308 | 170 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | *478* |
| **VII. REMUNERATION AMENAGEUR** | **1 113** | **4 451** | **271** | **523** | **446** | **1 827** | **937** | **211** | **183** | **51** | ***5 564*** |
| **VIII. FRAIS FINANCIERS** | **996** | **2 000** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | **250** | ***2 996*** |
| **IX. IMPOTS ET TAXES** | **1 613** | **500** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | **63** | ***2 113*** |
| **TOTAL DEPENSES** | **23 916** | **70 367** | **4 288** | **8 130** | **6 995** | **29 009** | **14 900** | **3 350** | **2 900** | **795** | ***94 283*** |
| | | | | | | | | | | | |
| **RECETTES** | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| **CHARGES FONCIERES** | **7 940** | **23 782** | **400** | **1 350** | **7 200** | **6 000** | **1 430** | **7 402** | **0** | **0** | ***31 722*** |
| Charges foncières | 3 626 | 22 782 | 0 | 950 | 7 000 | 6 000 | 1 430 | 7 402 | | | *26 408* |
| Loyers logements | 2 202 | 850 | 350 | 350 | 150 | | | | | | *3 052* |
| Loyers commerces | 1 378 | 150 | 50 | 50 | 50 | | | | | | *1 528* |
| Remboursements sinistres commerces | 734 | | | | | | | | | | *734* |
| **FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS** | **0** | **32 240** | **1 897** | **1 897** | **2 897** | **2 897** | **2 785** | **16 071** | **1 897** | **1 897** | ***32 240*** |
| Participation ANRU 35% au carrefour éducatif | | 11 074 | | | | | | 11 074 | | | *11 074* |
| Financements Région et Département au carrefour éducatif | | 3 100 | | | | | | 3 100 | | | *3 100* |
| Participation des promoteurs au financement du carrefour éducatif | | 2 888 | | | 1 000 | 1 000 | 888 | | | | *2 888* |
| Participation Ville au carrefour éducatif | | 15 178 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | *15 178* |
| **AUTRES RECETTES** | **0** | **30 428** | **5 471** | **1 935** | **0** | **1 000** | **1 926** | **2 932** | **0** | **17 164** | ***30 428*** |
| Taxes et participations diverses | | 5 569 | | | | 1 000 | 1 637 | 2 932 | | | *5 569* |
| Participation ANRU 90% aux démolitions Cardinaud et Joyen Boulard | | 7 696 | 5 471 | 1 935 | 0 | 0 | 289 | 0 | 0 | 0 | *7 696* |
| Participation ANRU 50% au déficit aménagement périmètre ANRU | | 8 582 | | | | | | | | 8 582 | *8 582* |
| Participation GPSEA au déficit aménagement périmètre ANRU | | 8 582 | | | | | | | | 8 582 | *8 582* |
| **TOTAL RECETTES** | **7 940** | **86 450** | **7 768** | **5 182** | **10 097** | **9 897** | **6 141** | **26 405** | **1 897** | **19 061** | ***94 390*** |
| | | | | | | | | | | | |
| **RESULTAT DE L'OPERATION** | **-15 976** | **16 083** | **3 481** | **-2 948** | **3 103** | **-19 112** | **-8 759** | **23 055** | **-1 003** | **18 266** | ***107*** |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **FINANCEMENT DE L'OPERATION** | | | | | | | | | | | |
| **Encaissements** | **15 976** | **0** | | | | | | | | | ***3 273*** |
| Encours de la dette souscrite dans le cadre de la CPA du GPV | 12 703 | | | | | | | | | | *12 703* |
| Financement par le concédant du besoin en trésorerie résiduel hérité de la CPA | 3 273 | | | | | | | | | | *3 273* |
| **Décaissements** | **0** | **15 976** | **15 976** | | | | | | | | ***3 273*** |
| Remboursement des annuités de la dette souscrite dans le cadre de la CPA du GPV | | 12 703 | 12 703 | | | | | | | | *12 703* |
| Mise à la charge de l'aménageur du besoin en trésorerie résiduel hérité de la CPA du GPV | | 3 273 | 3 273 | | | | | | | | *3 273* |
| **Montant des engagements financiers à reprendre par le concessionnaire** | **15 976** | **-15 976** | **-15 976** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | ***0*** |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Participation du concédant pour l'équilibre final de l'opération** | **0** | **0** | | | | | | | | | ***0*** |
| | | | | | | | | | | | |
| **Equilibre final de l'opération** | **0** | **107** | **-12 495** | **-2 948** | **3 103** | **-19 112** | **-8 759** | **23 055** | **-1 003** | **18 266** | ***107*** |

PROJET

## V. ACCORD DES COLLECTIVITES SUR LA REPRISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En cours d'obtention

PROJET

# VI. ANNEXES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DE CONTENEURS ENTERRES**

**NB : pour tout projet d'aménagement, des réunions de concertation avec GPSEA, notamment le service environnement, et l'aménageur sont à programmer en amont du projet pour finaliser les solutions retenues compte tenu de la particularité des programmes envisagés.**

Dimensions de l'équipement

- Emprise au sol (surface plate-forme piéton) : 2,6 m²
- Cuvelage béton (5 m³)
- Largeur : 1 665 mm
- Hauteur : 2 780 mm
- Poids : 5 tonnes

Dimensionnement/fréquence de collecte

- Résiduels : 1 conteneur de 5 m³ pour 60 logements - 2 collectes hebdomadaire
- Emballages / papiers : 1 conteneur 5 m³ pour 90 logements - 1 collecte hebdomadaire
- Verre : 1 conteneur 3 m³ pour 135 logements - 1 collecte mensuelle

Accessibilité

- Dimension du véhicule de collecte
  - Longueur : 10,5 m
  - Largeur : 2,6 m
  - Hauteur : 3,8 m
  - Rayon de giration : 10 m
- Circulation
  - Accès en marche avant uniquement : aucune marche arrière
  - Voie en impasse : aire retournement obligatoire
- De préférence sur domaine privé dans l'enceinte de la résidence : le cas échéant, fournir les moyens d'accès.

Préconisations d'implantation

- Sous-sol exempt de réseau souterrain
- Eviter de laisser un cheminement piéton entre les bornes et la voie de circulation (condition de sécurité lors de la collecte)
- Largeur minimum de 1,4 m pour le cheminement piéton
- Distance maximal de 3 m entre le point d'accroche du conteneur et le camion de collecte
- Création d'un emplacement réservé pour le véhicule de collecte afin de libérer la circulation.
- Aucun obstacle vertical à moins de 2 m, par exemple : façade, mur, lampadaire, borne incendie, etc ...
- Aucune place de stationnement à moins de 1,5 m.
- Aménagement anti-stationnement pour éviter tout véhicule chevauchant la plate-forme ou en double-file, ceci entrainant une impossibilité de collecte.
- Aucun obstacle au-dessus des conteneurs à moins de 10 m : câble électrique, arbres, etc ...
- Limiter la présence d'arbres à proximité : élagage fréquent nécessaire.

Finitions

- Revêtement du sol à 1 cm en dessous de la partie haute du cadre supérieur métallique : nous préconisons la pose de bordure (type granit) pour une finition parfaite.
- La finition au sol doit être effectuée au plus près du cadre métallique, ne pas laisser d'espace si possible.

Locaux encombrants avec pré-tri

En cas de réhabilitation, les locaux accueillant les bacs roulants sont transformés en locaux de pré-tri des encombrants, dans les conditions suivantes :

- local en rdc avec accès extérieur direct, distance maximum de 5 m du véhicule de collecte
- accessible par transpalette
- rampe d'accès au local < 6%, sans marche ni seuil
- largeur portes et couloirs au minimum de 1 m
- hauteur portes et plafond au minimum de 2,2 m
- surface de 12 m² au minimum

Dans le cadre de projets neufs, il est indispensable de prévoir des locaux pré-tri des encombrants dans le projet selon les mêmes prescriptions.

Service environnement
DGST

v0 : 24/01/19

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134989-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134989-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-1**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Droit de préemption urbain - Abrogation de la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022 portant délégation du Président en matière de droit de préemption urbain et droit de priorité ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 29 janvier 2017, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est compétent en matière de droit de préemption urbain ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le territoire peut déléguer son droit de préemption urbain à une collectivité territoriale, un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'opération d'aménagement ; que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

**CONSIDERANT** ainsi, qu'à leur demande, GPSEA a délégué le droit de préemption urbain aux communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses et Villecresnes, sur les secteurs qu'elles ont déterminés ;

**CONSIDERANT** que les communes de Boissy-Saint-Léger, Créteil et Limeil-Brévannes ont sollicité GPSEA afin de modifier les délégations du droit de préemption urbain et de priorité consenties sur leur territoire ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard il convient d'abroger la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022 susvisée relative aux délégations du Président en matière de droit de préemption urbain ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134989-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022 portant délégation du Président en matière de droit de préemption urbain et droit de priorité.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134989-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135110-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135110-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-2**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Droit de préemption urbain - Abrogation de la délégation consentie à la commune de Boissy-Saint-Léger.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/124-4 du 5 décembre 2018 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Boissy-Saint-Léger ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/106 du 22 novembre 2017 adoptant la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Boissy-Saint-Léger ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/045 du 7 octobre 2020 adoptant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Boissy-Saint-Léger ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/098 du 15 décembre 2021 adoptant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Boissy-Saint-Léger ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°CT2018.6/124-4 du 5 décembre 2018 susvisée, le conseil de territoire a délégué l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Boissy-Saint-Léger sur une parties des zones UC, UE et UI de son plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que, par un avenant n°2 conclu le 20 janvier 2022, le périmètre de la convention d'intervention foncière tripartite conclue le 20 février 2018 avec la commune et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) a été étendu à l'ensemble des zones urbaines du plan local d'urbanisme de la commune ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135110-AU-1-1 |

**CONSIDERANT** ainsi, qu'afin de permettre à l'EPFIF de se saisir des opportunités foncières qui se présenteraient sur l'ensemble du territoire de la commune, il convient d'abroger la délégation précédemment consentie à la commune ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/124-4 du 5 décembre 2018 portant délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune et Boissy-Saint-Léger sur une partie des zones UC, UE et UI de son plan local d'urbanisme.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135110-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-3**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135111-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135111-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-3**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Droit de préemption urbain - Abrogation des délégations consenties à la commune de Limeil-Brévannes et au SAF 94.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire délibération n°CT2019.4/098-4 du 2 octobre 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Limeil-Brévannes ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021 portant délégation du droit de préemption urbain au SAF 94 sur le secteur « Pierre et Angèle Le Hen » ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°CT2019.4/098-4 du 2 octobre 2019 susvisée, le conseil de territoire a délégué à la commune de Limeil-Brévannes le droit de préemption classique ou renforcé institué sur les zones UA, UAb, UB et UD de son plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021 susvisée, le conseil de territoire a par ailleurs délégué au Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) le droit de préemption urbain sur le secteur « Pierre et Angèle Le Hen » ;

**CONSIDERANT** qu'en lien étroit avec la commune, une étude urbaine sur le centre-ville de Limeil-Brévannes a été confiée à l'Agence LAQ, titulaire du marché de conseil urbain ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de cette étude, qui inclut les parcelles sur lesquelles le droit de préemption urbain était précédemment délégué au SAF 94 et que reprend le plan ci-annexé, est délimité par :


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135111-AU-1-1 |

- Au Nord, l'entrée de ville par l'avenue Gabriel Péri ;
- A l'Ouest, la Mairie et la limite du parc de l'hôpital Emile Roux ;
- Au Sud, la rue Pasteur bordant le parc de l'hôpital ;
- A l'Est, par la séquence Place Jean Jaurès – Parc Léon Bernard ;

**CONSIDERANT** que cette étude est destinée à proposer des scénarios programmatiques et mener une analyse de leur faisabilité sur le secteur, compte tenu des diverses mutations qui l'affectent aujourd'hui ;

**CONSIDERANT** ainsi que, dans la perspective de la conclusion prochaine d'une convention d'études entre la commune de Limeil-Brévannes et le SAF 94 et afin de permettre à ce dernier de se saisir des opportunités foncières qui se présenteraient sur ce périmètre, il convient, à titre liminaire, d'abroger les deux délégations du droit de préemption urbain précédemment consenties à la commune d'une part, au SAF 94 d'autre part ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/098-4 du 2 octobre 2019 susvisée portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Limeil-Brévannes sur des secteurs déterminés.

**ARTICLE 2** : **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021 susvisée déléguant le droit de préemption urbain au SAF 94 sur le périmètre « Pierre et Angèle Le Hen » à Limeil-Brévannes.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135111-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135111-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-4**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-4 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135112-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-4 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135112-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-4**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Droit de préemption urbain - Délégation du droit de préemption urbain au SAF 94 sur le périmètre du centre-ville de Limeil-Brévannes et à la commune de Limeil-Brévannes.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire délibération n°CT2022.3/042-3 du 22 juin 2022 relative à l'abrogation des délégations du droit de préemption urbain consenties à la commune de Limeil-Brévannes et au SAF 94 ;

**CONSIDERANT** qu'en lien étroit avec la commune, une étude urbaine sur le centre-ville de Limeil-Brévannes a été confiée à l'Agence LAQ, titulaire du marché de conseil urbain ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de cette étude, qui inclut les parcelles sur lesquelles le droit de préemption urbain était précédemment délégué au SAF 94 et que reprend le plan ci-annexé, est délimité par :

- Au Nord, l'entrée de ville par l'avenue Gabriel Péri ;
- A l'Ouest, la Mairie et la limite du parc de l'hôpital Emile Roux ;
- Au Sud, la rue Pasteur bordant le parc de l'hôpital ;
- A l'Est, par la séquence Place Jean Jaurès – Parc Léon Bernard ;

**CONSIDERANT** que cette étude est destinée à proposer des scénarios programmatiques et mener une analyse de leur faisabilité sur le secteur, compte tenu des diverses mutations qui l'affectent aujourd'hui ;

**CONSIDERANT** ainsi que, dans la perspective de la conclusion prochaine d'une convention d'études entre la commune de Limeil-Brévannes et le SAF 94 et afin de permettre à ce dernier de se saisir des opportunités foncières qui se présenteraient sur ce


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-4 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135112-AU-1-1 |

périmètre, il convient :

- De déléguer le droit de préemption urbain au profit du SAF 94 sur le périmètre d'études du centre-ville ;
- De déléguer le droit de préemption urbain à la commune sur les zones UA, UAb, UB et UD hors périmètre d'études du centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, et à titre liminaire, les délégations du droit de préemption urbain précédemment consenties à la commune de Limeil-Brévannes et au SAF 94 ont été abrogées par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/042-3 du 22 juin 2022 susvisée ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **DELEGUE** au SAF 94 le droit de préemption classique ou renforcé institué sur le périmètre du centre-ville, tel qu'identifié sur le plan ci-annexé, conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 : DELEGUE** à la commune de Limeil-Brévannes le droit de préemption urbain institué sur les zones UA, UAb, UB et UD du plan local d'urbanisme, hors le périmètre de délégation du SAF 94, telles qu'identifiées en annexe, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-4 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135112-AU-1-1 |

# Le droit de préemption urbain à Limeil-Brévannes

L'Observatoire

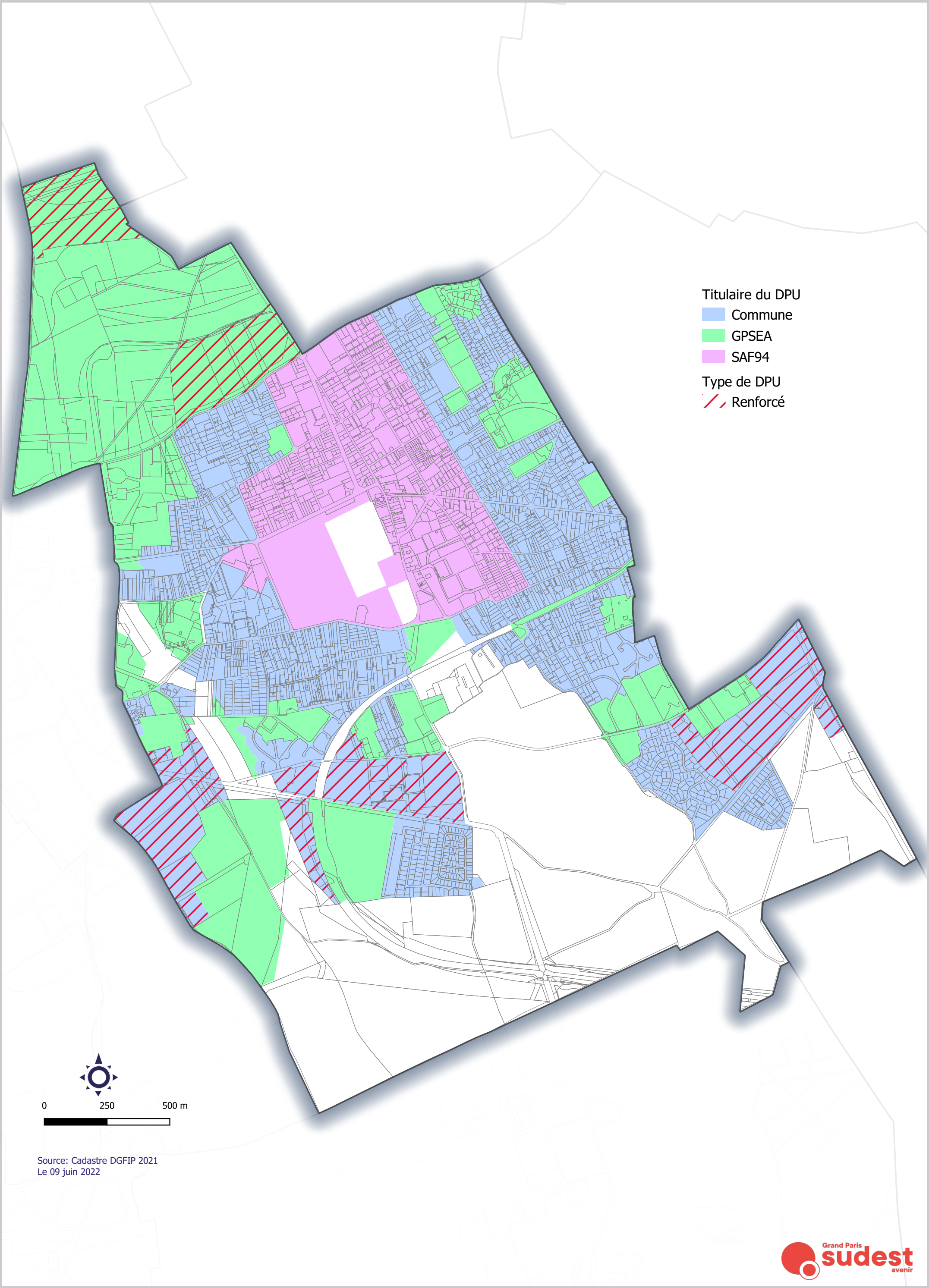


Source: Cadastre DGFIP 2021
Le 09 juin 2022

Grand Paris sudest avenir

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-5**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135113-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135113-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/042-5**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Délégation du droit de priorité à Grand Paris Aménagement sur le périmètre de la ZAC du Triangle de l'Echat à Créteil.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à Grand Paris Aménagement sur le périmètre de la ZAC du Triangle de l'Echat à Créteil ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 susvisée, Grand Paris Sud Est Avenir a délégué à Grand Paris Aménagement le droit de préemption urbain institué sur le périmètre de la ZAC du Triangle de l'Echat dont il est l'aménageur ;

**CONSIDERANT** que si la motivation de la délibération prévoyait bien la délégation du droit de priorité, une erreur s'est glissée dans le dispositif qui n'en fait pas mention ; qu'il convient donc de rectifier cette erreur en complétant le dispositif ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **INSERE** dans le dispositif de la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 susvisée, la délégation du droit de priorité à Grand Paris Aménagement sur le périmètre de la ZAC du Triangle de l'Echat à Créteil, tel qu'identifié sur le plan ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/042-5 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135113-AU-1-1 |

Département du VAL DE MARNE

Commune de Créteil

# CRETEIL L'ECHAT

## PLAN PERIMETRAL

A

AZ

BC

**LEGENDE**

- Limite de commune
- Limite de section
- Périmètre

grandparis aménagement

Octobre : 2016

Echelle : 1 / 2000

K:\Dessin\Creteil\g43157_cre_parcellaire_ex_parc.dwg

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/043-2**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON.

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/043-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135953A-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/043-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135953A-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/043-2**

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière -** Délégation du Président en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** ensemble, les délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, n°CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-5 du 2 octobre 2019 et n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020, n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021, n°CT2021.2/025-2 du 31 mars 2021, n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021, n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 modifiée et n°CT2022.3/042-4 et n°CT2022.3/043-1 du 22 juin 2022 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/042-1 du 22 juin 2022 abrogeant la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/005-3 du 9 février 2022 portant délégation du Président en matière de droit de préemption urbain et droit de priorité ;

**CONSIDERANT** que, par délibérations n°CT2022.3/042-2-3-4-5 et n°CT2022.3/043-1 du 22 juin 2022, le conseil de territoire a modifié les délégations du droit de préemption urbain et du droit de priorité consenties sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient de déléguer de nouveau au Président l'exercice du droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ou délégataire, sauf sur les secteurs délégués en application des délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, n°CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-5 du 2 octobre


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/043-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135953A-DE-1-1 |

2019 et n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020, n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021, n°CT2021.2/025-2 du 31 mars 2021, n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021, n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 modifiée et n°CT2022.3/042-4 et n°CT2022.3/043-1 du 22 juin 2022 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : **CHARGE** le Président d'exercer au nom de l'établissement public territorial, le droit de préemption urbain et le droit de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire et de déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien aux communes et tout autre organisme prévu par les textes, sauf sur les secteurs délégués en application des délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, n°CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-5 du 2 octobre 2019 et n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020, n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021, n°CT2021.2/025-2 du 31 mars 2021, n°CT2021.3/033-5 du 9 juin 2021, n°CT2022.1/005-2 du 9 février 2022 modifiée et n°CT2022.3/042-4 et n°CT2022.3/043-1 du 22 juin 2022.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/043-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135953A-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/043-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135953A-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/045**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/045 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134968-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/045 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134968-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/045**

OBJET : **Plan local d'urbanisme -** Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.1/007-1 du 1er février 2017 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.3/028 du 22 juillet 2020 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/007 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-096 en date du 21 décembre 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 18 février 2022, dispensant le Territoire de réaliser une étude environnementale ;

**CONSIDERANT** que la commune de Chennevières-sur-Marne a sollicité Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) afin que soit engagée une procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que l'élaboration du projet a été réalisée en lien étroit avec la commune et dans le respect des modalités de concertation prévues ;

**CONSIDERANT** que le PLU de la commune de Chennevières-sur-Marne a été approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.1/007-1 du 1er février 2017 susvisée, et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.3/028 du 22 juillet 2020 susvisée ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/045 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134968-AR-1-1 |

**CONSIDERANT** que la commune de Chennevières-sur-Marne a souhaité modifier son PLU afin de créer deux emplacements réservés, créer un sous-secteur en zone UB, modifier le règlement et mettre à jour le plan de zonage ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, par arrêté n°AP2021-096 du 21 décembre 2021 susvisé, le Président a engagé une procédure de modification simplifiée avec pour principal objectif de :

- Créer deux emplacements réservés, l'un pour la réalisation d'une liaison douce et l'autre pour la réalisation d'un élargissement de la rue Jean Moulin ;
- Créer un sous-secteur UBa, afin d'adapter le nombre de stationnement ;
  Mettre à jour le plan de zonage en y inscrivant un emplacement réservé créé à la suite de la modification n°2 du PLU ;
- Modifier le nombre de place de stationnement et les espaces de pleine terre dans le secteur situé de part et d'autre de la RD n° 4 ;
- Prendre en compte les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence dans le règlement ;

**CONSIDERANT** que le projet a été transmis aux personnes publiques associées (État, région, département, chambres consulaires) ; que six courriers ont été reçus ;

**CONSIDERANT** que certaines de ces remarques ont été prises en compte par GPSEA, en accord avec la commune ;

**CONSIDERANT** que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, dit de demande au cas par cas, a été envoyé par courrier en date du 22 décembre 2021 ; que, par un avis rendu le 18 février 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dispense le Territoire de la réalisation d'une étude environnementale au vu de l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que les modalités de mise à disposition du dossier ont été précisées par délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/007 du 9 février 2022 susvisée ; que le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public du 4 avril au 5 mai 2022 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune observation inscrite dans les registres de mise à disposition du dossier de modification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications au dossier pour tenir compte-des avis émis par les personnes publiques associées ;



| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/045 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134968-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** que ces modifications qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de modification du PLU n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLU en vue de son approbation ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne..

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes afférents.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** : **DIT** que le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située au 14 rue le Corbusier à Créteil ainsi qu'à la mairie de Chennevières-sur-Marne, située 14 Avenue du Maréchal Leclerc à Chennevières-sur-Marne.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 29/06/22 |
| Accusé réception le | 29/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/045 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc134968-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/046**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/046**

OBJET : **Règlement local de publicité intercommunal -** Adoption du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153- et suivants et L 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/009 du 3 février 2021 prenant acte du diagnostic du règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-1 du 13 octobre 2021 tirant le bilan de concertation relatif à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-2 du 13 octobre 2021 arrêtant


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

le projet du règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2022-001 en date du 14 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS) du 21 janvier 2022 ;

**VU** les règlements locaux de publicités communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** la décision du Président du tribunal administratif de Melun n°E21000115/77 du 29 novembre 2021 portant nomination d'une commissaire-enquêtrice ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

**VU** le déroulement de l'enquête publique du mardi 14 février au 15 mars 2022 ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice remis le 16 avril 2022, sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent en matière de règlement local de publicité qui doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, en concertation avec les seize communes membres, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018, prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDERANT** que cette délibération a précisé les modalités de concertation avec le public et fixé les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire



| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

respectent le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres ;
- Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires notamment sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes de traversée du territoire en assurant une harmonisation des règles ;
- Préserver les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc. ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du RLPi a été réalisée par GPSEA en lien étroit avec les 16 communes membres et en concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes publiques (Etat, Région Ile-de-France, Département du Val-de-Marne, chambres consulaires, communes limitrophes, etc.) ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du RLPi est menée selon les étapes suivantes :
- La réalisation d'un diagnostic du territoire ;
- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du RLPi ;
- L'avis de la commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Le recueil des avis et des observations sur le projet de RLPi arrêté par une consultation auprès des personnes publiques associées (3 mois) et par l'organisation d'une enquête publique ;
- L'approbation du RLPi tenant compte des résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique objet du présent rapport ;

**CONSIDERANT** que le 15 mai 2019, le conseil des maires a validé le diagnostic et les enjeux du RLPi ;

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 3 février 2021, le conseil de territoire a débattu sur les orientations générales du RLPi qui se déclinent dans les 4 grands thèmes suivants :
- Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- Améliorer l'image et l'attractivité des centres-villes tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout y préservant le développement économique ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

**CONSIDERANT** que ces mêmes orientations ont été débattues au sein du conseil municipal de chacune des communes membres ;

**CONSIDERANT** que le 29 septembre 2021, le conseil des maires a validé le projet de RLPi (dont notamment le zonage et le règlement) ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021 susvisées, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLPi ;

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et consultées ; que seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations ;

**CONSIDERANT** que cet avis a fait l'objet d'une réponse au procès-verbal de synthèse remis à la commissaire-enquêtrice soit en précisant que les recommandations seront prises en compte, soit dans le cas contraire, en développant les arguments, lesquels ont satisfait la commissaire-enquêtrice ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de la nature des sites et des paysages a rendu un avis favorable au projet de RLPi lors de sa séance du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi a ensuite été soumis à enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022 ; que 16 dossiers d'enquête publiques ont été déposés dans les16communes membres ;

**CONSIDERANT** que la commissaire-enquêtrice désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Melun, a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le-Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'enquête publique, quatre entités (Union des professionnels de la publicité extérieure (UPE), la société JCDecaux, le Régisseur du domaine de Gros Bois, la Fédération des associations de commerçants de Sucy-en-Brie (FEDACS) ont formulé des observations sur les registres dédiés à cet effet (papiers ou dématérialisés) ;

**CONSIDERANT** que le Territoire, en lien avec les 16 communes membres,


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

a apporté des éléments de réponse à ces observations et en a pris certaines en compte ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a transmis, le 16 avril 2022, son rapport, ses conclusions et son avis motivé ; Qu'elle a délivré un avis favorable sans réserve, ni recommandation ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration avec les communes déterminées par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 susvisée, le RLPi a été présenté lors du conseil des maires du1er juin 2022 qui s'est tenu concomitamment au bureau de territoire ; Qu'aucune observation n'a été formulée ;

**CONSIDERANT** que le RLPi résulte d'un travail étroit avec les communes qui ont fait part de leurs souhaits et observations lors des différents comités techniques et de pilotage, tenus depuis 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité, le RLPi approuvé entrera en vigueur un mois après sa transmission au préfet, il sera ensuite annexé aux plans locaux d'urbanismes des seize communes puis au plan local d'urbanisme intercommunal une fois qu'il aura été approuvé ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/046 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1 |

Grand Paris sudest avenir

# *Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)*

## *Approbation*

**Conseil de territoire du 22 juin 2022**

# SOMMAIRE


I. Introduction

II. Cadre juridique

1. Contenu du RLPi
2. Diagnostic, enjeux et orientations
3. Zonage et règlement

III. Rappel des principales étapes du RLPi

1. La procédure
2. Les grandes étapes administratives de l'élaboration du RLPi
3. Collaboration avec les communes et concertation : les différentes dates

IV. Consultation et enquête publique

1. Consultation : avis des PPA et de la CDNPS
2. Enquête publique : observations du public
3. Rapport de la commissaire enquêtrice: avis favorable

V. Entrée en vigueur du RLPi

# - I –

# INTRODUCTION

## *Introduction : Présentation du projet de RLPi avant son approbation au conseil de territoire.*

- Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient situées sur une emprise publique ou privée.
- C'est un outil de planification de l'affichage publicitaire qui vise à trouver un équilibre entre des objectifs **de préservation des paysages et du cadre de vie** qui constitue un enjeu majeur pour les territoires ainsi que **des objectifs de développement économique.**
- A son entrée en vigueur, le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité des 16 communes.
- Prescrit en 2018, l'élaboration du RLPI a fait l'objet d'un long processus de **collaboration avec les communes,** associées à chaque étape, **de concertation** avec les habitants, les commerçants, et professionnels de la publicité et **de consultation** des personnes publiques associées.
- Par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de règlement local de publicité.
- Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration déterminées par délibération du conseil de territoire du 5 décembre 2021, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur doivent être présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le RLPi constituera le **premier document programmatique et réglementaire à l'échelle du Territoire.**

# - II –

# CADRE JURIDIQUE DU RLPi

# 1. Contenu du dossier de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

*(art. R.581-72 code de l'environnement)*

## LE RAPPORT DE PRESENTATION

- **Diagnostic** du territoire intercommunal
- **Objectifs et orientations** en matière de publicités et d'enseignes
- **Justification des choix** de zonage et de règles retenus

## LE RÈGLEMENT

- **Dispositions générales** sur l'ensemble du territoire intercommunal
- **Dispositions spécifiques** sur des secteurs géographiques et sur les caractéristiques des supports

## LES ANNEXES

- **Documents graphiques,** délimitant les zones et les « périmètres » où s'appliquent les dispositions spécifiques
- **Arrêté municipal** fixant les limites des territoires agglomérés

Grand Paris sudest avenir

# 2. Diagnostic, enjeux et orientations

## DIAGNOSTIC

**Deux catégories de paysages:**

- les paysages impactés par une publicité posant de fortes difficultés voire non conformes avec les règles nationales, Pour ces paysages, le diagnostic constate que le positionnement anarchique des publicités détériore le patrimoine bâti, naturel, forestier et agricole
- et les paysages de qualité qui ne sont pas caractérisés par des difficultés significatives.

## ENJEUX ET SECTEURS

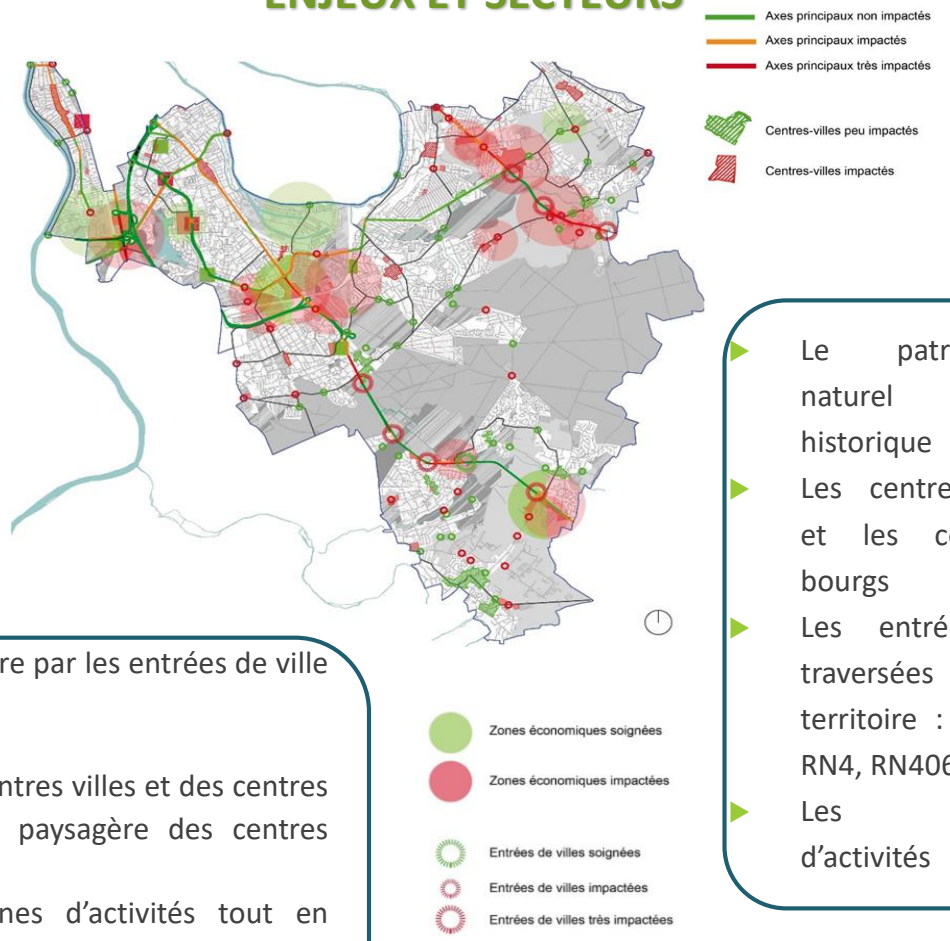


- Le patrimoine naturel et historique
- Les centres-villes et les centres-bourgs
- Les entrées et traversées du territoire : RN19, RN4, RN406, RD6
- Les zones d'activités

## ORIENTATIONS

- Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- Améliorer l'image et l'attractivité des centres villes et des centres bourgs tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques ;
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout en y préservant le développement économique.

# 3. Zonage et règlement

## LE ZONAGE

### La publicité

- **Zone 1** : Espaces Naturels et Remarquables
- **Zone 2** : Secteurs d'Intérêt Patrimonial et Remarquable
- **Zone 3** : Secteurs Axe Routiers
- **Zone 4** : Zone d'activités économiques
- **Zone 5a** : Zone résidentielle (communes <= 10000 habitants)
- **Zone 5b** : Zone résidentielle (communes > 10000 habitants)
- **Zone 6** : Secteurs hors Agglomération
- **Zone 7**: Domaine ferroviaire

### Les enseignes

- **Zone 1** : Secteurs d'Intérêt Patrimonial et Remarquable ; Espaces Naturels et Paysagers
- **Zone 2** : Zones d'Activités Economiques
- **Zone 3** : Le reste du territoire de GPSEA

## LE REGLEMENT

### La publicité

- **Des règles générales visant notamment à :**
  - Préserver la qualité des dispositifs publicitaires (passerelles rabattables, habillage du dos, monopied)
  - Garantir l'insertion du dispositif dans son environnement (limitation de la hauteur du dispositif et de la surface unitaire)
  - Interdire des dispositifs publicitaires sur balcon, balconnet, auvent ou marquise, sur clôture ou mur de soutènement
  - Interdire des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sur toitures ou terrasse etc
  - Restreindre la publicité éclairée
- **Des règles spécifiques par zone**

### Les enseignes

- **Des règles générales visant notamment à :**
  - Préserver la qualité des enseignes (matériaux inaltérables, durables et entretenus etc)
  - Garantir l'insertion des enseignes dans leur environnement (hauteur de l'enseigne retenue à partir du sol naturel d'implantation)
  - Prescrire des règles relatives à la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale à savoir:
    - ✓ La surface cumulée des enseignes est limitée à 15% lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m2.
    - ✓ La surface cumulée des enseignes est portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m2.
- **Des règles spécifiques par zone**



Grand Paris sudest avenir

# - III-

# RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DU RLPi

# 1. Procédure du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

- **Le RLPi a été élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un PLUi**

  *(art. L.581-14-1 code de l'environnement)*

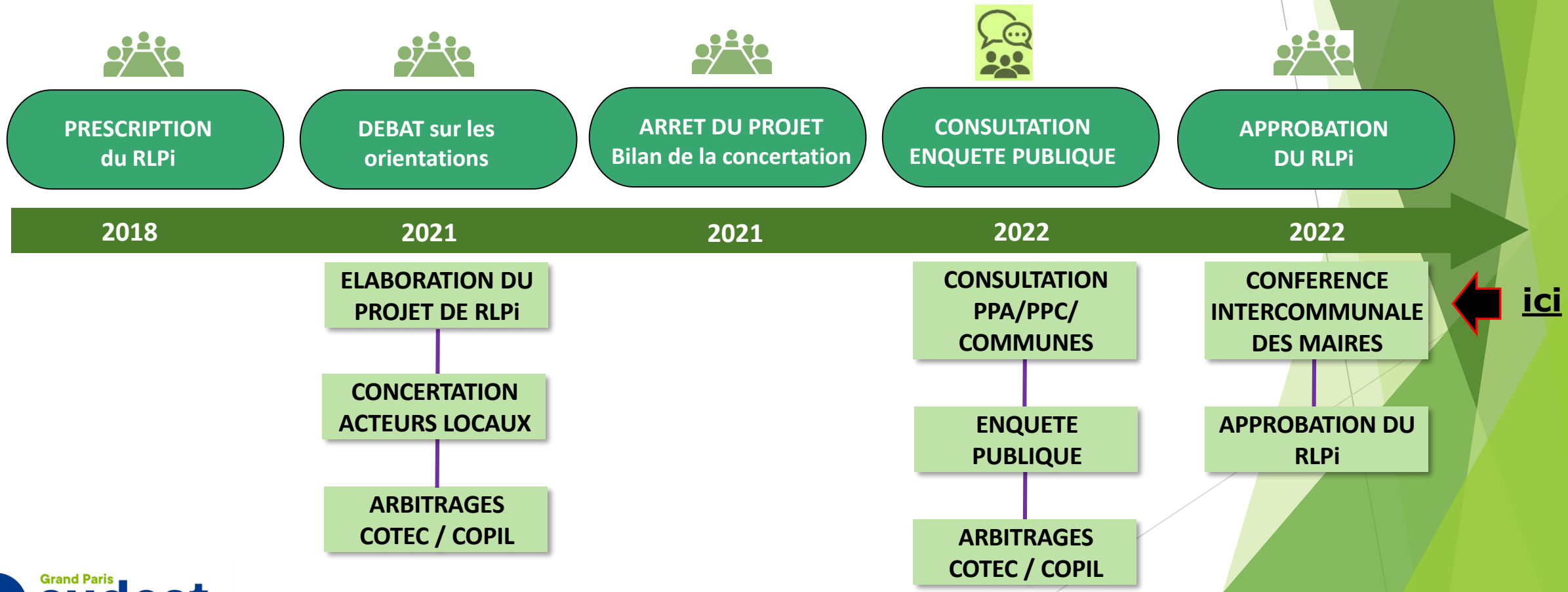

# 2. Les grandes étapes administratives de l'élaboration du RLPi

| | |
|---|---|
| 26 septembre 2018 | **Délibération du conseil de territoire** qui prescrit l'élaboration du RLPi, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. |
| 5 décembre 2018 | **Délibération du conseil de territoire** qui détermine les modalités de collaboration avec les communes membres. |
| 3 février 2021 | **Délibération du conseil de territoire** qui prend acte du débat sur les orientations générales du RLPi. |
| 29 Septembre 2021 | **Conférence intercommunale des Maires** |
| 13 Octobre 2021 | **Délibérations du conseil de territoire** qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPi. |
| Novembre 2022 | **Consultation** des PPA et de la CDNPS (délai 3 mois). |
| 14 Janvier 2022 | **Arrêté** prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de RLPi. |
| 21 Janvier 2022 | **Avis de la CDNPS** |
| 15 Avril 2022 | **Rapport du Commissaire Enquêteur.** *(Clôture de l'enquête publique)* |
| 1er Juin 2022 | **Conférence intercommunale des Maires** |
| 22 Juin 2022 | **Délibération du conseil de territoire** qui approuve le RLPi. |

# 3. Collaboration avec les communes et concertation: les différentes dates

| Collaboration avec les communes | Conseil des maires | COTEC | COPIL |
|---|---|---|---|
| Présentation de la procédure du RLPI | 16 novembre 2018 | | |
| Présentation du diagnostic | | 31 janvier 2019 | 15 février 2019 |
| Ateliers de travail avec les 16 villes membres | | Avril à mai 2019 | |
| Présentation du diagnostic et des enjeux | 15 mai 2019 | | |
| Présentation et validation des orientations générales | | | 25 juin 2019 |
| Présentation de la méthodologie du travail sur le zonage et le règlement | | 17 septembre 2020 | |
| Réunions de travail avec chaque ville sur les zonages et règlement futur du RLPI | | Septembre à octobre 2020 | |
| Synthèse de la proposition de règlement et du zonage du RLPI | | 17 novembre 2020 | 11 décembre 2020 |
| Traitement des observations issues de la concertation avant arrêt du projet | | 21 juin 2021 | |
| Validation des propositions (zonage et règlement ) et réponses apportées aux observations issues de la concertation | | | 29 juin 2021 |
| Présentation des zonages et du règlement | 29 septembre 2021 | | |
| Validation des réponses apportées aux observations issues de l'enquête publique | | Avril 2022 | 29 mars 2022 |

| Concertation | PPA/PPC | Public |
|---|---|---|
| Diagnostic/ orientations | 10 septembre 2019 | 20 et 27 mai 2021 |
| Zonage règlement | 7 avril 2021 | |



Grand Paris sudest avenir

# -IV–

# CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

# 1. Consultation: Avis des PPA et de la CDNPS

- Le dossier de RLPi arrêté par délibération du conseil de territoire du 13 octobre 2021 a été transmis aux personnes publiques associées, consultées et les publicitaires. Seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) a répondu. Elle a émis **un avis favorable** avec des observations qui ont pour partie été prises en compte après échanges et validation par les communes en COPIL:

| Document | Principales remarques et modifications apportées |
|---|---|
| **Tome I**<br>**RAPPORT DE PRESENTATION** | ▪ Corrections de textes sans modifier l'aspect économique du RLPi |
| **Tome II**<br>**REGLEMENT** | ▪ Extinction des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (prise en compte de la loi climat et résilience)<br>▪ Toutes zones : réintroduction des dispositifs publicitaires de petit format soumis à la réglementation nationale<br>▪ Toutes zones : réintroduction des bâches soumises à la réglementation nationale (autorisation du Maire)<br>▪ Toutes zones : réintroduction des dispositifs de dimensions exceptionnelles soumis à la réglementation nationale (autorisation du Maire)<br>▪ Enseignes temporaires : réécriture des dispositions : "installées 3 semaines avant et retirées 1 semaine après l'opération"<br>▪ Enseigne sur loggia : INTERDIT<br>▪ Enseigne en drapeau : surface unitaire limitée à 0,50 $m^2$ (au lieu de 0,80 $m^2$) |
| **Tome III**<br>**ANNEXES GRAPHIQUES** | ▪ Mise à jour des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) à Villecresnes<br>▪ Correction du périmètre site patrimoine remarquable (SPR) de Mandres-Les-Roses |

- Le dossier a été présenté à la commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS), lors d'une audition qui s'est tenu le 21 janvier 2022 à l'issue de laquelle la CDNPS a émis **un avis favorable** au projet le 18 février 2022.



Grand Paris sudest avenir

# 2. Enquête publique: observations du public

- Le dossier du RLPi, complété des avis précités, a été soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022. 16 dossiers d'enquête publique ont été déposés dans les 16 communes membres. La commissaire-enquêtrice a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes: Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

- 4 entités ont formulé des observations: JC Decaux, l'Union de la publicité extérieure (UPE), la fédération des artisans et commerçants de Sucy (FEDACS) et le Domaine de Gros Bois. Elles ont été pour certaines d'entre elles prises en compte. Les réponses apportées à ces remarques ont fait l'objet d'une validation en COTECH et en COPIL:

| Document | Principales observations et modifications |
|---|---|
| **Tome II REGLEMENT** | ▪ Précisions apportées sur les limitations de format sur le mobilier urbain<br>▪ Libre choix aux villes d'utiliser du bipied ou du monopied sur mobilier urbain<br>▪ Suppression de la hauteur de la publicité (3 mètres) apposée sur le mobilier urbain<br>▪ Linéaire déterminé sur toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière<br>▪ ZP3, ZP4 et ZP5b : palissade de chantier : affiche publicité limitée 8 $m^2$ et dispositif total 10,50 $m^2$<br>▪ ZP4 : dispositifs publicitaires scellés au sol dans zone commerciale de plus de 20 000 $m^2$ : affiche publicité limitée 8 $m^2$ et dispositif total 10,50 $m^2$<br>▪ ZP5b : dispositif publicitaire mural : affiche publicité limitée 8 $m^2$ et dispositif total 10,50 $m^2$<br>▪ ZP7 : dispositifs publicitaires scellés au sol : maintien des dispositifs doubles « côte à côte » |
| **Tome III ANNEXES GRAPHIQUES** | ▪ Modification de la ZP2 et la ZP5b sur Chennevières-sur-Marne<br>▪ ZP1 de Sucy-en-Brie : limitée aux espaces naturels du PLU (N et EBC)<br>▪ Modification des périmètres de protection sur Créteil (ZP1) |

- Les réponses apportées à ces remarques ont fait l'objet d'une validation en COTECH et en COPIL.

# 3. Rapport de la commissaire enquêtrice : avis favorable

- Dans son avis en date du 15 avril 2022, la commissaire-enquêtrice a apprécié l'ensemble des réponses apportées par GPSEA aux observations des PPA et du public, Elle approuve les modifications apportées au vu de ces observations.

- Elle considère que le RLPi répond aux objectifs fixés:
  - Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire;
  - Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle II;
  - Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en respectant le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes;
  - Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires sur les entrées de villes, les zones d'activités.

- Elle a donc émis un avis favorable **sans réserve ni recommandation.**

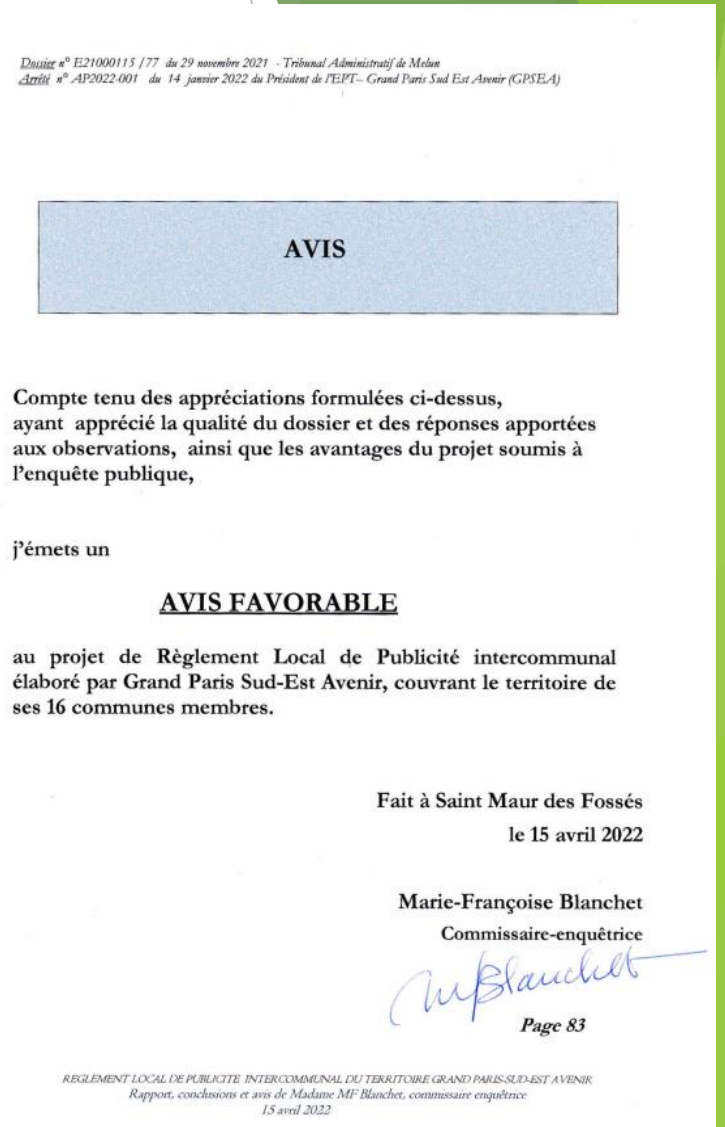

*Dossier n° E21000115 / 77 du 29 novembre 2021 - Tribunal Administratif de Melun*
*Arrêté n° AP2022-001 du 14 janvier 2022 du Président de l'EPT- Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)*

**AVIS**

**Compte tenu des appréciations formulées ci-dessus, ayant apprécié la qualité du dossier et des réponses apportées aux observations, ainsi que les avantages du projet soumis à l'enquête publique,**

**j'émets un**

**AVIS FAVORABLE**

**au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal élaboré par Grand Paris Sud-Est Avenir, couvrant le territoire de ses 16 communes membres.**

**Fait à Saint Maur des Fossés**
**le 15 avril 2022**

**Marie-Françoise Blanchet**
**Commissaire-enquêtrice**

*Page 83*

*REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE GRAND PARIS-SUD-EST AVENIR*
*Rapport, conclusions et avis de Madame MF Blanchet, commissaire enquêtrice*
*15 avril 2022*

# - V –

# ENTREE EN VIGUEUR DU RLPi

## *Et après ?*

- Le dossier approuvé sera **annexé aux PLU puis au PLUi**
- Le dossier approuvé sera **mis à disposition du public sur le site internet de GPSEA ainsi que sur les sites des 16 communes membres**

## *L'entrée en vigueur ? A quel moment ?*

- **Après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité** (affiché au siège de l'établissement pendant un mois, mention de l'affichage de la délibération dans un journal diffusé dans le département et publié au RAA)**, le RLPi entre en vigueur un mois après sa transmission au préfet.**

## *Quels délais de mise en conformité ?*

- Les dispositions du RLPi seront d'**application immédiate pour les nouveaux dispositifs**.
- Quant aux dispositifs, installés antérieurement à l'entrée en vigueur du RLPi, et qui ne respectent pas les nouvelles prescriptions, ils devront se mettre en conformité dans le délai qui est de :
  - **2 ans pour les dispositifs publicitaires**
  - **6 ans pour les enseignes**

## *Qui instruit? Qui sanctionne?*

- **L'instruction** des demandes d'autorisations et déclarations préalables à l'installation des dispositifs restera **assurée par les services communaux**.
- Quant au **pouvoir de police** s'appliquant sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes il reste également de la **compétence des Maires.**

## *Qui défend le RLPi en cas de contentieux ?*

- En cas de recours contentieux formé contre le RLPi , GPSEA en assurera la défense.

# Merci
# pour votre attention

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/049-1**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/049-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135052-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/049-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135052-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/049-1**

OBJET : **Equipements culturels et sportifs -** Reconnaissance de l'intérêt territorial de l'école de musique du Plessis-Trévise.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 relative à la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs » de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) exerce en lieu et place de ses communes membres la « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial » conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la reconnaissance de l'intérêt territorial des équipements culturels et sportifs, la démarche territoriale mise en place en 2016 a permis de distinguer d'une part, un bloc homogène d'équipements assurant une cohérence juridique et politique au transfert, au sein duquel se retrouvent les médiathèques, les piscines et les conservatoires à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal, et d'autre part un bloc à la carte qui porte sur les équipements spécifiques, structurants ou nécessitant une solidarité territoriale ;

**CONSIDERANT** que ces listes, initiées par la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 susvisée, sont susceptibles d'être complétées en fonction des discussions entre GPSEA et les communes ;

**CONSIDERANT** qu'ont ainsi déjà été reconnus d'intérêt territorial les conservatoires d'Alfortville, de Bonneuil-sur-Marne, de Chennevières-sur-Marne, de Créteil, de Limeil-Brévannes, de Marolles-en-Brie et de Santeny, ainsi que les écoles de musique de Boissy-Saint-Léger, de Noiseau et de Périgny-sur-Yerres ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/049-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135052-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**CONSIDERANT** qu'en accord avec la commune du Plessis-Trévise, il convient aujourd'hui de transférer l'école de musique César Franck, située dans le parc Mansart, et constituée d'un seul et unique bâtiment comprenant un logement ; que la gestion de l'équipement relève pour l'heure de l'association « Rencontres Animations Plesséennes », dont ce n'est pas l'activité principale ;

**CONSIDERANT** qu'à l'image du transfert du conservatoire de Santeny, acté par délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121.4 du 13 décembre 2017, ce transfert supposera la reprise en régie du personnel en charge de l'activité d'enseignement musical ; que celle-ci interviendra dès que possible ;

**CONSIDERANT** que la dotation individuelle acquittée par la commune au titre du FCCT devra être réévaluée compte tenu du transfert de ce nouvel équipement lors de la prochaine réunion de la CLECT ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **DECLARE** d'intérêt territorial l'école de musique César Franck de la commune du Plessis-Trévise.

**ARTICLE 2** : **MODIFIE** en conséquence la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée relative à la définition de l'intérêt territorial des équipements culturels et sportifs.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/049-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135052-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/06/22 |
| Accusé réception le | 27/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/049-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135052-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/053**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/053**

OBJET : **Valorisation du patrimoine et des paysages -** Approbation de la modification du site patrimonial remarquable sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-21 et R.153-22 ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112, III ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/031 du 31 mars 2021 engageant la procédure de modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, devenue site patrimonial remarquable, sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 22 janvier 2004, portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager devenue site patrimonial remarquable, sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;

**VU** l'arrêté n°AP2021-073 du 7 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, devenue site patrimonial remarquable, sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun n°E21000058/77 du 28 juin 2021 portant nomination d'un commissaire-enquêteur ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, devenue site patrimonial remarquable, sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

**VU** le déroulement de l'enquête publique du 1er au 29 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mandres-les-Roses a sollicité Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) afin que soit engagée une procédure de modification du site patrimonial remarquable (SPR), anciennement zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;

**CONSIDERANT** que les ZPPAUP sont des anciens dispositifs de protection du patrimoine, institués autour des monuments historiques, sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, ou paysager, particulièrement adaptés au milieu rural ainsi qu'aux petites et moyennes communes ;

**CONSIDERANT** que les ZPPAUP sont devenues de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine susvisée ;

**CONSIDERANT** que toutefois, l'article 112, III, de cette même loi dispose que le règlement des ZPPAUP créées précédemment continue de produire ses effets dans le périmètre des SPR ; qu'il laisse également la possibilité aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme de modifier ces règlements, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du projet a été réalisée en lien étroit avec la commune ;

**CONSIDERANT** que la ZPPAUP de la commune de Mandres-les-Roses a été créée par arrêté du Préfet de Région Ile de France du 22 janvier 2004 ; qu'elle porte sur trois secteurs :

- Le bourg ancien, noyau originel de la commune qui regroupe les anciennes fermes, maisons de rues, cours communes et villas classiques, néoclassiques et éclectiques avec leur parc ;
- Les bords de l'Yerres, ensemble patrimonial qui concerne le coteau boisé de l'Yerres, jusqu'à la rivière ;
- L'ancienne voie ferrée et l'ancienne gare, ensemble qui correspond à l'ancienne gare, située en entrée Est de la commune, avec sa cour, l'emprise de l'ancienne voie ferré et les plantations qui la bordent ;

**CONSIDERANT** que la ville de Mandres-les-Roses a souhaité modifier les dispositions du règlement de la ZPPAUP portant sur le secteur du bourg ancien, en concertation avec


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

les Architectes des Bâtiments de France, afin de mettre à jour certains éléments de protection pour tenir compte de l'évolution de certains bâtis ou encore d'espaces inscrits en jardins de qualité et, adapter les dispositions règlementaires par rapport aux évolutions du territoire depuis son approbation en 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, par délibération n°CT2021.2/031 du 31 mars 2021 susvisée, le conseil de territoire a engagé une procédure de modification tenant compte des objectifs cités ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le projet a été transmis aux personnes publiques associées (État, région, département, chambres consulaires) ; que deux réponses ont été reçues ;

**CONSIDERANT** que ces avis ont fait l'objet d'une réponse au procès-verbal de synthèse remis à la commissaire-enquêtrice soit en précisant qu'elles seront prises en compte, soit, dans le cas contraire, en développant les arguments, lesquels ont satisfait la commissaire-enquêtrice ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification a été soumis à enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 1er octobre au 29 octobre 2021 ; que la commissaire-enquêtrice désignée par le Président du tribunal administratif de Melun a tenu quatre permanences en mairie de Mandres-les-Roses ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'enquête publique 24 participants se sont prononcés ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a transmis en date du 29 novembre 2021 son rapport, ses conclusions et son avis motivé ; qu'à la demande du tribunal administratif de Melun, elle a complété son rapport le 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'elle a délivré un avis favorable assorti des cinq recommandations suivantes :

- Analyser la possibilité d'un accès depuis le fond de parcelle déclassée en tant que « jardin de qualité » sur la rue Paul Doumer selon la solution dite « en drapeau » ;
- Envisager le déclassement partiel du jardin restant en « jardin de qualité » sur le côté mitoyen de la parcelle cadastrée n° 358 au 20 ter rue Paul Doumer ;
- Actualiser les plans de zonage ;
- Revoir les couleurs pour mieux différencier les niveaux d'intérêt des bâtis ;
- Revoir le graphisme pour mieux repérer les niveaux d'intérêt des clôtures ;

**CONSIDERANT** que la première recommandation ne relève pas d'une procédure de modification d'un SPR ; qu'elle pourra en revanche être suivie par la commune dans le



| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

cadre de l'instruction d'un permis de construire ;

**CONSIDERANT** que les quatre autres recommandations sont suivies ;

**CONSIDERANT** que dès réception du rapport des conclusions et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, et conformément à l'article 112, III de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 susvisée, le dossier a été transmis au Préfet de Région, lequel a donné son accord sur le projet par courrier en date du 24 mars 2022 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,**
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la modification du site patrimonial remarquable sur le secteur du bourg ancien, de la commune de Mandres-les-Roses.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 : DIT** que le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située au 14 rue Le Corbusier à Créteil ainsi qu'au service urbanisme de la mairie de Mandres-les-Roses, 4 rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE**
**DU 22 JUIN 2022**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/06/22 |
| Accusé réception le | 28/06/22 |
| Numéro de l'acte | CT2022.3/053 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220622-lmc135305B-AR-1-1 |

# Décisions du Président

N°DC2022/244

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DES CONSERVATOIRES DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer des manifestations aux usagers des conservatoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation de ces manifestations ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Cinq vacations sont créées pour l'intervention d'intervenants extérieurs dans le cadre des manifestations des conservatoires, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/244 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133604A-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 25 mars 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/244 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133604A-AU-1-1 |

**Création de vacations dans le cadre de la saison artistique du conservatoire de Créteil**

| Lieu | Nature des vacations | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70 € nets par service |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Conservatoire de Créteil* | *Régie Lumière* | *Technicien* | *1* | *17* | *4 Avril 2022<br>5 avril 2022<br>11 avril 2022<br>12 avril 2022<br>15 avril 2022<br>19 avril 2022* | *1190 €* |
| *Conservatoire de Créteil* | *Conférence* | *Musicienne* | *1* | *7* | *Jeudi 7 avril* | *490€* |
| *Conservatoire de Créteil* | *Régie son* | *Technicien* | *1* | *5* | *25 mars 2022* | *350 €* |
| *Conservatoire de Créteil* | *Régie Lumière* | *Technicien* | *1* | *3* | *26 mars 2022* | *210 €* |

**Création de vacation dans le cadre de l'intervention d'un professeur de formation musicale au conservatoire de Bonneuil-sur-Marne**

| Lieu | Nature des vacations | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ bruts/H |
|---|---|---|---|---|---|
| *Conservatoire de Bonneuil* | Enseignant | 1 | 21 | 29 mars 22<br>31 mars 22<br>01 avril 22<br>05 avril 22<br>07 avril 22<br>08 avril 22 | 525€ bruts |

N°DC2022/247

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION À LA MÉDIATHÈQUE SIMONE VEIL À ALFORTVILLE**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des manifestations culturelles qu'il organise, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) souhaite proposer un atelier et une animation autour du livre aux usagers de la médiathèque Simone Veil à Alfortville ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de cet atelier et de cette animation ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient de créer une vacation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'organisation d'un atelier et d'une animation autour du livre à de la médiathèque Simone Veil à Alfortville sise 82-86 rue Marcel Bourdarias à Alfortville, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/247 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133623-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 28 mars 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/247 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133623-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre des manifestations culturelles 2022 à la médiathèque d'Alfortville

| NATURE DE LA VACATION | PROFESSION DU VACATAIRE | NOMBRE DE VACATION | NOMBRE DE SERVICE PAR VACATION | Date et Heure | Rémunération brute sur la base de 70€ net par service |
|---|---|---|---|---|---|
| Ateliers | Animatrice | 1 | 7 | Mercredi 13 avril 2022 | 490.00€ |

N°DC2022/257

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE SEPT VACATIONS DANS LE CADRE DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE 2022 AU CONSERVATOIRE D'ALFORTVILLE**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du cursus d'étude du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Alfortville, il est nécessaire que les cycles d'enseignement soient validés par un examen terminal ;

**CONSIDERANT** qu'afin de constituer les jurys de ces examens de fin de cycles, Grand Paris Sud Est Avenir fait appel à des intervenants extérieurs ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont créées sept vacations pour l'organisation de jurys dans le cadre d'examens de fin de cycles au conservatoire à rayonnement intercommunal d'Alfortville, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/257 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133494-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 28 mars 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 28/03/22 |
| Accusé réception le | 28/03/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/257 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc133494-AU-1-1 |

## Création de vacations de jury dans le cadre des examens de fin de cycles musique - Avril – Mai 2022

| Nature de la vacation | Profession du vacataire | Nombre de vacations | Nombre d'heures par vacation | Date et heure | Lieu | Rémunération brute sur la base de 25 € bruts/H |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Jury | Professeur<br>Guitare classique | 1 | 2h | 15/04/2022<br>15h – 17h | Conservatoire Alfortville | 50 € |
| Jury | Professeur<br>Flûte traversière | 1 | 2h | 15/04/2022<br>17h30 – 19h30 | Conservatoire Alfortville | 50 € |
| Jury | Professeur<br>Clarinette | 1 | 2h | 19/04/2022<br>16h30 – 18h30 | Conservatoire Alfortville | 50 € |
| Jury | Professeur<br>Piano | 1 | 6h | 20/04/2020<br>13h – 19h | Conservatoire Alfortville | 150 € |
| Jury | Professeur<br>Accordéon | 1 | 3h | 20/04/2022<br>17h -20h | Conservatoire Alfortville | 75 € |
| Jury | Professeur<br>Chant lyrique | 1 | 2h | 21/04/2022<br>14h – 16h | Conservatoire Alfortville | 50 € |
| Jury | Professeur<br>Flûte à bec | 1 | 2h | 16/05/2022<br>17h30 – 19h30 | Conservatoire Alfortville | 50 € |

N°DC2022/302

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU CONSERVATOIRE DE LIMEIL-BRÉVANNES**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire de Limeil-Brévannes, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer une manifestation aux usagers du conservatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de cette manifestation ; qu'à cet égard, il convient de créer une vacation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un technicien son et lumière dans le cadre d'une manifestation au conservatoire de Limeil-Brévannes, conformément au tableau ci-annexé ;

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 13/04/22 |
| Accusé réception le | 13/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/302 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134029-AU-1-1 |

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 13 avril 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 13/04/22 |
| Accusé réception le | 13/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/302 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134029-AU-1-1 |

# Création de vacation dans le cadre de la saison artistique 2022

# du conservatoire de Limeil-Brévannes

| Nature des vacations | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70 € nets par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Régie Son et Lumière* | *Technicien* | *1* | *5* | *14 avril 2022* | *350€* |

N°DC2022/312

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL MARCEL DADI À CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** l'impératif pour Grand Paris Sud Est Avenir d'organiser une continuité pédagogique au sein du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil, dans le cadre de la saison artistique 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est, dans ce contexte, nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de cette continuité ; qu'il convient ainsi de créer une vacation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un intervenant extérieur dans le cadre de la saison artistique 2022 au sein du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil, conformément au tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 19/04/22 |
| Accusé réception le | 19/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/312 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134079-AU-1-1 |

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 19 avril 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 19/04/22 |
| Accusé réception le | 19/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/312 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134079-AU-1-1 |

# Création de vacation dans le cadre de la saison artistique 2022

# du conservatoire de Créteil

| Nature des vacations | Profession du (es) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Dates | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Remplacement* | *Professeur violon* | *1* | *10* | *20 avril 2022*<br>*21 avril 2022*<br>*23 avril 2022* | *250€* |

N°DC2022/347

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DES CONSERVATOIRES ET DES MÉDIATHÈQUES DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) souhaite proposer des manifestations aux usagers du conservatoire et de la médiathèque de Créteil ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation de ces manifestations ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Des vacations sont créées pour l'intervention d'intervenants extérieurs, dans le cadre des manifestations au sein du conservatoire et de la médiathèque de Créteil, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 26/04/22 |
| Accusé réception le | 26/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/347 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134156A-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 26 avril 2022.

Pour le Président et par délégation,
Directrice Générale Adjointe, Adjointe au
Directeur Général des Services

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Sonia BRUNET-BARAT

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 26/04/22 |
| Accusé réception le | 26/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/347 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134156A-AU-1-1 |

## Création de vacation dans le cadre des manifestations culturelles 2022 à la médiathèque de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacation | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70€ nets par service |
|---|---|---|---|---|---|
| Conférence | Animateur | 1 | 8 | 22 avril 2022 | 560€ |

## Création de vacation dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacation | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| Remplacement | Professeur violon | 1 | 5 | 22 avril 2022 | 125€ |

N°DC2022/363

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU CONSERVATOIRE DE LIMEIL-BRÉVANNES**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) souhaite proposer des manifestations aux usagers du conservatoire de Limeil-Brévannes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de ces manifestations ; qu'à cet égard, il convient de créer une vacation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un intervenant extérieur dans le cadre des manifestations du conservatoire de Limeil-Brévannes, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/04/22 |
| Accusé réception le | 27/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/363 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134260-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 27 avril 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/04/22 |
| Accusé réception le | 27/04/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/363 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134260-AU-1-1 |

# Création de vacation dans le cadre de la saison artistique 2022

# du conservatoire de Limeil

| Nature de la vacation | Profession du vacataire | Nombre de vacation | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70 € nets par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Régie Son et Lumière* | *Technicien* | *1* | *8* | *26 avril 2022*<br>*28 avril 2022*<br>*29 avril 2022* | *560€* |

N°DC2022/463

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que les collectivités et leurs établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents, notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant la période estivale pour une durée maximum de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir un accueil et un service de qualité répondant aux critères de sécurité pour le public durant cette période, et d'assurer la continuité du service public ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont créés 24 emplois non permanents conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 08/06/22 |
| Accusé réception le | 08/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/463 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134878-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 8 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 08/06/22 |
| Accusé réception le | 08/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/463 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134878-AU-1-1 |

Emplois non permanent créés à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité

| **Emploi** | **Grade correspondant** | **Service** | **Temps de travail** | **Durée** | **Nombre** | **Rémunération calculée sur la base de l'indice brut** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Médiateur | Animateur | **Réseaux des piscines, médiathèques et conservatoires** | Dans la limite de 48 heures hebdomadaire selon les nécessités de service | 1er juin au 30 juin 2022 | 18 sur 1 mois | 17,50 euros bruts de l'heure |
| Médiateur coordonnateur | Animateur | **Piscine Bonneuil** | Dans la limite de 48 heures hebdomadaire selon les nécessités de service et 35 heures hebdomadaires | 1er juin au 30 juin 2022 | 2 sur 1 mois | 17,50 euros bruts de l'heure<br><br>10ème échelon du grade de catégorie B, animateur, indice brut 513 |
| Bnssa ou Beesan | ETAPS | **Piscine Sucy** | TC | 1er juin au 30 juin 2022 | 1 sur 1 mois | 513 |
| Agent administratif | Adjoint administratif | **Service Exploitation** | TC | 1er juin au 30 juin 2022 | 1 sur 1 mois | 367 (IFSE 37,89 €) |
| Agent administratif | Adjoint administratif | **Service Maîtrise d'ouvrage** | TC | 1er juin au 30 juin 2022 | 1 sur 1 mois | 367 (IFSE 37,89 €) |
| Agent polyvalent | Adjoint technique | **Direction des Bâtiments** | TC | 1er juin au 30 juin 2022 | 1 sur 1 mois | 367 (IFSE 37,89 €) |

N°DC2022/474

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE DU CONSERVATOIRE DE NOISEAU ET DE SANTENY**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées du Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand paris Sud Est Avenir souhaite proposer des manifestations aux usagers du conservatoire de Noiseau et de Santeny ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de ces manifestations ; qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un intervenant extérieur dans le cadre de la saison artistique 2022 au sein des conservatoires de Noiseau et de Santeny, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 09/06/22 |
| Accusé réception le | 09/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/474 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135187-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 9 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 09/06/22 |
| Accusé réception le | 09/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/474 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135187-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Noiseau - Santeny

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Remplacement professeur de violon (Céline Mignon)* | *Enseignant* | *1* | *4h45* | *8 juin 2022* | *118,75€* |

N°DC2022/486

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE À LA MÉDIATHÈQUE D'ALFORTVILLE**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées du Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer une rencontre littéraire aux usagers de la médiathèque d'Alfortville ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation de cette rencontre littéraire ; qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Deux vacations sont créées pour l'intervention de plusieurs intervenants extérieurs dans le cadre d'une rencontre littéraire à la médiathèque d'Alfortville, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/486 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134586-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/486 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134586-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre des manifestations culturelles 2022 à la médiathèque d'Alfortville

| NATURE DE LA VACATION | PROFESSION DU VACATAIRE | NOMBRE DE VACATION | NOMBRE DE SERVICE PAR VACATION (Nbre d'heure) | Date et Heure | Rémunération brute sur la base de 70€ net par service |
|---|---|---|---|---|---|
| Rencontre littéraire | Autrice | 1 | 4 | Vendredi 3 juin 2022 | 280 € |
| Rencontre littéraire | Autrice | 1 | 4 | Vendredi 10juin 2022 | 280 € |

N°DC2022/488

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL MARCEL DADI DE CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer un concert en plein air aux usagers des médiathèques et des conservatoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation par le conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil d'un concert en plein air au château d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne ; qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Seize vacations sont créées pour l'intervention de plusieurs intervenants extérieurs dans le cadre du concert en plein air organisé par le conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil au Château d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/488 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135263-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/488 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135263-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre du concert au Château d'Ormesson juin 2022

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacation | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70€ nets par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Concert d'Ormesson* | *16 musiciens* | *3* | *4 (en tout)* | *8, 10 et 11 juin* | *280€* |

N°DC2022/491

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE DE LA SAISON ARTISTIQUE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions délégués du Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer des manifestations aux usagers du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation de ces manifestations ; qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Vingt vacations sont créées pour l'intervention d'intervenants extérieurs dans le cadre des manifestations au sein au sein du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/491 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134580-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/491 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134580-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Remplacement* | *Professeur violon* | *1* | *20* | *11, 12, 13, 18, 19 et 20 mai* | *500€* |

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Sports et de la Culture
Julien TOURTE

# Création de vacations dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Jury cordes* | *2 Professeurs* | *1* | *5* | *19 mai* | *125€* |
| *Jury accompagnement* | *2 professeurs* | *1* | *4* | *20 mai* | *100€* |
| *Jury chant* | *2 professeurs* | *1* | *5* | *23 mai* | *125€* |
| *Jury hautbois, clarinette, piccolo, tuba, cor* | *5 professeurs* | *1* | *3* | *24 mai* | *75€* |
| *Jury flûte traversière* | *1 professeur* | *1* | *5* | *24 mai* | *125€* |

## Création de vacations dans le cadre des manifestations culturelles 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacation | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération nette sur la base de 70€ nets par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Régie Lumière* | *Technicien* | *1* | *3* | *14 mai* | *210€* |
| *Régie Lumière* | *Technicien* | *1* | *5* | *22 mai* | *350€* |

## Création de vacations dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Jury piano* | *2 professeurs* | *1* | *5* | *16 mai* | *125€* |
| *Jury percussions* | *2 professeurs* | *1* | *4* | *17 mai* | *100€* |

N°DC2022/492

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL MARCEL DADI À CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions délégués du Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'activité culturelle des conservatoires et des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer des manifestations aux usagers du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un intervenant extérieur pour l'organisation de ces manifestations ; qu'à cet égard, il convient de créer une vacation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un intervenant extérieur dans le cadre de la saison artistique 2022 au sein du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/492 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134795-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/492 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134795-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre de la saison artistique 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Remplacement professeur de guitare* | *1 Professeur* | *1* | *6* | *27 et 28 mai* | *150€* |

N°DC2022/493

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION D'UNE VACATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE DE LA MÉDIATHÈQUE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées du Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'activité culturelle et littéraire du réseau des médiathèques, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite proposer des manifestations aux usagers de la médiathèque de Bonneuil-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour l'organisation de ces manifestations ; qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une vacation est créée pour l'intervention d'un intervenant extérieur dans le cadre d'une rencontre et d'une lecture au sein de la médiathèque de Bonneuil-sur-Marne, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/493 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134605-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/493 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc134605-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre de l'activité culturelle de la médiathèque de Bonneuil-sur-Marne

| Nature de la vacation | Profession Du Vacataire | Nombre De Vacation | Nombre de service Par vacation | Date et heure | Rémunération sur la base de 70€ net par service |
|---|---|---|---|---|---|
| Rencontre et lecture | Auteur | 1 | 4 | 25/06/2022 | 280 € |

N°DC2022/495

**DECISION DU PRESIDENT**

**PORTANT CRÉATION DE VACATIONS DANS LE CADRE DES EXAMENS DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL MARCEL DADI DE CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/020 du 9 mars 2016 relative à la rémunération des vacataires au sein des équipements culturels ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des examens de fin d'année des conservatoires, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite organiser des épreuves pour évaluer les élèves ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour les examens de fin de cycles au conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient de créer des vacations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Quinze vacations sont créées pour l'intervention d'intervenants extérieurs dans le cadre des examens de fin de cycles du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil, conformément au tableau ci-annexé.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/495 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135274-AU-1-1 |

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.
Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 10 juin 2022.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Fabien TASTET

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 10/06/22 |
| Accusé réception le | 10/06/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/495 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220322-lmc135274-AU-1-1 |

# Création de vacations dans le cadre des jurys 2022 du conservatoire de Créteil

| Nature de la vacation | Profession de(s) vacataire(s) | Nombre de vacations | Nombre de services par vacation | Date | Rémunération brute sur la base de 25€ brut par service |
|---|---|---|---|---|---|
| *Jury FM* | *1 professeur* | *2* | *17 (pour les 2 vacations)* | *2 et 4 juin* | *425€* |
| *Jury Danse* | *2 professeurs* | *1* | *3* | *4 juin* | *75€* |
| *Jury Théâtre* | *2 professeurs* | *1* | *4* | *4 juin* | *100€* |
| *Jury FM* | *1 professeur* | *1* | *7* | *7 juin* | *175€* |
| *Jury FM* | *1 professeur* | *1* | *9* | *8 juin* | *225€* |
| *Jury guitare* | *2 professeurs* | *1* | *3* | *14 juin* | *75€* |
| *Jury percussions* | *2 professeurs* | *1* | *3* | *14 juin* | *75€* |
| *Jury FM* | *1 professeur* | *2* | *17 (pour les 2 vacations)* | *16 et 17 juin* | *425€* |
| *Jury piano* | *2 professeurs* | *1* | *7* | *18 juin* | *175€* |
| *Jury direction de* | *2 professeurs* | *1* | *6* | *20 juin* | *150€* |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *chœur* | | | | | |
| *Jury histoire de la musique & analyse* | *1 professeur* | *1* | *3* | *20 juin* | *75€* |
| *Jury histoire de la musique (oral)* | *1 professeur* | *1* | *9* | *21 juin* | *225€* |
| *Jury flûte traversière* | *2 professeurs* | *1* | *4* | *21 juin* | *100€* |

# Arrêtés du Président

N°AP2022-013

**ARRETE DU PRESIDENT**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MESDAMES SONIA BRUNET-BARAT, ANNE SOUYRIS-PINOIT, CHRISTINE SPEYBROEK, AURORE CARO, CÉCILE DESSAUT-GORY, CÉCILE LOURDET-MARCHAND, NASTASSIA SLADKY ET MESSIEURS JEAN-CLAUDE RIEHL, DIDIER QUERU ET FRANK HRYCAN**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 111-1 à L. 142-3 portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n°2020-1869 du 15 décembre 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sonia BRUNET dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe des Services des EPCI de 150 000 à 400 000 habitants ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-077 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Mesdames Sonia BRUNET-BARAT, Anne SOUYRIS-PINOIT, Christine SPEYBROEK, Aurore CARO, Cécile DESSAUT-GORY, Cécile LOURDET-MARCHAND, Nastassia SLADKY et Messieurs Daniel DOREAU, Didier QUERU et Frank HRYCAN ;

**VU** le courrier en date du 1er septembre 2016 par lequel Monsieur Frank HRYCAN est informé de sa nomination aux fonctions de Directeur de la restauration collective ;

**VU** le courrier en date du 28 juin 2017 par lequel Madame Cécile LOURDET-MARCHAND est informée de son recrutement au poste de Cheffe du service maintenance / exploitation des bâtiments ;

**VU** le courrier en date du 22 février 2019 par lequel Madame Christine SPEYBROEK est informée de sa nomination aux fonctions de Directrice-adjointe des affaires générales ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

**VU** le courrier en date du 1er mars 2019 par lequel Madame Anne SOUYRIS-PINOIT est informée de son recrutement aux fonctions de Directrice des affaires générales ;

**VU** le courrier en date du 17 mai 2019 par lequel Monsieur Didier QUERU est informé de sa nomination aux fonctions de Directeur-adjoint des bâtiments ;

**VU** le courrier en date du 29 juin 2020 par lequel Madame Aurore CARO est informée de sa nomination aux fonctions de Directrice-adjointe des affaires générales ;

**VU** le courrier en date du 26 novembre 2020 par lequel Madame Cécile DESSAUT-GORY est informée de sa nomination aux fonctions de responsable finances de la MRCP mutualisée de la Direction des affaires générales ;

**VU** le courrier en date du 24 juin 2021 par lequel Madame Nastassia SLADKY est informée de sa nomination aux fonctions de Directrice-adjointe de la restauration collective en charge de l'exploitation technique ;

**VU** le courrier en date du 15 mars 2022 par lequel Monsieur Jean-Claude RIEHL est informé de son recrutement aux fonctions de Directeur des bâtiments ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du Président n°AP2021-077 du 10 septembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Concomitamment à la délégation de signature permanente de Monsieur Fabien TASTET, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée à Madame Sonia BRUNET-BARAT, Adjointe au Directeur Général des Services, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Tous les actes, correspondances, conventions, documents relevant des attributions du Président en qualité d'exécutif dans les secteurs suivants : Affaires générales ; Bâtiments ; Restauration collective.

- Les décisions relevant des attributions, ci-après énumérées, du Président par délégation du conseil de territoire :

- Passation et signature des marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils mentionnés à l'article L.2123-1 du code de la commande publique et dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;
- Adoption des avenants aux marchés et accords-cadres cités à

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

l'alinéa précédent, leur exécution et leur règlement ;
- Adoption des avenants de transfert ayant notamment pour objet la cession d'un marché à la suite d'opération de restructuration du titulaire initial tel que le rachat, la fusion, ou encore le changement de dénomination sociale ;
- Exécution et règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres quel que soit le montant ;
- Adoption des conventions d'occupation du domaine public ou du domaine privé, en qualité de propriétaire, d'affectataire ou d'occupant, des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme et de déclaration préalable.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Anne SOUYRIS-PINOIT, Directrice des affaires générales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Christine SPEYBROEK et Aurore CARO, Directrices-adjointes des affaires générales, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs fonctions :
- Les bons de commande inférieurs à 10 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- Les bons de commande relatifs aux contrôles techniques et des révisions périodiques des véhicules ;
- Les ordres de service de démarrage de travaux ;
- Les autres ordres de service et procès-verbaux de réception de travaux ;
- Les certificats de paiement ;
- Les plans de chargement et de déchargement ;
- Les bordereaux de versement et les bordereaux d'élimination des archives ;
- Les courriers de rejet de facture ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels.

Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Cécile DESSAUT-GORY, responsable Finances de la MRCP mutualisée de la Direction des affaires générales, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

- Les courriers de rejets de factures.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature concomitante est donnée à Monsieur Jean-Claude RIEHL, Directeur des bâtiments, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les bons de commande inférieurs à 10 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- Les ordres de service de démarrage de travaux ;
- Les autres ordres de service et procès-verbaux de réception de travaux ;
- Les certificats de paiement ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels ;
- Les plans de prévention ;
- Les permis feu ;
- Les bordereaux de mise en décharge ;
- Les plans de chargement et de déchargement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude RIEHL, Directeur des bâtiments, délégation est donnée à Monsieur Didier QUERU, Directeur-adjoint des bâtiments, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés au présent article.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Cécile LOURDET-MARCHAND, Cheffe du service maintenance / exploitation des bâtiments, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les plans de prévention.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature concomitante est donnée à Monsieur Frank HRYCAN, Directeur de la restauration collective, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les bons de commande inférieurs à 10 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- Les certificats de paiement ;
- Les plans de chargement et de déchargement ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

- Les décharges de remises de clés dans le cadre de la livraison à domicile des repas aux personnes âgées.

Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Nastassia SLADKY, Directrice-adjointe de la restauration collective en charge de l'exploitation technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions l'ensemble des actes visés au présent article.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame Sonia BRUNET-BARAT ;
- Madame Anne SOUYRIS-PINOIT ;
- Madame Aurore CARO ;
- Madame Christine SPEYBROEK ;
- Madame Cécile LOURDET-MARCHAND ;
- Madame Cécile DESSAUT-GORY ;
- Monsieur Jean-Claude RIEHL ;
- Monsieur Didier QUERU ;
- Monsieur Frank HRYCAN ;
- Madame Nastassia SLADKY.

Fait à Créteil, le 4 avril 2022

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

**N°AP2022-013**

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 04/04/22 |
| Accusé réception le | 04/04/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-013 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc133542-AU-1-1 |

N°AP2022-015

**ARRETE DU PRESIDENT**

**APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DES LOTS N°C1 ET C2 DE LA ZAC NOTRE DAME À LA QUEUE-EN-BRIE**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** ensemble, les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2003-83 du 6 novembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la zone d'activité Notre Dame à La Queue-en-Brie et n°DC2005-8 du 15 décembre 2005 modifiant le périmètre de la déclaration d'intérêt communautaire de la zone ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2009-05 du 12 février 2009 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Notre Dame à La Queue-en-Brie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2010-100 du 9 décembre 2010 désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC Notre Dame à La Queue-en-Brie ;

**VU** le traité de concession d'aménagement signé le 4 février 2011 entre la SADEV 94 et la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de La Queue-en-Brie approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.1/005-1 du 1er février 2017 ;

**VU** les promesses de vente conclues entre la SADEV 94 et les sociétés Mc Donald's et Grand Frais le 3 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet de ZAC Notre Dame à La Queue-en-Brie prévoit la réalisation d'un parc économique mêlant commerces et activités, avec pour principal objectif la réalisation d'une entrée de ville requalifiée, bien insérée dans son environnement ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions des articles L.5219-1 et L.5219-5

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/05/22 |
| Accusé réception le | 16/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-015 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134534-AR-1-1 |

du code général des collectivités territoriales susvisés, Grand Paris Sud Est Avenir est compétent en matière de zones d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme susvisé, le Président de l'établissement public territorial peut approuver le cahier des charges de cession de terrain à l'intérieur des zones d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Ballastière Nord, il convient d'approuver le cahier des charges de cession de terrain des lots n°C1 et C2 conformément à l'article 17 du traité de concession d'aménagement susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le cahier des charges de cession de terrain, ci-annexé, des lots n°C1 et C2 de la ZAC Notre Dame à La Queue-en-Brie, est approuvé.

**ARTICLE 2** : La constructibilité des lots n°C1 et C2 de la ZAC Notre Dame est fixée à 2 067,50 m² de surface de plancher développés sur le lot n°C1 et 520 m² de surface de plancher développés sur le lot n°C2, sur un terrain d'une superficie totale de 16 056 m².

**ARTICLE 3** : Le cahier des charges sera annexé aux actes de vente desdits lots.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de La Queue-en-Brie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SADEV 94 ;
- Monsieur le Directeur Général de Mc Donald's ;
- Monsieur le Directeur Général de Grand Frais.

Fait à Créteil, le 16 mai 2022

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/05/22 |
| Accusé réception le | 16/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-015 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134534-AR-1-1 |

**N°AP2022-015**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/05/22 |
| Accusé réception le | 16/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-015 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134534-AR-1-1 |

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Cahier des charges de cession de terrains

**Aménageur : Sadev 94**

## PREAMBULE

Par délibérations des 6 novembre 2003 et 15 décembre 2005, la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne a reconnu d'intérêt communautaire le secteur Notre Dame à La Queue-en-Brie. La ZAC Notre Dame à La Queue-en-Brie a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2009. Suite à la consultation d'aménageurs lancée le 30 octobre 2009, la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne a désigné Sadev 94 comme aménageur de la ZAC Notre Dame par délibération en date du 9 décembre 2011.

L'article 59 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que dans le périmètre de la métropole du Grand Paris sont créés, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux ». D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.

Le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris a fixé le périmètre de l'établissement public territorial 11 dénommé Grand Paris Sud Est Avenir. Cet EPT, dont le siège est à Créteil, regroupe les communes appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de promulgation de ladite loi à savoir la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, la Communauté de Communes du Plateau Briard, ainsi que la commune de Bonneuil-sur-Marne. Au 1er janvier 2016, l'EPT exerce en lieu et place des EPCI précédemment cités les compétences que ceux-ci exerçaient précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité de concession d'aménagement et de l'article L 311-6 du Code de l'urbanisme, Sadev 94 a établi le présent Cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- On désignera sous l'abréviation « CCCT » le présent Cahier des charges de cession de terrain relatif à la ZAC ;

- On désignera sous l'abréviation « ZAC » la Zone d'aménagement concerté Notre Dame, dont le périmètre est annexé au présent CCCT (**Annexe 1**) ;

- On désignera sous l'abréviation « CLP » le Cahier des limites de prestations Aménageur / Constructeur, annexé au présent CCCT (**Annexe 2**) ;

- On désignera sous le vocable de « Constructeur » tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.

- On désignera sous le vocable d'« Aménageur » Sadev 94, la Société concessionnaire de l'aménagement de la ZAC.

- On désignera sous le vocable de « GPSEA » l'établissement public territorial n° 11 concédant de l'aménagement de la ZAC.

- On désignera sous le vocable général de « cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc.

De plus, l'attestation de Surface de Plancher est constitutive du présent CCCT et est annexée en Annexe 3.

Par ailleurs, les documents ci-après listés ne sont pas annexés au présent CCCT. En revanche, ils s'imposeront aux Constructeurs dans le cadre des cessions de droits à construire :

- Fiche de lot,

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**1.1** Le présent CCCT est divisé en trois titres :

- **LE TITRE I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux Constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; il précise notamment le programme des constructions autorisées sur le terrain vendu, le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations ; il reprend notamment les clauses types approuvées par le Décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'expropriation.

- **LE TITRE II** définit les droits et obligations de l'Aménageur et du Constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments ; il fixe notamment les prescriptions architecturales, urbaines, techniques, paysagères et environnementales imposées aux Constructeurs pour la durée de la réalisation de la ZAC.

- **LE TITRE III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux Constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent CCCT par voie de convention avec l'Aménageur ; il détermine les modalités de gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Les deux premiers Titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'Aménageur et chaque Constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres Constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des Constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le Titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L 21-3 (dernier alinéa) du Code de l'expropriation.

Le Titre III s'impose à tous les Constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au CCCT par voie de convention avec l'Aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième Titre à l'encontre des autres assujettis, l'Aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

**1.2** A l'expiration du Traité de concession d'aménagement visé au préambule du présent CCCT pour quelque raison que ce soit, GPSEA sera substitué de plein droit à l'Aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent CCCT, sans que le Constructeur n'ait le droit de s'y opposer.

**1.3** Le présent CCCT sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

**1.4** Le présent CCCT sera caduc à la clôture de la ZAC.

**1.5** Le présent CCCT fera l'objet d'une approbation par le Président de GPSEA en application des dispositions de l'article L 311-6 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux Constructeurs publics ou privés.

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 3 - OBJET DES CESSIONS ET ATTESTATION DE SURFACE DE PLANCHER

Les terrains compris dans le périmètre de la ZAC feront l'objet de plusieurs cessions. Les dispositions du présent CCCT s'appliquent à chacune d'elles.

La cession, objet du présent CCCT, est consentie au Constructeur en vue de la réalisation du programme énoncé à l'annexe 3 – attestation de Surface de Plancher du présent CCCT, indiquant notamment le nombre de m² de Surface de Plancher (SdP) et la destination des constructions.

Ces constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

## ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les dispositions du présent CCCT sont opposables à tout acquéreur, Constructeur, occupant ou utilisateur des parcelles, bâtiments et installations inclus dans la zone. Tout morcellement ultérieur des biens sera soumis à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du CCCT devront par conséquent être portées à la connaissance de tout titulaire de droit réel ou personnel, et intégralement annexées aux actes translatifs de propriété, locatifs de terrains ou constructions, et plus généralement à tout acte conférant un droit de construire sur un terrain situé dans la zone. Cette formalité sera réalisée par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente.

Les parties qui contractent avec l'Aménageur s'engagent à respecter le CCCT, et le faire respecter par leurs propres ayants droit ou co-contractants, qu'il s'agisse, soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou locations successives.

Les actes de vente, partage, ou location qui seraient consentis par le Constructeur en méconnaissance du présent article seraient nuls et de nul effet.

A l'expiration de la mission de l'Aménageur, les engagements du Constructeur, ou ses ayants droit, demeureront valables à l'égard de GPSEA.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Les terrains d'emprise des bâtiments dont la réalisation est confiée au Constructeur sont délimités au plan de vente.

Ils seront remis par l'Aménageur libres de toute hypothèque, après démolition des ouvrages, selon les modalités décrites au CLP (**Annexe 2**).

## ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION

Le Constructeur devra :

1. Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;

2. Avoir réalisé les constructions dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du Constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte de l'Aménageur.

Toutefois, si ces délais diffèrent de ceux inscrits dans la Promesse de Vente et l'Acte Authentique, ce sont ces derniers qui prévalent sur les délais stipulés dans le présent article du CCCT.

Si le Constructeur refuse de souscrire à ses engagements, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à l'Aménageur, ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné, aux prix et conditions définis à l'article 8.

L'Aménageur, avec l'accord de GPSEA pourra accorder des délais différents dans des cas exceptionnels et justifiés. Cet accord devra être sollicité six mois avant l'expiration du délai.

## ARTICLE 7 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais d'exécution prévus au présent CCCT seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement sont à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Toutefois, seront considérés, pour l'application du présent article, comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au Constructeur dans l'octroi des prêts prévus par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

## ARTICLE 8 – RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent CCCT, l'acte de vente et leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

1. **Dommages-intérêts :**

- Si le Constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 6, l'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois en ce qui concerne les délais des § 1° et 2°.

- Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après, à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1.000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 200/1.000 (20 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 20 %, L'Aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

## 2. Résolution de la vente

La cession pourra être résolue par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés au premier alinéa du présent article.

La cession pourra également être résolue par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le Constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

**2.1.** Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'Aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 20 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu quinze jours avant la date de la résolution.

**2.2.** Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'Aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du Constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance sur la requête de l'Aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'Aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

**2.3.** Tous les frais seront à la charge du Constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du Constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L 21-3 du Code de l'expropriation.

**2.4.** Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments.

## ARTICLE 9 – VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ne pourront être cédés par le Constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, en cas de force majeure (exemple, incapacité financière à réaliser), le Constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le Constructeur devra aviser L'Aménageur, au moins deux mois à l'avance, de ses intentions.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 20 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'Aménageur de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le Constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus sauf autorisation spéciale et expresse accordée par l'Aménageur et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le Constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'Aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 10 – NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le Titre 1er du présent CCCT seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'Aménageur ou à défaut par l'EPT 11, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## ARTICLE 11 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux qui lui incombent, ceci constaté par le certificat de conformité, et pendant un délai de cinq ans, le Constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation du bâtiment sans en avoir avisé le représentant qualifié de l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois, et ne soit effectué que si, durant ce délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds, s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert du Constructeur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal civil à la requête de l'Aménageur.

# TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

## ARTICLE 12 – PROGRAMME ET REALISATION DU PROJET

Le Constructeur s'engage à respecter **les dispositions du PLU révisé, purgé de tout recours, dans ses documents constitutifs ». Lorsque le PLU révisé sera approuvé par le Conseil municipal et publié, il deviendra exécutoire et opposable même en cas de recours.**

En aucun cas, la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'Administration apporterait, quelles qu'en soient leurs dates.

Le Constructeur ou les ayants droit demeurent seuls responsables des troubles de toute natures causés aux tiers par leurs constructions et ouvrages ou les moyens mis en œuvre pour les réaliser.

La cession des terrains et droits à bâtir sont suspendus à l'obtention par le maître d'ouvrage ou son mandataire d'un permis de construire, conforme au programme défini par le dossier de réalisation de la ZAC approuvé par GPSEA.

A partir de ces documents, le Constructeur devra établir ses projets en étroite concertation avec l'Aménageur. A l'issue de cette concertation, il communiquera à l'Aménageur les dossiers de demande de permis de construire pour accord préalable, de 2 semaines avant leur dépôt officiel.

L'Aménageur disposera d'un délai de 2 semaines à compter de cette transmission pour faire connaître au Constructeur son accord ou, à défaut, ses observations.

L'Aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, de la conformité du projet au PLU, et que les prescriptions architecturales et techniques ont été observées.

Pendant les périodes de pré-instruction et d'instruction des permis de construire, l'Aménageur s'assurera en outre que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage, etc.).

L'aménageur jugera de la compatibilité du projet architectural avec l'environnement général ; il vérifiera qu'il respecte la vocation de l'opération ainsi que les prescriptions environnementales, urbanistiques et paysagères évoquées à l'article 20. Il pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Tout modificatif de permis de construire éventuellement demandé devra donc se conformer à ce programme et au PLU.

## ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ESPACES PUBLICS

### 1. Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou éventuellement à une association syndicale, l'Aménageur pourra interdire au public et notamment aux Constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire conformément à la loi. Les voies internes resteront en responsabilité à l'investisseur gestionnaire de l'ensemble ou de la copropriété commerciale.

## 1. Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voiries et des réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc. ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² SDP/temporis des édifices construits sur la parcelle cédée. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans un délai de 45 jours suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 23 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée ou à l'association syndicale, celle-ci en assurera l'entretien.

## CHAPITRE I – LIMITES DE PRESTATION ENTRE L'AMENAGEUR ET LE CONSTRUCTEUR

### ARTICLE 14 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

**1. Etat des sols**

Les terrains seront remis à la disposition du Constructeur libres et dégagés de tout obstacle apparent y compris d'arbres, sans garantie ni sur la qualité des sols en place ni sur l'absence d'ouvrages en fouille dont la démolition, l'enlèvement et leur remplacement incomberaient en tout état de cause au Constructeur si son projet de construction l'exige.

Il prendra les biens immobiliers vendus dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Aménageur pour non-conformité ou vice-caché.

De même, le Constructeur ne pourra exercer aucun recours en ce qui concerne les remblaiements qui auraient pu être pratiqués à la suite de démolitions d'ouvrages en surface.

**2. Travaux d'aménagement**

L'Aménageur fait étudier et réaliser les équipements d'infrastructure nécessaires à l'utilisation des bâtiments réalisés par le Constructeur.

Les prestations à réaliser par l'Aménageur d'une part, et par le Constructeur d'autre part, ainsi que leurs limites respectives sont définies dans le CLP.

L'Aménageur remettra au Constructeur en temps utile tous les plans et documents relatifs à ses travaux d'aménagement dûment tamponnés pour que le Constructeur les intègre à son projet à savoir :

- Voiries et réseaux divers (notamment des nouvelles voies) ;
- Prescriptions techniques ;
- Implantation des terrains.

Toute modification de projet donnera lieu à la production d'un nouveau plan par l'Aménageur, à sa charge si les modifications sont de son fait. Si elles sont demandées par le Constructeur, l'Aménageur fournira les plans qui seront alors à la charge du Constructeur.

### ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR – LIVRAISON DES OUVRAGES

L'Aménageur s'engage à réaliser tous les ouvrages de voirie et de réseaux divers qu'il doit, en temps utile compte tenu de leur fonction pour permettre la mise en service des bâtiments, sous réserve que le Constructeur ait communiqué son planning de travaux dans les conditions qui sont précisées à l'article 28 du présent CCCT.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies dans le CLP.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'Aménageur s'engage à exécuter :

- Un accès carrossable à partir de la voirie publique et permettant l'accès à la parcelle cédée,

- Pour le lot C1, l'élargissement et l'aménagement du chemin des Marmousets au droit du lot cédé, un mois avant l'ouverture de l'enseigne,

Toutefois, ces délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'Aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

## ARTICLE 16 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'Aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus à l'Article 15 du présent CCCT, l'acte de vente et leurs annexes, le constructeur pourra selon la nature de l'infraction commise résoudre la vente, dans les conditions suivantes :

**1. Résolution de la vente**

La cession pourra être résolue par décision du promoteur notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés au premier alinéa du présent article.

La cession pourra également être résolue par décision du promoteur notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le promoteur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

a. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par le promoteur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 20 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu quinze jours avant la date de la résolution.

b. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'Aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du Constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance sur la requête de l'Aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix du constructeur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

c. Tous les frais seront à la charge du Constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du Constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L 21-3 du Code de l'expropriation.

d. Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments.

## CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE REALISATION

### ARTICLE 17 – MAITRISE D'ŒUVRE

Le Constructeur devra faire appel au concours d'un architecte désigné en accord avec l'Aménageur.

Il devra réaliser ses ouvrages conformément aux lois, décrets, règlements en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

Le règlement communal concernant la publicité devra être respecté.

### ARTICLE 18 – DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Constructeur s'engage à déposer des demandes de permis de construire conformes au programme, au PLU et à son règlement, ainsi qu'à ses annexes, à la fiche de lot.

### ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. **Desserte des terrains cédés**

Les travaux à la charge du Constructeur et ceux à la charge de l'Aménageur sont définis dans le CLP.

Ils devront être conformes aux prescriptions du Règlement du PLU.

Il faut noter qu'en ce qui concerne la défense incendie, l'Aménageur ne garantit pas que les bâtiments seront nécessairement desservis par des voies échelles (cas d'une venelle piétonne par exemple). Dans ce cas, le Constructeur devra prévoir des techniques de défense incendie autres (colonne sèche).

2. **Locaux techniques à prévoir dans les bâtiments**

Le Constructeur devra, sauf stipulations contraires établies en concertation avec l'Aménageur et les Concessionnaires, prévoir dans le volume de son bâtiment des locaux techniques nécessaires aux équipements tels que, sans que cette liste soit limitative :

- Compteur général d'eau ;
- Surpresseurs (éventuels) ;
- Pompes de relevage (éventuelles) ;
- Electricité local borne poste (éventuel) ;
- Electricité local basse tension ;
- Transformateurs (éventuels) ;
- Local de raccordement au réseau de distribution collective de chauffage et d'eau chaude sanitaire (le cas échéant) ;

- Sous-répartiteur télécommunication ;

- Locaux réception déchets ménagers.

Ces locaux et leurs aménagements devront être conformes aux normes DTU (Documents techniques unifiés), prescriptions des Concessionnaires et indications des services techniques de la Commune pour la collecte des ordures ménagères.

**3. Branchements et canalisations**

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'Aménageur à GPSEA, aux sociétés concessionnaires ou éventuellement aux associations syndicales, le Constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, etc. établis par l'Aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Le Constructeur aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître.

Le Constructeur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics, concessionnaires et/ou opérateurs.

Le Constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public, concessionnaire et/ou opérateur.

Après remise des ouvrages par l'Aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

La fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, s'il en existe, pourra être suspendue ou différée jusqu'à ce que le Constructeur ait acquitté sa participation aux dépenses d'installation du chauffage, si, un mois après mise en demeure restée infructueuse, l'acquéreur n'a pas versé à l'Aménageur la totalité de sa participation aux dites dépenses.

Dans certains cas exceptionnels, des exonérations à l'obligation de se brancher sur le réseau collectif pourront être accordées par l'Aménageur, en particulier aux propriétaires de lots " individuels ".

Lorsque des sous-stations de chauffage ou des chaufferies seront prévues sur leurs parcelles, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs propriétaires, les Constructeurs devront réserver gratuitement dans leurs immeubles des locaux " ad hoc " conformes aux spécifications techniques qui leur seront notifiées par l'Aménageur.

Dans la mesure où elles ne seraient pas remises à une collectivité ou à un concessionnaire, les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire seront transférées gratuitement dès que possible, et au plus tard, à la fin de la concession d'aménagement, à une association syndicale " ad hoc " dont le Constructeur fera partie de plein droit.

Le Constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces sous-stations ou chaufferies, et canalisations de desserte, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement, le libre accès, à tout moment, de son personnel et de celui de ses entreprises aux installations en cause et les dégagements permanents nécessités par le passage du matériel.

Les conditions générales de raccordement en matière d'assainissement sont définies au CLP.

Les conditions particulières de raccordement afférentes à chaque lot (débit de rejet, etc.) sont définies dans la fiche de lot.

### 4. Chauffage urbain et eau chaude sanitaire

Sans objet

### 5. Electricité

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, le Constructeur doit mettre à la disposition d'ERDF les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications ERDF qu'il appartient au Constructeur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et ERDF.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à ERDF, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du Constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'Aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du Gestionnaire. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le Constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier. Les demandes d'alimentation provisoire doivent faire l'objet d'une demande du promoteur auprès d'un fournisseur de son choix. A la réception de cette demande par le fournisseur, ERDF proposera une solution technique en accord avec l'aménageur et le demandeur. Ces travaux seront à charge du demandeur.

Le constructeur devra envoyer sa demande de raccordement (définitif) à ERDF de manière anticipée afin de définir ses besoins.

### 6. Gaz

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Après la réalisation des installations de gaz, le constructeur devra obtenir le certificat de conformité prévu par les textes en vigueur.

En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire du réseau public de distribution, c'est-à-dire la possibilité de vérifier, avant la mise en service et ultérieurement, les installations intérieures.

Le constructeur, propriétaire des terrains traversés par une canalisation de transport ou de distribution de gaz et ses ayants-droits s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui qu'au profit du gestionnaire du réseau. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

## ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

### 1. Protection de l'environnement

Le constructeur devra appliquer les prescriptions environnementales décrites dans le cahier des prescriptions architecturales. Il devra justifier le respect de ces prescriptions lors des différentes phases de l'opération :

- Au dépôt du permis de construire ;
- A la signature de l'acte d'acquisition des terrains ;
- A la livraison des constructions ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la livraison des constructions.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'Aménageur ou GPSEA pourront mettre en demeure le Constructeur.

Après une période de travaux, les installations propres à tout bâtiment devront être prévues de façon à ne produire ni bruits, ni vibrations, ni odeurs, ni fumées gênantes pour le voisinage.

L'Aménageur ou l'EPT 11 se réservent le droit de demander au Constructeur de faire effectuer dans un délai d'un mois des relevés visant à vérifier l'efficacité des mesures prises pour limiter au maximum les nuisances.

En cas d'efficacité insuffisante, le Constructeur sera mis en demeure de parfaire ces mesures.

Il sera mis en place, conformément à la réglementation, un dispositif anti-pollution de type débourbeur déshuileur pour le rejet des eaux polluées.

Ces mesures s'imposeront également aux propriétaires ou locataires pendant toute la durée de la ZAC.

### 2. Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Le Constructeur suivra les prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales décrites dans le Cahier des prescriptions architecturales. Celles-ci définissent les intentions urbaines et architecturales en matière d'aménagement et d'intégration des projets dans l'environnement urbain de l'opération Notre Dame.

Ces prescriptions, qui complètent celles inscrites au PLU de la Commune, ont notamment trait à la définition de l'implantation et de la volumétrie future des bâtiments et ouvrages, au traitement des façades et au raccordement avec les espaces extérieurs.

Des zones de haies bocagères seront à conserver. Cf. plan joint en annexe

Un plan de gestion des espaces verts extérieurs de la zone en lisière de la future voie au sud sera à fournir.

Avant le dépôt des dossiers de permis de construire, les divers éléments concourant à l'aspect des façades, des murs pignons, des toitures et éventuellement des espaces extérieurs, seront soumis à l'agrément de l'Aménageur et de GPSEA, qui pourront demander les modifications qui leur paraîtront nécessaires à l'esthétique générale de la ZAC et à l'harmonisation avec le paysage environnant.

Le Constructeur devra procéder à la présentation des échantillons de matériaux de façade et au choix des coloris en présence de l'Aménageur.

### 3. Enseignes - publicités

Tous les projets d'enseignes et de publicité, lumineuses ou non, qui devront être en conformité avec la réglementation nationale en vigueur, ainsi qu'avec la réglementation communale devront être soumis, à première demande, à l'agrément préalable de l'Aménageur et de GPSEA puis à celui des services administratifs compétents de la Commune.

## ARTICLE 21 – CONTRAINTES PARICULIÈRES LIÉES AU SITE

Sans objet

## ARTICLE 22 – IMPLANTATION DES BATIMENTS - BORNAGE

L'Aménageur fait procéder au plan de piquetage ou bornage du bien cédé par un géomètre expert, lequel dresse procès-verbal de cette opération.

Le Constructeur fera établir un plan pour l'implantation générale des bâtiments et l'adressera à l'Aménageur avec le pré-dossier de demande de permis de construire.

Ce plan devra recevoir l'agrément écrit de l'Aménageur et le Constructeur sera tenu de respecter cette implantation.

L'ensemble des relevés géomètre ou des piquetages réalisés par le Constructeur sera effectué, dans un souci de cohérence, par le géomètre de la ZAC, ou par un géomètre agréé par l'Aménageur dans le cas où plusieurs géomètres interviendraient sur la ZAC.

Le piquetage matérialisant sur le terrain les points d'enveloppe de chacun des bâtiments sera déterminé par le Constructeur et exécuté par le géomètre de l'Aménageur, à la charge du Constructeur, préalablement à la déclaration d'ouverture du chantier.

Le Constructeur sera tenu de veiller à la conservation de ces points et, le cas échéant, à leur renouvellement à ses frais par le géomètre de l'Aménageur.

## ARTICLE 23 – PANNEAUX DE CHANTIER ET D'INFORMATION – BUREAUX DE VENTE - COMMERCIALISATION

Le Constructeur devra fournir, poser et maintenir en bon état tout au long du chantier un panneau distinct du panneau de chantier habituel, et de même taille que celui-ci, sur lequel l'Aménageur en accord avec GPSEA indiquera les inscriptions qui devront figurer, et qui seront destinées à donner au public les renseignements concernant la ZAC dans son ensemble, et la façon dont chaque phase de construction s'y insère.

Le panneau de chantier devra notamment indiquer :

- l'Aménageur ;
- Le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'œuvre ;
- Le coût du chantier ;
- Les entreprises ;
- Date de début et durée des travaux.

Concernant l'installation sur site de bureaux de vente, le Constructeur devra, le cas échéant, recevoir l'aval de l'aménageur sur leur implantation.

Les demandes d'adresses des immeubles seront effectuées auprès de l'aménageur. Les noms du programme immobilier seront proposés à l'aménageur, avant toute commercialisation, qui les soumettra à l'accord de la Ville.

## ARTICLE 24 – DEGRADATION DES RESEAUX ET OUVRAGES DIVERS

Le Constructeur devra prendre toutes précautions pour éviter toutes dégradations des ouvrages existants. Il prendra à ses frais les remises en état nécessaires, liées aux dégradations de son fait ou consécutives à ses travaux sur les ouvrages dont il n'est pas propriétaire celles-ci pouvant être exécutées par GPSEA ou l'Aménageur aux frais du Constructeur après mise en demeure non suivie d'effet.

## ARTICLE 25 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du Constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général. Il sera procédé contradictoirement en présence d'un huissier, à l'entrée dans les lieux par le Constructeur, à un état des lieux entre le Constructeur et l'Aménageur. Le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les deux mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'Aménageur ou GPSEA, ceux-ci pourront se retourner contre le Constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

## ARTICLE 26 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Tout Constructeur dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les article 1792 et suivants du Code civil, que ce soit pour des ouvrages de bâtiment ou de génie civil, doit être couvert par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, le Constructeur doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Il appartiendra au Constructeur de s'assurer que les architectes, entrepreneurs et techniciens travaillant pour son compte respectent les dispositions ci-dessus énumérées.

Outre les obligations résultant pour lui des articles L 241.1 et L 242.1 du Code des assurances, le Constructeur est tenu de s'assurer pour toutes responsabilités susceptibles de lui incomber du fait de son intervention et du fait de l'exécution des travaux pour dommages de toute nature, corporels ou matériels, causés par son fait, par le fait de ses préposés, par le fait des choses qu'il a sous sa garde, par l'explosion, par le gaz, par l'électricité et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant se présenter au cours de la réalisation du programme.

Les mêmes obligations d'assurance s'imposeront non seulement au Constructeur, mais aussi à toute personne physique ou morale qui interviendrait à un titre quelconque, directement ou indirectement sur le chantier de construction.

Il appartient au Constructeur de justifier auprès de l'Aménageur du respect de ces dispositions, avant toute intervention effective sur le terrain.

## ARTICLE 27 – ORGANISATION DU CHANTIER

Le Constructeur devra mettre en place une charte de chantier à faible nuisance. En outre :

### 1. Signalisation du chantier

Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation temporaire relative aux chantiers urbains conformément à la réglementation en vigueur en matière de signalisation des chantiers, à savoir à ce jour, l'instruction interministérielle du 15 juillet 1994 relative à la signalisation routière.

Elle devra permettre d'informer les riverains du fonctionnement du chantier pendant toute sa durée (plan de circulation du chantier ; interdictions de stationnement devant les accès au chantier ; etc.).

Elle devra être mise en place par une entreprise possédant une qualification professionnelle en la matière.

Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier.

Les heures d'ouverture du chantier devront être signalées par panneaux et être conformes à la législation en vigueur.

### 2. Installations de chantier - Aires de stockage

Le plan d'installation de chantier sera soumis à l'accord préalable de l'Aménageur et GPSEA.

Aucune charge ne devra survoler le domaine public.

Le Constructeur pourra procéder à l'implantation de ses installations de chantier avant l'obtention du permis de construire. Cette implantation devra être soumise à l'agrément préalable de l'Aménageur.

Toutefois, si pour des impératifs techniques ou d'organisation de chantier, le Constructeur devait utiliser temporairement des emprises du domaine public, il devra en avoir obtenu les autorisations préalables auprès des autorités compétentes et s'acquitter des droits qui lui seraient demandés.

### 3. Clôture

Le Constructeur devra procéder à la clôture de son chantier et prendre toutes dispositions de sécurité relatives à cette clôture. Le Constructeur devra appeler l'attention de ses entreprises sur la nécessité de clore et d'équiper réglementairement leurs chantiers.

Les clôtures, en bordure de voie publique devront être de bonne qualité, couvertes d'un grillage ou tout autre procédé destiné à empêcher l'affichage ou la dégradation, traitées de manière esthétique. La nature et l'implantation des clôtures seront soumises à l'Aménageur pour validation.

Les clôtures devront être conservées par le Constructeur en parfait état d'entretien dès la prise de possession des terrains et de façon continue jusqu'à leur dépose à l'achèvement des travaux ou phases de travaux.

**4. Accès circulation**

Le plan de circulation sera soumis à l'accord de l'Aménageur et de GPSEA.

Le Constructeur devra ensuite se conformer aux instructions et aux schémas de circulation établis avec l'Aménageur et GPSEA. Les itinéraires indiqués seront impératifs.

Des réunions de travail spécifiques devront être organisées par le Constructeur de façon à coordonner les livraisons de chantier et éviter ainsi tout encombrement de la voie publique.

Ces mesures pourront être éventuellement aggravées par la Puissance publique sans que l'Aménageur puisse en être rendu responsable.

Il est à noter que le chemin des Marmousets est actuellement utilisé par les nombreux usagers du parc Départemental, du château des Marmousets et du centre de modélisme.

**5. Stationnement des véhicules**

Des aires de stationnement devront être réservées à l'intérieur des emprises du chantier pendant toute la durée des travaux. Le stationnement sur les voies publiques ne sera toléré qu'exceptionnellement, sans gêne pour la circulation et pour une durée réduite.

**6. Moyens de service**

Le Constructeur fera son affaire de l'alimentation de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile, auprès des services intéressés les besoins en eau, électricité basse tension ou éventuellement moyenne tension, lignes téléphonique, etc. nécessaires à la bonne marche du chantier. Copies de ces demandes seront adressées à l'Aménageur.

**7. Assainissement**

L'évacuation des eaux pluviales ou usées du chantier incombera au Constructeur. Cet assainissement devra être effectué dans les conditions réglementaires, à la charge du Constructeur. Les dispositions techniques de l'assainissement devront être soumises à l'agrément de l'Aménageur et de la Collectivité concernée.

Le Constructeur ne pourra déverser, dans les ouvrages publics, que des eaux débarrassées de tous dépôts solides, de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés. Le Constructeur ne pourra arguer de l'absence, pendant la construction, du réseau d'assainissement desservant le ou les bâtiments dont il a la charge pour se dérober à ses obligations.

**8. Tenue du chantier**

Une parfaite tenue du chantier et de ses abords sera exigée pendant la durée des travaux. En particulier, le Constructeur devra s'assurer, lors des travaux de terrassement et de construction, qu'aucun véhicule provenant de

son chantier n'entraîne ni ne déverse sur les itinéraires empruntés des matériaux sales ou glissants. A ce titre, la mise en place de débourbeur et de station de lavage est imposée. Si cela se produisait néanmoins, des mesures immédiates devraient être prises pour y porter remède.

A défaut, l'Aménageur se substituera au Constructeur et lui facturera le coût de son intervention.

Le Constructeur aura l'obligation de mettre en place une ou plusieurs bennes (selon l'importance de l'opération) pour le ramassage des déchets durant toute la période d'emménagement des programmes livrés.

En cas de carence, l'Aménageur pourra procéder unilatéralement à leur mise en place, leur évacuation et leur facturation auprès du Constructeur.

**9. Sécurité du chantier et de ses usagers**

Le Constructeur veillera à ce que les entreprises travaillant pour son compte observent toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du chantier. Il devra veiller à la sécurité des fouilles et excavations, en particulier quand celles-ci seront contiguës à des ouvrages existants ou en cours d'exécution.

Le Constructeur devra, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en la matière, prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir tout trouble sur les ouvrages du domaine public.

Toutes mesures devront être prises pour que les cheminements des personnels se fassent à travers le chantier, ou au niveau des passages protégés s'ils doivent emprunter la voirie.

**10. Limitation des nuisances**

Le Constructeur devra veiller à ce que la propreté règne à l'intérieur de son chantier, et à ce que soient prises toutes précautions pour limiter, dans toute la mesure du possible, la gêne occasionnée aux occupants des immeubles voisins (bruits, vibrations, projections). Par ailleurs, les feux de chantiers sont interdits. Le chantier devra, d'autre part, être conduit de sorte qu'aucun trouble ne soit apporté à la tenue des bâtiments et ouvrages voisins.

La circulation routière devra être maintenue et protégée en permanence. La planification des travaux devra limiter au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la route en limitant le nombre de points de conflits sur une période donnée.

Si pour des impératifs techniques, la circulation devait être momentanément déviée, le Constructeur devra préalablement obtenir l'autorisation de la Commune et des Administrations compétentes. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si aucune solution technique, même si elle est plus onéreuse, ne peut être mise en œuvre pour éviter cette interruption de la circulation.

**11. Horaires de Chantier**

Les chantiers devront respecter l'arrêté pris sur la commune où se déroule l'opération.

**12. Sécurité des usagers**

La sécurité des piétons et des autres utilisateurs du domaine public devra être assurée en permanence, et dans des conditions permettant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les aménagements devront être réalisés afin de préserver une largeur protégée minimum de 1,40 mètre pour les cheminements piétons.

Un Homme-trafic pourra, selon les cas, être mis en place par le Constructeur, à la demande de l'Aménageur, afin de garantir la sécurité des riverains au regard des flux de véhicules de chantiers générés par les chantiers.

### 13. Affichage publicitaire

L'affichage publicitaire est interdit au Constructeur sur l'emprise mise à sa disposition sauf accord particulier à conclure avec l'Aménageur.

## ARTICLE 28 – DEMARRAGE DES TRAVAUX - PLANNING D'EXECUTION

Un mois minimum avant l'ouverture de son chantier, le Constructeur fournira à l'Aménageur un planning d'exécution des travaux suffisamment détaillé pour qu'apparaissent nettement les périodes et dates de réalisation des phases essentielles suivantes : terrassements, fondations, gros œuvre, étanchéité, mise à disposition des ouvrages publics locaux permettant le raccordement des fluides, livraison du bâtiment.

Le Constructeur devra adresser à l'Aménageur copie de la déclaration d'ouverture de chantier dont l'original est adressé à la Commune.

L'Aménageur indiquera en retour, et le cas échéant, les dates de réalisation des travaux d'adduction qui sont de sa compétence, et s'engage à respecter le planning du Constructeur qu'il aura préalablement approuvé.

Le Constructeur devra tenir l'Aménageur informé de toute modification apportée au planning, et, en cas de retard dans l'exécution des travaux, lui faire connaître les raisons ne lui permettant pas de tenir les délais initialement prévus.

### 14. Coordination des chantiers

La réalisation de la ZAC pourra ponctuellement engendrer la coexistence et l'interférence de plusieurs chantiers menés par différents Maîtres d'ouvrage. Afin d'assurer le bon déroulement des travaux de la ZAC, il pourra être mis en place, à l'initiative de l'aménageur, des modalités de coordination des différents chantiers. Ces modalités seront définies en concertation avec les Maîtres d'ouvrage concernés, et s'imposeront à chacun d'entre eux.

Ces modalités pourront concerner les points suivants :

#### 13.1. Protocole de chantier

L'Aménageur pourra mettre en place un Protocole de chantier ayant pour objet de coordonner les travaux de chaque Maître d'ouvrage intervenant dans un périmètre défini dans ledit Protocole. Pour ce faire, l'Aménageur pourra s'assurer l'assistance d'un Bureau de coordination dont la tâche sera d'assurer la tenue de réunions de coordination des chantiers.

Le Protocole de chantier définira les obligations des Constructeurs en matière de communication du plan d'installation de chantier, de gestion des grues, de planning d'intervention, de constat contradictoire, de nuisances et horaires de chantier, de participation aux dépenses communes, de clôtures, de terrassement, de propreté des abords, d'accès au chantier, d'alimentation en fluides et d'assainissement provisoire, de libération et de remise en état des abords, de fonctionnement des voiries, d'Homme-trafic, etc.

Le Protocole de chantier définira également les obligations de l'Aménageur en matière de gestion des délais et du phasage des opérations, de gestion des documents, de coordination générale des chantiers, etc.

#### 13.2. Conventions de participation

L'Aménageur pourra mettre en place des Conventions de participation aux frais inhérents à la coordination de plusieurs chantiers.

Sans que cette liste soit limitative, ces conventions pourront concerner :

- Le gardiennage ;
- La gestion des accès aux chantiers et les circulations (mise en place d'un Homme-trafic) ;
- La mise en place d'un système anticollision des grues ;
- Etc.

## ARTICLE 29 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - COORDINATION

Le Constructeur devra adresser à l'Aménageur, à titre d'information les lieux, dates et heures des rendez-vous de chantier. L'Aménageur se réserve le droit d'envoyer un ou plusieurs de ses représentants pour participer aux rendez-vous de chantier organisés par le Constructeur.

L'Aménageur pourra organiser, à son initiative ou à la demande du Constructeur, à des dates fixées en fonction des travaux, des réunions de coordination entre les différents Constructeurs ou leurs techniciens, à tous les stades de l'exécution, tant pour les tenir informés des différents problèmes pouvant se présenter que pour assurer la coordination des chantiers.

## ARTICLE 30 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Dans le cas où le Constructeur ou son architecte se proposerait d'apporter à ses projets initiaux, des modifications susceptibles d'influer sur l'aspect extérieur, la sécurité, la superficie construite ou les réseaux, l'accord de l'Aménageur devra être obtenu sur ces propositions de modifications avant tout début d'exécution et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des autorisations réglementaires à obtenir.

## ARTICLE 31 – RECEPTION - CONFORMITE

Les représentants de l'Aménageur seront conviés à une réception des travaux de construction. Ils pourront constater la conformité des constructions édifiées aux plans et documents approuvés ainsi qu'aux prescriptions du présent CCCT.

Le Constructeur devra informer l'Aménageur de la date fixée pour la réception au moins deux semaines à l'avance.

Le Constructeur devra adresser à l'Aménageur une copie de la déclaration d'achèvement des travaux qu'il est tenu de souscrire en vertu de la réglementation relative au permis de construire, le jour même de son dépôt auprès des services administratifs compétents.

Le Constructeur devra informer l'Aménageur au moins deux semaines à l'avance de la date de la visite de conformité des bâtiments et des ouvrages pour lui permettre d'y assister éventuellement.

Le plan de récolement définitif devra être remis à l'Aménageur à la fin des travaux.

# TITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION ET DE GESTION DES CONSTRUCTIONS ET DES ESPACES EXTERIEURS

## ARTICLE 32 – AFFECTATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS

L'acte de cession des droits à construire relatifs au programme défini dans la ZAC, indiquera les usages auxquels les différentes constructions sont destinées.

Le cessionnaire des droits à construire relatifs au programme à réaliser s'oblige à faire en sorte que ceux-ci ne puissent pas être utilisés d'une manière différente de celle qui résultera des affectations indiquées à l'acte de cession des droits à construire, et cela pendant une durée de cinq années à compter de l'acte de cession. Passé ce délai les modifications pourraient intervenir dans les conditions prévues à l'article 11, titre 1 du présent CCCT.

Chaque demande d'implantation sera portée à l'information de GPSEA.

## ARTICLE 33 – GESTION – ENTRETIEN DES BATIMENTS, OUVRAGES ET ESPACES EXTERIEURS

Le Constructeur devra faire exécuter toutes les prestations nécessaires à l'utilisation normale ou au bon entretien des constructions et des ouvrages qu'il a édifiés et des espaces extérieurs qu'il a aménagés sur le terrain dont la propriété lui a été consentie.

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les espaces dits " privatifs " qui seront définis dans l'acte de cession, l'association syndicale compétente prévue à l'article 35 ci-après, assurera, le cas échéant cet entretien pour le compte de l'ensemble des Constructeurs implantés dans le périmètre syndical, et dans les conditions fixées par les statuts de ladite association.

## ARTICLE 34 – USAGE DES ESPACES LIBRES – SERVITUDES

**1.** Les parties des terrains qui ne feront pas l'objet d'une acquisition par un constructeur du présent CCCT, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, etc.) et sauf d'autre part les parties dites " espaces privatifs " expressément désignées dans l'acte de cession, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira indistinctement à l'utilité de tous les autres fonds riverains aux terrains concernés.

Les Constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les allées pour la promenade et le repos, les parterres, les jeux d'enfants, les pelouses et bassins ou les décorations d'agrément qui seront réalisés, seront à la disposition des propriétaires, copropriétaires ou occupants de tous les immeubles construits sur les dits fonds. Ils seront également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des gens à leur service.

**2.** Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

**3.** Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, télécommunications, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc. telles qu'elles seront réalisées par l'Aménageur, la Commune, les concessionnaires ou pour leur compte.

## ARTICLE 35 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception ne sera admis lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne collective. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes collectives, avec un maximum d'une antenne par cage d'escalier, les antennes individuelles étant formellement prohibées.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'Aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

## ARTICLE 36 – ASSOCIATIONS(S) SYNDICALES(S)

**1.** Il pourra être créé, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'Aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la ZAC.

Chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association au lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des

réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'Aménageur et que ce dernier n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune.

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher pouvant être construits sur les parcelles de chacun des Constructeurs.

**2.** Des associations syndicales spécifiques seront créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution, etc.) auxquelles le Constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs ;

- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

**3.** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, sera automatiquement constituée dès la première vente ou location par l'Aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

Les statuts-types de l'association, qui demeurent ci-annexés (annexe 3), précisent notamment que, dans le cas de copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires devront obligatoirement être représentés par le syndic.

**4.** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'Aménageur ne seront pas pris en compte.

## ARTICLE 37 – ELECTION DE DOMICILE

Tous les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des divers locaux de la zone sont soumis, pour les effets du présent CCCT et des règles générales de servitudes d'usage et de jouissance, à la juridiction des Tribunaux civils du lieu des immeubles.

Chaque propriétaire, locataire ou occupant, sera réputé avoir élu domicile dans l'immeuble lui appartenant ou dont il a la jouissance.

## ARTICLE 38 – ASSURANCES

Tout Constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle.

La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## ARTICLE 39 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le Titre III du présent CCCT, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 33), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de surface de plancher que chaque Constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

## ARTICLE 40 – LITIGES SUBROGATIONS

Les dispositions contenues dans le troisième Titre du présent CCCT feront loi tant entre l'Aménageur et le Constructeur qu'entre les différents autres Constructeurs.

L'Aménageur subroge en tant que de besoin tout acquéreur dans tous ses droits ou actions, de façon que l'acquéreur d'une parcelle puisse exiger des autres acquéreurs l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Lu et approuvé

A , le

Le Président de GPSEA

# LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA ZAC NOTRE DAME

ANNEXE 2 – CAHIER DES LIMITES DE PRESTATION AMENAGEUR CONSTRUCTEUR

ANNEXE 3 – FICHE DE LOT

ANNEXE 4 – ATTESTATION DE SURFACE DE PLANCHER

ANNEXE 5 – LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE CONSTRUCTEUR

ANNEXE 6 – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 1 – Périmètre de la ZAC

**Aménageur : Sadev 94**

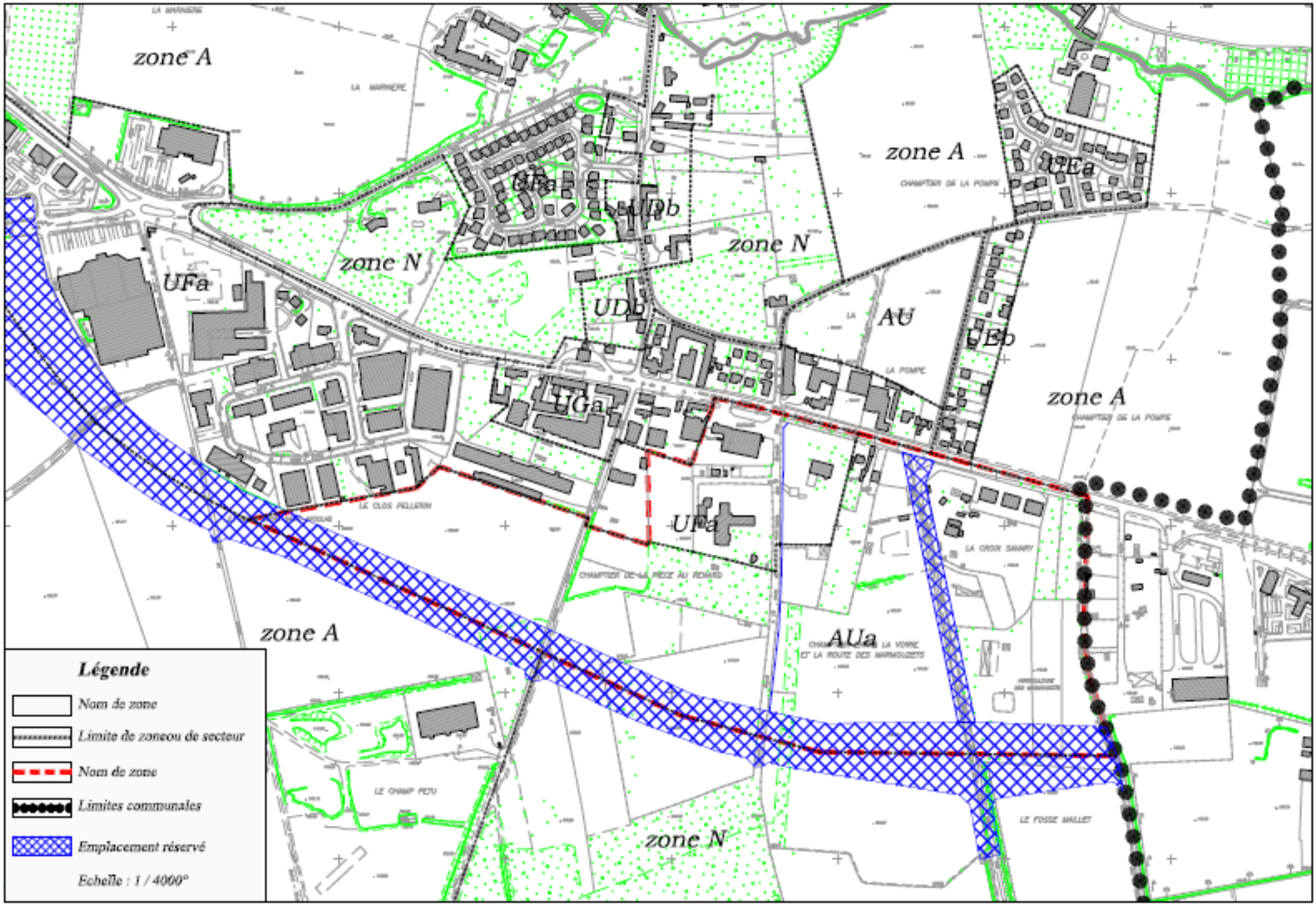
zone A
zone N
UFa
UDb
UGa
AU
AUa
Légende
Nom de zone
Limite de zoneou de secteur
Nom de zone
Limites communales
Emplacement réservé
Echelle : 1 / 4000°

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 2 – Cahier des limites de prestations

**Aménageur : Sadev 94**

## IMPLANTATION

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Implantation planimétrique des ouvrages effectués.
- Piquetage matérialisant sur le terrain, les points d'enveloppe de chacun des bâtiments.
- Entretien et maintien des bornes pendant la durée des travaux
- Les bâtiments devront se raccorder aux côtes NGF du projet d'aménagement des espaces publics existants ou à créer.

### A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR

- Plan de bornage ou piquetage du terrain (selon la présence d'un tiers nécessitant un PV contradictoire).
- Altimétrie des raccordements sur le domaine public

## INSTALLATION DE CHANTIER

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Etablissement d'un plan d'installation de chantier établi par l'entreprise du Constructeur devant recevoir, avant le démarrage du chantier, l'approbation de l'Aménageur. Ce plan doit prendre en compte les contraintes imposées par l'Aménageur dans le cadre du phasage de la ZAC. Il précisera les éléments suivants (liste non exhaustive) :
  - les clôtures (localisation, type, hauteur) ;
  - les accès ;
  - les moyens de levage ;
  - la base vie (localisation, hauteur, etc…) ;
  - réseaux de chantier ;
  - les circulations piétonnes ;
  - les circulations véhicules ;
  - les aires de stockages précisant le type de matériau/matériel qui y est stocké, la surface, et les mesures prises pour protéger l'environnement ;
  - les zones de tri des déchets ;
  - les mesures prises pour le maintien et la protection des arbres existants sur les espaces publics situés en limite du lot constructeur et à proximité de ses installations de chantier et des grues ;
  - la date de prise de possession et de libération du terrain ;
  - une élévation précisera également au minimum les éléments suivants : coupe du bâtiment, la ou les grues, la ou les centrales à béton, les obstacles environnant (arbres, bâtiments voisins, grues chantiers voisins,…), les niveaux NGF, etc… ;

- Dans le cas où le Constructeur empiéterait sur le Domaine public pour ses installations de chantier, il s'acquittera des droits et taxes afférents à cette occupation. Dans ce cas, un état des lieux sera préalablement établi.

- Taxes d'occupation du domaine public.

- Palissade de chantier à la charge du constructeur suivant la charte graphique transmise par la Sadev 94. Accord préalable de l'Aménageur impératif sur type de clôture, couleur, anti-graffiti, etc. (hauteur de deux mètres et jointive).

- Entretien, déplacement et dépose des clôtures périmétriques.

- Réalisation des voies provisoires de chantier éventuellement nécessaires.

- Nettoyage général du terrain, hors emprise cédée,

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Approbation du plan d'installation de chantier soumis par le Constructeur dans un délais de 15 jours ouvrés suivant la remise du PIC par le constructeur (version papier à l'échelle), préalablement à une présentation de ce PIC aux services communaux.

- Accès de chantier à la ZAC carrossable

avant remise à l'organisme aménageur (comprenant la démolition et l'évacuation des dallages au sol, longrines de grues et ouvrages divers).

- Abonnements et raccordements provisoires (eau, électricité, téléphone, etc.).

- Raccordement provisoire aux réseaux.

- Pour les terrains occupés à titre provisoire, le Constructeur devra, avant remise à l'Aménageur, dans les délais prescrits, le nettoyage, la démolition et l'évacuation des dallages au sol, longrines de grues et ouvrages divers, les remblais soigneusement compactés (plate-forme PF2, avec fournitures d'essais au pénétromètre) au niveau défini par l'Aménageur.

- Constat contradictoire entre le Constructeur et l'Aménageur en présence des services communaux de l'état de la voirie et des trottoirs, avant et après travaux. Remise en état en fin d'opération.

- Aucun talutage ne sera admis en dehors de l'emprise des terrains du Constructeur, sauf accord express de l'Aménageur. Celui-ci ne devra en aucune façon taluter en dehors de ses futures emprises.

- Protection ou dépose/repose du mobilier urbain en place le cas échéant.

- Les problèmes de co-activités générés par la conduite concomitante de chantiers contigus, utilisant pour certains des installations de chantier communes, seront gérés par le coordonnateur SPS désigné par l'Aménageur pour l'opération d'aménagement des espaces publics. Les coordonnateurs SPS des Constructeurs devront :
  - Participer aux réunions de travail organisées et dirigées par le coordonnateur SPS de l'Aménageur.
  - Assurer la mise en œuvre des décisions prises en liaison avec leur maitre d'ouvrage.

- Transmission des plans et du planning des travaux, indiquant notamment les adductions aux réseaux et leurs mises à jour à chaque réunion de coordination organisée par l'Aménageur pour permettre une bonne coordination des travaux avec l'Aménageur.

## MISE EN ETAT DES SOLS - TERRASSEMENTS

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Exécution des sondages et essais de sol nécessaires à la construction de bâtiments et transmission des rapports à l'Aménageur.

- Réalisation (après l'acquisition du terrain par le Constructeur) des débroussaillages éventuels et du décapage de la terre végétale sur l'emprise du terrain et stockage éventuel de cette terre pour mise à disposition de l'Aménageur à un emplacement situé dans le périmètre de l'opération.

- Réalisation de l'ensemble des terrassements nécessaires aux rampes d'accès et à l'exécution des bâtiments, des fondations et ouvrages divers dans l'emprise des constructions. Envoi en décharges des terres et gravats excédentaires.

- Terrassement pour la réalisation des infrastructures des constructions. Le Constructeur fera son affaire des sujétions dues à la présence des constructions ou voiries existantes ou en cours de réalisation dans la ZAC et sa périphérie.

- Le Constructeur devra assurer la gestion et les éventuelles démolitions des éperons ou éléments de soutènement laissés en place dans l'emprise de sa parcelle pour assurer le maintien des abords du terrain (maintien de parcelles voisines, espace public…)

- Démolitions et remblaiement des caves, massifs, murs, réseaux enterrés mis hors service par l'aménageur, non visibles lors des démolitions effectuées par l'Aménageur. De manière générale, le compactage des sols situés en périphérie du bâtiment et en limite des espaces publics devra être réalisé conformément aux aménagements définitifs d'espaces publics prévus par l'aménageur.

- Mise en place d'une station de lavage (débourbeur) en phase de terrassement.

- Rabattement, s'il y a lieu, de la nappe phréatique avec protection si nécessaire.

- Réalisation, s'il y a lieu, de fondations spéciales.

- Mise à la côte définitive des emprises des voies selon le plan de nivellement établi par l'aménageur.

- Si le Constructeur pour les besoins de son opération

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Communication des études de sol réalisées par l'Aménageur (étude géotechnique type G11 ; Diagnostic du sol et du sous-sol sur la compatibilité avec l'usage prévu).

- Démolition des bâtiments existants et fondations, jusqu'à moins 0,80 mètre par rapport au niveau du dernier dallage rencontré. L'aménageur est autorisé à utiliser les matériaux du site pour ses remblais.

- Maintien des éperons (ou bouts de murs, dallages, etc.) éventuels s'il s'avère que la destruction de ceux-ci peut entraîner des désordres sur les mitoyens.

- Réalisation (avant cession du terrain) de l'ensemble des éventuels débroussaillages.

- Mise hors service des réseaux actifs sur le terrain.

- Travaux de consolidation des carrières selon prescriptions du service des carrières.

- Fourniture du plan général de nivellement des voiries.

souhaite réaliser des terrassements hors de l'emprise de son lot, notamment sur les emprises existante ou future des espaces publics, il devra en préalable obtenir l'autorisation écrite de l'Aménageur.

- En cas de talutage en dehors des emprises du constructeur, le remblai après réalisation du voile contre terre devra être de qualité supérieure avec remblai d'apport (sauf accord du géotechnicien et du bureau de contrôle sur la réutilisation des terres du site), compacté selon les règles de l'art avec un résultat au 95% de l'optimum proctor et un contrôle d'essai à la plaque et au pressiomètre. La qualité des remblais sera vérifiée par essai par pénétromètre dynamique.

- L'aménageur se réserve le droit de demander au constructeur de réaliser tout ouvrage permettant d'éviter tout risque de tassement différentiel (dalle de transition ou autre), en limite du domaine public.

- Travaux de mise en état des sols et terrassements y compris, si nécessaire, les drainages et évacuation des eaux de ruissellement, les murs de soutènement, blindages en périphérie intérieure du lot, les démolitions de chemins existants, les démolitions d'ouvrages en infrastructure tels que murs, fondations, dallages, dalles, galeries, démolition des réseaux. Les déblais excédentaires non réutilisables seront évacués en centre agréé.
  Pour tous ces terrassements, le Constructeur fera son affaires des sujétions dues à la présence de constructions et voiries existantes ou en cours dans la ZAC et à son périmètre, de même pour les réseaux existants, et en cours de réalisation.

- Le Constructeur doit se conformer aux cotes de nivellement en limite de propriété et aux principes de raccordement définis par l'Aménageur.

- En aucun cas, les eaux de ruissellement ne devront se déverser à l'extérieur du terrain cédé.

- Les travaux de la remise en état du terrain extérieur à la parcelle cédée devra être assurée par des remblais sains, compactés par couche de 30 cm maximum, selon le Guide Technique pour la Réalisation des Remblais et Couches de Forme ou « GTR – SETRA/LCPC de septembre 1992 », afin de permettre la réalisation d'une chaussée lourde.

- Les travaux sont faits sous maîtrise d'ouvrage du Constructeur. Ce dernier devra retenir un maître d'œuvre spécialisé. Les travaux seront réceptionnés avec l'Aménageur assisté du maître d'œuvre des

espaces publics.

## VOIRIE ET TRAITEMENT DES SOLS

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Exécution des rampes d'accès aux parkings en sous-sol ainsi que des emmarchements et ouvrages divers nécessaires au raccordement du bâtiment aux voiries et espaces publics, suivant les cotes fournies par l'Aménageur.

- Réalisation des étanchéités et de la protection d'étanchéité complète pour les dalles de couverture de construction avec si nécessaire prise en compte au niveau des planchers, des plus-values voiries lourdes (voies pompier, déménagement, livraisons, etc.) ou surcharges pour passage public piétonnier et espaces verts n'ayant pas un caractère privatif.

- Réalisation des espaces extérieurs privatifs (terrasses, jardins, y compris clôtures, etc.) ou privés avec servitude d'usage public en accord avec l'Aménageur (y compris complexe d'étanchéité, protection, terre végétale, revêtement de sols et plantations et mobilier urbain). Le constructeur devra soumettre à l'Aménageur, pour validation, son projet d'aménagement des espaces extérieurs (avant dépôt du PC, en phase DCE et en phase EXE)

- Réalisation du traitement des sols, murs et plafonds dans le cas de circulations communes couvertes.

- Clôture provisoire de sécurisation des parcelles en limite de propriété.

- Les clôtures provisoires situées en limite des espaces publics devront être déplacées à la demande de l'aménageur, aux frais du constructeur dans le cadre des travaux de VRD (provisoires ou définitifs)

- Clôtures définitive en limite de propriété suivant projet à soumettre pour avis à l'Aménageur.

- Remise en l'état des trottoirs, voiries et abords constituant, ou devant constituer, le domaine public (y compris mobilier).

- Numérotation d'immeuble et signalisation des espaces extérieurs hors domaine public en accord avec l'Aménageur et la Commune.

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Réalisation de bateaux sur voie publique pour accès parkings. (nombre et localisation à définir au stade du dépôt de Permis de Construire en fonction des projets d'aménagements et des autorisations de l'Aménageur, selon les préconisations en vigueur sur la Commune). Toute modification ultérieure sera soumise à l'accord préalable de l'Aménageur. Sur les voiries existantes ou réalisées avant l'achèvement du bâtiment du Constructeur, l'emplacement et le nombre de bateaux pourra être imposé par l'Aménageur.

- Aménagement des espaces, des ouvrages et voiries sur l'ensemble de la zone hors emprise des bâtiments et espaces extérieurs privatifs. Ces espaces sont destinés à être remis aux collectivités territoriales.

- Transmission des données techniques, quantitatives et autres prescriptions des services communaux ou concessionnaire assurant la collecte des ordures ménagères.

## A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Demande de branchement à l'égout public EU/EP et transmission pour information d'une copie à l'aménageur.
- Réalisation des réseaux en séparatif intérieurs aux constructions jusqu'au regard de branchement situé sur l'espace public.
- Traitement des effluents et paiement des taxes EU imposées par les collectivités locales.
- Nombre de sorties à arrêter suivant le projet en accord avec l'Aménageur et le Concessionnaire des réseaux publics (un seul raccordement pour les eaux usées et un seul raccordement pour les eaux pluviales étant à la charge de l'aménageur).
- Transmission du plan et du planning d'adduction et leur mise à jour à chaque réunion de coordination organisée par l'aménageur.
- Gaines et galeries techniques dans le cas de passage de réseaux réalisés par l'Aménageur.
- Tous travaux de drainage, de protection drainante et de relevage éventuel des eaux sur le pourtour des bâtiments y compris le raccordement du réseau de drainage au réseau d'assainissement public.
- Réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales enterrées ou intégrés aux bâtiments.
- Communication des débits aux points de rejets par l'aménageur et respect des débits de fuite imposés dans la ZAC.
- Tous ouvrages de traitement des eaux avant rejet à l'égout (séparateur d'hydrocarbure, séparateur à graisse, fosse de décantation).
- Fourniture et mise en œuvre de dispositif de relevage s'il y a lieu.
- Assainissement de surface sur sol artificiel.
- Grilles et siphons divers sur dalle et débords de dalle de parking et d'ouvrages à raccorder au réseau intérieur du bâtiment.
- En aucun cas les eaux de ruissellement ne devront se déverser à l'extérieur du terrain cédé.

## A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Réalisation d'un raccordement par lot pour les eaux usées et d'un raccordement par lot pour les eaux pluviales (séparatif / unitaire selon les cas) établi selon les plans des réseaux de la ZAC
- La localisation des regards EU et EP est fixée par l'aménageur et établie d'après les plans de réseaux de la ZAC.
- Il sera mis à disposition du constructeur un regard de branchement EU et un regard de branchement EP par lot, en limite de lot, sur l'espace public.

- Les ouvrages de trop-pleins et barbacanes en surplomb du domaine public ou du futur domaine public sont proscrits.

- Le propriétaire et le gestionnaire des antennes de branchement devront pouvoir accéder aux conduites en permanence.

## ADDUCTION D'EAU

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Demande de raccordement et d'abonnement (transmission d'une copie pour information à l'aménageur).
- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.
- La position du branchement doit être soumise à l'accord de l'Aménageur et du Concessionnaire.
- Génie civil du local comptage ou chambre enterrée si nécessaire, selon les prescriptions du concessionnaire.
- Réalisation des réservations nécessaires au passage de la canalisation et rebouchage.
- Fourniture et mise en place du robinet avant compteur, du compteur et des éventuels disconnecteurs et surpresseurs.
- Réalisation des ouvrages de défense incendie interne au lot cédé au constructeur.
- Réalisation de tous les réseaux en aval du comptage, y compris RIA.
- Prise en charge des frais de raccordement, d'abonnement et de désinfections.
- Les travaux en limite du domaine privé et le local comptage seront refacturés au constructeur par l'aménageur.

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Tous travaux de conduites principales en accord avec les prescriptions du SEDIF.
- Tous travaux de raccordement entre la conduite principale de distribution sous voie publique et le local comptage situé dans le bâtiment à proximité immédiate de la façade ainsi qu'un branchement en limite de façade.
- Un seul branchement par lot. Les branchements supplémentaires seront à la charge du constructeur.
- Réalisation des ouvrages de défense incendie extérieurs aux emprises cédées (conduites adaptées et bouches d'incendie) selon directives des services de sécurité.
- L'aménageur réalisera les appareils d'incendie reliés au réseau public d'eau potable sur les espaces publics situé à proximité immédiate du lot, conformément au dossier de présentation de la défense incendie extérieure de la ZAC approuvé par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. La position précise et le nombre exact d'appareils d'incendie à proximité du lot sont sujets à modification en fonction de l'évolution des projets d'aménagement. Ils seront communiqués par l'aménageur au constructeur préalablement au dépôt du permis de construire. Le dernier plan de défense incendie extérieure validé par l'aménageur sur le secteur concerné devra être joint par le constructeur à ses demandes de permis de lotir ou de permis de construire aux fins d'instruction par les services compétents.

## ELECTRICITE

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

**Dans le cadre de la réalisation d'un poste de transformation privé**

- Le constructeur fait sa demande de raccordement et d'abonnement auprès d'ERDF, réalise le génie civil, équipe le poste et se raccorde à ses frais au réseau HTA. Transmission de la copie de la demande pour information à l'aménageur.

**Dans le cadre de la réalisation d'un poste de distribution publique dans l'emprise privé du Constructeur**

- Demande de raccordement et abonnement auprès du fournisseur d'électricité (et transmission d'une copie à l'aménageur)

- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.

- Mise en place des coffrets de coupure extérieurs, et d'un point de livraison par opération.

- Génie civil du poste de transformation intérieur aux bâtiments si prévus à la fiche de lot, conformément aux prescriptions du concessionnaire. Génie civil du local basse tension si nécessaire.

- Réalisation de tous les équipements autres que ceux propres à la transformation HTA/BT.

- Tous les travaux de renforcement et/ou de modifications rendus nécessaires à cause du dépassement par le constructeur des besoins estimés par ERDF dans le cadre de la convention de raccordement pour l'alimentation de la ZAC seront pris en charge par le Constructeur.

  ***Il est précisé que la convention ERDF devra être validée avant signature par le constructeur afin qu'elle corresponde à sa demande de puissance. Si le Constructeur n'a pas pu valider la convention avant signature, et donc valider avec ERDF ses besoins, tous travaux de renforcement et/ou modifications lié à un dépassement des besoins estimés ne seront pas pris en charge par le constructeur.***

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Financement et réalisation du réseau de Basse Tension du Poste de Distribution Publique au coffret de branchement du lot. (Pour mémoire, le coffret de branchement – dont la pose et le financement est à la charge du Constructeur – doit impérativement être situé sur la limite entre le domaine privé et le domaine public afin de permettre l'accès à ERDF en toutes circonstance)

- L'emplacement du branchement dû par l'aménageur sera arrêté en accord avec l'aménageur et le fournisseur d'électricité en amont du dépôt de PC. Il en sera de même pour l'emplacement et le nombre des branchements supplémentaires éventuels.

**Poste de distribution publique sur le domaine public**

- Réalisation du génie civil par l'aménageur et équipement du poste par ERDF.

**Réseau BT**

- Coffret de branchement en façade : fourniture, réservation et pose.

- Réalisation des colonnes montantes depuis le distributeur et coupe circuit de pieds de colonnes compris.

- Fourniture et mise en place de fourreaux et chemins de câbles pour le passage des réseaux jusqu'aux pieds de colonnes, au local basse tension, et pour le passage des réseaux publics.

- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour passages des câbles de l'Aménageur ou du fournisseur d'électricité.

- Prise en charge par le constructeur des éventuels branchements supplémentaires.

## GAZ

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

**Cas général (les projets desservis par un système de chauffage urbain ne sont pas concernés)**

- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.
- Validation des études par le concessionnaire
- Fourniture, réservations et mise en place des coffrets de façade et des détendeurs ou des robinets sous carters.
- Réseau aval aux coffrets ou aux robinets sous carters dans l'emprise des bâtiments ou des espaces privatifs.
- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour les passages de conduites de l'Aménageur ou du fournisseur de gaz.
- Fourniture et mise en place de fourreaux, et galeries techniques pour passage des réseaux jusqu'aux pieds de colonnes, au local basse tension, au transformateur et pour le passage des réseaux publics.
- Demande de branchement et abonnement (transmission d'une copie à l'aménageur pour information)

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

**Cas général (les projets desservis par un système de chauffage urbain ne sont pas concernés)**

- Réalisation du réseau basse pression extérieur aux bâtiments jusqu'aux coffrets en façade ou aux robinets sous carters compris robinet de barrage.
- Réalisation d'un branchement par lot en limite parcellaire du lot desservi.

## CHAUFFAGE URBAIN ET EAU CHAUDE SANITAIRE

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Raccordement obligatoire dès lors que le projet prévoit la desserte des lots par un réseau de distribution de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, et que ces derniers soient desservis ou susceptibles de l'être au cours du chantier.
- Demande de branchement et abonnement (transmission d'une copie à l'aménageur pour information).
- Aménagement du local technique dédié à la réalisation et l'exploitation du poste de livraison : génie civil, ventilation, amenée des fluides techniques (électricité, eau), évacuation d'eau conformément au cahier des charges du délégataire du réseau de chaleur
- Réalisation des équipements secondaires à partir des brides aval du poste pour la distribution de chauffage et pour le stockage et la distribution de l'eau chaude sanitaire.

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Un branchement par bâtiment en limite parcellaire du lot desservi.

Nota : Les prescriptions techniques relatives à l'aménagement des locaux et la réalisation des équipements nécessaires permettant le raccordement des constructions au réseau de distribution de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire seront remises par l'Aménageur au Constructeur.

## TELECOMMUNICATIONS

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages

- Demandes de lignes (transmission d'une copie pour information à l'aménageur).

- Génie civil du local ou emplacement pour le sous-répartiteur éventuel, au plus près des façades côté voie publique.

- Equipement du local sous-répartiteur éventuel.

- Liaisons câbles entre le local sous-répartiteur et pieds de colonnes compris. Raccordement au réseau Aménageur ou liaison premier pied de colonne autres et réseau aval.

- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour passages de câbles de l'Aménageur ou du fournisseur de télécommunications.

- Fourniture et mise en place de fourreaux, et chemins de câbles nécessaires au cheminement intérieur pour le passage des réseaux jusqu'au premier pied de colonne, ou local sous-répartiteur et pour le passage des réseaux publics.

- Réalisation de tous les travaux d'adduction jusqu'au local technique depuis la chambre la plus proche située sur le domaine public, y compris fourreaux depuis la chambre la plus proche sur le domaine public.

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Travaux de génie civil (fourreaux et chambres de tirage) dans le domaine public.

- Réalisation de tous travaux d'adduction jusqu'à la chambre la plus proche dans l'emprise publique.

## ECLAIRAGE EXTERIEUR

### A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- L'éclairage des espaces extérieurs du lot est à la charge du constructeur et devra être assuré par le réseau électrique privatif situé à l'aval du compteur électrique. Aucun branchement sur le réseau d'éclairage public ne sera autorisé.

- Si l'aménageur en fait la demande, le constructeur devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche, réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles…) nécessaires à la mise en place d'appareils d'éclairage public sur les façades situées en limite de domaine public.

- Des emplacements permettant la mise en place d'armoires d'éclairage de l'espace public devront être intégrés conformément aux dispositions précisées dans la fiche de lot.

- Equipements liés au programme sur les emprises cédées y compris les espaces privés destinées à un usage public (prescriptions sur les matériels et les modalités de fonctionnement à définir avec la Commune).

- Toutes attentes, fourreaux et réservations permettant le passage des réseaux desservant l'ensemble de la ZAC et les différents programmes.

- Le matériel d'éclairage privé devra être homogène au matériel utilisé sur la ZAC et sera soumis à la validation de l'Aménageur.

- Des emplacements permettant la mise en place d'armoire d'éclairage public devront être intégrés par le Constructeur en limite du domaine public, suivant le plan fourni par l'Aménageur.

### A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Travaux d'éclairage public des voiries et espaces publics

- Transmission au Constructeur des besoins en puissance nécessaires.

## RADIO DIFFUSION ET DE RECEPTION

Dans le souci d'une couverture efficace de la zone par les services de téléphonie mobile et d'une bonne intégration paysagère des antennes, le Constructeur devra, si cela est prévu dans la fiche particulière de lot autoriser la mise en place sur la toiture de ses bâtiments d'une installation de radiodiffusion multi opérateurs. Cette installation sera à la charge des opérateurs concernés. Elle fera l'objet de conventions spécifiques entre le Constructeur et les opérateurs.

Aucun dispositif individuel de réception ne sera admis lorsque les immeubles sont reliés à un réseau câblé ou à une antenne collective commune à l'ensemble du lot.

## ARROSAGE

| | |
|---|---|
| - Réseaux liés au programme y compris les espaces privés destinées à un usage public.<br><br>- Création si nécessaire de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour le passage de réseaux de l'Aménageur.<br><br>- Fourniture et mise en place de fourreaux si nécessaires au cheminement intérieur pour le passage de réseaux publics. | - Réalisation de l'ensemble du réseau d'arrosage des espaces publics de la ZAC, jusqu'en limite des bâtiments ou d'emprises privées. |

## MOBILIER URBAIN

| | |
|---|---|
| - Signalisation des sorties de parkings.<br><br>- Numérotation des halls des bâtiments. | - Fourniture et pose du mobilier urbain des espaces publics |

Nota : Pour l'ensemble des réseaux et aménagements réalisés par le Constructeur, il sera remis à l'Aménageur tous les plans de récolement en 2 exemplaires et sur support informatique au format "autocad", ainsi que les études géotechniques réalisées sur le site.

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 3 – Attestation de surface de plancher lot C1

**Aménageur : Sadev 94**

La cession, objet du présent cahier des charges, est consentie au Constructeur en vue de la réalisation du programme suivant :

- création de environ **2 067,5 m²** de surface de plancher à usage de commerce et restauration,
- ainsi que les places de stationnement requises par le programme ;
- sur le terrain issu des parcelles suivantes :

| | |
|---|---|
| AV | 54c |

- situé à La Queue en Brie (94510)

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 4 – Attestation de surface de plancher lot C2

**Aménageur : Sadev 94**

La cession, objet du présent cahier des charges, est consentie au Constructeur en vue de la réalisation du programme suivant :

- création de environ **520 m²**, de surface de plancher à usage de restaurant,
- ainsi que les places de stationnement requises par le programme ;
- sur le terrain issu des parcelles suivantes :

| | |
|---|---|
| AV | 54d |
| AV | 76b |
| AV | 77b |

- situé à La Queue en Brie (94510)

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 5 – Pièces à fournir

**Aménageur : Sadev 94**

| Référence | Pièce | Délai | Destinataire | Soumis à l'agrément | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | de l'Aménageur | de GPSEA |
| | | | | | |
| Pièces à fournir par le constructeur préalablement au démarrage du chantier | | | | | |
| | | | | | |
| CCCT – article 6 | Pré-dossier de PC | 1 mois avant le dépôt officiel | Aménageur | oui | oui |
| CCCT – article 6 | Demande de PC | 4 mois à compter de l'acte de cession | Commune | non | oui |
| CCCT – article 9 | Intention de cession de la propriété des terrains | 2 mois avant la cession et préalablement à la réalisation des travaux | Aménageur | oui | Non |
| CCCT – article 19 | Demande de raccordement ERDF à envoyer de manière anticipée afin de définir les besoins | En phase études EXE du bâtiment | ERDF | Pour info | non |
| CCCT – article 19 | Plan des points de branchement eaux, électricité, etc… | Lors de la phase AVP | Aménageur | oui | non |
| CCCT – article 20 | Transmettre le projet d'enseigne à l'aménageur | A joindre au pré-PC | Aménageur | oui | oui |
| CCCT – article 21 | Plan d'implantation générale des bâtiments | A joindre au pré-dossier PC | Aménageur | oui | Non |
| CCCT – article 23 | Projet panneau de chantier et d'information | 2 mois avant le démarrage du chantier | Aménageur | oui | oui |
| CCCT – article 23 | Plan d'implantation bureau de vente | 2 mois minimum avant l'installation de la bulle de vente | Aménageur si interne ZAC/Commune si hors ZAC | oui | oui |
| CCCT – article 23 | Projet nom du programme immobilier | Au plus tôt | Aménageur | oui | oui |
| CCCT – article 26 | Justification du respect des obligations en matière d'assurance | Préalablement à toute intervention effective sur le terrain | Aménageur | non | Non |
| CCCT – article 27 | Plan d'installation de chantier | Préalablement à toute intervention effective sur le terrain | Aménageur | oui | Oui |
| CCCT – article 27 | Plan de circulation | Préalablement à toute intervention effective sur le terrain | Aménageur | oui | Oui |
| CCCT – article 27 | Demande de déviation de circulation pour cause d'impératifs techniques | Sans objet | Commune et administrations compétentes | oui | Oui (et des administrations compétentes) |
| CCCT – article 28 | Planning d'execution des travaux | 1 mois avant l'ouverture du chantier | Aménageur | oui | non |
| CCCT – article 28 | Copie de la DROC | Concommitamment à l'envoie de l'original à la commune | Aménageur | non | Non |
| CLP | Renseignement nécessaire à la réalisation des branchements | Délai compatible à l'éxécution des ouvrages par l'aménageur | Aménageur | oui | Non |
| CPE | Note détaillée présentant la localisation, aménagement, accès et modalités de fonctionnemnt des parkings | A joindre au pré-dossier de permis de construire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Note détaillée présentant la localisation, taille et équipement des locaux vélos | A joindre au pré-dossier de permis de construire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Niveau de performance énergétique visé et moyens pour y parvenir | A joindre au pré-dossier de permis de construire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Note de calcul rétention EP | A joindre au pré-dossier de permis de construire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Etude thermique réglementaire RT 2012 | En phase DCE | Aménageur | oui | non |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| CPE | Schéma hydraulique des EP et plans des réseaux | A joindre au pré-dossier de permis de contruire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Schéma hydraulique des EP et plans des réseaux | En phase DCE | Aménageur | oui | non |
| CPE | Choix des matériaux | A joindre au pré-dossier de permis de construire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Liste détaillée concernant le choix des matériaux accompagnés de leur FDES | Au dépôt de PC | Aménageur | oui | non |
| CPE | Exigences attendues en termes de choix des matériaux labels etc… | DCE | Aménageur | oui | non |
| CPE | Note détaillant les mesures envisagées en faveur de la bio-diversité | A joindre au pré-dossier de permis de contruire | Aménageur | oui | non |
| CPE | Plan paysager de la parcelle et note détaillant les modes de végétalisation des bâtiments | Au dépôt du PC | Aménageur | oui | non |
| CPE | Note détaillées sur les essences plantées | DCE | Aménageur | oui | non |
| | | | | | |
| Pièces à fournir par le Constructeur pendant la durée du chantier | | | | | |
| | | | | | |
| CCCT – article 20 | Relevés des mesures prises pour limiter les nuisances | 1 mois à compter de la demande de l'aménageur ou de la commune | Aménageur ou commune (selon la demande | Oui (selon la demande) | Oui (selon la demande) |
| CCCT – article 28 | Modification du planning d'éxecution des travaux | A indiquer durant toute la durée du chantier | Aménageur | oui | non |
| CCCT – article 29 | Information des lieux, dates et heures des rendez-vous de chantier | A indiquer durant toue la durée du chantier | Aménageur | Non | Non |
| CCCT – article 30 | Demande de modifictaion des projets initiaux | Avant tout début d'éxécution | Aménageur | oui | Non |
| | | | | | |
| Pièces à fournir par le Constructeur à l'achèvement du chantier | | | | | |
| | | | | | |
| CCCT – article 6 | Déclaration d'achèvement des constructions | 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente | Aménageur | oui | Non |
| CCCT – article 11 | Intention de modifier l'affectation d'un bâtiment | 2 mois avant d'adresser officiellement la demande de modifictaion de l'affectation à la commune | Aménageur | oui | Non |
| CCCT – article 31 | Invitation à la réception des travaux | 2 semaines à l'avance | Aménageur | non | Non |
| CCCT – article 31 | Copie de la déclaration d'achèvement des travaux | Le jour du dépôt auprès des services administratifs compétents | Aménageur | non | Non |
| CCCT – article 31 | Information de la date de la visite de conformité des bâtiments | 2 semaines à l'avance | Aménageur | non | Non |
| CCCT – article 31 | Plan de récollement définitif | A la fin des travaux | Aménageur | Non | Non |
| CPE | Grille d'évaluation | A joindre à la déclaration d'achèvement des constructions | Aménageur | Non (pour suivi) | Non |

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 6 – Règlement communal relatif à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes

**Aménageur : Sadev 94**

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE
CANTON
ORMESSON S/MARNE
COMMUNE
LA QUEUE EN BRIE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SOUS-PRÉFECTURE de NOGENT-sur-MARNE
31.OCT.1988
ENREGISTRÉE

496 ST

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA QUEUE EN BRIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979 RELATIVE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

Le Maire de la Commune de la QUEUE EN BRIE

Vu le Code des Communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 79 -1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80 - 924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi 79 - 1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 80 - 923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 82 - 211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79 - 1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 82 - 220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79 - 1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82 - 1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79 - 1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de LA QUEUE-EN-BRIE approuvé le 3-1-1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11-6-1985 demandant à M. le Préfet, Commissaire de la République du Val de Marne la création de zones de publicité réglementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi du 29 Décembre 1979.

Vu l'arrêté de M. le Préfet, Commissaire de la République du Val de Marne en date du 10 Juillet 1986 instituant le Groupe de Travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les Membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la Loi n° 79 - 1150 du 29 Décembre 1979,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 11 Mai 1988

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Oct.1988 approuvant la présente réglementation,

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de LA QUEUE EN BRIE motivent la création de Z.P.R. pour l'amélioration du Cadre de Vie,

ARTICLE 1 . - La présente réglementation étant établie conformément à la Loi nº 79 - 1150 du 29 Décembre 1979, il est créé 3 zones de publicité restreinte sur le territoire de la Commune de La QUEUE EN BRIE, à savoir :

- Une Z.P.R. 1 constituée par :

. La zone délimitée par le CD 136, la rue Jean Jaurès, la route de Combault, la rue Dunoyer de Ségonzac et la rue du 8 Mai 1945

Cette zone est représentée au plan, en hachuré large

- Une Z.P.R. 2 constituée par :

. La Nationale 4 pour sa partie comprise entre les panneaux d'agglomération ainsi que sur une largeur de 50 mètres côté Sud et 50 mètres côté Nord (Z.I.), le chemin de la Pompe, chemin de la Montagne,

Cette zone est représentée au plan, en hachuré dense

- Une Z.P.R. 3 constituée par : en pointillé ombré

. Le CD 136, l'avenue Georges Pompidou, rue Charles Péguy, une partie de la rue du 8 Mai 1945, la rue Dunoyer de Ségonzac, le chemin de Gournay, la limite de la Commune avec Pontault Combault

Cette zone est représentée au plan,

Le reste de la Commune est située hors agglomération, Toutes les publicités sont donc interdites conformément à la Loi nº 79 - 1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE II . - La règlementation telle que définie, s'applique aux Particuliers commes aux Personnes morales de droit public ou privé.

ARTICLE III . - Cette réglementation s'applique pour les publicités et les enseignes quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicités mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la Loi nº 79- 1150 du 29 Décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

ARTICLE IV . - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1

1º) - Publicités :

. n'est autorisée que la publicité apposée sur le mobilier urbain telle que définie au chapitre 3 du Décret 80 923 du 21 Novembre 1980 (Articles 19 à 24) faisant l'objet d'une convention avec la Ville. Toute implantation nouvelle devra faire l'objet d'une convention particulière.

2°) - Enseignes :

. Surface : 2m² maximum pour les enseignes parallèles au mur

1 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.

Saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur.

. Hauteur : 5 m maximum à partir du niveau au sol jusqu'à l'arête supérieure.

3°) - L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur la voie publique :

. Surface : 2m² maximum

ARTICLE V . - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 :

1°) - Publicités :

. Surface unitaire : 12 m² maximum

. Un seul panneau par unité foncière avec un minimum de 1 000 m² par unité foncière

. Hauteur : 6 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

2°) - Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret n° 80 923 du 21 Novembre 1980 (Articles 19 à 24), faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisé.

3°) - Enseignes :

. Surface : 4 m² maximum pour les enseignes parallèles au mur.
1 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.

Saillie : 0.25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur

Hauteur : 6 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure

4°) - L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur la voie publique :

. Surface : 2 m² maximum

ARTICLE VI . - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3 :

1°) - Publicités :

Les dispositifs scellés au sol sont interdits

Les autres publicités seront soumises aux dispositions suivantes :

. Surface unitaire : 6 m²

. Hauteur maximum : 6 m à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure

. Un seul cadre par mur aveugle.

. Un seul panneau par unité foncière avec un minimum de 1 000 m² par unité foncière.

2°) - Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80 923 du 21 Novembre 1980 (Articles 19 à 24) faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisé.

3°) - Enseignes :

. Surface : 4 m² maximum pour les enseignes parallèles au mur.

2 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.

. Saillie : 0,25 m pour les enseignes parallèles au mur.

. Hauteur : 4,5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

4°) - L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucra- est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur la voie publique :

. surface : 2 m² maximum

ARTICLE VII. -

Des descriptions particulières concernant la nature, la forme et la couleur des caratères pourront être imposées en tant que besoin, pour préserver une certaine unité dans la voie.

Par contre, les panneaux publicitaires portatifs devront avoir le dos et les pieds habillés ou masqués par des végétaux.

ARTICLE VIII. -

Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire conformément à l'article 17 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relatif à la publicité et aux enseignes et et aux règlements pris pour son application.

ARTICLE IX . -

Les enseignes et les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire conformément à l'article 8 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE X . -

La publicité sur les installations de chantier (palissades, matériels, etc ...) est strictement interdite.

ARTICLE XI . -

Lors de certaines manifestations, des préenseignes exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du Décret 82.211 du 24 Février 1982.

ARTICLE XII. -

Toute installation contrevenant à la Loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE XIII. -

Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 5 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions ne peuvent être maintenues au-delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement.

ARTICLE XIV. -

La présente règlementation fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la préfecture conformément à l'article 8 du Décret 80 924 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE XV . -

La présente règlementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

FAIT A LA QUEUE EN BRIE, LE 7 OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UIT.

Le Maire,

MAIRIE DE LA QUEUE-EN-BRIE (Val de Marne)

Roger FONTANILLE

MAIRIE
de la QUEUE-EN-BRIE (Val de Marne)
Délibération publiée ...
Rendue exécutoire ...
(application ...)

DE
NOISEAU
ZPR 1
ZPR 2
ZPR 3
COMMUNE DE
SUCY-EN-BRIE
N
O
E
S
ECHELLE : 1/5000e
Dessiné par l'A.T.G.T.
Tel. 382 12 74 - 382 03 18
1980
COMMUNE
DE SANTENY
COMNE DE LÉSIGNY
( Seine et Marne )

# COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE

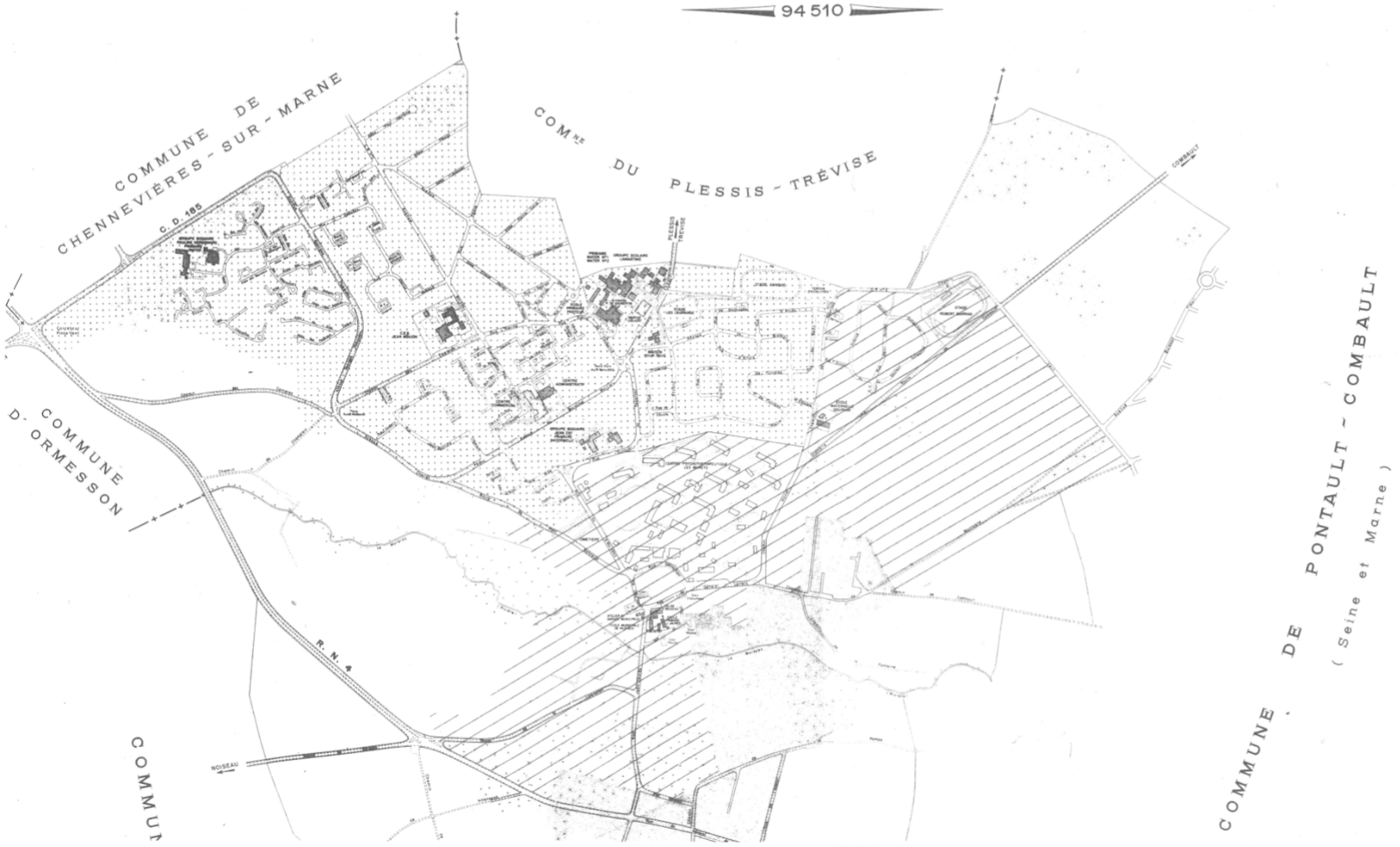

Département du Val-de-Marne

**GPSEA**

# ZAC Notre Dame

# Annexe 7 – Fiche de lot

**Aménageur : Sadev 94**

SADEV94
31 rue Anatole France
94306 Vincennes cedex
T. 01 43 98 42 03

# Projet de renouvellement urbain
# ZAC et secteur Notre-Dame
# La Queue-en-Brie (94)

# FICHE DE LOT

## LOTS Commerces C1 & C2

Indice B - 20 juillet 2020
Indice Amendé C - Mai 2021 - par L'Agence L'Anton
Indice Amendé D/E - Avril 2022 - par L'Agence L'Anton
Indice Amendé F - Mai 2022 - par L'Agence L'Anton

ARC.AME de l'AgenceFRANCAISE
62, rue Planchat
75020 PARIS
T. 01.48.05.34.70
projets@lagencefrancaise.org

a

# PRÉAMBULE

Dans le cadre du marché d'étude urbaine de la ZAC et du secteur Notre Dame à La-Queue-En-Brie, notre intervention, en frange Sud de la ville, s'inscrit dans un dialogue privilégié entre :

- Au Nord, le futur boulevard urbain (RD4 / rue du Général De Gaule), et ses quartiers résidentiels environnants
- A l'Ouest, le secteur d'activités Le Trou Villeneuve
- Et au Sud et à l'Est, la frange Nord de la forêt domaniale de Notre Dame

► Les objectifs sont multiples :

- Constituer une frange urbaine continue qui s'inscrit dans le prolongement de la frange bâtie actuelle pour maitriser l'évolution de la ville
- Favoriser la transformation de la RD4 en boulevard urbain
- Développer un éco-parc d'activités en lien avec la zone d'activités voisine.
- Contrôler les gabarits et les hauteurs pour créer un paysage de transition entre le boulevard urbain et la frange paysagère
- Établir des relations entre les écosystèmes et conforter les liaisons inter-quartier

En complément des règles du PLU de la ville de La-Queue-En-Brie, les prescriptions développées de ce présent cahier des charges et complétées dans les fiches de lots, permettent de façonner une cohérence urbaine, architecturale et paysagère des nouveaux projets, entre eux et en relation avec les constructions environnantes.

Pour donner une identité au lieu, et harmoniser l'ensemble, plusieurs règles sont définies. Une première partie illustre les principes généraux du secteur Notre Dame puis des pièces graphiques détaillent chaque fonction ou typologie d'habitat du quartier, leur implantation, leurs accès et leur programme.

Les dispositions ci-après reprennent les principes généraux devant être appliqués pour les opérations de constructions dans le périmètre étudié. Les projets devront être présentés à l'agrément de l'architecte coordinateur désigné par l'aménageur. Après approbation, toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un nouvel agrément dudit architecte coordinateur.

## 1 PRESCRIPTIONS URBAINES

- Principe d'Implantation et d'alignement
- Principe du traitement des limites publiques / privées
- Principes d'accès aux parcelles privées

## 2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- Traitement des façades
- Traitement des toitures
- Choix des matériaux
- Préscriptions complémentaires

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

- Traitement du revêtement du sol
- Gestion des eaux
- Végétation
- Les essences végétales
- Mobilier extérieurs
- Clotures

# FICHE DE LOT COMMERCES C1 & C2

## 1 PRESCRIPTIONS URBAINES

### ■ PRINCIPE D'IMPLANTATION ET D'ALIGNEMENT

Toutes constructions (bâtiments ou voirie) doivent s'implanter en retrait de 10 m par rapport à la limite parcellaire depuis la RD4.

Le caractère homogène du nouveau front bâti doit être garanti à la fois par une implantation, des alignements, des volumétries et un traitement architectural adaptés.

Des percées visuelles et paysagères doivent rythmer le front bâti et garantissent plusieurs perméabilités vers le cœur d'ilot. Pour cela l'utilisation d'auvents, de verrières et des interruptions de façades judicieusement placées sont fortement encouragés.

En cœur d'ilot, une plus grande liberté d'implantation est donnée à l'acquéreur pour aménager un espace paysager et y dégager des percées visuelles. La plus grande partie du cœur d'ilot est prévue en parking paysager, assurant le besoin en place de stationnement des commerces. Le stationnement doit se conformer aux préconisations décrites ultérieurement.

Le long des limites séparatives Sud, un retrait de 1,40m est à respecter pour la création d'un espace vert dense, dont le rôle est de former un masque tampon paysager entre la parcelle commerciale et les futurs logements, mais aussi d'établir une connexion avec le corridor écologique.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

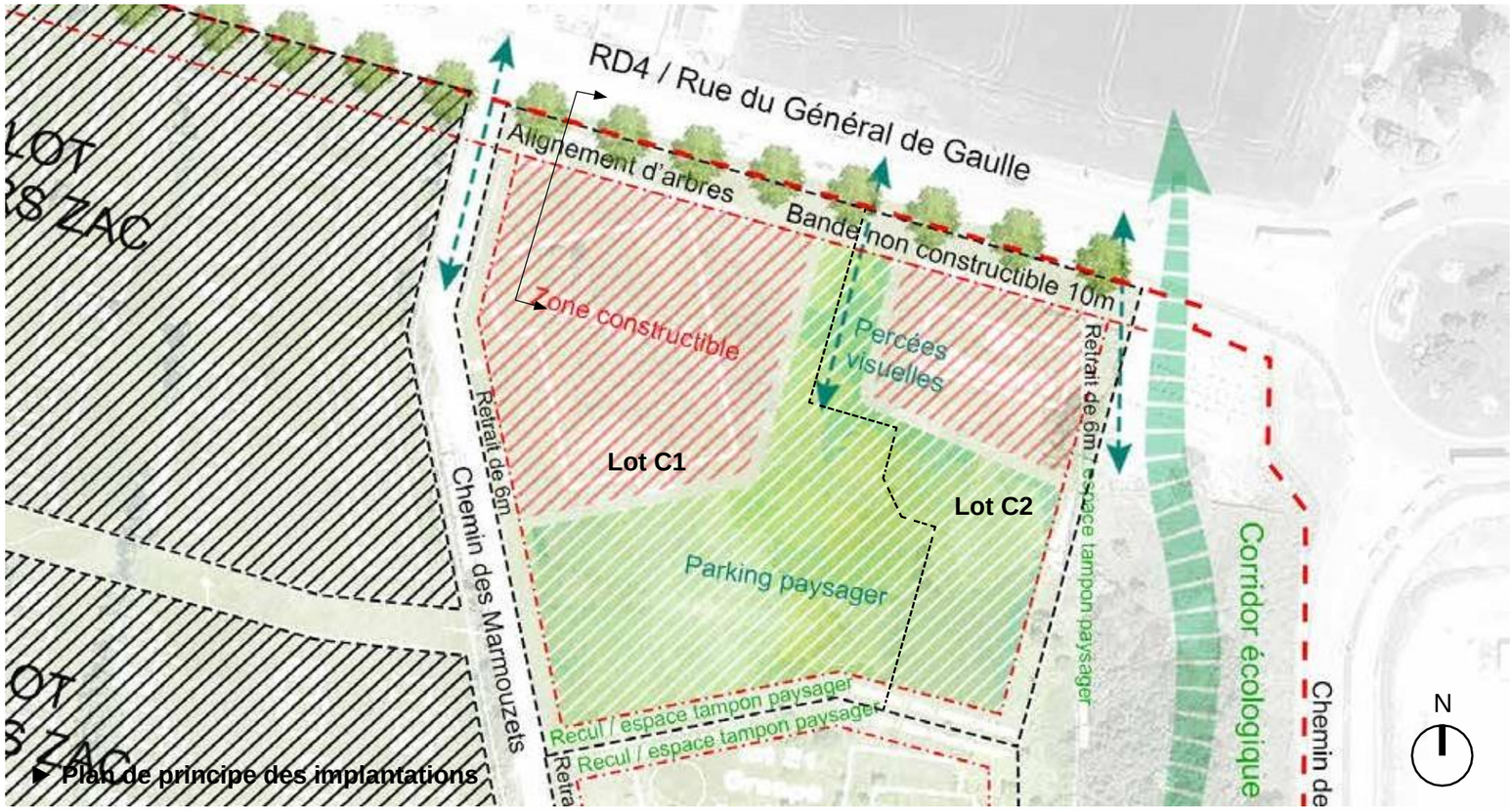


► **Plan de principe des implantations**

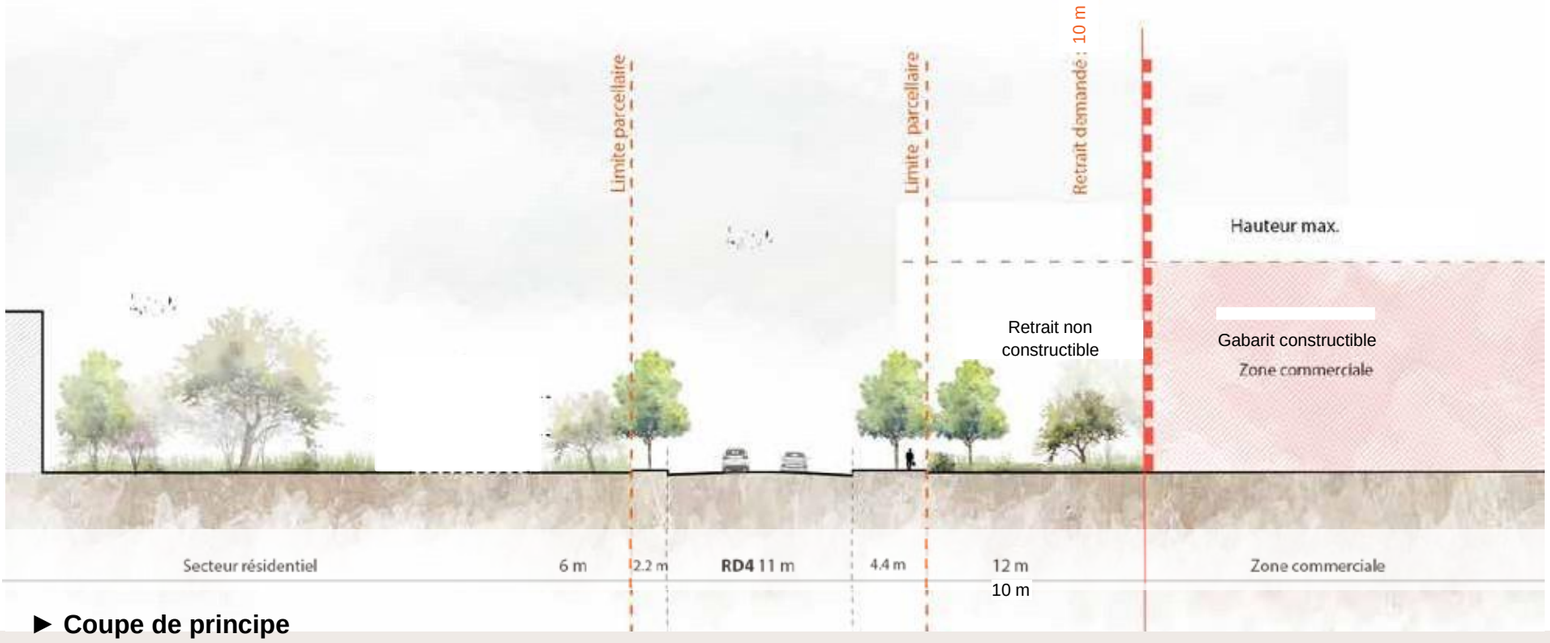


► **Coupe de principe**

## 1 PRESCRIPTIONS URBAINES

### ■ PRINCIPE DU TRAITEMENT DES LIMITES PUBLIQUES /

Un traitement de qualité des franges et des limites séparatives du projet est à prévoir :

1_ Le long de La RD4, la visibilité et l'attractivité commerciale sont les éléments clefs de l'aménagement de la bande de retrait de 10 m. Un aménagement paysager de qualité doit intégrer judicieusement les différentes contraintes d'accès, de dessertes et de livraisons liés aux commerces. Il doit faciliter les accès piétons depuis le boulevard urbain et doit devenir la véritable prolongation de l'espace public. Il ne doit pas être clos ; des clôtures métalliques à barreaudage vertical, doublées d'une haie paysagère peuvent être autorisées pour contrôler l'accès de certaines parties (livraisons notamment).
Cet aménagement devra être présenté et soumis aux préconisations de la ville de La-Queue-En-Brie et du département.

2_ Le long des voies du Chemin des Marmousets à l'ouest du site, la relation entre les espaces de livraisons, le parking paysager et les lots d'habitations adjacents doit être étudiée finement. Les logements doivent être préservés de toutes pollutions (visuelles, sonores notamment). Un filtre végétal complété d'un alignement d'arbres est à prévoir.

3_A l'Est du site, un jardin linéaire, longeant le corridor écologique Nord-Sud, devra établir des connexions paysagères ouvertes avec celui-ci. Une plantation en haie bocagère pluristratifiée est à privilégier.

4_En limite séparative Sud, un espace tampon paysager de 1,40 mètres de large doit permettre d'isoler les logements des nuisances causées par la zone commerciale mais aussi d'établir une connexion avec le corridor écologique. Les plantations doivent y être denses. Une plantation en bosquets arborés de type haie bocagère pluristratifiée est à privilégier (voir chapitre végétation).

Les limites séparatives pourront être matérialisées par la mise en scène de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues, bassins de rétention ou d'agrément plantés, …). Dans tous les cas, une gestion intelligente des eaux de pluies est à intégrer au projet (gestion en air libre, favorisant l'infiltration, …).

Des clôtures métalliques à barreaudage vertical, en complément des haies, peuvent être prévues en limite séparatives. Cf. préconisations paysagères - chapitre clôture.
Les végétaux devront être sélectionnés parmi les listes mentionnées ultérieurement.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

► **Plan de principe du traitement des limites**

## 1 PRESCRIPTIONS URBAINES

### ■ PRINCIPES D'ACCÈS AUX PARCELLES PRIVÉES

Les accès au parking paysager prévu en cœur d'îlot sont prévus en partie depuis la RD4. Cette disposition évite la surcharge de véhicules sur le Chemin des Marmouzets, dont la vocation est de rester une voie de desserte pacifiée.

Les accès des livraisons sont prévus dans l'angle nord-ouest de la parcelle. Un filtre, une protection visuelle est à prévoir entre les zones de livraisons et le Chemin de Marmouzets, pour réduire leur impact visuel depuis les logements environnants.

La gestion des véhicules et du trafic est à étudier pour éviter tous risques d'embouteillage sur la RD4.

Des accès piétons sont à prévoir le long de la RD4. Des accès piétons secondaires doivent être aménagés le long du Chemin des Marmouzets.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

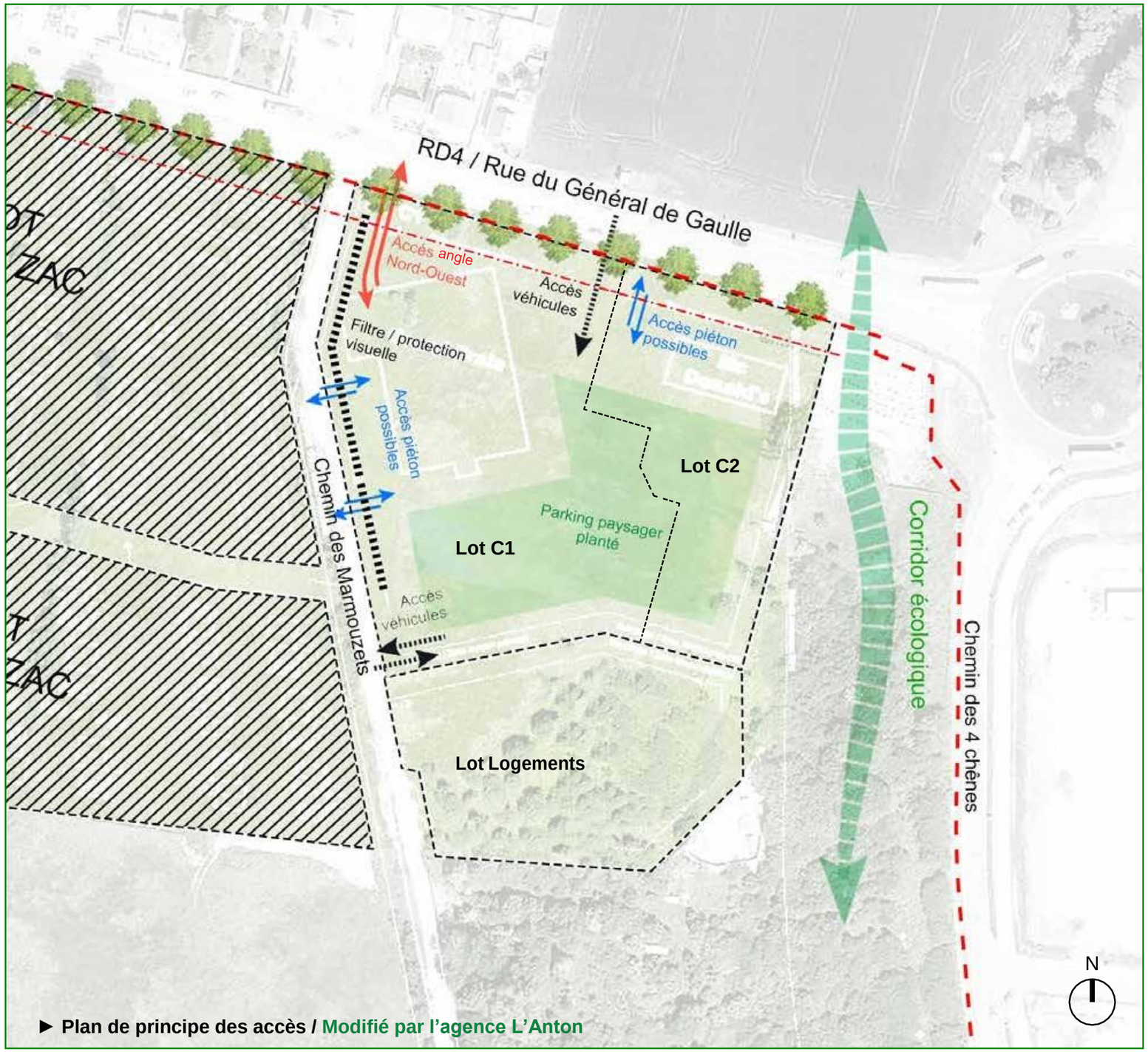


► **Plan de principe des accès / Modifié par l'agence L'Anton**

## Le traitement des façades

Les façades extérieures sont homogènes. Un travail de composition sur les ouvertures, les alternances de pleins et de vides, l'intégration des vitrines permet d'assurer une variété dans l'expression architecturale tout en assurant une unité d'ensemble.

Privilégier des façades homogènes, utilisant un seul matériau principal. Eviter les façades intégrant trop de décrochés ou de petits volumes.

Les extrémités des corps principaux, les façades latérales, de livraisons ou de services, ne doivent pas être traitées en simples pignons. Elles constituent d'une part la figure de proue d'entrée de ville et d'autre part une façade donnant sur le Chemin des Marmouzets ; elles doivent contribuer à l'embellissement et à l'animation globale de l'entrée de ville. Ces façades doivent être considérées comme des façades à part entière et faire l'objet d'un véritable traitement spécifique avec une intégration obligatoire d'ouvertures.

Des moyens architecturaux sont mis en place pour éviter, à l'usure, l'apparition sur les façades des coulures, ''moustaches'', etc... (chéneaux, retrait de façade, habillage de nez de dalle métallique, garde-corps en débord, etc...). Les redents et recoins de trop petites dimensions du socle en RDC sont à limiter pour éviter les amoncellements de déchets, les espaces non sécurisant, ...

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

Façade type grande halle, sans petits volumes ajoutés, perturbant la lecture simple du bâtiment

Eviter les marques d'usures d'un bâtiment

Façade avec plusieurs matériaux et façade plate avec peu de relief à éviter

Façade Magasin d'entrée de ville utilisant des matériaux naturels : Exp. en bois

Façade magasin signal urbain - Hteur max R+3

Façade magasin signal urbain - Hteur max R+3

## Le traitement des toitures

Les toitures visibles depuis les bâtiments résidentiels doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Sont autorisées les toitures à pente simple, double, à plusieurs pans inégaux ou les toitures terrasses.

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de la Queue-en-Brie, p.54 , les «toits terrasses sont autorisés à condition d'être végétalisées».

Les constructions à toitures mixtes (terrasse + pente) sont à privilégier.

Les toitures peuvent admettre un débord significatif par rapport à la façade.

Les toitures peuvent se retourner sur la façade pour habiller le bâti du ou des derniers niveaux. Ces retournements en façade, du même matériau que le reste de la toiture, seront alors percés et ajourés.

Les édicules ou les ouvrages techniques tels que les machineries d'ascenseurs, gaines de ventilation et extracteurs, doivent être intégrés dans le volume de la construction.

Seules les cheminées peuvent dépasser du volume de la toiture.

La multiplication des éléments de ventilations, de sécurité etc... est à éviter. Un traitement simple et peu visible est privilégié.

Les garde-corps techniques et de sécurité des toitures inaccessibles visibles sont proscrit. Ils doivent être intégrés au bâtiment et non visible depuis l'espace public. Les acrotères garantissant le rôle de garde-corps sont à privilégier.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

Toiture terrasse végétalisée soignée

Continuité de matériau en toiture / façade recommandée

Matériaux naturels : La tuile terre cuite

Continuité de matériau en toiture , façade en bois

Toiture technique avec pare vue / paroi occultante

## 2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

### ■ CHOIX DES MATÉRIAUX

Les pastiches et plagias d'architecture traditionnelle locale sont à éviter. Le choix des matériaux avec présentation d'échantillons sera soumis à l'approbation de l'architecte coordinateur

Après approbation, toute modification ultérieure fera l'objet d'un nouvel agrément.

## Matériaux en façade

Le long de la RD4, privilégier l'utilisation de matériaux naturels de qualité (brique, pierre, bois traité, bardage métallique, verre, enduit à la chaux), de même couleur et même finition. Pour une cohérence d'ensemble, les revêtements sont similaires pour tous les bâtiments neufs d'un même îlot.

Le traitement des façades peut être agrémenté de brises soleil, de pergolas, de stores pour des raisons de confort thermique. Les coloris de ces éléments s'harmonisent avec l'ensemble du bâtiment.

Les matériaux proscrits en façade sont le carrelage en façade et les matériaux composites (bois/plastique).

De manière générale, une attention est portée à la pérennité des matériaux choisis. Leur mise en œuvre évite les coulures ou un vieillissement hétérogène.

Concernant le bois, un traitement d'aspect spécifique doit être prévu pour éviter un vieillissement hétérogène de la façade selon son orientation et son exposition à la pluie. Le bois en façade peut être thermo-huilé, rétifié ou tout autre traitement garantissant un aspect homogène.

Le bois lasuré ou peint est proscrit.

Concernant l'enduit, les jeux de teintes sur une seule façade sont proscrits. La finition de l'enduit doit être lissé fin, gratté fin ou taloché fin.

Les menuiseries extérieures en PVC sont proscrites. Les coloris des menuiseries extérieures doivent s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment.

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales en PVC sont à éviter ; elles doivent être intégrées à la conception architecturale du lot et s'harmoniser avec l'architecture générale.

## Matériaux en toitures

Les matériaux proscrits en toiture sont les fibres ciment, la tôle ondulée, l'aluminium, les feuilles bitumineuses et membranes synthétiques. Les toitures végétalisées sont à prévoir pour la majorité des toitures terrasses.

Matériaux naturels - pierre et bois

Façade en pierre

Façade en bois, JP Gomis Architecture, Nice

Façade type grande halle métallique

Façade en briques

Bardage bois lasuré, sans relief proscrit

Vieillissement hétérogène du bois à éviter

Matériaux composites proscrits

## Collecte des déchets

La collecte des déchets est gérée à la parcelle. Sa gestion spécifique de la zone commerciale doit être discutée avec la ville de La-Queue-En-Brie et leurs préconisations doivent être intégrées au projet.

En cas de collecte classique, les bacs sont sortis les jours de collecte et doivent être rentrés au sein de la parcelle suite à la collecte. Une aire de présentation des bacs doit être prévue au niveau de la rue des Marmouzets ou de la RD4 et doit faire l'objet d'un aménagement spécifique de qualité.

## Coffret concessionnaire & local transformateur

Les portes et trappes des coffrets concessionnaires ou techniques doivent être prévues à remplissage et traitées en continuité du matériau de façade.

Les accès et éléments de ventilation sont traités dans la continuité des serrureries du lot.

## Accessoires

Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont intégrées au bâti et masquées en façade ou avec un traitement architectural soigné.

Les grilles de protection, les portes d'accès, trappes en façade, d'armoires d'implantation techniques propres au bâtiment, les grilles de parkings pour l'évacuation de l'air ainsi que toute enseigne graphique ou écrite ayant pour support le bâtiment doivent présenter un dessin cohérent des façades. Ces différents éléments doivent être correctement intégrés aux façades. Des grilles ou accès techniques non intégrés seront refusés.

Les antennes paraboliques ne sont pas en visibilité directe des rues. Les antennes collectives sont à éviter.

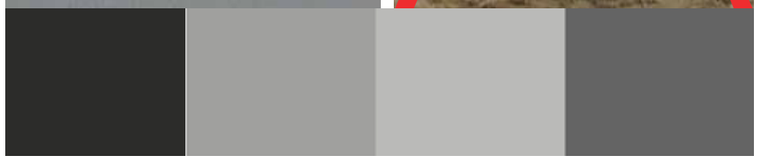

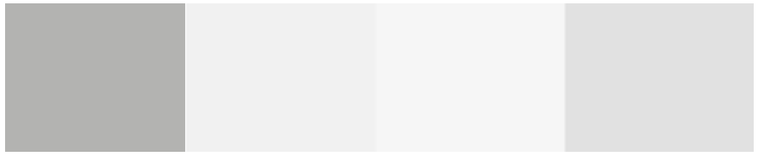

## Les teintes et coloris

Le choix des gammes de couleurs et des matériaux doit s'harmoniser entre les différentes enseignes commerciales dans la mesure du possible, notamment pour tous les ouvrages secondaires pour éviter l'effet patchwork non désiré. L'architecte coordinateur de la ZAC pourra proscrire ou orienter certains coloris et matériaux lors de la présentation de l'esquisse du projet.

Les gammes de couleurs à privilégier sont les blancs, gris, anthracites, beiges, taupes, bruns, dorés, métallisés. Les couleurs peuvent être brillantes, irisés, satinés, mates etc... Des éléments spécifiques du lot, marquant une intention architecturale forte, peuvent arborer des couleurs plus vives ou irisées.

Les éléments de serrurerie, grilles de ventilation, coffres techniques doivent être de coloris identiques à la paroi support excepté éventuellement les gardes corps.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

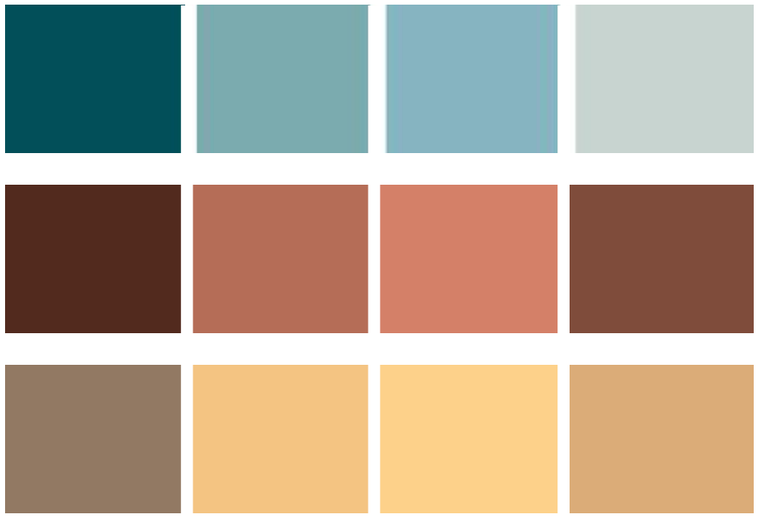

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ TRAITEMENT DU REVÊTEMENT DU SOL

Le maximum de surface possible de chaque lot devra être perméable. En particulier, en accord avec le PLU, la surface réservée aux espaces verts représentera au moins 15% de la surface du terrain.

Les sols imperméabilisés devront être traités avec du béton décoratif avec incrustation ou non, en finition micro bouchardé, lissé ou matricé. Privilégier des revêtements de sol présentant un tramage / un calepinage.

Une diversification des parcours piéton est proposé à travers un traitement différent du béton ou des insertions de platelage bois ou de l'enrobé.

Les limites entre espaces perméables et imperméables sont à travailler par un changement progressif de matériaux autour des cheminements publics

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

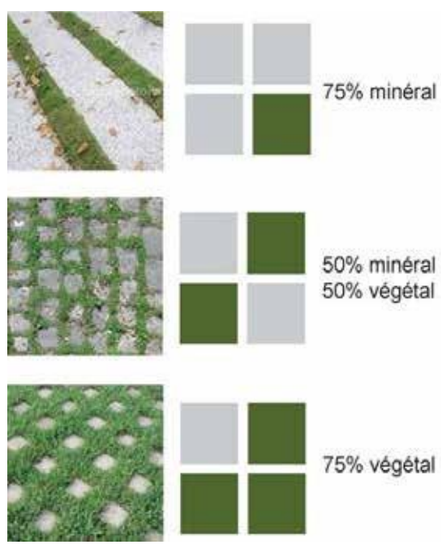


**Exemples de revêtements extérieurs de sols imperméables**

**Exemples de revêtements extérieurs de sols perméables**

La gestion globale des eaux de pluie doit être intégrée en amont du projet. Aujourd'hui les réglementations du SDAGE obligent à un rejet au réseau de 0L/s/ha jusqu'à une décennale, puis un rejet au réseau de 2L/s/ha au-dessus d'une décennale.

Il faut chercher à limiter l'imperméabilisation des surfaces, réguler les flux collectés, infiltrer les eaux à la parcelle et intégrer des solutions de rétention.
Les techniques d'assainissement alternatif peuvent être multiples et envisagés sur tous les espaces permettant l'écoulement et l'infiltration naturelle de l'eau de pluie.

Les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie à intégrer sur le site du parc d'activité sont les suivantes :

- Aménagement de noues paysagères pour l'infiltration naturelle des Eaux de Pluie (avec la possibilité d'y intégrer des filtres à sable, filtrants les hydrocarbures des véhicules).
Ces aménagements pourront être intégrés au projet à travers :
- Des noues subhorizontales plantées de haies bocagères diversifiées et pluristratifiées, en limites de parcelles.
- Des noues coplantées d'espèces locales et pluristratifiées, sur la voie principale de desserte.

- Aménagement d'une zone de stockage à ciel ouvert, tel qu'un jardin en creux ou un bassin de rétention, permettant de réguler les flux collectés avant le rejet à débit limité au réseau.

- Des stationnements traités en revêtement perméable dès que la situation le permet. Revêtement de type pavé béton avec joints drainant, permettant ainsi l'infiltration et le stockage des eaux pluviales. Les pavés peuvent être de type « evergray », posé sur lit de sable, sans ajout de substrat ni mélange grainier, mais avec anticipation sur l'installation spontanée d'espèces herbacées.

- Une récupération des eaux de pluies de toitures, si les conditions techniques le permettent, et écoulement naturel dans un espace de stockage aux pieds des bâtiments. Cet aménagement peut être de type bassin de rétention à usages multiples, ou jardin humide.

Pavé béton pour voie modes actifs et stationnement - Chevilly-Larue - Agence L'Anton

M.I.N de Rungis - Agence L'Anton

Le Havre - Agence L'Anton

Campus Universitaire - Alençon - Agence L'Anton

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ GESTION DES EAUX

La gestion et le stockage des eaux pluviales est à gérer à la parcelle, dans la limite règlementaire. Elle se fera par un système de noues et d'espaces verts en creux, pour réguler le débit de rejet dans le réseau public.
Considérant le niveau de la nappe relevée à 1.50 m de profondeur (source CPAP - Signes_paysages - ARTELIA), l'infiltration semble difficile ; des zones de rétention surfaciques (noues, bassins) associées à des massifs drainants sont à prévoir. Cette disposition sera à confirmer par les services de l'eau et la police de l'eau.

Ces aménagements de gestion des eaux sont organisés le long des voiries, de manière axiale et/ou latérale suivant le nivellement adopté. Ils doivent favoriser le maximum de continuités écologiques au sein de la parcelle et vis à vis des franges du site.

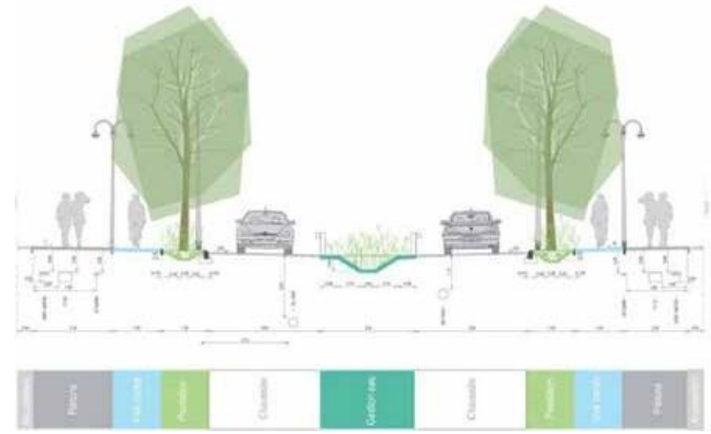

Profil du Chemin des Marmousets

Extrait du CPAP - Signes_paysages - ARTELIA

West 8, Chiswick park, London

G. Clément, Musée du quai Branly, Paris

E. Miralles B. Tagliabue, Parque Diagonal Mar, Barcelona

Signes_paysages, gestion des EP, BNP REAL ESTATE, Gennevilliers

Extrait du CPAP - Signes_paysages - ARTELIA

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ PARKINGS

L'intégralité des stationnements doit être prévus dans le parking paysager prévus en cœur d'îlot.

Les stationnements en surface doivent être conçus comme des espaces végétalisés qui seront perçus comme le prolongement de la forêt et, en accord avec le PLU ils devront comporter au minimum un arbre de haute tige -places de stationnement.

Des noues d'écoulement doivent être réalisées entre certaines rangées de stationnements d'une largeur de 1,5 m.

## Exemples de parkings végétalisés

Le parking paysagé du « Honfleur Normandy Outlet »

Le parking paysagé du « Honfleur Normandy Outlet »

## Exemples de parkings permeables

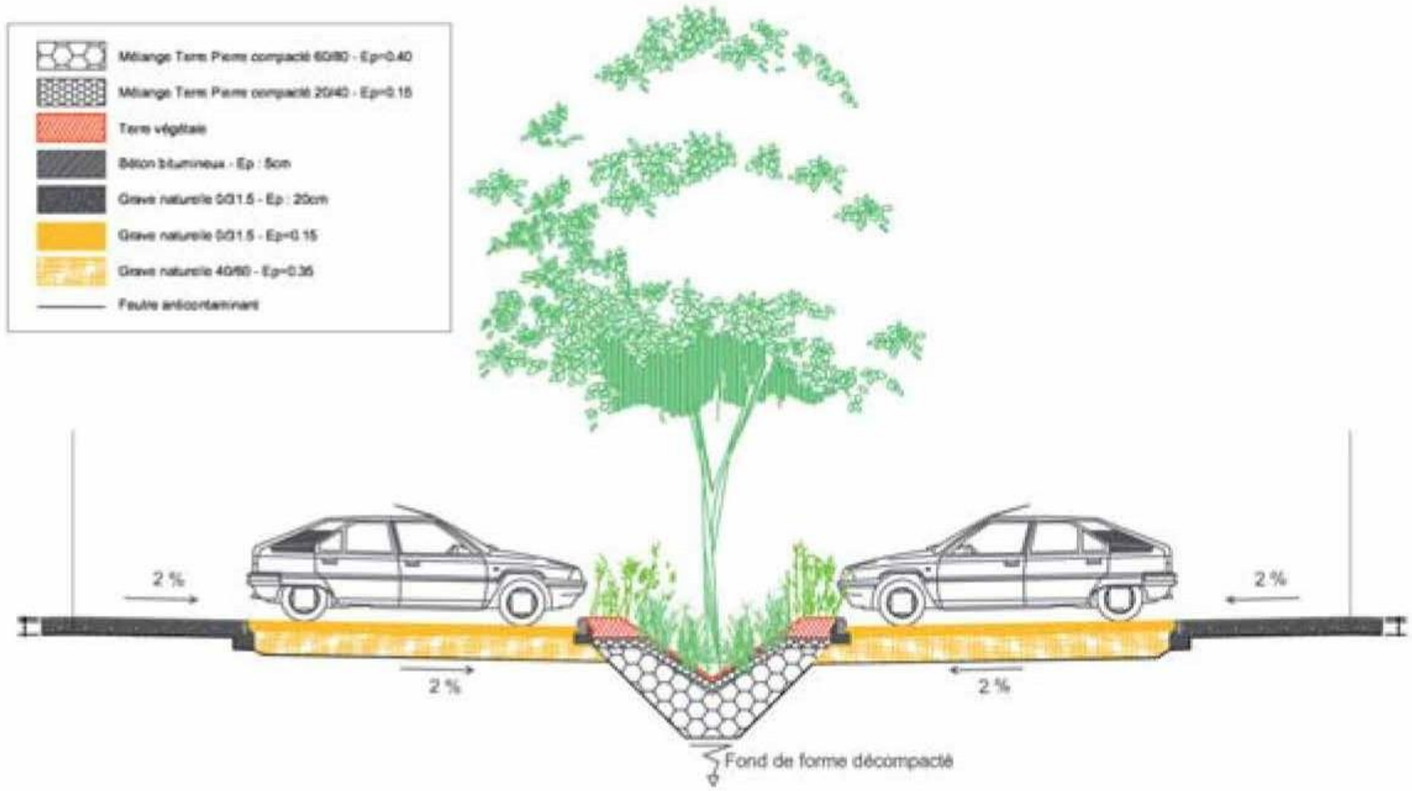


Extrait du CPAP - Signes_paysages - ARTELIA

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ VÉGÉTATION

L'acquéreur doit aménager deux espaces verts linéaires denses, l'un en bordure du corridor écologique et l'autre, en bordure du groupe scolaire. Ces jardins peuvent être traités en jardins creux ou en jardin d'eau, permettant de gérer les eaux pluviales de la parcelle.

A l'Est du site, un jardin linéaire, longeant le corridor écologique Nord-Sud, devra établir des connexions paysagères ouvertes avec celui-ci. Il doit favoriser les échanges et les passages de la faune locale. Une plantation en bosquets est à privilégier.

En limite séparative Sud, un espace tampon paysager doit permettre d'isoler le groupe scolaire des nuisances causées par la zone commerciale mais aussi d'établir une connexion avec le corridor écologique. Les plantations doivent y être denses. Une plantation en bosquets est à privilégier.

Les abords des deux voies principales, à savoir le Chemin des Marmousets et la RD4, doivent également faire l'objet d'un traitement végétal, en accord avec les prescriptions concernant les limites séparatives.

Il est important de favoriser une dynamique naturelle d'espèces indigènes, de production locale.
Il est donc préférable d'éviter au maximum les espèces horticoles.
Les plantations doivent être hétérogènes dans un esprit bocager et champêtre avec un maximum de diversité de strates et d'espèces.

Une attention particulière devra être portée pour éviter l'implantation d'espèces exotiques inscrites sur la liste rouge des espèces exotiques invasives de l'INPN.

Les essences végétales devront être sélectionnées parmi la liste des essences listées dans les pages suivantes.

La gestion des espaces verts devra être extensive ou semi-extensive, en adaquation avec le caractère naturel du site :
- Strate herbacée : Une fauche par an
-Strate arbustive et arborée : Tailles de formation et taille douce d'entretien

Un entretien de 24 mois devra être intégré au CCTP, avec un confortement de 12 mois et un pérachèvement de 12 mois.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

## Exemples de jardins linéaires

Extrait du CPAP - Signes_paysages - ARTELIA

Extrait du CPAP - Signes_paysages - ARTELIA

# CHEMIN DES MARMOUSETS - UN ALIGNEMENT REMARQUABLE AU SUD DU CHEMIN

## CHEMIN DES MARMOUSETS AU SUD - ÉTAT EXISTANT

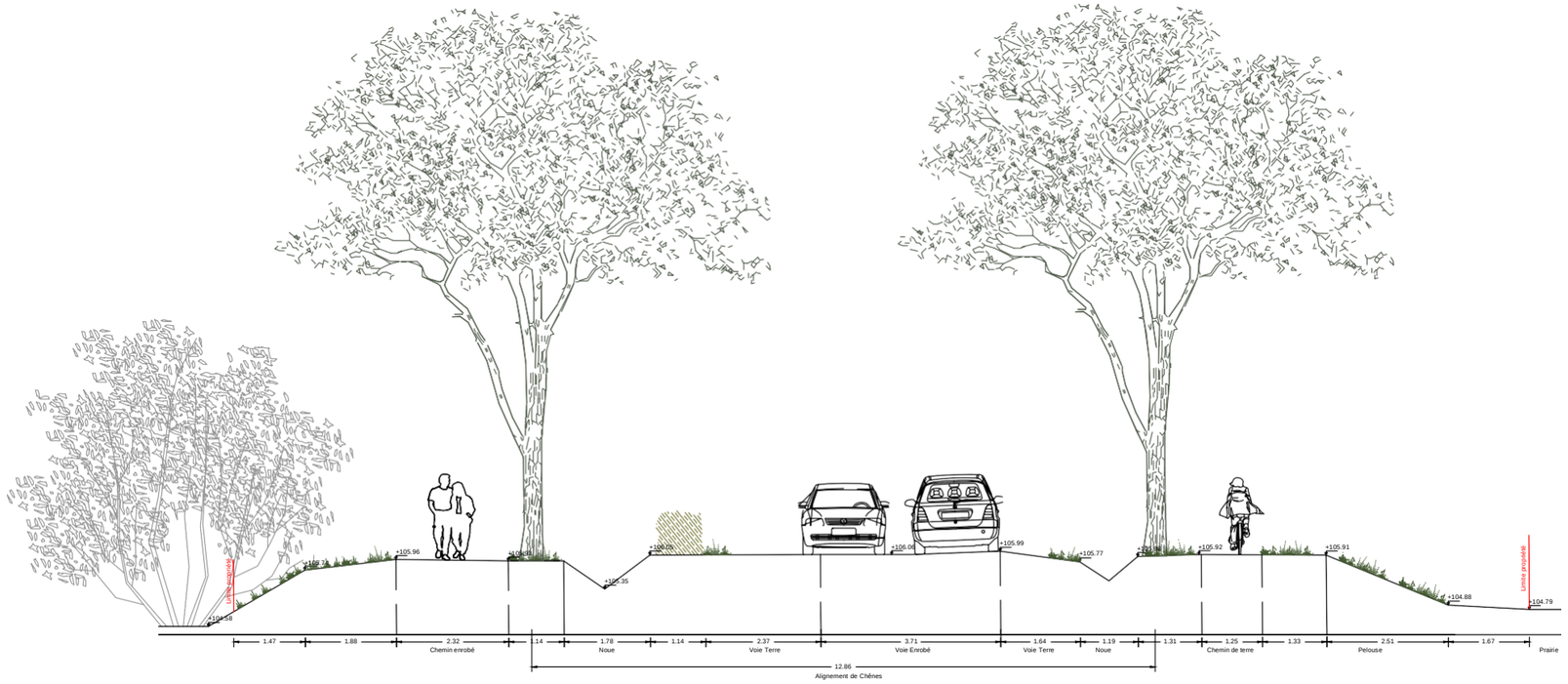


## CHEMIN DES MARMOUSETS NORD - ÉTAT PROJETÉ (PHASE ESQUISSE)

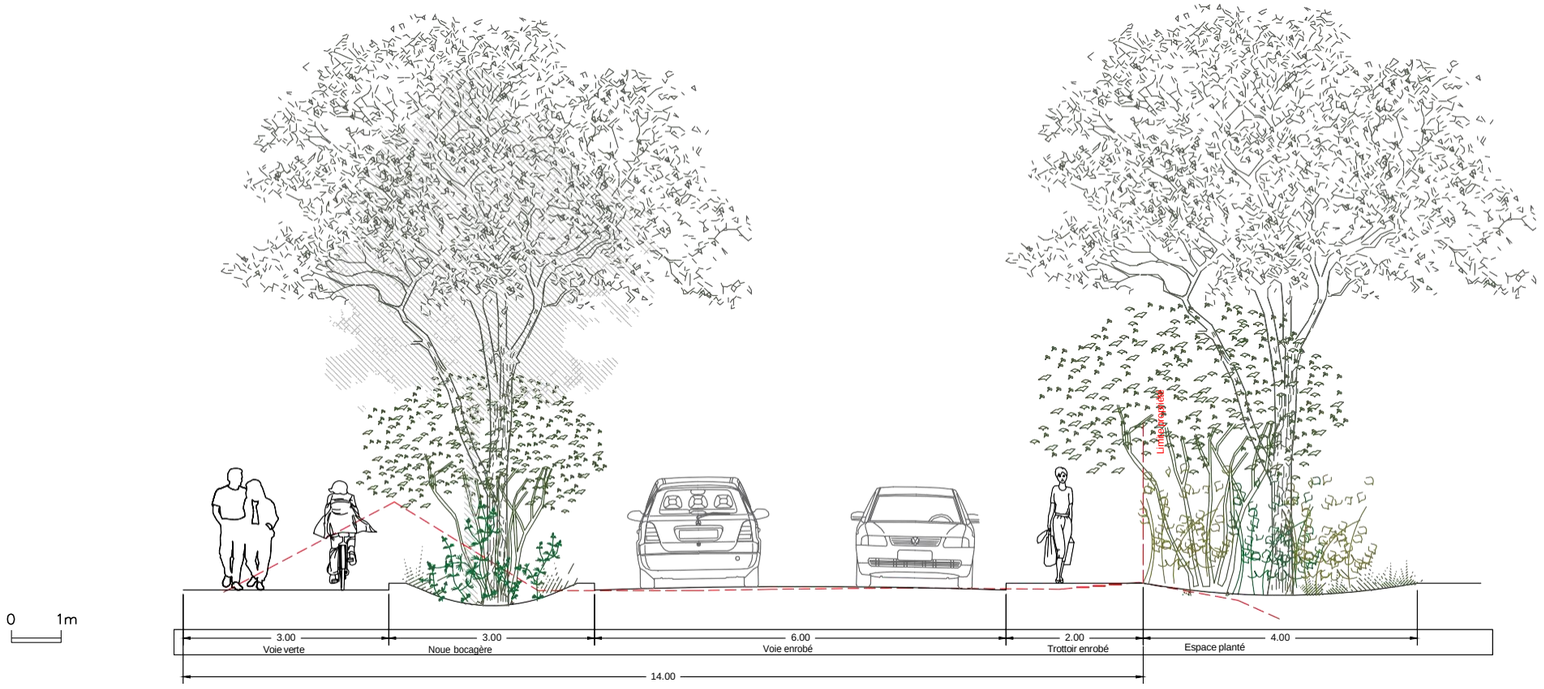


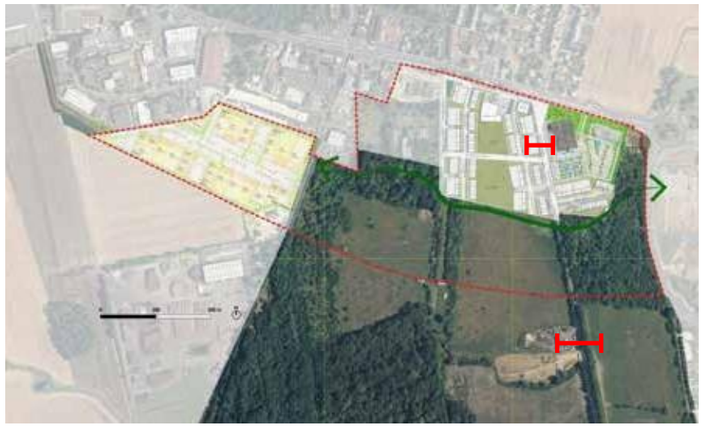

Chemin des Marmousets Sud

## ■ VÉGÉTATION - LA FAçADE PAYSAGÈRE

Le filtre végétal prévu le long du Chemin des Marmouset devra être constitué d'un alignement de Chênes chevelu (Quercus cerris), arbres tiges de force 18/20, plantés tous les 10 m.
Un alignement coplanté d'espèces herbacées et arbustives est conseillé.

L'alignement de ces arbres sera tracé au droit de l'axe planté existant, au sud du chemin des Marmousets, équivalent à 2 mètres de la limite publique (suivants plans fournis pas l'Agence L'anton).

La mise en œuvre d'un tuteurage linéaire avec piquet et planche d'attache est préconisé afin d'être en adéquation avec les aménagements paysagers connexes.

Chaque fosse d'arbre devra faire 6 m³ minimum avec 50 cm de terre végétale en surface, 50 cm de terre en place affouillé en dessous et entre les places de stationnement, la fosse occupera une place de stationnement en entier.

Référence : Promenade à Gentilly - Agence L'Anton

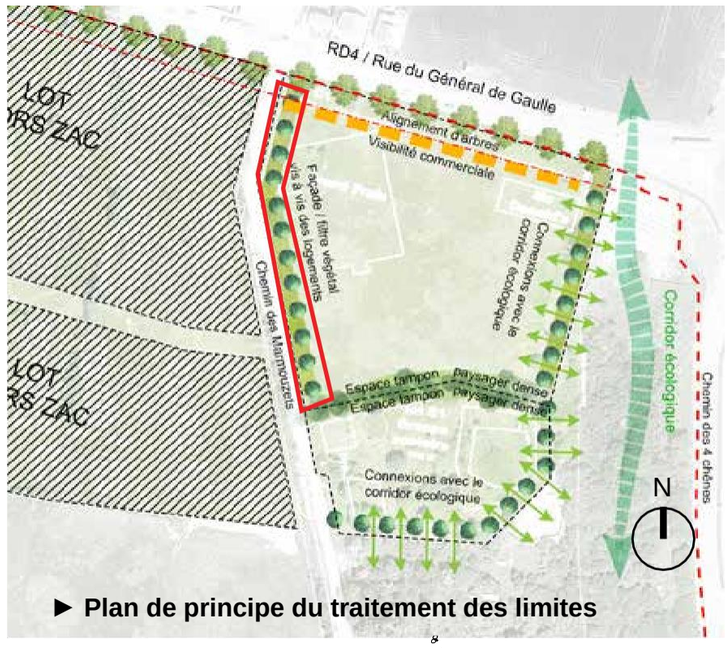


► **Plan de principe du traitement des limites**

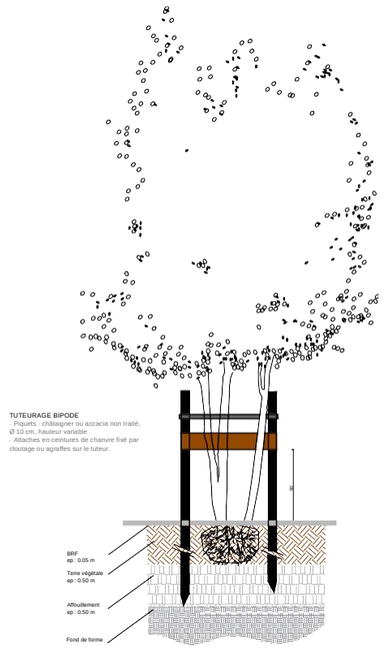


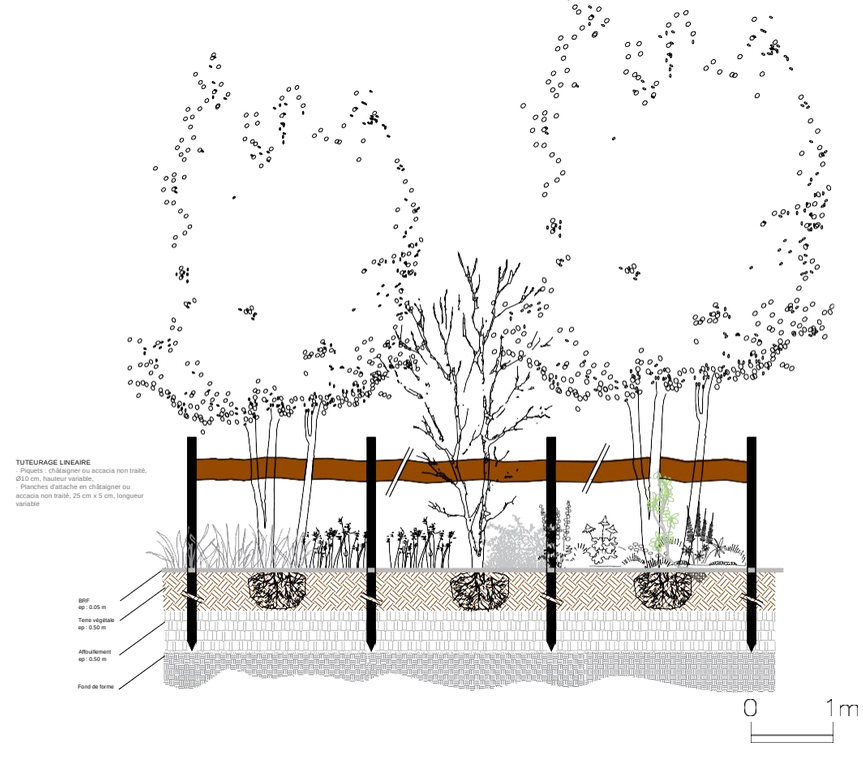


► **Tuteurage et fosse de plantation préconisés**

VÉGÉTATION POUR MILIEUX HUMIDES TYPES NOUES HERBACÉES, ARBUSTIVES ET ARBORÉES

| Taxon | Nom commun | Force | Conditionement |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Arbres grand dévelopement** | | | |
| Alnus cordata (Loisel.) Duby | Aulne cordé | 20 -25 | MG |
| Celtis australis L. | Micocoulier | 18-20 | MG |
| Fraxinus americana L. | Frêne américain | 18-20 | MG |
| Prunus avium (L.) L. | Merisier vrai | 20 -25 | MG |
| Pinus sylvestris L. | Pin sylvestre | 20-25 | MG |
| Tilia cordata Mill. | Tilleul à petites feuilles | 18-20 | MG |
| | | | **TOTAL** |
| **Arbres petit dévelopement** | | | |
| Acer campestre L. | Erable champêtre | 18 - 20 | MG |
| Crataegus monogyna Jacq. | Aubépine à un style | 18 - 20 | M |
| Sorbus aucuparia L. | Sorbier des oiseleurs | 14-16 | M ou G |
| Sambucus racemosa L. | Surreau à grappes | 150-200 | MG |
| Syringa vulgaris L. | Lilas commun | 100-150 | Cépée MG |
| Ulmus minor Mill. | Orme champêtre | 16 - 18 | M |
| | | | **TOTAL** |
| **Arbustes et petits arbres** | | | |
| Cornus sanguinea L. | Cornouiller sanguin | 80-100 | C |
| Euonymus europaeus L. | Fusain d'europe | 80-100 | C |
| Sassafras albidum(Nutt.) Nees | Laurier des iroquois | 60-80 | RN |
| Salix purpurea L. | Saule pourpre | 60-80 | RN |
| | | | **TOTAL** |
| **Grimpantes** | | | |
| Aristolochia clematitis L. | Aristoloche clématite | 90-100 | C 1L |
| Humulus lupulus L. | Houblon | 90-100 | C 2/3L |
| Lonicera periclymenum L. | Chèvrefeuille des bois | 90-100 | C 2/3L |
| Solanum dulcamara L. | Douce amer | 90-100 | C 2/3L |
| | | | **TOTAL** |
| **Arbres d'avenir** | | | |
| Quercus robur L. | Chêne pédonculé | 40-60 | RN |
| Sorbus domestica L. | Cormier | 40-60 | Godet |

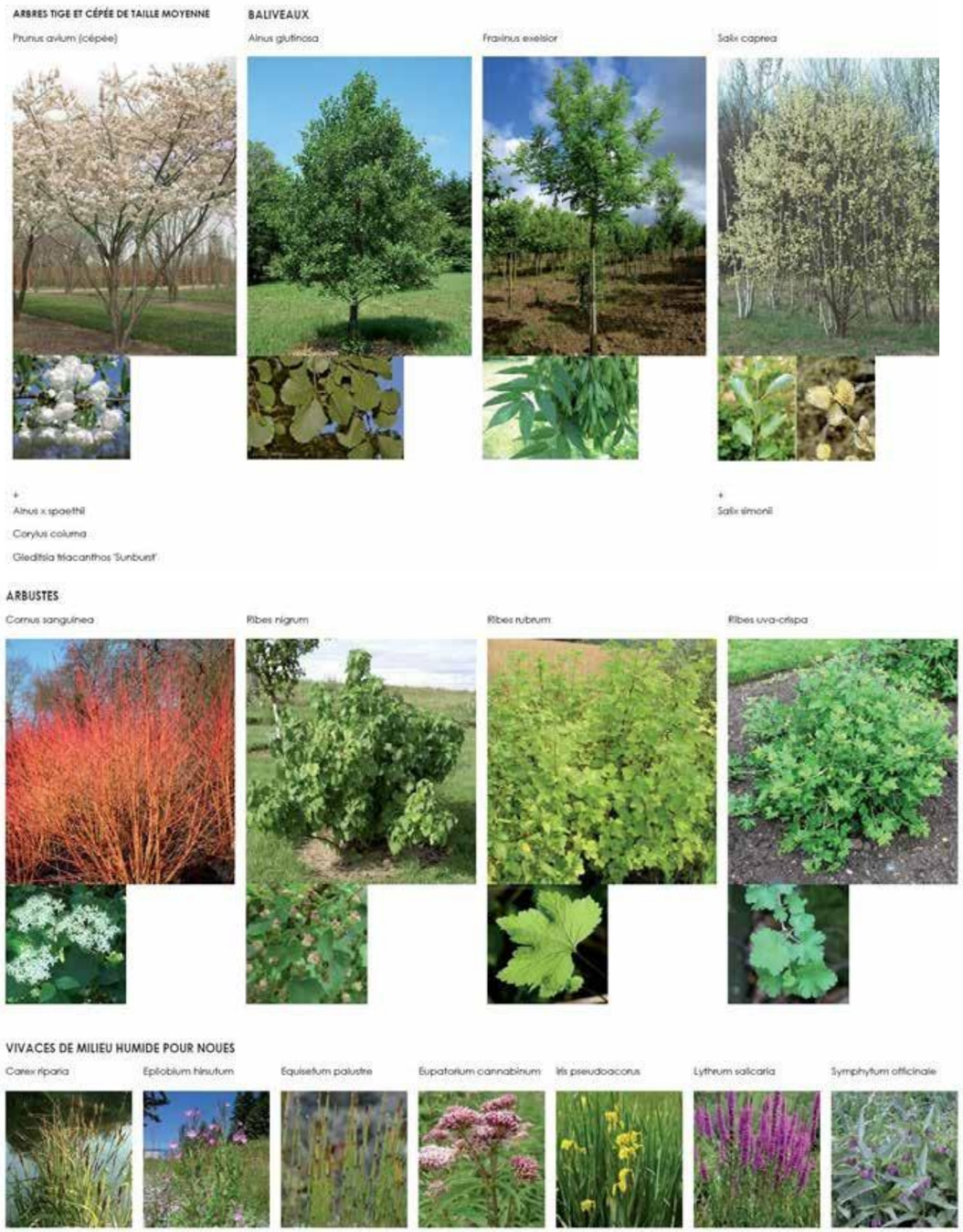

## Liste d'espèces herbacées pour milieux humides

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Aquilegia vulgaris L. | Ancolie commune |
| Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv. | Canche cespiteuse |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Geranium pratense L. | Géranium des prés |
| Juncus effusus L. | Jonc diffus |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Agapanthus praecox Willd. | Agapanthe |
| Tanacetum vulgare L. | Tanaisie commune |

PLANTATION DE

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Althaea officinalis L. | Guimauve officinale |
| Lythrum salicaria L. | Salicaire commune |
| Calamagrostis epigejos (L.) Roth | Roseau des bois |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Angelica archangelica L. | Angélique vraie |
| Aconitum napellus L. | Aconit napel |
| Phalaris arundinacea L. | Baldingère faux-roseau |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Geranium sylvaticum L. | Géranium des bois |
| Hesperis matronalis L. | Julienne des dames |
| Arum italicum Mill. | Arum d'Italie |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Aconitum napellus L. | Aconit napel |
| Campanula trachelium L. | Campanule gantelée |
| Iris foetidissima L. | Iris fétide |

| Taxon | Nom commun |
|---|---|
| Geranium pratense L. | Géranium des prés |
| Lythrum salicaria L. | Salicaire commune |
| Iris pseudacorus L. | Iris faux-acore |
| Iris germanica L. | Iris d'Allemagne |

## Liste d'essences locale pour la reconstitution de haies bocagères :

Espèces locales arborées :

- *Quercus robur*
- *Fraxinus excelsior*
- *Acer campestre*
- *Acer pseudoplatanus*
- *Petit orme*
- *Prunus avium*
- *Sorbus torminalis*
- *Betula verrucosa*

Espèces locales arbustive :

- *Prunus spinosa*
- *Cornus sanguinea*
- *Crataegus monogyna*
- *Euonymus europaeus*
- *Corylus avellana*
- *Sambuscus nigra*
- *Viburnum lantana*
- *Ligustrum vulgare*
- *Rosa canina*
- *Rubus fructicosus*

## Palette végétale préconisée par Soberco Environnement

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Arbres haute tige flechée**<br><br>Acer pseudoplatanus (en arbre isolé et donc contrôlé)<br>Carpinus betulus<br>Fagus sylvatica - Fagus sylvatica Atropunicea<br>Prunus avium -<br>Quercus castaneifolia -<br>Quercus cerris<br>Quercus frainetto<br>Quercus rubra<br>Carpinus betulus Quercifolia<br>Corylus colurna<br>Prunus avium Plena | **Lisières arbustives – mélange 1**<br><br>Buxus sempervirens<br>Cornus sanguinea<br>Corylus avellana<br>Ilex aquifolium<br>Ligustrum vulgare<br>Prunus spinosa<br>Ribes nigrum<br>Ribes rubrum<br>Rosa canina<br>Sambucus nigra | **Lisières herbacées / couvre-sol – mélange 1**<br><br>Dryopteris filix-mas<br>Astrantia major Alba<br>Cornus canadensis | **Noues végétalisées - Mélange 1**<br><br>Euphorbia palustris<br>Lythrum salicaria<br>Angelica sylvestris<br>Scirpus sylvaticus<br>Carex riparia<br>Lychnis flos cuculi<br>Althaea officinalis |
| **Arbres cépée remontée**<br><br>Acer campestre<br>Sorbus aucuparia<br>Amelanchier lamarckii | **Lisières arbustives – mélange 2**<br><br>Amelanchier ovalis -<br>Buxus sempervirens<br>Cornus mas<br>Crataegus monogyna<br>Euonymus europaeus<br>Ilex aquifolium<br>Ribes rubrum<br>Rosa canina<br>Viburnum davidii<br>Viburnum opulus | **Lisières herbacées / couvre-sol – mélange 2**<br><br>Vinca minor Alba<br>Narcissus Thalia | **Noues végétalisées - Mélange 2 :**<br><br>Carex riparia<br>Eupatorium cannabinum<br>Eleocharis palustris<br>Iris pseudacorus<br>Lythrum salicaria<br>Spargabium erectum |
| | | **Lisières herbacées / couvre-sol – mélange 3**<br><br>Campanula muralis<br>Hyacinthoides non scripta<br>Dryopteris erythrosora | **Noues végétalisées - Mélange 3**<br><br>Phalaris arundinacaea<br>Filipendulina ulmaria<br>Lythrum salicaria 18<br>Lysimachia vulgaris<br>Eleocharis palustris |
| | | **Couvre-sol**<br><br>Euonymus fortunei Coloratus<br>Vinca major<br>Pachysandra terminalis<br>Vinca major Alba | |

SOBERCO ENVIRONNEMENT

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ MOBILIERS EXTÉRIEURS

Il est préconisé une ligne de mobilier unique et une esthétique homogène entre l'ensemble des mobiliers extérieurs (luminaires, bancs, poubelles, racs à vélos, abris charriots, ...).

Cette ligne de mobilier doit présenter des formes pures et contemporaines. Le choix du mobilier sera soumis à la validation de la SADEV 94 et de l'architecte coordinateur.

Des exceptions pourront être autorisées pour assurer la cohérence architecturale du projet. Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

**Exemples de mobiliers contemporains**

Richez Associés, Stade Océan, Le Havre

ADR, M. Rampni, J. Descombes, Turbinenplatz, Zurich

Della Valle Benheimer, Federal Plaza, San Francisco

Banc Socrates - Escofet

Banc Socrates, Escofet

Extrait du CPAP Signes_paysages - ARTELIA

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ MOBILIERS D'ÉCLAIRAGE

Il est préconisé une ligne de mobilier d'éclairage discrète et élégante ainsi qu'une homogénéité sur l'ensemble des mobiliers des projets connexes de la ZAC.

Le choix du mobilier sera soumis à la validation de la SADEV 94, de la Ville et de l'architecte coordinateur.

Plusieurs systèmes d'éclairage sont à privilégier pour créer une ambiance conviviale et sécuritaire. Ainsi, la mise en place de grands mâts peut être complétée par des aiguilles ou bornes basses. L'éclairage des façades doit être limité. Afin de limiter la pollution lumineuse, l'éclairage omnidirectionnel ou les projecteurs orientés vers le haut sont interdits.

La hauteur idéale des mâts est de l'ordre de 8 m pour les espaces circulés et de 5 à 6 m pour les espaces piétonniers.

Chaque exception devra être clairement justifiée et accompagnée de documents graphiques explicatifs. L'Architecte coordinateur se réserve la possibilité de refuser toutes exceptions qui ne viendraient pas enrichir manifestement le projet.

**Exemples de mobiliers d'éclairage**

Ensemble Yoa avec crosse Lyre - Comatelec - Promenade à Gentilly - Agence L'Anton

MÂT LYRE - COMATELEC

Ensemble Yoa avec crosse Lucea- Comatelec

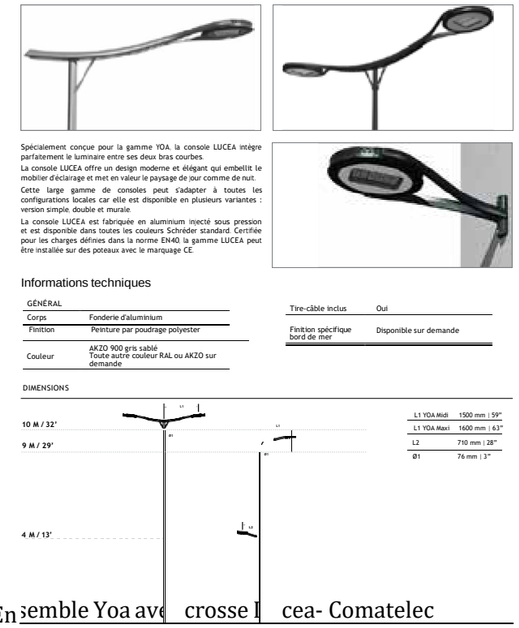


Ensemble Yoa avec crosse Lucea- Comatelec

## 3 PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

### ■ CLOTURES

Si l'acquéreur le souhaite, des clôtures métalliques à barreaudage vertical, doublée d'une haie, peuvent être prévues.

Ces clôtures définissent clairement les limites entre les différents espaces (publics et privés) tout en assurant une transparence visuelle entre ces espaces.

Dans la mesure du possible, les clôtures doivent intégrer une végétation indigène au port libre, plantée de part et d'autre de la clôture. Les végétaux devront être sélectionnés parmi les listes mentionnées ultérieurement.

Les clôtures sont à prévoir en couleur RAL 9004.

**Exemple de clôtures barreaudage vertical**

Oobamboo, Normaclo | Clôture Basic, Metalco | Clôture Bambu, Metalco

N°AP2022-016

**ARRETE DU PRESIDENT**

**APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DU LOT N°3B DE LA ZAC DE LA BALLASTIÈRE NORD À LIMEIL-BRÉVANNES**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/062 du 20 juin 2018 désignant la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD), aménageur de la ZAC de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.05/125-1 du 11 décembre 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Ballastière Nord ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/027 du 6 juin 2021 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Ballastière Nord ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/097 du 26 septembre 2018 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/053 du 7 octobre 2020 ;

**VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC conclu avec la SPLA GPSEAD le 9 novembre 2018 ;

**VU** la promesse de vente conclue le 03 décembre 2020 entre la SPLA GPSEAD et la Société J4C Holding ;

**CONSIDERANT** que la ZAC de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes a pour objectifs de :

- Développer une nouvelle centralité économique au nord de Limeil-Brévannes en lien avec les projets structurants du territoire ;
- Déployer une zone d'activité économique au traitement urbain et paysager qualitatif compatible avec le quartier d'habitation des temps durables et le projet de requalification de la rue Albert Garry/Paul Valery ;

**CONSIDERANT** que le programme global des constructions prévoit la construction de 45 000 m² de surface de plancher (SDP) dédiés à l'activité dont 20 000 m² de SDP de bureaux


| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 19/05/22 |
| Accusé réception le | 19/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-016 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134251-AR-1-1 |

et 25 000 m² de SDP d'entrepôts ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions des articles L.5219-1 et L.5219-5 du code général des collectivités territoriales susvisés, Grand Paris Sud Est Avenir est compétent en matière de zones d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme susvisé, le Président de l'établissement public territorial peut approuver le cahier des charges de cession de terrain à l'intérieur des zones d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Ballastière Nord, il convient d'approuver le cahier des charges de cession de terrain du lot n°3B conformément à l'article 14.3 du traité de concession d'aménagement susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le cahier des charges de cession de terrain du lot n°3B de la ZAC de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes, ci annexé, est approuvé.

**ARTICLE 2** : La constructibilité globale du lot n°3B de la ZAC de la Ballastière Nord autorisée est de 2 000 m² de surface de plancher de bureaux, sur une emprise foncière de 3 347 m².

**ARTICLE 3 :** Le présent cahier des charges sera annexé à l'acte de vente dudit lot.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame le Maire de Limeil-Brévannes ;
- Monsieur Denis ALALOUF, Directeur du développement de la SPLA GPSEAD ;
- Madame JANSSON CHARRIER, gérante de la société J4C Holding.

Fait à Créteil, le 17 mai 2022

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 19/05/22 |
| Accusé réception le | 19/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-016 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134251-AR-1-1 |

**N°AP2022-016**

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 19/05/22 |
| Accusé réception le | 19/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-016 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134251-AR-1-1 |

Grand Paris Sud Est Avenir Dévoloppement

# ZAC BALLASTIERE NORD

# LIMEIL BREVANNES

# CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Septembre 2020

espace notarial


Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés

espace notarial





Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# SOMMAIRE

## Table des matières

**SOMMAIRE** ---- 3
**Table des matières** ---- 3

**TITRE 0 – PREAMBULE** ---- 5
**ARTICLE 1 - EXPOSE** ---- 5
**ARTICLE 2 - CONTEXTE DE LA ZAC BALLASTIERE NORD** ---- 5
**ARTICLE 3 – OBJET DU CCCT** ---- 5

**TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES TERRAINS** ---- 7
**I.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CESSION DES TERRAINS** ---- 7
***ARTICLE 4 - OBJET DE LA CESSION*** ---- 7
***ARTICLE 5 - AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS*** ---- 7
***ARTICLE 6 - VISA PREALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE*** ---- 8
***ARTICLE 7- DELAIS D'EXECUTION DU PROGRAMME IMMOBILIER*** ---- 8
***ARTICLE 8 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS*** ---- 9
***ARTICLE 9 - RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS ET OBLIGATIONS*** ---- 9
***ARTICLE 10 - VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES*** ---- 10
***ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES*** ---- 10
***ARTICLE 12 – LITIGES*** ---- 10
**I.2 - GESTION - SERVITUDES** ---- 10
***ARTICLE 13 - GESTION DES TERRAINS GREVES DE SERVITUDES DE PASSAGE PUBLIC*** ---- 10
***ARTICLE 14 - ORDURES MENAGERES ET ENCOMBRANTS*** ---- 11
***ARTICLE 15 CLAUSES PARTICULIERES*** ---- 11

**TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIEES AU CHANTIER** ---- 12
**ARTICLE 16 – CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL** ---- 12
**ARTICLE 17– OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR** ---- 13
***17.1. Accès de chantier*** ---- 13
***17.2. Assainissement*** ---- 13
***17.3. Eau*** ---- 13
***17.4. Electricité*** ---- 13
***17.5. Téléphone – fibre*** ---- 13
**ARTICLE 18– OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR** ---- 14
***18.1. Installations de chantier*** ---- 14
***18.2. Etat des lieux avant et après le chantier*** ---- 14
***18.3. Clôtures et accès*** ---- 15
***18.4. Déroulement des chantiers*** ---- 15
***18.5. Déplacements et entretien des voies et réseaux*** ---- 15
***18.6. Protection du milieu naturel (air, eau, sol)*** ---- 16
***18.7. Gestion et tri des déchets liés au chantier*** ---- 17
***18.8. Les terrassements*** ---- 17
***18.9. Terrassements en emprise publique*** ---- 18
**A) Déblais** ---- 18
**B) Remblais** ---- 18
**C) Restitution du terrain** ---- 18
***18.10. Garantie*** ---- 19
***18.11. Insertion par l'économie des personnes en difficulté*** ---- 19
**ARTICLE 19 - TRAVAUX DE VIABILITE EXTERIEURE** ---- 19
**ARTICLE 20 – COORDINATION DES TRAVAUX** ---- 20
**ARTICLE 21 – INTERVENANTS** ---- 20



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Dossier: ZAC LA BALLASTIERE NORD - VENTE Lot 3B - CAE
Document: CCCT ZAC BALLASTIERE NORD rectifié en nov 2020
Déposé le 20/11/2020



*21.1 Aménageur et Maitrise d'œuvre* ----20
*21.2 Concessionnaires* ----21

**TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINITIVES** ----22
**ARTICLE 22 - VOIRIE** ----22
**ARTICLE 23 - NIVELLEMENT - LIVRAISON DES SOLS** ----22
**ARTICLE 24 - NATURE DES SOLS** ----22
*24.1. Composition des sols et capacités portantes* ----23
*24.2. Présence d'eau* ----23
*24.3. Présence de pollution* ----23
**Recommandations** ----24
**Maîtrise des impacts :** ----24
**ARTICLE 25 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES** ----25
*25.1. Le réseau public d'assainissement* ----25
*25.2. Eaux usées* ----26
*25.3. Eaux pluviales* ----26
**ARTICLE 26 - EAU – DEFENSE INCENDIE - ARROSAGE** ----28
*26.1 Desserte en eau potable* ----28
*26.2. Défense incendie* ----28
*26.3. Arrosage* ----29
**ARTICLE 27 - ELECTRICITE** ----29
*27.1. Réseau Haute Tension (HTA)* ----29
*27.2. Postes de transformation* ----29
**Postes de "distribution publique" (D.P.)** ----29
**Postes "Abonné"** ----29
*27.3. Réseau Basse Tension (BTA)* ----29
**ARTICLE 28 – TELEPHONE** ----30
*28.1. Réseaux (fourreaux et chambres de tirage)* ----30
**A - Conduites de transport** ----30
**B - Conduites de distribution** ----30
*28.2. Sous-répartiteurs* ----30
*28.3. Lignes téléphoniques* ----30
**ARTICLE 29 – RESEAU FIBRE OPTIQUE** ----30
**ARTICLE 30 – CHAUFFAGE / FROID** ----31
**ARTICLE 31 – GAZ** ----31
**ARTICLE 32 – ECLAIRAGE EXTERIEUR** ----31
**ARTICLE 33 - ESPACES LIBRES ET VERTS - MOBILIER URBAIN** ----32
**ARTICLE 34 - SIGNALISATION** ----32

## ANNEXES

ANNEXE 1 - Fiche de lot
ANNEXE 2 – Cahier des limites de prestations
ANNEXE 3 – Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques Paysagères et Environnementales
ANNEXE 4 – Cahier des Prescriptions Environnementales Rapport final sur les impacts sur la biodiversité ALISEA
ANNEXE 5 – Règlement de chantier
ANNEXE 6 – Convention d'entretien pendant le chantier
ANNEXE 7 – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau
ANNEXE 8 – Diagnostics environnementaux :
A 8.1 Diagnostic approfondi de pollution du sous-sol Sémofi ref C20-13713 du 15/06/2020
ANNEXE 9 – Diagnostics géotechniques
A 9.1 Mission G1 ES, PGC et G2 AVP Sémofi ref C20-13713 du 12/06/2020
ANNEXE 10 – Planning prévisionnel de réalisation de la ZAC



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# TITRE 0 – PREAMBULE

## ARTICLE 1 - EXPOSE

Le présent document est annexé au contrat de vente signé entre :

- la Société Publique Locale d'Aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) désignée ci-après l'AMENAGEUR de la ZAC de la Ballastière Nord et VENDEUR des parcelles visées dans le contrat de vente.

- la Société, désignée ci-après le CESSIONNAIRE ou l'Acquéreur, se portant acquéreur d'un lot de la ZAC de la Ballastière Nord constitué des parcelles visées dans le contrat de vente.

selon le plan de vente joint en annexe du contrat de vente.

## ARTICLE 2 - CONTEXTE DE LA ZAC BALLASTIERE NORD

Par délibération n°CT2019.5/125-1 en date du 11 décembre 2019, le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a créé la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) BALLASTIERE NORD, sur le territoire de LIMEIL BREVANNES, d'une superficie de 8,9 hectares environ.

Grand Paris Sud Est Avenir a décidé de confier l'aménagement de ladite Z.A.C. à la Société Publique Locale d'Aménagement dénommée Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD), conformément aux dispositions des articles L 300-4 et R 311-6 du code de l'urbanisme.

La concession d'aménagement relative à cette Z.A.C. a été signée par GPSEA et Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) le 9 novembre 2018.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/125-1 du 11 décembre 2019.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvée par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/097 du 26 septembre 2018. Et une modification simplifiée du PLU a été approuvée par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/053 du 7 octobre 2020.

## ARTICLE 3 – OBJET DU CCCT

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), complété des annexes 1 à 10, a pour objet de définir les modalités et les conditions de cessions par GPSEAD de terrains destinés à la réalisation du programme de construction de la ZAC. Il fixe les droits et les obligations des différents Acquéreurs des lots à l'intérieur du périmètre de la ZAC, et de GPSEAD, aménageur de la ZAC.

Les dispositions du présent C.C.C.T. s'imposent :

- Au CESSIONNAIRE de terrains, mais aussi à leurs héritiers, ayant-droits et acquéreurs successifs à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux utilisateurs des terrains pendant toute la durée de la réalisation de cette ZAC.
- A l'AMENAGEUR et à toute personne morale de droit public qui pourrait lui être substituée.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Ainsi, à l'expiration du traité de concession d'aménagement ou en cas de résiliation de ce dernier pour quelque cause que ce soit, l'E.P.T. Grand Paris Sud Est Avenir (G.P.S.E.A.) ou le nouvel aménageur qu'elle pourrait désigner, se substituera à l'AMENAGEUR GPSEAD dans tous les droits et obligations de ce dernier résultant du présent C.C.C.T.P., sans que le CESSIONNAIRE ait le droit de s'y opposer.

Au cas où les terrains seraient acquis conjointement par plusieurs personnes physiques et/ou morales, il y aura solidarité entre elles. Les droits et actions, tant personnels que réels, de l'Acquéreur et de l'Aménageur seront indivisibles à leur égard, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers, ayant-droits ou représentants.

Ce cahier des charges sera obligatoirement annexé par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente à tous les actes translatifs de propriété, tous les actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants-droits.
Il sera caduc à l'achèvement de la ZAC.

Chaque cessionnaire, par le seul fait de son acquisition, est tenu d'accepter sans réserve les dispositions du présent Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et de ses annexes listées ci-dessous :
ANNEXE 1 - Fiche de lot
ANNEXE 2 – Cahier des limites de prestations
ANNEXE 3 – Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques Paysagères et Environnementales
ANNEXE 4 – Cahier des Prescriptions Environnementales Rapport final sur les impacts sur la biodiversité ALISEA
ANNEXE 5 – Règlement de chantier
ANNEXE 6 – Convention d'entretien pendant le chantier
ANNEXE 7 – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau
ANNEXE 8 – Diagnostics environnementaux :
    A 8.1 Diagnostic approfondi de pollution du sous-sol Sémofi ref C20-13713 du 15/06/2020
ANNEXE 9 – Diagnostics géotechniques
    A 9.1 Mission G1 ES, PGC et G2 AVP Sémofi ref C20-13713 du 12/06/2020
ANNEXE 10 – Planning prévisionnel de réalisation de la ZAC

Conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme, le cahier des charges fixant les droits à construire qui lui sont rattachés, pourra être approuvé par Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La définition exacte des terrains cédés sera établie au moment de la passation des actes de vente.

Les personnes morales privées ou publiques soumises au cahier des charges seront désignées ci-après par le terme "l'Acquéreur".

L'Acquéreur, par le seul fait de son acquisition, sera tenu d'accepter la constitution de toute servitude active ou passive découlant du cahier des charges.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES TERRAINS

## I.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CESSION DES TERRAINS

### ARTICLE 4 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'Acquéreur par GPSEAD, aménageur de la ZAC BALLASTIERE NORD et concerne le Lot indiqué et décrit dans la fiche de lot annexée au présent CCCT (annexe 1), en vue de la réalisation d'un programme immobilier défini au contrat de vente.

**La surface de plancher** développée (SdP) maximale des locaux que l'Acquéreur est autorisé à construire sur son lot est définie dans la fiche de lot annexée au présent CCCT (annexe 1).

Aucune modification du cadrage minimal et maximal des SDP n'est autorisée. Toutefois, sur la base d'un argumentaire circonstancié, l'Acquéreur pourra solliciter auprès de l'AMENAGEUR la modification en plus ou en moins des droits à construire sous réserve du respect des dispositions du P.L.U. et de l'obtention par l'Acquéreur de toutes les autorisations administratives requises.

Il sera alors établi un acte de vente, qui précisera la contrepartie financière mise à la charge de l'ACQUEREUR, conformément aux termes de l'acte de vente signé.

Ce programme devra être édifié en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, de la ZAC créée, du présent cahier des charges de cession de terrain et du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE), annexé au présent CCCT (annexe 3).

Les limites foncières du terrain cédé par GPSEAD pour la réalisation de ce programme immobilier seront précisées sur un plan établi par un géomètre expert.

A l'intérieur de ce plan seront figurés :

- L'ensemble des terrains qui restera propriété de l'Acquéreur et de ses ayants droit,
- Eventuellement, l'ensemble des terrains qui restera propriété de l'Acquéreur et de ses ayants droit mais qui sera grevé d'une servitude active ou passive.

Par ailleurs, GPSEAD a transmis à l'Acquéreur toutes les informations relatives à l'état du terrain en sa possession, et notamment celles concernant la compatibilité sanitaire du terrain avec l'usage prévu tel que défini dans la fiche de lot. Ainsi, l'Acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes.

### ARTICLE 5 - AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS

L'Acquéreur s'engage à attribuer aux constructions définies **l'affectation** suivante : locaux d'activités autorisés par le PLU de Limeil Brévannes et bureaux.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Après l'achèvement des travaux, l'Acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation du bâtiment sans avoir obtenu l'accord écrit de GPSEAD et des autorités administratives compétentes.

GPSEAD pourra s'opposer à ce changement d'affectation ou exiger que ce changement d'affectation soit différé pour une durée de 12 mois et ne soit effectué que si durant ce délai il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix étant fixé à défaut d'accord amiable par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'Acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa nomination, pourra être désigné d'office par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL à la requête de GPSEAD.

En cas de changement d'affectation ou d'augmentation de la surface de plancher construite, dans le cadre fixé par la fiche de lot, l'Acquéreur ou ses ayants droit devront acquitter un complément de charge foncière ; les modalités et les délais d'exigibilité de ce complément seront précisés dans chaque acte de cession.

## ARTICLE 6 - VISA PREALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire et tous les documents qui l'accompagnent seront obligatoirement visés par l'architecte-urbaniste et l'Aménageur préalablement à l'envoi à l'autorité instructrice compétente.

## ARTICLE 7- DELAIS D'EXECUTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'Acquéreur s'engage à :

- Présenter pour accord à GPSEAD dans un délai précisé dans la promesse de vente et fixé à compter de la signature de la promesse de vente, un dossier-programme comportant le plan de masse des constructions projetées et précisant les matériaux de construction et de finitions des façades prévus, les couleurs et les aspects de celles-ci, les définitions des accès aux immeubles et les aménagements, les emplacements de stationnement avec leurs accès et leurs aménagements, les principales caractéristiques des locaux (nombre de pièces, surface etc.) , ainsi que la nature et le traitement des espaces verts privatifs et des clôtures qui seront à sa charge.
- Fournir des panneaux avec perspectives du projet pour présentation à la ville avant dépôt du PC.
- Présenter à GPSEAD un dossier « pré-PC » 1 mois avant dépôt du Permis de construire.
- Déposer la demande de Permis de Construire dans le délai précisé dans la promesse de vente et fixé à compter de la signature de celle-ci.
- Entreprendre les travaux de construction dans le délai fixé au compromis de vente à compter de la délivrance du Permis de Construire et de la régularisation de l'acte authentique de vente par devant notaire, sous réserve que les engagements pris par l'Aménageur sur les traitements préalables des terrains (nivellement/terrassement) soient réalisés et acceptés par l'Acquéreur.
- Avoir achevé les constructions dans le délai fixé au compromis de vente à compter du démarrage des travaux.
- Présenter une attestation de non-opposition à la conformité délivrée par l'autorité compétente dans un délai maximum de un an à compter de la date d'achèvement des travaux,
- Présenter un plan de récolement de l'implantation des constructions par rapport au terrain et un plan de récolement des réseaux d'assainissement réalisés en format numérique compatible avec un BIM dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17:57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

## ARTICLE 8 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'Acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement sera à la charge de l'Acquéreur.
Les difficultés de financement ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure. L'aménageur demandera à l'Acquéreur de lui produire une garantie bancaire lors de la signature de l'acte de cession.

## ARTICLE 9 - RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS ET OBLIGATIONS

En cas d'inexécution par l'Acquéreur de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains, et ce un mois après une simple mise en demeure d'exécuter faite par lettre recommandée restée sans effet, l'AMENAGEUR pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, obtenir des dommages et intérêts selon les dispositions ci-après ou annuler la cession.

***Dommages et intérêts*** :
L'ACQUEREUR sera redevable à l'égard de l'AMENAGEUR et par jour de retard, d'une indemnité forfaitaire et définitive de 1 / 1 500 ème du montant du prix de vente hors taxes, et ce jusqu'à complète exécution de ladite obligation ; le paiement de cette indemnité ne supprimant pas le droit pour l'AMENAGEUR de suspendre l'exécution des travaux à sa charge.

***Avant la signature de l'acte notarié :***
La cession pourra être résolue par décision de GPSEAD notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais visés à l'article 7.
L'Acquéreur aura le droit en contrepartie à une indemnité qui sera égale à 10% du prix total TTC à titre de dommage et intérêts forfaitaires.
Tous les frais seront à la charge de l'Acquéreur.

***A compter de la signature de l'acte notarié :***
L'acte authentique passé par devant notaire imposera dans tous les cas une clause résolutoire en cas de non-respect des calendriers.
La résolution de la vente sera opérée suivant l'acte notarié à la demande de GPSEAD après notification de sa décision à l'acquéreur par exploit d'huissier.
L'Acquéreur aura le droit en contrepartie à une indemnité qui sera calculée ainsi qu'il suit :

**1°)** Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession total TTC, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaire.

**2°)** Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée ou diminuée d'une somme égale au montant de la plus-value ou de la moins-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value, ou la moins-value, seront fixées par voie d'expertise contradictoire, l'expert de GPSEAD étant FRANCE DOMAINE. Celui de l'Acquéreur pourra, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL sur la requête de GPSEAD.

Tous les frais seront à la charge de l'Acquéreur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

## ARTICLE 10 - VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Il est interdit à l'Acquéreur de mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sans avoir au moins trois mois à l'avance avisé GPSEAD de cette intention.

GPSEAD pourra exiger, soit qu'ils soient vendus à un Acquéreur agréé ou désigné par elle, soit que les terrains lui soient rétrocédés.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %.

En cas de vente à un Acquéreur désigné ou agréé par GPSEAD, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de rétrocession.

Tout morcellement quelle qu'en soit la cause est interdit même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse de GPSEAD.

Il est rappelé que les dispositions ci-dessus du présent article ne sont pas applicables en cas de vente en état futur d'achèvement et de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965.

Aucune location de terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

En cas de vente, les Acquéreurs successifs seront tenus par le présent Cahier des Charges. Les actes de vente, de location ou de partage, qui seraient consentis par l'Acquéreur ou ses ayants-cause en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

## ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES

L'Acquéreur s'engage à imposer aux hommes de l'art, entrepreneurs et leurs fournisseurs, maîtres d'œuvre, chargés d'études ou de travaux, le respect des prescriptions du présent Cahier des Charges et de ses annexes, en vigueur au moment de la cession.

Ces prescriptions seront annexées intégralement par les soins de l'Acquéreur dans les actes de vente, marchés de travaux et lors des aliénations successives par reproduction du texte complet.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui pourront survenir à l'occasion de l'application du présent Cahier des Charges seront de la compétence du Tribunal judiciaire de CRETEIL.

# I.2 - GESTION - SERVITUDES

## ARTICLE 13 - GESTION DES TERRAINS GREVES DE SERVITUDES DE PASSAGE PUBLIC

L'Acquéreur sera tenu de subir toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis de toutes canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage public,



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

telles qu'elles seront réalisées par GPSEAD, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), la Commune de LIMEIL-BREVANNES, les Concessionnaires ou pour leur compte, ainsi qu'éventuellement le passage des appareils de transport des ordures ménagères.

Par ailleurs, l'Acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol. Il supportera sans indemnité les servitudes passives et bénéficiera des servitudes actives existant lors de l'entrée en jouissance même lorsque celles-ci se révèleraient après la signature de l'acte authentique.

L'ensemble des servitudes de droit privé pouvant grever le terrain cédé ou les réalisations édifiées sur ce terrain, seront précisées dans les actes auxquels le présent cahier des charges sera annexé : compromis de vente, acte de cession.

En cas de découverte archéologique sur le terrain vendu après la signature de l'acte authentique, l'Acquéreur devra immédiatement saisir le service archéologique habilité à intervenir sur le secteur.

## ARTICLE 14 - ORDURES MENAGERES ET ENCOMBRANTS

La collecte des ordures devra être conforme aux règlements sanitaires départementaux, territoriaux et communaux.

Il est précisé que les vieux papiers et d'une manière générale, tous déchets ne devront, en aucun cas, être l'objet d'un broyage humide avec évacuation à l'égout.

Devant les lots et sur l'espace public, il est prévu la mise en œuvre d'un espace dédié à la présentation des bennes à ordure ménagères pour une collecte réalisée exclusivement par les services territoriaux.

Pour le stockage des déchets, il est demandé que des espaces dédiés soient intégrés au bâti. Un détail des prescriptions est placé dans le CPAUPE joint au présent CCCT (annexe 2).

## ARTICLE 15 CLAUSES PARTICULIERES

Des clauses particulières pourront être imposées dans chaque acte authentique de cession et dans chaque compromis de vente.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES liées AU CHANTIER

Les titres II et III qui suivent définissent la nature et les limites des prestations techniques dues entre GPSEAD et l'Acquéreur, pendant la phase chantier, puis en définitif.
Il précise, pour chaque catégorie d'ouvrages, le principe de frontière rationnelle entre les prestations dues par l'Aménageur et celles dues par l'Acquéreur et ses Entreprises.

Il s'agira par ailleurs de respecter la réglementation actuelle et de répondre aux enjeux environnementaux à l'échelle de la ZAC et du territoire en détaillant l'approche par thématique.

D'une façon générale les constructeurs sont fortement encouragés à s'engager dans des démarches de certifications.

Les prestations techniques sont de deux types :

- PRESTATIONS DE CHANTIER : Ces prestations portent sur l'obligation de GPSEAD de fournir à l'Acquéreur les moyens d'organiser son chantier, et sur les obligations de l'Acquéreur à respecter les environnements pendant le chantier. Elles seront définies plus précisément ci-après dans le présent titre II, dans le règlement de chantier annexé au présent CCCT – annexe 5- - et dans la convention de participation à l'entretien durant les phases chantier en annexe 6 du présent CCCT.
- PRESTATIONS DEFINITIVES : Ces prestations concernent la réalisation par l'Aménageur des travaux d'infrastructure (voiries et réseaux divers) nécessaires à la réalisation des Espaces Publics du projet, et la réalisation par l'Acquéreur de son programme immobilier. Elles seront plus amplement définies dans le titre III.

.

## ARTICLE 16 – CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la ZAC. L'enjeu de la démarche est de limiter Les nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.
Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier à faible impact environnemental sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- sensibiliser les acteurs au respect de l'environnement ;
- limiter les pollutions sur le chantier ;
- limiter les consommations des ressources sur le chantier ;
- optimiser la gestion des déchets de chantier.

L'attention de l'Acquéreur est attirée également sur les points suivants :

- ✓ la gestion des terres polluées et leurs mouvements
- ✓ la gestion des eaux de pluie
- ✓ le respect des mesures liées à la protection des espèces protégées : faune et flore

Concernant le réseau viaire, la signalisation des modifications des dispositifs existants sera réalisée suffisamment en amont pour éviter toute incompréhension des usagers. Par ailleurs, les déviations et les restrictions des flux routiers devront être compatibles avec le passage des véhicules (véhicules légers et poids lourds) pendant la durée des travaux.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17:57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Dossier: ZAC LA BALLASTIERE NORD - VENTE Lot 3B - CAE
Document: CCCT ZAC BALLASTIERE NORD rectifié en nov 2020
Déposé le 20/11/2020



L'accès des services publics et de secours sera maintenu et reporté sur les plans d'aménagement du site à l'avancement des travaux, afin que les plans d'intervention soient tenus à jour.

# ARTICLE 17– OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Pour l'ouverture du chantier, GPSEAD fournira à l'Acquéreur les moyens suivants :

## 17.1. Accès de chantier

Les accès de chantier devront s'effectuer exclusivement à partir de la voie interne de la ZAC, réalisée en phase préalable par GPSEAD. Seuls les lots 2D/2E/3B et 3C auront un accès possible par la RD 110.

Les pistes provisoires de chantier débouchant sur ces voiries seront à la charge de l'Acquéreur. Leur tracé sera soumis à l'approbation de GPSEAD.
Des dispositifs et un personnel de surveillance des accès aux zones d'activités de la ZAC seront déterminés et mis en place par l'Aménageur en fonction des situations et besoins. Les dépenses seront répercutées au prorata aux Acquéreurs.

## 17.2. Assainissement

GPSEAD indiquera, avant le début du chantier de l'Acquéreur, les points de raccordements E.P. et E.U. possibles ainsi que les modalités des raccordements du cantonnement en coordination avec les responsables de Grand Paris Sud-Est Avenir (voir coordonnées à l'article 21 ci-après)
Tous les frais inhérents à ce branchement de chantier resteront à la charge de l'entreprise de l'Acquéreur.

## 17.3. Eau

GPSEAD assurera la mise en place d'une conduite d'eau provisoire ou définitive sur ou sous les emprises publiques existantes ou futures en coordination avec le Concessionnaire (SUEZ).

L'entreprise de l'Acquéreur devra faire son affaire du raccordement de chantier auprès du Concessionnaire (branchement, regard, comptage, etc…). Tous les frais inhérents à ce raccordement seront à la charge de l'entreprise de l'Acquéreur.

## 17.4. Electricité

Si les postes de transformation de distribution publique (DP) existants le permettent, les entreprises de l'Acquéreur auront la possibilité de demander à ENEDIS un raccordement basse tension pour leurs besoins de chantier.

Tous les frais inhérents à ce branchement de chantier resteront à la charge de l'entreprise de l'Acquéreur.

Dans le cas contraire, GPSEAD, en coordination avec ENEDIS, installera des postes de transformation de distribution publique provisoires et imputera les frais inhérents à ces travaux et installations aux Acquéreurs concernés par facturations trimestrielles. Un droit d'entrée sera dû pour le raccordement et le débranchement, ainsi que des frais d'honoraires GPSEAD (5% sur le TTC des factures du fournisseur d'électricité).

## 17.5. Téléphone – fibre

L'Entreprise fera son affaire personnelle de l'obtention des lignes de chantier dont elle aura besoin auprès de l'opérateur de son choix.
Le tracé de la desserte provisoire devra se décider en coordination avec GPSEAD.
Tous les frais inhérents à ce raccordement seront à la charge de l'entreprise de l'Acquéreur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# ARTICLE 18– OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Les articles 18-19-20 ci-après sont complétés par l'annexe 5 – Règlement de chantier - du présent CCCT. En cas de contradiction, le présent CCCT est prioritaire.

L'Acquéreur prendra à sa charge les responsabilités de toutes natures découlant de la prise de possession et de l'utilisation des terrains. Il devra se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et tous règlements de police, de voirie et autres. (Sécurité et hygiène des travailleurs, panneaux "interdit au public", etc. ...)

## 18.1. Installations de chantier

Avant tout début de travaux, l'Acquéreur soumettra à GPSEAD, un plan d'installation de chantier (PIC) tenant compte des principes suivants :

- Le terrain sera clos sur sa totalité.
- Il y aura un seul accès véhicules par lot. La position de cet accès sera définie en accord avec GPSEAD, en fonction des voiries existantes.
- Les grues et les éventuelles centrales à béton seront implantées impérativement dans le lot privé.
- Les talus provisoires près des emprises publiques seront précisés sur ce plan. Des coupes seront demandées pour préciser le talutage. Elles feront apparaître les réseaux et voiries existants.
- Les branchements de chantier seront précisés sur le plan.
- Dans le cas de construction en limite des lots, l'emprise de chantier pourra demander l'autorisation de déborder sur l'emprise publique existante ou future dans les limites d'espace et de temps qui seront alors définies par GPSEAD. Le plan d'installation de chantier précisera la date de repli de la clôture à la limite indiquée par GPSEAD.

Ce plan d'organisation de chantier devra recevoir l'accord formel de l'Aménageur avant tout démarrage de travaux.

Afin de réduire au maximum les risques de dommages aux milieux naturels, l'emprise des travaux sera délimitée précisément. D'une manière générale, une précaution particulière sera apportée quant au choix des lieux de stockage du matériel de chantier (en dehors des zones sensibles).

Concernant les pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la faune ou la flore, certaines dispositions devront être prises afin de limiter ces risques au maximum :

- Intervention d'entreprises offrant des garanties dans ce domaine (sensibilisation au niveau de la propreté du chantier et de la remise en état après les travaux) ;
- Formation du personnel ;
- Emploi d'engins de chantier en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation ;
- Opérations de terrassement et d'enrobage de chaussée à effectuer autant que possible en dehors des périodes pluvieuses afin d'éviter d'éventuels lessivages.

L'Acquéreur sera dans l'obligation de respecter les préconisations faites par le cabinet Alisea dans son rapport final d'analyse des impacts sur la biodiversité et mesures à envisager, daté de août 2020 ref 1991, joint au présent document (annexe 4).

## 18.2. Etat des lieux avant et après le chantier

Un état des lieux et des réseaux sera établi contradictoirement entre l'Acquéreur et GPSEAD avant la prise de possession du terrain et éventuellement de l'emprise de chantier par Acquéreur et ses entreprises.
Un procès-verbal sera établi et signé par les deux parties.
Si les entreprises ne sont pas désignées et si l'emprise de chantier est hors de la parcelle cédée, un second état des lieux sera établi.

Pendant les travaux et sur simple demande, une visite de contrôle des prestations ci-avant pourra être réalisée par l'Aménageur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

A la fin des travaux, les emprises seront restituées et remises en état à l'identique sauf cas particulier, selon règlements de voirie en vigueur (chaussées, trottoirs, plantations, mobilier urbain, éclairage, signalisations horizontale et verticale, assainissement, bornes incendie, boîtes aux lettres, etc...).

Un état des lieux et réseaux sera établi contradictoirement entre l'Acquéreur et GPSEAD après le chantier. Tous les travaux de remise en état des voies et ouvrages attenants, et réseaux détériorés par le chantier seront réalisés par GPSEAD, et le montant sera imputé à l'Acquéreur selon les termes de la convention d'entretien de chantier, annexe 6 du CCCT.

Dans les cas où les travaux de l'Acquéreur seraient mitoyens avec des bâtiments en exploitation, un référé préventif aura lieu à la charge de l'Acquéreur.

## 18.3. Clôtures et accès

L'Acquéreur s'engage à mettre en place, dès la prise de possession du terrain, une clôture, d'une hauteur de 2 m, implantée selon le plan d'installation de chantier approuvé par GPSEAD (emplacement et niveau). Cette clôture sera posée verticalement. Il sera privilégié des clôtures à large maille conformément aux préconisations faites par le cabinet Alisea dans le cahier des prescriptions environnementales - rapport final d'analyse des impacts sur la biodiversité et mesures à envisager, daté d'août 2020 ref 1991, joint au présent document (annexe 4).

Cette clôture devra être neuve. L'acquéreur s'engage à la faire entretenir, régulièrement, afin d'éviter qu'elle ne soit transformée en panneau d'affichage sauvage.

Les accès aux emprises de chantier devront être maintenus fermés de façon efficace en dehors des horaires d'activité et pendant les week-ends.
Sauf autorisations particulières, les horaires d'accès à la ZAC sont de 7 à 20 heures, du lundi au vendredi inclus.

## 18.4. Déroulement des chantiers

Préalablement aux travaux, il conviendra de vérifier le risque d'interception des réseaux existants. Les entreprises intervenant sur le site devront lancer des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) à l'ensemble des concessionnaires afin de connaitre l'ensemble des réseaux.

Ainsi, un repérage des réseaux souterrains et aériens sera effectué, de manière à éviter toute rupture accidentelle et à limiter les interruptions au temps de travail nécessaires pour procéder aux raccordements indispensables.

Les entreprises réalisant les travaux veilleront à ne pas produire d'interruption d'alimentation des riverains.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respecteront les normes actuelles en matière de bruit. Réglementairement, le niveau sonore des véhicules utilitaires de plus de 12 tonnes (poids total en charge) et d'une puissance nette de 200 CV doit être inférieur à 88 dB(A). Les niveaux sonores réellement enregistrés peuvent dépasser 95 dB(A) en bordure de chaussée selon l'état du véhicule, la charge, les conditions de circulation, le profil et le revêtement de la voie. De plus, les travaux respecteront bien les horaires légaux de travail.

Les véhicules de chantier respecteront également les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente.

Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses seront présentes sur le chantier afin d'humidifier, si besoin est, les zones de terrassement. Les roues des véhicules seront nettoyées avant la sortie du chantier. L'eau utilisée proviendra notamment du stockage des eaux de pluie.

Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage et d'arrosage des bennes pourra être mis en place en période de temps sec.

## 18.5. Déplacements et entretien des voies et réseaux

L'entretien des voies d'accès et des ouvrages de desserte du terrain occupé par l'Acquéreur pour la réalisation de son programme sera assuré par l'Acquéreur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Reproduction interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

L'entretien courant et occasionnel, des voies d'accès, voies internes, réseaux, plantations, mobiliers urbains et autres ouvrages de la ZAC ainsi que ceux situés en périphérie de celle-ci sur le domaine public, est régi par la convention jointe au présent CCCT en annexe 6.

Les dispositions permettant d'assurer l'entretien (piste, point de lavage), à l'intérieur du lot occupé par l'Acquéreur, devront être proposées pour accord à GPSEAD en même temps que le plan d'installation de chantier.

Dans le cas de défaillance de l'Acquéreur dans son obligation d'entretien des voies et réseaux, GPSEAD fera réaliser les nettoyages nécessaires. Ces interventions seront diligentées sans avertissement préalable de GPSEAD. Les dépenses seront imputées à l'Acquéreur, selon les termes de la convention de participation à l'entretien jointe en annexe 6 du présent CCCTG.

Les itinéraires de circulation des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de perturbation possible sur la voirie locale. Dans la mesure du possible, le maître d'œuvre imposera la circulation des engins dans le cadre d'un plan de circulation, réalisé en accord avec la ville de Limeil Brévannes qui définira les itinéraires de liaison entre les voies d'accès et le chantier.

Les phases de chantier devront permettre de maintenir au maximum aux heures de pointe la circulation sur la RD 110.

Toutes les modifications de la circulation feront l'objet d'arrêtés municipal et préfectoral que les entreprises devront afficher au moins 48 heures à l'avance.

Une information régulière et efficace, tant des riverains que des usagers de la route sur la progression et la localisation des chantiers et les contraintes imposées par les travaux, sera effectuée. Une signalisation sur le terrain renseignera sur les déviations ou restrictions de circulation.

Les sites Internet de Grand Paris Sud Est Avenir et de la ville de Limeil Brévannes contribueront à diffuser cette information. La presse locale sera également destinataire des avis d'information sur le déroulement des travaux et leur répercussion sur la circulation locale.

Les voiries locales empruntées par les engins à l'occasion des travaux seront nettoyées et entretenues pendant la durée du chantier et remises en état autant que de besoin à l'issue du chantier.

## 18.6. Protection du milieu naturel (air, eau, sol)

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, diverses mesures peuvent être prises pendant la phase de travaux, en cohérence avec les mesures préconisées dans le rapport final d'analyse des impacts sur la biodiversité, rédigé par Aliséa joint au présent document (annexe 4).

L'information des personnels travaillant sur le chantier sur les dangers des produits, leur toxicité et les bonnes pratiques constituent d'emblée un moyen de prévention efficace pour limiter sensiblement le risque de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales issues des plates-formes de travail, y compris les eaux d'exhaure, transiteront, avant rejet définitif (réseau public existant), par un dispositif d'assainissement permettant une décantation primaire des eaux (fossés, bassins provisoires, séparateur hydrocarbure…) ainsi qu'un écrêtement des débits.

Ces dispositifs seront régulièrement curés et, les produits extraits, quand ils seront pollués, évacués vers un centre de traitement adéquat.

Conformément aux dispositions de l'article R211-60 du code de l'environnement, les rejets directs ou indirects, par ruissellement ou infiltration des huiles (de moteur, de graissage, pour turbines…) et lubrifiants sont interdits dans les eaux superficielles et souterraines. Par conséquent, afin de garantir la protection des eaux de surfaces et souterraines, les dispositifs suivants seront mis en place :

- La plate-forme des installations de chantier sera imperméabilisée. Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de lavage des engins, chargées en graisses et hydrocarbures seront recueillies et récupérées dans un bassin équipé d'un décanteur/déshuileur permettant le traitement des eaux avant rejet éventuel dans le réseau d'assainissement local ;
- Le stockage des matières polluantes sera implanté hors zones sensibles,



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches, confinées et couvertes (plate-forme étanche avec rebord ou container permettent de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage),
- L'entretien courant des engins sera effectué sur les installations de chantier pour le matériel permanent et dans les ateliers respectifs pour les autres matériels (poids lourds…),
- Les approvisionnements en carburant auront lieu sur des aires adéquates,
- Les travaux d'assainissement seront autant que possible réalisés en priorité,
- Effectuer les travaux de terrassement si possible en période peu pluvieuse,
- Mettre en œuvre les matériaux bitumineux par temps sec,
- Réaliser la végétalisation des espaces terrassés (futurs espaces verts et paysagers) rapidement après terrassement afin de limiter le ruissellement et l'afflux de particules fines vers l'aval.

Concernant spécifiquement les eaux de lavages : il sera nécessaire de mettre en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes et de mettre en place des bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton. Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton sera transféré dans la benne à gravats inertes.

Concernant les huiles de décoffrage, l'huile végétale sera privilégiée et les quantités mises en œuvre limitées au strict nécessaire. De plus, les entreprises en charge des travaux assureront l'assainissement des eaux usées de leurs baraquements. Le raccordement des bureaux de chantier au réseau d'eaux usées existant implique une convention avec le gestionnaire.

## 18.7. Gestion et tri des déchets liés au chantier

Chaque Acquéreur a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'il génère, y compris des déchets d'emballage. L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le chantier est formellement interdit.
Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur le chantier. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés au type de déchets :

- Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III ;
- Les déchets industriels banals (D.I.B.) doivent être dirigés vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation, soit vers des incinérateurs, soit en stockage de classe II.

L'Acquéreur devra, obligatoirement, faire évacuer en décharge agréée les terres provenant des déblais et non réutilisées sur son propre terrain. Il devra veiller tout particulièrement au respect de cette règle.

Dans le cas de défaillance de l'Acquéreur, s'il s'avérait que des décharges sauvages s'effectuent sur les terrains de GPSEAD ou des environnants, cette dernière fera évacuer ces décharges dans le cadre de la convention de participation, annexe 6 du présent cahier des charges, et aux frais de l'Acquéreur.

## 18.8. Les terrassements

Pour cette phase, il conviendra de réaliser une étude géotechnique qui définira des prescriptions particulières au regard du sous-sol. Compte-tenu de la nature du sous-sol , il sera recherché d'éviter au maximum les mouvements de terre.

Les recommandations générales liées à la géologie sont les suivantes :

- S'il apparaissait la présence localisée d'une quelconque surépaisseur de remblais, anciens sous-sols ou structures diverses enterrées, il faudrait procéder à une nécessaire adaptation des fondations et des dallages. Il est préconisé de prévoir une mission de suivi d'exécution géotechnique (mission G4 de la norme NF P 94-500) afin de gérer tout aléa géotechnique lors de la réalisation des travaux ;
- Conformément à la norme NF P 94-500, il est indispensable de prévoir une étude géotechnique



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

complémentaire spécifique au projet de construction (mission géotechnique G2) afin de déterminer plus précisément les solutions de fondation envisageables ainsi que les tassements théoriques prévisibles.

Concernant la réutilisation des matériaux issus de ces terrassements (déblais), les extractions seront mises en dépôt provisoire, sous forme de cordons ou de buttes de 3 m de hauteur maximale. Ces zones de stockages de déblais devront être étanches, permettre la gestion des eaux d'infiltration et limiter au maximum l'envol de poussières. La terre végétale devra être séparée des autres déblais pour une réutilisation ultérieure (traitements paysagers des voiries primaires, espaces verts…). Les autres déblais, suivant leurs caractéristiques géotechniques et en cas de besoins, seront au maximum réutilisés dans le cadre de l'aménagement des espaces extérieurs (conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement). Les excédents de déblais, non réutilisables, seront envoyés en filière agréée.

En cas de découverte archéologique fortuite, au regard de la réglementation, elle devra être immédiatement déclarée et conservée en l'attente de la décision du service compétent qui prendra toutes les mesures nécessaires de fouille ou de classement. Il est entendu que tous les vestiges et documents archéologiques mis à jour resteront propriété de l'État.

## 18.9. Terrassements en emprise publique

L'Acquéreur ne devra pas intervenir en emprise publique existante ou future.
Dans le cas néanmoins où un débord serait exceptionnellement nécessaire pour construire un bâtiment situé en limite de lot, les règles suivantes devront être scrupuleusement respectées :

### *A) Déblais*

L'Acquéreur ou son entrepreneur s'assurera de la position des réseaux publics et les indiquera sur des coupes de terrassement qu'il soumettra à GPSEAD.

Toute pente de talus devra être définie par une étude géotechnique.

### *B) Remblais*

Les remblaiements seront réalisés jusqu'au niveau du terrain initial et constitués de matériaux dont les caractéristiques techniques correspondront à des sols de classe B de la classification du SETRA. Ils seront mis en place par couches d'épaisseur maximale de 30 cm, compactées de façon à obtenir au minimum une densité en place égale à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié.

Les remblais devront également être compatibles sanitairement avec les futurs usages (avec prise en compte des mesures constructives adéquates), conformément aux préconisations du Plan de Gestion des terres à excaver (rapport n°C20-13713_V1 du 15 juin 2020 annexe 7 du présent CCCT) et de l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels prédictive, réalisés par le BET SEMOFI et complétés par le BET GEOLIA.

L'Acquéreur fera réaliser des contrôles de densité en place par un Laboratoire agréé par GPSEAD à raison d'un essai par chaque tranche de 30 ml de façade et par couche de 1 m d'épaisseur maximum.

La remise à GPSEAD des procès-verbaux de ces essais justifiant de la bonne qualité de ce remblai conditionnera la réalisation des aménagements définitifs.

### *C) Restitution du terrain*

L'Acquéreur s'engage à restituer le terrain occupé à titre provisoire par ses entrepreneurs dans l'état où ledit terrain lui aura été remis par GPSEAD et dans les délais convenus entre les deux parties. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux intermédiaire contradictoire entre l'acquéreur et GPSEAD.

Si le terrain n'est pas remis en état, GPSEAD fera réaliser les travaux correspondants et en imputera le montant à l'Acquéreur selon les termes de la convention de participation, annexe 6 du présent cahier des charges



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

### 18.10. Garantie

Pour garantir le respect des dispositions décrites ci-dessus dans le Titre II, l'Acquéreur remettra à GPSEAD, simultanément à la Déclaration d'Ouverture de Chantier, un chèque bancaire dont le montant sera estimé en fonction de chaque cas particulier.
Lorsque les sommes imputées sur le dépôt de garantie atteindront 50% du montant du dépôt, l'Acquéreur sera tenu d'effectuer un nouveau dépôt afin de reconstituer le dépôt de garantie initial.
A défaut par l'Acquéreur d'effectuer cette reconstitution, GPSEA se réserve le droit de couper toutes les alimentations du chantier : voirie d'accès, eau, électricité, téléphone …

Ce chèque sera encaissé par GPSEAD et sera restitué à l'Acquéreur en fin de chantier, sur présentation de l'attestation d'achèvement des travaux et de la libération des éventuelles emprises précaires. Le remboursement tiendra compte d'éventuelles imputations réalisées au titre de la convention de participation, annexe 6 du présent cahier des charges.

### 18.11. Insertion par l'économie des personnes en difficulté

L'Acquéreur est invité à souscrire à la clause permettant l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi avec pour objectif quantitatif de réserver 5% des heures travaillées à ces personnes (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux).

## ARTICLE 19 - TRAVAUX DE VIABILITE EXTERIEURE

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser conformément au dossier de réalisation de la ZAC, à leurs éventuelles modifications et aux limites de prestations de la présente vente, tous les travaux de voirie et de réseaux divers, d'aménagement des espaces extérieurs aux lots cédés, destinés à être rétrocédés à la Collectivité ou aux concessionnaires.

Les travaux d'aménagement qui incombent à l'AMENAGEUR et qui permettent d'assurer la desserte du lot sont réalisés suivant le planning prévisionnel joint en annexe 11.

Après la mise en service du lot de l'Acquéreur, l'AMENAGEUR s'engage à mener ses travaux d'aménagement des autres secteurs de la ZAC de manière à ce que l'accès au lot de l'Acquéreur soit en permanence assuré.

L'Acquéreur s'engage au respect des conditions suivantes :
- Au plus tard lors du démarrage de ses travaux, l'Acquéreur communiquera à l'AMENAGEUR un planning détaillé d'exécution de ses ouvrages. Ce planning fera ressortir notamment la période de réalisation du gros-œuvre et celle de réalisation des travaux extérieurs (branchements…), la date prévisionnelle de réception des travaux et celle de livraison du bâtiment.
- A partir du planning détaillé de réalisation des VRD établi par son Maître d'Œuvre, l'AMENAGEUR, déterminera s'il y a lieu, les contraintes de libération des emprises permettant la réalisation de ses travaux de VRD et dans la limite des informations qu'il aura pu collecter, des travaux des concessionnaires. Ces contraintes devront être intégrées par l'Acquéreur dans son planning.
- Toute autorisation d'occuper des emprises situées hors de son lot qui pourrait être consentie par l'AMENAGEUR ou la Commune sera donnée à titre précaire et révocable et l'Acquéreur sera tenu de libérer sous une semaine ces emprises à partir de la demande qui lui en sera faite. Chaque libération d'emprise donnera lieu à une réception contradictoire. Ces emprises devront être restituées dans leur état initial. À défaut, le coût de remise en état sera supporté par l'Acquéreur.

Les branchements définitifs, ainsi que la voirie définitive d'accès aux lots ne seront entrepris qu'après libération totale des emprises concernées et remise en état des voies et réseaux éventuellement détériorés et spécifiés dans le cadre de l'état des lieux précité.

Les chutes ou dépôts de matériaux provenant du chantier sur des emprises préalablement libérées provoqueront l'arrêt des travaux de V.R.D. définitifs et donneront lieu à un nouvel état des lieux après nettoyage par les entreprises de l'Acquéreur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Après la réalisation par GPSEAD ou par les différents concessionnaires des raccordements définitifs (assainissement E.P./ E.U., eau, chauffage urbain, électricité, téléphone, fibre optique, etc…) l'Acquéreur se chargera d'obtenir de ses entreprises le transfert des branchements de chantier à l'intérieur de son opération. Tous les travaux de branchements définitifs entraîneront la suppression systématique des branchements de chantier.

# ARTICLE 20 – COORDINATION DES TRAVAUX

L'AMENAGEUR assurera la coordination nécessaire entre les travaux de VRD et d'aménagements extérieurs réalisés par lui-même, ceux réalisés par les Acquéreurs des différents lots, et les travaux concessionnaires de desserte des lots, le tout de façon à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble pour la date de livraison des bâtiments.

La réalisation concomitante de ces différents travaux entraînera des contraintes qui seront précisées en temps utile au CESSIONNAIRE. Le non-respect par ce dernier de ces contraintes dégagerait l'AMENAGEUR de toute responsabilité au cas où les travaux à sa charge nécessaires à la mise en service du ou des bâtiments ne seraient pas réalisés à bonne date.

L'AMENAGEUR organisera autant que de besoin des comités de suivi auxquels le CESSIONNAIRE sera tenu de se faire représenter par toute personne compétente. Toute absence non excusée sera sanctionnée par une pénalité de 150 €/réunion.

Les travaux concessionnaires tertiaires (entre les réseaux réalisés par l'AMENAGEUR et l'opération du CESSIONNAIRE) sont du seul ressort du CESSIONNAIRE qui ne pourra exercer aucun recours contre l'AMENAGEUR si ces travaux ne sont pas exécutés dans des délais compatibles avec la mise en service du bâtiment.

Un dépôt de garantie, non soumis à taxation sera constitué lors de la signature de l'acte authentique de vente destiné à garantir l'AMENAGEUR du respect des prescriptions énumérées dans l'annexe 5 (Règlement de chantier) du CCCT.

# ARTICLE 21 – INTERVENANTS

## 21.1 Aménageur et Maitrise d'œuvre

| | | |
|---|---|---|
| AMENAGEUR | GRAND PARIS SUD EST AVENIR DEVELOPPEMENT | Sylviane Grangé<br>01.41.94.28.95<br>sgrange@gpsead.fr |
| CONCEDANT | Grand Paris Sud Est Avenir | Standard<br>01 41 94 30 00 |
| | | |
| BET ETUDE DE SOLS | GEOLIA | Amine BEN HASSINE<br>(01) 69 34 73 04<br>amine.benhassine@geolia-conseil.com |
| GEOMETRE | CABINET SOGEFRA | Camille MAISSA<br>01.60.43.62.12<br>c.maissa@sogefra.com |
| BE ENVIRONNEMENT | GEOLIA | Nathalie MONTIGNY<br>(01) 69 34 73 04<br>Nathalie.montigny@geolia-conseil.com |
| URBANISTE | URBICUS | Rostom CHIKH<br>01 39 53 53 42<br>r.chikh@urbicus.fr |



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h53 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

| | | |
|---|---|---|
| BET VRD | Cabinet MERLIN | Sylvain DOUSSINEAU<br>01 30 83 29 29<br>sdoussineau@cabinet-merlin.fr<br><br>ou Noureddine SAIDAT<br>01 30 83 29 29<br>nsaidat@cabinet-merlin.fr |

## 21.2 Concessionnaires

| | | |
|---|---|---|
| ASSAINISSEMENT | EPT GPSEA DVEPA | Barthélémy FETGO<br>01 41 94 32 99µ<br>bfetgo@gpsea.fr |
| EAU POTABLE | Suez Eau France | Abdellatif BELKHADIR<br>06.86.59.10.52<br>abdellatif.belkhadir@suez.com |
| DEFENSE INCENDIE | SDIS | |
| ELECTRICITE | ENEDIS | Najib EL HILALI<br>01.41.67.90.17<br>najib.el-hilali@enedis.fr |
| TELEPHONE/FIBRE OPTIQUE | ORANGE RESOLINE<br><br><br><br>SFR | Didier ETHUIN<br>01 58 94 32 33<br>Didier.ethuin@orange.com |
| GAZ | GrDF | Takfariness KRIM<br>01 49 42 57 82<br>krim.takfariness@grdf.fr |
| RESEAU DE CHALEUR | ENGIE SOLUTIONS | Christopher BATAILLE<br>(01) 34.20.21.60 / 06.75.85.24.39<br>christopher.bataille@engie.com |



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINITIVES

## ARTICLE 22 - VOIRIE

GPSEAD réalisera les voies et chemins publics nouveaux situés à l'intérieur du secteur. Ces travaux s'exécuteront en fonction d'un planning mis au point en coordination avec les Acquéreurs.
L'Aménageur réalisera également le bateau d'accès au lot (1/lot) à partir de la voirie principale jusqu'à la limite foncière du lot.

Tous travaux annexes aux bâtiments permettant le raccordement avec les voies, trottoirs et cheminements projetés pour les desservir :

- Seuils,
- Emmarchements extérieurs,
- Rampes d'accès,
- Toute maçonnerie entre le sol extérieur et l'entrée des cages d'escaliers et des locaux communs,
- etc.,

seront réalisés par l'Acquéreur et à sa charge.

Tous ces ouvrages seront implantés à l'intérieur des emprises privatives.

## ARTICLE 23 - NIVELLEMENT - LIVRAISON DES SOLS

Le terrain sera livré à l'Acquéreur décapé, dessouché, nivelé à -30cm a minima de la cote NGF du niveau fini indiqué sur la fiche de lot jointe au présent document (annexe 1).

Tous les travaux de mouvements de terres à l'intérieur des emprises privées, propres au projet de l'Acquéreur, seront à la charge de l'Acquéreur. Ce dernier fera son affaire des travaux de terrassement et de nivellement pour fondations, réalisation des infrastructures et réalisation des branchements secondaires des réseaux.

Dans le cas de dénivelé entre les voies publiques et le terrain privé, les talus de raccordement devront impérativement être implantés à l'intérieur des emprises privées. La pente de ces talus sera d'environ 2/1 (2 m de base pour 1 m de hauteur).

Il est rappelé que l'Acquéreur devra obligatoirement faire évacuer ses terres excédentaires en filières agréées (si les voies de valorisation n'ont pu être trouvées). Il sera responsable de tout déchargement sauvage qui pourrait s'effectuer sur les terrains de GPSEAD et assurera, à ce titre, tous les frais qui pourraient en découler.

L'Acquéreur sera responsable des terrains qui lui auront été remis par GPSEAD dès la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain. Il devra, à ce titre, assurer l'éventuel gardiennage obérant des possibles occupations intempestives et veiller à ce que son terrain ne soit pas transformé en décharge publique et fera évacuer les terres apportées clandestinement, y compris gravats, ordures, etc…

## ARTICLE 24 - NATURE DES SOLS

Les paragraphes ci-dessous présentent une synthèse faite à partir de la campagne géotechnique réalisée par la société SEMOFI en avril/mai 2020. Il est essentiel que le Cessionnaire se reporte aux rapports de SEMOFI et ceux de GEOLIA qui font foi et qui sont annexés au présent CCCT (annexes 8 et 9).



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

## 24.1. Composition des sols et capacités portantes

Au vu des données, le contexte géotechnique est défini par :

- De fortes épaisseurs de remblais de comblement de carrières, de qualité chimique et mécanique médiocre et composés de nombreux déchets et débris anthropiques
- De fortes variations d'épaisseur des alluvions
- Un risque de remontée de nappe au sud de la ZAC.

Dans ce contexte, les fondations recommandées sont de type pieux descendus a minima dans les alluvions anciennes ( à confirmer par la réalisation de sondages géotechniques).
Compte tenu du risque de remontée de nappe en aléa sub affleurant, les sous-sols sont fortement déconseillés.

## 24.2. Présence d'eau

La carte aléa Inondation par remontée de nappe indique que la nappe alluviale au droit de la zone d'étude est sub affleurant.

D'après la carte d'expansion de la crue centennale de 1910, la ZAC est en partie concernée par un éventuel débordement de la Seine ou de la Marne. Le niveau des plus hautes eaux connues pour la crue de 1910 est de 35.62 NGF au pont de Villeneuve le Roi pour la Seine et de 36.30 NGF au pont de Bonneuil sur Marne pour la Marne.

La commune fait l'objet de 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations et coulées de boues. Ces phénomènes sont principalement liés à des épisodes pluvieux intenses et brutaux et à une mauvaise capacité d'absorption générale des sols ne permettant pas une bonne infiltration des eaux de pluie. Malgré tout, cela concerne peu la ZAC.

## 24.3. Présence de pollution

**Historiquement**, le site a accueilli :

- Entre 1930 et 1960 : des parcelles agricoles ;
- Entre 1960 et 2000 : une exploitation de carrières à ciel ouvert pour l'extraction de sables et graviers. Ces carrières ont été comblées, notamment avec des déchets divers (inertes et non inertes), à partir des années 1990 ;
- Depuis les années 2000 : le site accueille des activités industrielles.

Les investigations menées par les BET SEMOFI et GEOLIA en 2020 ont permis de confirmer les pollutions historiques identifiées lors des études antérieures :

**Lithologie et constats organoleptiques sur les sols**
Le sous-sol du site se caractérise par la présence de nombreux déchets divers (débris de démolition, gravats, plastiques, bois, etc) au sein d'une matrice sablo-graveleuse à sablo-argileuse d'aspect noirâtre et odorante. Ces déchets constituent même au droit de certaines zones la matrice principale (principalement en partie sud-ouest du site, et notamment au droit de l'ancienne Butte LGD). Ces zones peuvent donc être assimilées à des décharges.

**Caractérisation des pollutions identifiées dans les sols**
En outre, des teneurs en composés organiques et métalliques sont observées au droit de l'ensemble du site (HCT, HAP, métaux, PCB). Ces teneurs peuvent être assimilées aux anciennes activités industrielles présentes sur site et/ou à l'hétérogénéité des remblais de comblements de carrières (contamination des remblais ponctuellement plus importante).
Les contaminations associées à ces teneurs sont corrélées à la présence importante de déchets et de débris anthropiques divers. Ces contaminations et déchets peuvent être ponctuellement plus fortes ou denses. Elles sont ainsi considérées comme des pollutions concentrées, au droit d'une pollution chimique et organoleptique (déchets, couleur noire, odeurs soufrées) diffuse sur l'ensemble du site.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

De plus, à ce stade, la présence de sources de pollutions concentrées non identifiées ne peut être exclue, étant donné l'historique du site et l'hétérogénéité du sous-sol.
Ainsi, l'image de « boîte noire » du sous-sol du site est consolidée.

**Mobilité des polluants**
Par ailleurs, des poches d'eau ponctuelles ont été observées dans les remblais. Elles se sont certainement formées sous l'effet combiné des infiltrations d'eaux pluviales et de matériaux remblayés localement plus imperméables (argiles, déchets plastiques, etc). Ces eaux sont caractérisées par de fortes odeurs, notamment soufrées et la présence de matières noires en suspension. Elles n'ont pas pu être caractérisées chimiquement mais présentent un risque important de contamination par lixiviation des remblais et déchets du sous-sol.
De même, la nappe des alluvions de La Seine, de par ses battements saisonniers et son écoulement local, présente un risque de contamination similaire.
Enfin, des dégazages de polluants (hydrocarbures volatils, BTEX, COHV, biogaz) ont été mis en évidence au droit du site. L'origine de ces vapeurs est probablement double. Elles proviennent à la fois du dégazage des sols et déchets, mais aussi certainement des eaux souterraines.

***Recommandations***
Etant donné l'ampleur et l'hétérogénéité des pollutions du sous-sol identifiées et suspectées, la suppression de la totalité de ces pollutions paraît démesurée.
Lorsque la suppression de toutes les pollutions n'est pas pertinente, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols polluées préconise a minima de maîtriser les impacts provenant des pollutions résiduelles qui seront laissées en place.
A ce titre, il est recommandé de réaliser des mesures de gestion des pollutions dans le cadre de l'aménagement du projet afin :
- D'assurer de la compatibilité sanitaire des teneurs résiduelles avec les futurs usages ;
- D'améliorer ou de limiter les impacts sur l'environnement, notamment vis-à-vis des eaux souterraines ;
- D'assurer la faisabilité du projet dans des coûts financiers acceptables.

***Maîtrise des impacts :***
Le projet prévoit l'accueil de locaux d'activités. Des bâtiments et des entrepôts seront construits, les espaces extérieurs accueilleront des VRD et des parcs de stationnement recouverts par une surface minérale (enrobé, dalle bétonnée) ainsi que des espaces verts.

Les risques sanitaires associés à ce type de projet sont liés à des expositions par :
• contact cutané avec des sols contaminés par des composés organiques et/ou métalliques en cas de fréquentation significative d'espaces non imperméabilisés ;

• inhalation/ingestion de poussières contaminées par des composés organiques et/ou métalliques ;

• inhalation de composés volatils dans les espaces clos par transfert de ces composés depuis l'air du sol via un dégazage de substance(s) contenue(s) dans les sols et/ou les eaux souterraines.

Ainsi, les mesures de maîtrise des impacts proposées sont les suivantes :

Concernant les risques par contact cutané avec des sols contaminés et inhalation/ingestion de poussières contaminées, la mesure de gestion consiste en l'isolement des terres historiques soit par un recouvrement minéral (bâtiment, enrobé, etc.) soit par recouvrement avec de la terre saine.

A ce titre, les futurs espaces verts devront faire l'objet d'un apport de terre saine d'une épaisseur minimale de 30cm. Ces terres devront respecter les valeurs-seuil de la CIRE ; cette disposition permettra ainsi de garantir la compatibilité des zones enherbées avec des éventuels usages (bâtiment d'activités). La livraison des lots à -30cm/côte future permettra aux futurs acquéreurs de réaliser cette mesure de gestion selon les dispositions de leur projet.

En outre, les terres historiques devront être gardées en mémoire par la pose d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur au-dessus de celles-ci. Il pourra être découpé ponctuellement en cas d'aménagement d'ouvrage en sous-sol ou de plantation (arbres, etc.).



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Dossier: ZAC LA BALLASTIERE NORD - VENTE Lot 3B - CAE
Document: CCCT ZAC BALLASTIERE NORD rectifié en nov 2020
Déposé le 20/11/2020



Concernant le risque par inhalation de composés volatils par transfert via un dégazage de substances contenues dans le sous-sol, les mesures de gestion vont consister en :

• concernant les bâtiments à grand volume (entrepôts) : réaliser une ventilation suffisante afin de renouveler le volume d'air intérieur ; à priori, cette disposition est conforme avec de type de bâtiment ;

• concernant les bâtiments à espaces intérieurs confinés (bureau, hall, etc.) : surmonter les bâtiments au-dessus de vide sanitaire ventilé afin de limiter les transferts vers l'intérieur des bâtiments.

Une autre solution consiste à s'affranchir totalement du sous-sol en construisant les bâtiments sur pilotis. Cette disposition permet de supprimer le contact entre les bâtiments et le sous-sol et d'éviter le transfert en coupant la voie de transfert. Il peut être envisagé la création de parc de stationnement extérieur au niveau du rez-de-chaussée.

# ARTICLE 25 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

## 25.1. Le réseau public d'assainissement

Les réseaux comprennent des branchements E.U, à raison d'un branchement par lot. Ces branchements aboutiront sur des regards réalisés en limite de propriété par GPSEAD.

La profondeur des regards dépendra du réseau général d'assainissement.

Les gouttières d'eaux pluviales, descendant le long des façades, récupérées par un réseau privé en emprise publique, sont interdites. Ces descentes devront donc être récupérées dans la noue ou dans le bâtiment et évacuées dans le réseau réalisé en sous-sol.

En cas de chute dans le regard de branchement E.U., la "chute accompagnée" sera réalisée par l'entreprise de l'Acquéreur. Cette chute sera munie en partie haute d'un tampon de dégorgement.

L'Acquéreur devra assurer l'entretien de ses branchements.

Avant tout raccordement dans les regards exécutés par GPSEAD, l'Acquéreur devra transmettre aux Services de GPSEAD et aux services de GPSEA "une demande de branchement", accompagnée d'une note de calcul et des plans d'exécution correspondants. Une fois qu'il aura obtenu les accords, il pourra faire exécuter ses travaux.

Cependant, il devra, avant remblaiement des tranchées faire constater par les services de GPSEA et par ceux de GPSEAD, la conformité de ces raccordements. **Cette conformité donnera lieu à l'établissement du procès-verbal signé par toutes les parties.**

Tous les ouvrages de relevage qui se révèleraient nécessaires seront à la charge de l'Acquéreur.

Les effluents devront, avant le rejet dans le système d'assainissement, remplir les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Tous les traitements éventuels pour respecter cette règle seront à la charge de l'Acquéreur. Ce dernier s'engage à consulter les Services d'Hygiène Départementaux, Territoriaux et Communaux, afin d'obtenir les directives précises sur ce qui précède. Les projets de stations de traitement des effluents, si elles s'avèrent nécessaires, devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'accord préalable de GPSEAD.

Si l'Acquéreur souhaite des branchements supplémentaires, il aura obligation de confier ces travaux, en délégation de Maîtrise d'Ouvrage et en Maîtrise d'Œuvre, à GPSEAD, et de supporter la totalité des dépenses afférentes à ces branchements.

L'Acquéreur devra faire son affaire personnelle du versement des taxes et indemnités de branchement à l'égout qui lui seront réclamées.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Un plan de récolement de l'assainissement privatif réalisé, accompagné du rapport d'inspection télévisée, contrôle de compactage, et essais à l'air seront transmis aux services de GPSEA et à ceux de GPSEAD avec la demande du certificat de conformité au format numérique compatible.

L'Acquéreur est tenu d'assister aux réceptions par les services dédiés et s'engagent à lever les réserves de quelque nature qu'elles soient que ces services émettront lors des visites préalables à la délivrance du certificat de conformité.

## 25.2. Eaux usées

Le réseau de la Ville de Limeil-Brévannes est séparatif.
La totalité des eaux usées de la Ville de Limeil-Brévannes est acheminée à la station d'épuration « Seine Amont » du SIAAP à Valenton.

Les réseaux comprennent des branchements E.U., à raison d'un branchement par lot. Ces branchements aboutiront sur des regards réalisés en limite de propriété par GPSEAD.

La profondeur des regards dépendra du réseau général d'assainissement.

## 25.3. Eaux pluviales

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le projet de la ZAC Ballastière Nord fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau relevant des rubriques 1.1.1.0 « sondage, forage…» et 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales… » auquel le présent Cessionnaire doit se conformer.
Cette déclaration est jointe au présent dossier annexe 7.

La gestion des eaux pluviales des parcelles est encadrée par les documents suivants :

- Dossier de réalisation de la ZAC
- SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence
- Règlement du service départemental d'assainissement
- Règlement d'assainissement de la Ville de Limeil Brévannes et du territoire GPSEA

Ainsi, les programmes doivent être compatibles avec tous ces documents.

Les principales contraintes fixées par les documents cités ci-dessus et à prendre en compte par l'Acquéreur sont :

- Absorber à la parcelle les 8 premiers mm de la pluie courante, aucun rejet possible.
- Gérer le volume des eaux d'une pluie de référence trentennale, en les retenant à la parcelle, en assurant leur absorption, infiltration, évaporation, et en ne restituant dans le réseau d'eaux pluviales public que l'excédent éventuel à un débit maximal de 2l/s/ha.
- Aucune surverse ou by-pass connecté au réseau départemental.
- Prétraitement à l'exutoire des parcs de stationnement de plus de 5 places.

- **Dossier de réalisation de la ZAC**

Sur l'ensemble des projets, il sera recherché la plus faible imperméabilisation possible notamment par :

- Le maintien d'espaces verts
- L'utilisation de revêtements perméables

Un panel d'exemple de solutions est proposé aux preneurs de lot. Il leur appartient de mettre en place les solutions de leur choix afin d'atteindre les objectifs fixés en termes de rejets et de stockage.
Chaque acquéreur aura l'obligation de gérer ses eaux pluviales à la parcelle pour un épisode pluvieux trentennale.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables privatives (toiture, terrasse, allées…) devront être stockées dans un ouvrage adapté (bassin de rétention, Structures Alvéolaires Ultra Légères ou SAUL, noue, espace vert creux, tranchée drainante…), traitées par infiltration, absorption, évaporation et éventuellement rejetées à débit régulé compris entre 2l/s/ha et 0.5l/s, pour permettre un temps de vidange cohérent dans les ouvrages de l'espace commun (les noues décrites plus haut).



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Le régulateur sera positionné dans la boite de branchement EP situé en limite séparative.

- **SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence**

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) a été approuvé le 20 septembre 1996. Il concerne les rejets polluants, le ruissellement urbain, la pollution par temps sec et temps de pluie, la fiabilité des ouvrages de traitement en dépit des aléas, les branchements et l'exploitation des réseaux.

Concernant les eaux pluviales, l'ensemble du territoire communal doit faire l'objet de mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Si les capacités de transport du réseau sont dépassées, on assiste à des inondations par débordements sur la chaussée. Par ailleurs, les eaux de pluie se chargent de différents polluants dans l'atmosphère et lors de leur ruissellement sur des chaussées urbaines (métaux hydrocarbures, etc…) et à un degré moindre sur les toitures.

Le SAGE Marne Confluence prévoit pour les pluies courantes (8 mm) le respect d'un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles et le stockage d'une pluie supérieure correspondant a minima à la pluie décennale.

- **Règlement du service départemental d'assainissement**

Le règlement d'assainissement départemental, en vigueur depuis 2004, s'applique aux parcelles desservies par les réseaux d'assainissement départementaux.

Le débit de restitution maximal admissible au réseau est fixé dans le cadre du zonage pluvial en vigueur sur le département du Val de Marne à 2 l/s/ha sur le secteur du projet. Cette valeur de limitation de débit est à respecter quels que soient les événements pluvieux.

Aucune surverse et/ou by-pass n'est accepté au réseau départemental d'assainissement, comme rappelé par le Département dans leur avis sur le dossier de Création de ZAC.

Ce zonage considère l'infiltration a priori envisageable sur l'ensemble de la zone.

- **Règlement d'assainissement de la Ville de Limeil Brévannes et du territoire GPSEA**

A ce jour, GPSEA ne dispose pas de règlement d'assainissement territorial. Aussi, les règlements d'assainissement des communes sont ceux appliqués. Le règlement d'assainissement de la Commune de Limeil-Brévannes est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2007. Les éléments suivants concernent plus particulièrement la gestion des eaux pluviales :

Le service d'assainissement impose à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que désableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement de plus de cinq places et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter au réseau pluvial des effluents pollués.

Tout nouveau permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires de façon à limiter l'imperméabilisation à une valeur de 10 l/s/ha pour une occurrence trentennale.

**La gestion des eaux pluviales à la parcelle :**

La gestion des eaux pluviales sur la parcelle s'effectuera par l'intermédiaire de solutions dites "alternatives" ou "compensatoires". Ces techniques peuvent être combinées entre elles pour s'adapter au mieux à l'aménagement de la parcelle en suivant la démarche générale suivante :

1. Limiter l'imperméabilisation en utilisant des matériaux poreux et des revêtements non étanches, ce qui facilite l'infiltration diffuse des eaux pluviales

2. Favoriser l'infiltration en privilégiant les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, bassins…)

3. Organiser la rétention avec rejet à débit limité (mares, bassins, cuves, citernes, toitures végétalisées…)



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17:57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

Une structure poreuse constitue une solution alternative au revêtement traditionnel. Elle limite l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement par temps de pluie et s'intègre bien à des aménagements simples comme les chemins piétonniers, les parkings, les voiries légères, les pistes cyclables ou encore les entrées de garage et les terrasses. L'installation est souvent couplée à des solutions de rétention d'eaux pluviales (noue, fossé, tranchée, bassin…).

# ARTICLE 26 - EAU – DEFENSE INCENDIE - ARROSAGE

La fourniture de l'eau nécessaire aux besoins de l'Acquéreur sera assurée par la SUEZ Eau France - 51, Av. de Sénart – BP 29 - 91230 - MONTGERON (Tél. : 01.69.52.70.00), gestionnaire du réseau de la Commune de Limeil-Brévannes, ou par tout autre Concessionnaire qu'elle lui substituerait à l'avenir. Dans cette dernière hypothèse, GPSEAD communiquera les coordonnées du nouveau Concessionnaire à l'Acquéreur.

GPSEAD prend en charge la totalité des réseaux d'eau à réaliser sous emprise publique de façon à permettre la mise en place :

- de la desserte en eau potable,
- de la défense incendie,
- des réseaux d'arrosage des espaces publics.

## 26.1 Desserte en eau potable

Pour chaque lot, GPSEAD assurera la réalisation de la canalisation principale. Le branchement sur la canalisation principale jusqu'à la limite de propriété, et robinet d'arrêt avant compteur sera à la charge de l'Acquéreur et sera initié par sa demande de raccordement auprès de SUEZ Eau France. Le robinet d'arrêt avant compteur sera placé :

- Soit, dans un local comptage dont les dimensions seront communiquées par le Concessionnaire. Ce local devra être directement accessible depuis le domaine public.

- Soit et de préférence, dans un regard enterré implanté sur emprise privée. Les dimensions et les caractéristiques techniques de ces regards seront communiquées par le Concessionnaire. Ce regard sera réalisé par l'Acquéreur.

Les frais de branchement définitif (mise en place du compteur) seront à la charge de l'Acquéreur. Ce dernier réalisera les travaux de desserte à l'intérieur de son lot à partir de ce comptage, les ouvrages éventuels de surpression et de détente, ainsi que les ouvrages nécessités par le Règlement Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.).

Si les travaux de branchement de l'Acquéreur nécessitent une intervention sue le domaine public, alors la réfection de l'espace public sera à la charge de l'Acquéreur et pourra être réalisée soit par l'Aménageur, soit par l'Acquéreur après concertation de ceux-ci.
Pour les traversées de chaussée, l'utilisation des fourreaux prévus à cet effet par l'Aménageur est obligatoire.

**Rappel :** Lors du branchement définitif, le concessionnaire facturera à l'Acquéreur une taxe pour participation au renforcement général des réseaux de distribution d'eau. L'Acquéreur fera son affaire personnelle du règlement de cette taxe comme de toutes autres taxes ou indemnités demandées par le concessionnaire.

## 26.2. Défense incendie

GPSEAD prend en charge tous les poteaux ou bouches d'incendie répartis le long des voies publiques, selon les dispositions ayant obtenu l'accord des Services de Sécurité.

L'Acquéreur prend en charge tous les travaux de défense incendie intérieure à son lot, y compris les branchements et comptages spécifiques depuis le réseau public.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

## 26.3. Arrosage

GPSEAD prend en charge la réalisation des réseaux d'arrosage nécessaires aux aménagements des espaces publics, y compris branchements et comptages.

L'Acquéreur aura en charge le réseau d'arrosage nécessaire aux espaces privés.

# ARTICLE 27 - ELECTRICITE

GPSEAD et ENEDIS assureront tous les travaux de réalisation des réseaux de distribution Haute Tension nécessaires à l'alimentation des lots, et ce, conformément aux stipulations suivantes :

## 27.1. Réseau Haute Tension (HTA)

GPSEAD assurera, en coordination avec ENEDIS le réseau HTA sous les voies publiques et jusqu'aux postes de transformation publics (DP) ou jusqu'au poste Abonné. Le raccordement sera à la charge de l'Acquéreur.

## 27.2. Postes de transformation

Selon les lots et la puissance demandée, soit le lot sera alimenté par un poste de distribution publique, soit par un poste abonné.

***Postes de "distribution publique" (D.P.)***

Ces postes seront implantés en coordination, entre l'Aménageur et ENEDIS, de manière à pouvoir desservir les lots privatifs dans les meilleures conditions techniques et économiques.

Pour ce faire, chaque Acquéreur devra réaliser la construction en rez-de-chaussée de son opération, directement accessible par les voies publiques, du génie civil d'un local de transformation public dont les caractéristiques techniques lui seront fournies par les services d'ENEDIS concernés.

L'équipement de ces postes sera à la charge de l'Acquéreur.

***Postes "Abonné"***

Ces postes seront obligatoirement implantés sur emprise privée. Ils seront intégrés dans les bâtiments construits par l'Acquéreur.

Le génie civil et l'équipement de ces postes seront à la charge de l'Acquéreur.

## 27.3. Réseau Basse Tension (BTA)

Les lots qui ne seront pas pourvus de poste "*Abonné*" ou de poste de "*Distribution Publique"*, propres à leur lot, seront alimentés depuis un poste D.P. placé sur une emprise publique ou privée.
GPSEAD prendra en charge les réseaux BTA réalisés sous emprise publique ou privée depuis le poste D.P. jusqu'en limite de propriété.

L'alimentation se fera alors en un seul point jusque, mais non compris, au(x) coffret(s) de branchement implanté(s) à l'intérieur de la limite foncière et en limite de l'emprise publique.

L'Acquéreur prendra à sa charge :

**Première possibilité :** poste de transformation publique ou abonné implanté à l'intérieur de son lot :
L'équipement du poste qui lui est nécessaire
Le réseau de distribution B.T. intérieur à partir de ce poste.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

**Deuxième possibilité :** poste de transformation public (DP) implanté sur un autre lot :
L'équipement du poste qui lui est nécessaire,
Le local technique TGBT,
Le ou le coffret(s) de branchement BT,

L'Acquéreur prendra également à sa charge tous les branchements complémentaires dont il ferait la demande. Il est en effet rappelé que GPSEAD ne doit qu'un seul branchement par lot.

Les études de distributions privées devront être soumises par l'Acquéreur à GPSEAD et à ENEDIS au minimum **8 mois** avant la date de mise sous tension.

# ARTICLE 28 – TELEPHONE

## 28.1. Réseaux (fourreaux et chambres de tirage)

***A - Conduites de transport***

GPSEAD réalisera tous les travaux de construction du réseau de transport sous emprise publique dans les limites de l'opération jusqu'aux sous-répartiteurs.

***B - Conduites de distribution***

GPSEAD assurera, la mise en place des fourreaux sous emprise publique depuis les sous-répartiteurs jusqu'à la limite de propriété de chaque lot, à raison d'une alimentation par lot cédé.

L'Acquéreur prendra en charge :

- Tous travaux de fourniture et de tirage de câbles et/ou fibres depuis la chambre de tirage la plus proche jusqu'au lot cédé. Ces câbles emprunteront les fourreaux posés par GPSEAD sous emprise publique.

- Tous travaux de réalisation des conduites intérieures, ainsi que toutes réservations ou percements nécessaires.

## 28.2. Sous-répartiteurs

GPSEAD se réserve la possibilité d'implanter des sous-répartiteurs dans un certain nombre de lots et implantés en limite d'emprise publique, avec accès direct depuis les voiries publiques.

Dans ce cas, l'Acquéreur concerné sera tenu de construire, puis de remettre gratuitement ses locaux à disposition de GPSEAD, selon des modalités qui lui seront alors précisées aux conditions particulières du lot.

L'équipement des sous-répartiteurs sera assuré par GPSEAD.

## 28.3. Lignes téléphoniques

L'Acquéreur fera son affaire des demandes de lignes auprès de l'opérateur de son choix.
Dès la conception de son projet, le Cessionnaire fera part de ses besoins à ORANGE et/ou SFR avec qui le projet sera établi.

# ARTICLE 29 – RESEAU FIBRE OPTIQUE

GPSEAD mettra en place le génie civil (fourreaux et chambres) nécessaire permettant à tout opérateur choisi de réaliser les raccordements en fibre optique des différentes opérations.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

L'Acquéreur aura l'obligation de faire réaliser ses propres installations dans le respect des prescriptions fournies par l'opérateur choisi.

***Conduites de distribution***
GPSEAD assurera, la mise en place des fourreaux sous emprise publique depuis les sous-répartiteurs jusqu'à la limite de propriété de chaque lot, à raison d'une alimentation par lot cédé.

L'Acquéreur prendra en charge :
- Tous travaux de fourniture et de tirage de câbles et/ou fibres depuis la chambre de tirage la plus proche jusqu'au lot cédé. Ces câbles emprunteront les fourreaux posés par GPSEAD sous emprise publique.
- Tous travaux de réalisation des conduites intérieures, ainsi que toutes réservations ou percements nécessaires.

## ARTICLE 30 – CHAUFFAGE / FROID

Le site se trouve à proximité immédiate d'une usine biomasse et du réseau de chaleur qui alimente le quartier voisin des Temps Durables. Les Cessionnaires des lots auront pour obligation d'étudier avec engie solutions le raccordement de ses constructions au réseau de chaleur existant.

## ARTICLE 31 – GAZ

GPSEAD étudie la mise en place d'un réseau de gaz en fonction de la nécessité de cette énergie pour l'activité des Cessionnaires. Si le CESSIONNAIRE en a besoin, alors il en fera la demande à l'Aménageur en la justifiant et en temps utile, et en tout état de cause avant signature de toute promesse d'achat du terrain.

GPSEAD prendrait alors en charge une partie des réseaux gaz à réaliser sous emprise publique jusqu'en limite de lot et demanderait au Cessionnaire une participation.
Le coffret de comptage et la desserte à l'intérieur du lot et du bâtiment seront à charge du Cessionnaire.
Le cessionnaire fera son affaire, avec le fournisseur de gaz qu'il aura choisi et avec Engie solutions ou GRDF, du branchement sur la conduite principale y compris tranchées, réfections de chaussées et de voiries.

Pour les traversées de voiries, l'utilisation des fourreaux posés à cet effet par GPSEAD sous emprise publique sera obligatoire.

## ARTICLE 32 – ECLAIRAGE EXTERIEUR

GPSEAD prendra en charge tous les travaux nécessaires à l'éclairage des emprises publiques.

L'Acquéreur aura à réaliser à sa charge tous les travaux d'éclairage à caractère privé ou décoratif à l'intérieur de son lot. Le choix de l'appareillage sera conforme au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat et respecter la règlementation en vigueur et la biodiversité et le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées le cas échéant.
Il sera soumis à l'accord de l'Aménageur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

## ARTICLE 33 - ESPACES LIBRES ET VERTS - MOBILIER URBAIN

GPSEAD prendra en charge tous les travaux d'aménagement des emprises publiques, et notamment l'aménagement qualitatif des espaces verts, les fournitures et poses du mobilier urbain.

L'Acquéreur aura en charge le traitement des espaces libres et en pleine terre à l'intérieur des emprises privées conformément à la fiche de lot, au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, et dans le respect de la biodiversité et du dossier de demande de dérogation aux espèces protégées le cas échéant.
L'Acquéreur devra respecter les différents types de plantation spécifiés dans la fiche de lot : haies arbustives, prairies avec quelques arbres isolées, prairies comportant des arbres denses, friches caillouteuses et s'attacher à planter des espèces locales. L'Acquéreur devra requérir l'accord de l'Aménageur sur son plan des espaces verts avant de le joindre au dossier de demande de Permis de Construire.

L'implantation des différentes espèces végétales ne devra pas risquer d'entrainer des désordres sur les réseaux.

L'Acquéreur assurera la gestion des espaces verts et s'attachera au passage annuel d'un écologue qui vérifiera que les dispositions prises en vue de maintenir l'habitat des espèces animales protégées sont en place et efficientes. L'écologue établira un rapport qui sera transmis à la Direction des espaces verts de l'EPT GPSEA.

## ARTICLE 34 - SIGNALISATION

GPSEAD prend en charge tous les travaux de fourniture et de mise en place des panneaux de signalisation et de prescriptions imposés par le Code de la Route (signalisation horizontale et verticale) et des plaques des rues dans les limites des emprises publiques territoriales.

L'Acquéreur devra assurer tous les travaux de fourniture et de mise en place des panneaux repères des bâtiments. Il soumettra à GPSEAD son projet de signalétique et devra obtenir l'accord de l'Aménageur avant pose. Ces divers panneaux seront impérativement posés dans le domaine privé.

L'Acquéreur assurera la signalisation des voiries et accès internes à son lot (signalisation horizontale et verticale) dans le respect du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, et en ayant obtenu l'accord de l'Aménageur.

Le Cessionnaire aura également à sa charge le mobilier urbain propre à son lot. Ce mobilier urbain sera choisi dans le respect du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, et sera validé par l'Aménageur.



Date de l'édition : 21/06/2021 à 17h57 - Diffusion interdite sans autorisation préalable de Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, et Virginie JACQUET, notaires associés
Utilisateur : Mme Sylviane GRANGE

# LIMEIL BRÉVANNES
# ZAC DE LA BALLASTIÈRE NORD

## FICHE DE LOT (lot 3B)

Ind. B

01 décembre 2020

# Localisation du lot 3B

Cette fiche de lot vient en complément des prescriptions de la ZAC, quelle rappelle succinctement, précise et décline à échelle de la parcelle cessible.

**Numéros de parcelles : AB n°509, AB n° 524.**
**Surface du terrain : 3 347 m²**
**Surface de plancher bureaux : 1600m²**
**Surface de plancher bureaux suplémentraires autorisée : 400m²**
**Surface de parkings/stockage : 500m²**
**Secteur PLU : AUD**

# Fiche de lot (lot 3B)

## Général

**Surface de parcelle : 3 347 m²***

**La surface de la parcelle doit être vérifiée par un document d'arpentage élaboré par un géomètre.*

### Données relatives à l'emprise du lot et à la topographie

Limite parcellaire du lot

45.01 Cote altimétrique approximative à l'angle du lot (indicative, nivellement en cours)

43.8m Dimensions indicatives de la parcelle (à vérifier par un géomètre)

### Données relatives au cadre végétal et paysagé

Arbres en quinconce tous les 1.5m et arbustes largeur minimum 6m si le bâtiment est implanté en retrait de 6m par rapport à la limite.

Arbres en alignement et arbustes largeur min. 3m

### Données relatives au cadre urbain

Zone constructible (bâti le long de la limite sur emprise publique **implanté à l'alignement**)

Zone constructible (bâti le long de la limite sur emprise publique **en retrait de 6m**)

Implantation du bâti **à l'alignement obligatoire** sur emprise publique

Clôture qualitative ht 2m couleur noire

Clôture treillis soudé ht 2m couleur noire

Accès véhicule

Accès piéton

### Directives foncières et topographiques

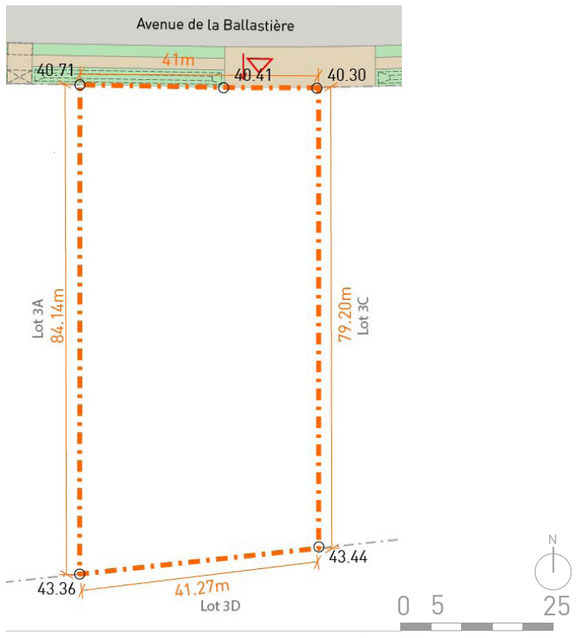


## Paysage

- Surface du terrain à conserver en pleine terre: 20% de la surface de la parcelle minimum.
- Les parties de terrain non imperméabilisées doivent être traitées principalement en espaces verts et plantés.
- Les aires de parking découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale de taille 20/25 minimum, pour 2 places de stationnement et doivent être en matériau perméable.
- Planter des mails homogènes. Les espaces verts résiduels sont proscrits.
- Gérer les 8 premiers mm de la pluie courante sans aucun rejet sur le réseau.
- Assurer le stockage et l'absorption de la pluie trentennale. La restitution au réseau est limitée à un débit de fuite régulé de 2 L/s/ha.
- **Les fourrés/zones arbustives, haies avec quelques arbres et arbres isolés doivent avoir une surface de 1420 m² et servir d'habitat pour les espèces protégées suivantes:** conformément au rapport d'ALISEA (août 2020).
- **Les prairies sèches/friches prairiales comportant quelques arbres isolés doivent avoir une surface de 240 m² servir d'habitat pour les espèces protégées** conformément au rapport d'ALISEA (août 2020)

### Directives paysagères

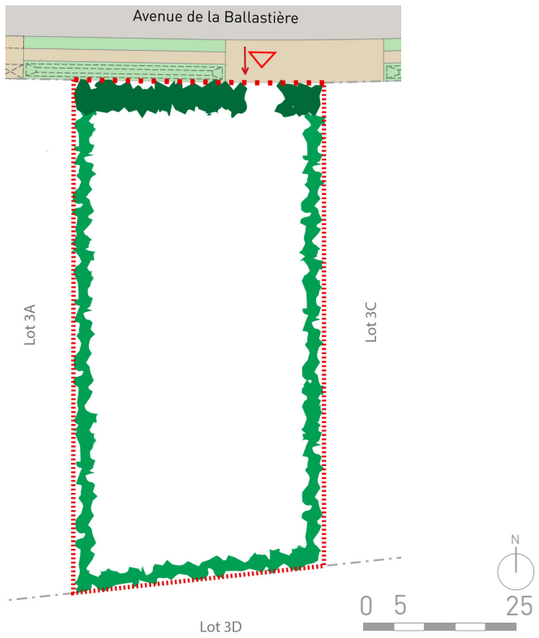


## Limites

- Le long de la limite sur emprise publique les bâtiments **avec ouvertures en façade peuvent être implantés à l'alignement** sur l'emprise publique.

- Le long de la limite sur emprise publique les bâtiments **avec façades aveugles doivent être implantés en retrait de 6m** par rapport à l'emprise publique.

- Les clôtures sont systématiquement doublées d'une épaisseur végétale:
  1. Les murs en limite séparative sont interdits.
  2. Clôture qualitative ht 2m couleur noire pour la limite sur emprise publique *(modèle Theia de chez Héras ou équivalent, voir Cahier des prescriptions, p.10)*.
  3. Clôture treillis soudé ht 2m couleur noire sur les limites séparatives *(modèle Nylofor 2D à poteaux carrés de chez Bétafence ou équivalent, voir Cahier des prescriptions, p.10)*.

### Directives urbaines

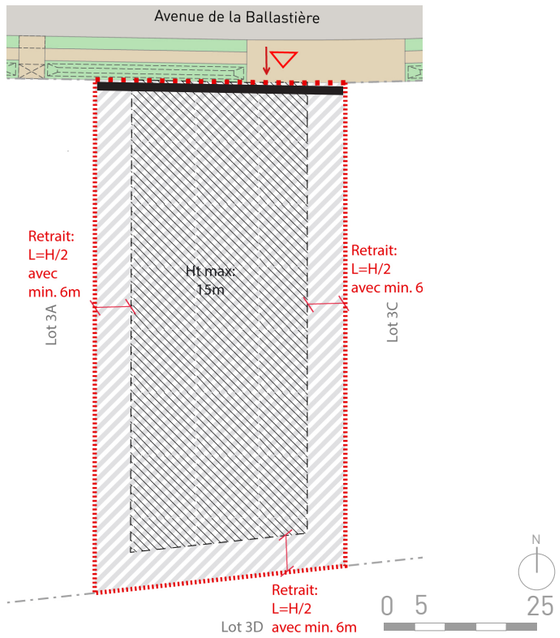


## Bâti / Stationnement

- Les toitures doivent être en double pente ou mono-pente (inclinaison de 14° minimum). Les fausses toitures en façade sont interdites. La végétalisation des toitures est fortement recommandée.
- La hauteur maximale des bâtiments est de 15m à l'égout du toit.
- Distance minimale entre deux bâtiments :
  1. Si les façades comportent au moins une baie principale, L= H/2, avec min. 6m.
  2. Dans tous les autres cas L= H/2, avec min. 3m.
- Pas de façade aveugle donnant sur l'espace public.
- Concernant les bâtiments à grand volume (activités) : réaliser une ventilation suffisante afin de renouveler le volume d'air intérieur.
- Concernant les bâtiments à espaces intérieurs confinés (bureau, hall, etc.) : surmonter les bâtiments au-dessus de vide sanitaire ventilé afin de limiter les transferts vers l'intérieur des bâtiments.

- **Règles de calcul du nombre de stationnements:** ***(Extrait de l'annexe n°1 du PLU)***
  1. **Stationnements véhicules :**
     - Bureaux : 1 place pour 55m² de surface de plancher.
     - Stationnement PMR (locaux de travail) : 1 pour 50 places exigibles.
     - Aire de livraison (bureaux) : 1 aire de livraison de 100m² pour 6 000m² de surface de plancher.
     - Les stationnements visiteurs seront gérés à l'intérieur de la parcelle, le nombre est à définir selon les besoins des preneurs.
  2. **Stationnements deux-roues :**
     - Bureaux : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher.

# Fiche de lot (partie technique)

## Nivellement

**Nivellement**

- Le site se trouvant en zone polluée une couche confinement de 30cm au minimum est obligatoire.
- La couche de confinement est constituée de terre saine. La parcelle sera cédée à l'acquéreur à une cote de -30cm à minima par rapport au niveau fini des cotes NGF indiquées ci-dessous.

NOTA : Les côtes altimétriques sont indicatives et susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement des études géotechniques.

(48,14) Côte à l'angle de la parcelle

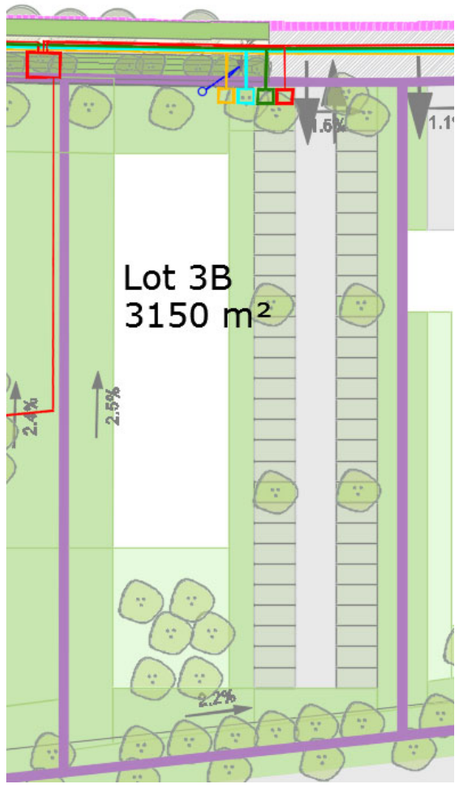


**Les emplacements représentés sur le plan ci-contre sont donnés à titre indicatif et devront être redéfinis pour une bonne intégration au projet. Les caractéristiques globales seront en revanche conservées (localisation, principe de raccordement).**

## Raccordement réseaux humides

**Réseau des eaux usées**

Pose du réseau des eaux usées sous la voie publique, un système de refoulement à prévoir afin de se raccorder dans le collecteur en gravitaire, le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 150mm. Les boites de branchement seront constituées d'éléments préfabriqués ou coulés en place, leurs diamètres dépendront de la profondeur du branchement afin de garantir de bonnes conditions d'exploitation, réservations et joints intégrés, avec couronne en béton et tampon en fonte.

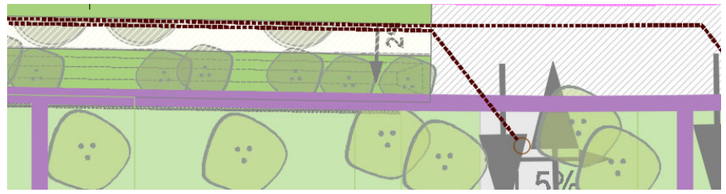


**Réseau des eaux pluviales**

- A minima, la pluie courante (8 premiers mm) devra être gérée et traitée sans aucun rejet sur le réseau.
- Les ouvrages de rétention des EP avant traitement devront être dimensionnés selon une pluie trentennale.
- La restitution au réseau des noues publiques est limitée à un débit de fuite régulé de 2 L/s/ha.

**Réseau d'eau potable**

- Pose du réseau d'eau potable (dans une chambre à dimensionner selon les prescriptions techniques du concessionnaire ou dans un local à eau).
- Raccordement des bâtiments à partir de la chambre principale.

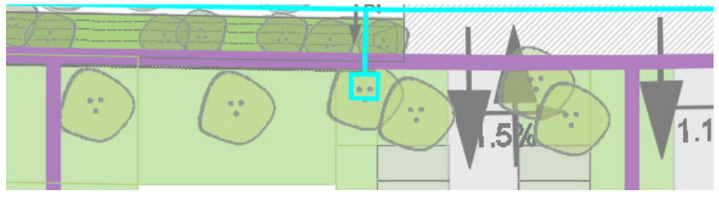


## Raccordement réseaux secs et divers

**Réseau électrique :**

Alimentation électrique à partir du poste transformateur qui sera installé en limite de propriété du Lot 3B (Poste transformateur 630 KVA Type PAC 4UF)

- Emplacement du coffret électrique => domaine public
- Accès au coffret électrique => via la voie publique

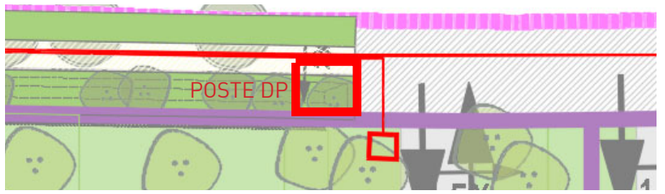


**Réseau télécom :**

- Pose du réseau télécom sous domaine public.
- Raccordement des bâtiments à partir de la chambre principale.

**Réseau gaz :**

- Pose du réseau de desserte gaz sous domaine public
- Raccordement des bâtiments à partir du réseau de desserte
- Le tracé des branchements doit être aussi rectiligne que possible et perpendiculaire à la canalisation de réseau.
- La distance entre les réseaux de distribution de gaz et les arbustes doit être d'au moins 1 m et 1.5 m pour les arbres (avec protection).

Intégrer les coffrets réseaux, la signalétique d'adressage, etc. dans un muret béton (hauteur 2m).

N°AP2022-017

**ARRETE DU PRESIDENT**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MESDAMES EMILIE AGNOUX, DELPHINE VIALATOUX, FRIEDELINDE LAGIER, FANNY COQUILLAS, MAGALLIE TALBOT, ANGÉLINA RAIA, HÉLÈNE JAMES-HAUTON ET MESSIEURS FRÉDÉRIC SEGAUD ET YOHANN ZERMATI**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 111-1 à L. 142-3 portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** l'arrêté du Président n°2020-1313 du 3 septembre 2020 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Fabien TASTET administrateur territorial hors classe titulaire, dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des EPCI de 150 000 à 400 000 habitants ;

**VU** l'arrêté du Président n°2020-1762 du 6 décembre 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame Emilie AGNOUX, Directrice Générale Adjointe d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien TASTET et Madame Sonia BRUNET-BARAT ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2022-002 du 4 février 2022 portant délégation de signature à Mesdames Emilie AGNOUX, Delphine VIALATOUX, Friedelinde LAGIER, Fanny MASTRONICOLA, Magallie TALBOT, Angélina RAIA et Messieurs Frédéric SEGAUD, Julien BLIN et Yohann ZERMATI ;

**VU** le courrier en date du 13 janvier 2021 par lequel Madame Angelina RAIA est informée de sa nomination aux fonctions de cheffe du service recrutement/GPEEC ;

**VU** le courrier en date du 20 janvier 2021 par lequel Madame Delphine VIALATOUX est informée de sa nomination aux fonctions d'adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des ressources humaines, de la transformation, du dialogue social et de l'Observatoire ;

**VU** le courrier en date du 4 août 2021 par lequel Madame Friedelinde LAGIER est

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

informée de sa nomination aux fonctions de Directrice des ressources humaines ;

**VU** le courrier en date du 21 octobre 2021 par lequel Madame Magallie TALBOT est informée de sa nomination aux fonctions d'adjointe à la cheffe du service gestion statutaire et rémunération ;

**VU** le courrier en date du 10 mars 2022 par lequel Monsieur Yohann ZERMATI est informé de sa nomination aux fonctions de Directeur de l'Observatoire ;

**VU** le courrier en date du 15 mars 2022 par lequel Madame Hélène JAMES-HAUTON est informée de sa nomination aux fonctions de Directrice-adjointe des systèmes d'information et des usages numériques ;

**VU** la décision du 28 avril 2022 affectant Monsieur Frédéric SEGAUD aux fonctions de Directeur des systèmes d'information et des usages numériques ;

**VU** le courrier en date du 13 mai 2022 par lequel Madame Fanny COQUILLAS est informée de sa nomination aux fonctions de cheffe du service gestion statutaire et rémunération ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du Président n°AP2022-002 du 4 février 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Fabien TASTET, Directeur Général des Services, Madame Sonia-BRUNET-BARAT, Adjointe au Directeur Général des Services, de Monsieur Adrien CADIER, Directeur Général Adjoint, de Madame Anahita DOWLATABADI, Secrétaire Générale, de Monsieur Thierry BLOUËT, Directeur Général Adjoint, et de Madame Marion BOBENRIETHER, Directrice Générale Adjointe, délégation permanente est donnée à Madame Emilie AGNOUX, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté du Président n°AP2021-076 du 10 septembre 2021 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Concomitamment à la délégation de signature permanente de Monsieur Fabien TASTET, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée à Madame Emilie AGNOUX, Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Tous les actes, correspondances, conventions, documents

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

relevant des attributions du Président en qualité d'exécutif dans les secteurs suivants : Ressources humaines et dialogue social ; Systèmes d'information et des usages numériques ; Observatoire.

- Les décisions relevant des attributions, ci-après énumérées, du Président par délégation du conseil de territoire :

- Passation et signature des marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils mentionnés à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique et dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;
- Adoption des avenants aux marchés et accords-cadres cités à l'alinéa précédent ;
- Exécution et règlement de l'ensemble des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et de leurs avenants, quel que soit le montant ;
- Création d'emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier lié à un accroissement temporaire d'activité conformément à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Delphine VIALATOUX, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes visés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Friedelinde LAGIER, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les bons de commande inférieurs à 1 000 € H.T. hors marché public ;
- Les bons de commande inférieurs à 20 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- La passation et la signature des marchés de formation d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que leur exécution et leur règlement ;
- Les arrêtés d'avancement d'échelon ;
- Les arrêtés relatifs aux positions statutaires ;
- Les arrêtés de recrutement et de mutation interne ;

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- Les arrêtés de mise en stage, de titularisation et de radiation pour mutation ;
- Les arrêtés de reclassement ;
- Les arrêtés de placement à temps partiel ;
- Les arrêtés d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime spéciale d'installation ;
- Les arrêtés de mise en congé ;
- Les arrêtés de retenue sur traitement pour absence de service fait ;
- Les arrêtés de radiation des effectifs et des cadres pour cause de retraite ;
- Les contrats à durée déterminée et indéterminée, leurs avenants et renouvellements ;
- Les arrêtés relatifs aux demandes de cumul d'emploi ou d'activité accessoire ;
- Les déclarations et arrêtés d'imputabilité au service des accidents de service, accidents de trajet et maladies professionnelles ;
- Les courriers et convocations à destination des agents ;
- Les documents relatifs au personnel à destination des organismes publics, sociaux ou d'emploi ;
- Les états de services, certificats administratifs et attestations en matière de ressources humaines ;
- Les avis de vacance de poste ;
- Les déclarations d'accidents de service ;
- Les habilitations électriques à destination des agents ;
- Les autorisations de conduite d'engins spéciaux ;
- Les bordereaux et accusés-réceptions des demandes de réintégration ;
- Les bordereaux et courriers de transmission d'actes concernant le personnel ;
- Les documents de remboursement de congé paternité ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de services ;
- Les certificats de paiement ;
- Les inscriptions aux stages et formations ;
- Les inscriptions aux formations d'intégration des agents de catégorie A, B et C et aux formations statutaires obligatoires ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels ;
- Les conventions de télétravail.

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Fanny COQUILLAS, cheffe du service gestion statutaire et rémunération, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les arrêtés relatifs à la mise en congé maladie ordinaire et en congé maternité, paternité et pour adoption ;
- Les arrêtés d'avancement d'échelon ;
- Les arrêtés de placement à temps partiel ;
- Les arrêtés de reclassement indiciaire ;
- Les courriers relatifs aux congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et les congés bonifiés ;
- Les saisines du comité médical et de la commission de réforme ;
- Les courriers de convocation à une expertise ou à un contrôle médical auprès du médecin agréé ou du médecin de prévention ;
- Les avis de vacances de poste ;
- Les états de services, certificats administratifs et attestations en matière de ressources humaines ;
- Les déclarations uniques et simplifiées des cotisations sociales et des courriers relatifs au guichet unique du spectacle occasionnel ;
- Les documents concernant le personnel à destination d'organismes publics ;
- Les bordereaux et courriers de transmission d'actes concernant le personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny COQUILLAS, cheffe du service gestion statutaire et rémunération, délégation est donnée à Madame Magallie TALBOT, adjointe à la cheffe du service gestion statutaire et rémunération, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés au présent article.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Madame Angélina RAIA, cheffe du service recrutement/GPEEC, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les courriers de réponse négative aux demandes d'emploi et de stage ;
- Les courriers de réponse positive aux demandes de stage non gratifiés et les conventions de stage non gratifiés ;
- Les attestations de stage et attestations de présence ;

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- Les courriers à destination des agents de la mission d'appui ;
- Les avis de vacance de postes ;
- Les documents concernant le personnel à destination d'organismes publics ;
- Les bordeaux et courriers de transmission d'actes concernant le personnel.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Monsieur Frédéric SEGAUD, Directeur des systèmes d'information et des usages numériques , à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les bons de commande inférieurs à 1 000 euros H.T. hors marché public ;
- Les bons de commande inférieurs à 20 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric SEGAUD, Directeur des systèmes d'information et des usages numériques, délégation est donnée à Madame Hélène JAMES-HAUTON, Directrice-adjointe des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés au présent article.

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature concomitante est donnée à Monsieur Yohann ZERMATI, Directeur de l'Observatoire, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- Les bons de commande inférieurs à 1 000 euros H.T. hors marché public ;
- Les bons de commande inférieurs à 20 000 euros H.T. en exécution d'un marché public ;
- Les contrats, licences, conventions et tous documents encadrant les échanges de données à titre gracieux, les avenants à ces documents leur exécution et les décisions afférentes ;
- Les certificats de paiement ;
- Les courriers de réponse à une demande d'information ;
- Les courriers de transmission d'actes juridiques, de compte-rendu ou tout autre document ;
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels.

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de Grand Paris Sud Est Avenir.

**ARTICLE 11 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame Emilie AGNOUX ;
- Madame Delphine VIALATOUX ;
- Madame Friedelinde LAGIER ;
- Madame Fanny COQUILLAS ;
- Madame Magallie TALBOT ;
- Madame Angélina RAIA ;
- Monsieur Frédéric SEGAUD ;
- Madame Hélène JAMES-HAUTON ;
- Monsieur Yohann ZERMATI.

Fait à Créteil, le 24 mai 2022

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20220524-AP2022-017-AU
Date de réception préfecture : 30/05/2022

N°AP2022-018

**ARRETE DU PRESIDENT**

**PORTANT FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - POMPADOUR SISE RUE PASTEUR VALLERY RADOT À CRÉTEIL**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/037 du 9 juin 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil :

**VU** le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil et notamment les articles 2 et 12 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les dates de fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil au titre de l'année 2022 pour permettre les interventions annuelles d'entretien nécessaires sur le site ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la candidature de Grand Paris Sud Est Avenir à l'appel à projet relatif au Plan de relance 2021-2022 de l'Etat de soutien aux personnes en grande précarité, des travaux de rénovation globale de l'aire seront également réalisés en sus de ces interventions d'entretien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'aire d'accueil des gens du voyage Créteil-Pompadour, sise avenue Pasteur Vallery-Radot à Créteil, sera fermée du vendredi 29 juillet 12h au lundi 29 août 2022 inclus.

Les gens du voyage souhaitant séjourner sur l'aire à sa réouverture le mardi 30 août 2022 devront remettre un dossier d'admission complet, conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'aire, à la loge de

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 25/05/22 |
| Accusé réception le | 25/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-018 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134341-AU-1-1 |

l'agent d'accueil les vendredi 26 août et lundi 29 août 2022. Ils devront s'engager à s'installer sur l'aire dès le mardi 30 août 9 h et au plus tard le mercredi 31 août 2022 à 17 h. Passé ce délai, l'emplacement sera libéré de toute réservation.

**ARTICLE 2 :** Durant la fermeture, seules les personnes ou sociétés habilitées par Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ou le gestionnaire VAGO pourront pénétrer sur l'aire.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Monsieur le Maire de la commune de Créteil ;
- Monsieur le Directeur de la société VAGO, gestionnaire de l'aire d'accueil.

Fait à Créteil, le 25 mai 2022

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Jean-François DUFEU

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 25/05/22 |
| Accusé réception le | 25/05/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-018 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc134341-AU-1-1 |

N°AP2022-019

**ARRETE DU PRESIDENT**

**DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment le livre II ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du conseil du territoire n°CT2018.3/046-2 du 23 mai 2018 fixant les modalités de fonctionnement et la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2021-075 du 10 septembre 2021 désignant les représentants de la collectivité au sein du CHSCT ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°CT2028.3/046-2 du 23 mai 2018 susvisée, le conseil de territoire a fixé le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et a établi un paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de Grand Paris Sud Est Avenir à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la liste des représentants de Grand Paris Sud Est Avenir à la suite du départ d'un représentant de la collectivité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du Président n°AP2021-075 du 10 septembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de représentants titulaires de Grand Paris Sud Est Avenir :

- Madame Marie Claude GAY, représentant le Président ;
- Monsieur Fabien TASTET ;
- Madame Sonia BRUNET ;
- Madame Marion BOBENRIETHER ;
- Monsieur Adrien CADIER ;
- Monsieur Thierry BLOUËT.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 15/06/22 |
| Accusé réception le | 15/06/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-019 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc135193-AR-1-1 |

**ARTICLE 3 :** Sont désignés en qualité de représentants suppléants de Grand Paris Sud Est Avenir :

- Monsieur Jean-François DUFEU ;
- Madame Delphine VIALATOUX ;
- Madame Anne SOUYRIS-PINOIT ;
- Monsieur Jean-Claude RIEHL ;
- Monsieur Charles RICHER ;
- Monsieur Julien TOURTE.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Grand Paris Sud Est Avenir.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Les représentants de GPSEA susmentionnés.

Fait à Créteil, le 13 juin 2022

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|---|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 15/06/22 |
| Accusé réception le | 15/06/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-019 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc135193-AR-1-1 |